



Direction Opérationnelle de Criminologie
Operationele Directie Criminologie

Collection des rapports et notes de recherche / Collectie van onderzoeksrapporten & onderzoeksnota's n° 32a

Recherche relative aux décisions des
juges / tribunaux de la jeunesse dans les
affaires de faits qualifiés infraction

~

Rapport final

Septembre 2012

Promoteur :
Isabelle RAVIER

Chercheurs :
Elli GILBERT
Valentine MAHIEU

Copromoteur :
Eef GOEDSEELS

Avec la participation de :
Esther DE GRAAF
Fien DE PAUW
Soizic GOURIVEAU
Anaëlle VAN DE STEEN

REMERCIEMENTS

La présente recherche n'aurait pu voir le jour sans le concours actif des juges de la jeunesse et de leurs greffiers lors de la collecte des données, nous tenons à commencer ce rapport par de vifs remerciements à leur égard. En effet, plus de quatre-vingt juges de la jeunesse se sont impliqués activement dans la récolte des données qui exigeait, de leur part, un travail considérable. Les greffes respectifs de ces tribunaux francophones et néerlandophones ont été d'une aide précieuse aux chercheurs lors des consultations de dossiers.

Nous tenons également à remercier le Collège des Procureurs généraux et les Présidents des Tribunaux de Première instance qui ont permis à l'équipe de recherche d'accéder aux dossiers des tribunaux.

Nos remercions vivement également les participants aux tables rondes francophone et néerlandophone à savoir les parquets jeunesse, les juges de la jeunesse, les services sociaux des tribunaux de la jeunesse, les institutions publiques communautaires de protection de la jeunesse, les centres fédéraux fermés et, enfin, les services privés d'aide à la jeunesse agréés par les Communautés française et flamande.

Enfin, un merci tout particulier aux membres du Comité d'accompagnement de la recherche qui a contribué aux réflexions, orientations et au suivi de la présente recherche grâce aux échanges enrichissants qui prirent place durant les trois réunions organisées.

Recherche réalisée à la demande du Ministre de la Justice en partenariat avec la Ministre de la Jeunesse en Communauté française et le Ministre du Bien-être et de la Famille en Communauté flamande.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Les abréviations francophones :

API :	Accompagnement post-institutionnel
CAS :	Centre d'accueil spécialisé
CAU :	Centre d'accueil d'urgence
CHE :	Centre d'hébergement pour enfants
COE :	Centre d'orientation éducative
COO :	Centre d'observation et d'orientation
CRG :	Concertation restauratrice en groupe
CTSC :	Centre de traitement social de la crise
DGAJ :	Direction générale de l'aide à la jeunesse
FQI :	Fait qualifié infraction
IMP :	Institut médico-pédagogique
IPPJ :	Institution publique de protection de la jeunesse
PPP :	Projet pédagogique particulier
SAAE :	Service d'accueil et d'aide éducative
SAIE :	Services d'aide et d'intervention éducative
SAJ :	Service d'aide à la jeunesse
SAMIO :	Service d'accompagnement, de mobilisation intensive et d'observation
SODER :	Service d'observation et de développement émotionnel et relationnel (=section IPPJ)
SOORF :	Service d'observation et d'orientation en régime fermé (=section IPPJ)
SPEP :	Service de prestation éducative et philanthropique
SPJ :	Service de protection judiciaire
SRJ :	Service résidentiel pour jeunes (anciens IMP)
Unité For-K :	Unité spécialisée dans la prise en charge de mineurs ayant commis un FQI et présentant un trouble psychiatrique

Les abréviations néerlandophones :

BZW:	Begeleid Zelfstandig Wonen
CBJ:	Comité voor Bijzondere Jeugdzorg
For-K :	Forensische Kinderpsychiatrie
GI:	Gemeenschapsinstelling
GKRB:	Gestructureerde Kortdurende Residentiële Begeleiding
HCA:	Herstelgerichte en Constructieve Afhandeling
HERGO:	Herstelgericht Groepsoverleg
MOF:	Als midrijf omschreven feit
MPI:	Medisch-Pedagogisch Instituut
OBC:	Observatie en behandelingscentrum
OOOC's:	Onthaal-, Oriëntatie- en Observatiecentrum
POS:	Problematische Opvoedingssituatie
VAPH:	Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap
YAR:	Youth at Risk

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	2
LISTE DES ABRÉVIATIONS	3
TABLE DES MATIERES	4
INTRODUCTION	8
1. <i>Cadre de la recherche</i>	8
2. <i>Cadre légal</i>	10
2.1. Possibilités de prises en charge au niveau du juge de la jeunesse / tribunal de la jeunesse	10
2.1.1. Un large panel de dispositifs légaux	10
2.1.2. Garanties juridiques accrues pour les mineurs	12
2.2. Possibilités de traitement au niveau du parquet de la jeunesse	13
2.3. Philosophie sous-jacente de la loi.....	14
3. <i>Contenu du rapport</i>	15
PARTIE 1	16
LES DÉCISIONS DES JUGES ET TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE : APPROCHE QUANTITATIVE	16
CHAPITRE 1 MÉTHODOLOGIE	17
<i>Introduction</i>	17
1. <i>La phase exploratoire</i>	18
2. <i>La phase de récolte des données</i>	20
3. <i>La phase de traitement des données</i>	22
CHAPITRE 2 LA « POPULATION » DE RECHERCHE	23
1. <i>Les juges et tribunaux répondants</i>	23
1.1. Le volume de décisions par juge et par arrondissement	23
1.2. La « qualité » des juges répondants	27
2. <i>Les mineurs</i>	28
2.1. Genre	28
2.2. Age.....	28
2.3. Dossier judiciaire de mineur en danger	30
2.4. Première « comparution ».....	31
3. <i>Conclusion</i>	32
CHAPITRE 3 LA DÉCISION DU JUGE DE LA JEUNESSE	33
1. <i>Le contexte de la décision</i>	33
1.1. La phase de décision	33
1.2. Motif de la décision	35
1.3. Les faits	35
1.4. Offre ou mesure antérieure.....	37
1.5. Avis du service social	37
1.6. Le parquet.....	40
1.6.1. Le réquisitoire du parquet.....	40
1.6.2. Interventions du parquet	41
2. <i>Contenu de la décision</i>	42
2.1. Offre et projet.....	42
2.2. Mesure(s).....	43
2.2.1. Les situations de cumul de mesures.....	43
2.2.2. Les catégories générales.....	44
2.2.3. Le détail des mesures	47
2.2.3.1. les arrondissements néerlandophones.....	47
A. l'offre disponible	47
B. Les chiffres.....	48
C. les données de 2012 mises en perspective avec les données de 2001	52
2.2.3.2. Les arrondissements francophones	53
A. L'offre disponible.....	53
B. Les données chiffrées	54
C. Les données de 2012 mises en perspective avec les données de 2001.....	58
2.2.4. Placement avec sursis.....	59

2.3.	Les listes d'attente.....	59
2.3.1.	Les listes d'attente conservatoires.....	60
2.3.2.	Les inscriptions sur liste d'attente.....	60
3.	<i>Discussion/ réflexion</i>	61
3.1.	Mesure et communautés	61
3.2.	Mesure et « profil » des mineurs.....	62
3.2.1.	Le sexe.....	62
3.2.2.	L'âge.....	64
3.2.3.	Dossier judiciaire de mineur en danger.....	64
3.2.4.	Première « comparution » devant le tribunal ou le juge.....	64
3.3	Les faits	65
3.4	Éléments liés à la procédure	65
3.4.1.	La qualité du juge	65
3.4.2.	Phase de la procédure	66
3.4.3.	Motif de la décision	66
3.4.4.	Mesures antérieures	66
3.4.5.	Réquisition du parquet.....	66
4.	<i>Conclusion</i>	68
CHAPITRE 4	LES MESURES DE PREMIER CHOIX	69
1.	<i>Préférence pour une autre mesure</i>	69
2.	<i>Offre(s) et mesure(s) souhaitée(s)</i>	71
2.1.	Offres restauratrices et projet du jeune	71
2.2.	Mesures de « premier choix »	71
2.2.1.	Généralités	71
2.2.2.	Les arrondissements néerlandophones.....	72
2.2.3.	Les arrondissements francophones.....	74
2.2.4.	Mesures de premier choix pas encore d'application.....	77
2.3.	Mesures imposées en relation avec les mesures de premier choix.....	77
2.3.1.	Les arrondissements néerlandophones.....	80
	Premier choix: mesure permettant un maintien dans le milieu de vie	80
	Premier choix: placement privé	80
	Premier choix: placement dans une institution communautaire ouverte	80
	Premier choix: placement dans une institution communautaire fermée	80
	Premier choix : placement dans un centre fédéral fermé.....	81
2.3.2.	Les arrondissements francophones.....	83
	Premier choix: mesures permettant un maintien dans le milieu de vie	83
	Premier choix: placement privé	83
	Premier choix: IPPJ régime ouvert	83
	Premier choix: IPPJ régime fermé	84
	Premier choix: centre fédéral fermé	84
2.4.	Raisons du souhait d'un premier choix.....	86
3.	<i>Discussion – analyse des manques/besoins</i>	87
3.1.	Variables associées à la préférence pour une autre mesure	87
3.1.1.	Dossier judiciaire de mineur en danger.....	87
3.1.2.	Le type de fait.....	88
3.1.3.	La qualité du juge de la jeunesse.....	88
3.1.4.	Phase de décision	88
3.1.5.	Motif de la décision	89
3.2.	Mesures de premier choix et « profil » des mineurs	90
3.2.1.	Le genre.....	90
3.2.2.	L'âge	91
3.2.3.	Première « comparution »	92
4.	<i>Conclusion</i>	92
PARTIE 2		94
LES DÉCISIONS DES JUGES ET TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE : APPROCHE QUALITATIVE		94
CHAPITRE 1	INTRODUCTION MÉTHODOLOGIQUE.....	95
1.	<i>L'objet de la phase qualitative</i>	95
2.	<i>La méthode</i>	95
2.1.	Constitution des « groupes ».....	96
2.1.1.	Constitution du groupe francophone	97

2.1.2.	Constitution du groupe néerlandophone	97
2.2.	Le processus de discussion	98
3.	Analyse	98
CHAPITRE 2		100
ANALYSE DE LA TABLE RONDE FRANCOPHONE		100
1.	La population de recherche	100
1.1.	Age : des jeunes plus jeunes ?	100
1.2.	Conséquence paradoxale de l'existence d'un dossier judiciaire mineur en danger : atout ou obstacle pour l'accès à certains services ?	101
2.	Le contexte de la décision	102
2.1.	Phase/motifs de la décision : plus d'insatisfaction dans l'urgence	102
2.2.	Les interventions précédentes du parquet : l'information n'est pas systématique dans tous les arrondissements	103
3.	Les décisions	104
3.1.	Les offres restauratrices et le projet écrit : des dispositifs qui semblent rencontrer peu de succès	104
3.1.1.	Les offres restauratrices	104
3.1.2.	Les projets écrits	106
3.2.	Les mesures « ambulatoires »	107
3.2.1.	La surveillance par le SPJ	108
3.2.2.	L'accompagnement éducatif intensif	108
3.2.3.	Le maintien dans le milieu de vie sous conditions	109
3.2.4.	Le suivi post-institutionnel (API ou SAIE)	110
3.3.	Les placements privés	110
3.4.	Les placements publics (IPPJ et St Hubert)	112
4.	Réflexions transversales	114
4.1.	Le service de protection judiciaire : « il devrait être le premier arrivé et le dernier parti »	114
4.2.	Les échanges/collaborations entre services : « on a tous des compétences différentes, complémentaires qu'il faut partager »	117
4.3.	L'engorgement du secteur et l'ordre des priorités	118
5.	Conclusion	120
CHAPITRE 3		123
ANALYSE DE LA TABLE RONDE NÉERLANDOPHONE		123
1.	Le profil des mineurs concernés	123
1.1.	Dossier judiciaire de mineur en danger et/ou FQI	123
1.2.	Difficultés concernant les jeunes filles	124
2.	La décision du juge de la jeunesse	125
2.1.	Contexte de la décision	125
2.1.1.	Phase de décision	125
2.1.2.	Qualité du juge de la jeunesse	125
2.1.3.	L'avis du service social du tribunal de la jeunesse	126
2.1.4.	Le réquisitoire du parquet	126
2.2.	Contenu de la décision	127
2.2.1.	Le projet écrit	127
2.2.2.	Offre restauratrice: médiation et CRG	128
2.2.3.	Mesures ambulatoires	130
2.2.4.	Mesures résidentielles	131
2.2.4.1.	Placement dans le secteur privé	131
A.	Manque de place	131
B.	Jeunes présentant des problèmes de comportement placés dans des structures privées	132
C.	Psychiatrie	133
2.2.4.2.	Placement dans le secteur public	134
A.	Institutions communautaires	134
B.	Everberg	135
3.	Les mesures de premier choix	136
3.1.	Préférence pour une autre mesure	136
3.2.	Mesures souhaitées	138
3.3.	Où sont alors les jeunes ?	139
3.4.	Variables associées	140
4.	Synthèse	140

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.....	143
INTRODUCTION	144
CHAPITRE 1 LES RÉSULTATS DU CÔTÉ FRANCOPHONE.....	146
1. <i>Les données relatives à la population de recherche</i>	146
2. <i>Les données relatives aux décisions des juges/tribunaux</i>	147
2.1. Le contexte	147
2.2. Le contenu des décisions	148
2.2.1. Cumul de mesures.....	148
2.2.2. Les offres restauratrices et le projet écrit	148
2.2.3. Les mesures « ambulatoires »	150
2.2.4. Les mesures de placements privés	152
2.2.5. Les mesures de placements publics	153
3. <i>L'insatisfaction des juges</i>	154
4. <i>Mesures prises et souhaitées par les juges de la jeunesse : un système « grippé » ?</i>	155
4.1. Les missions des services de protection judiciaires et leur investissement.....	155
4.2. Les échanges d'informations et la collaboration entre les services.....	156
4.3. L'engorgement du secteur au regard de l'ordre des priorités	157
CHAPITRE 2 LES RÉSULTATS DU CÔTÉ NÉERLANDOPHONE	159
1. <i>Les données relatives à la population de recherche</i>	159
2. <i>Les données relatives aux décisions des juges de la jeunesse et des tribunaux de la jeunesse</i>	160
2.1. Le contexte dans lequel les décisions sont prises.....	160
2.2. Le contenu des décisions	162
2.2.1. Le cumul de mesures.....	162
2.2.2. L'offre restauratrice.....	162
2.2.3. Le projet écrit	163
2.2.4. Les mesures ambulatoires.....	163
2.2.5. Les placements privés	165
2.2.6. Les placements en institution communautaire	166
2.2.7. Les placements en centre fédéral fermé.....	167
2.2.8. Le dessaisissement	168
2.2.9. Pas de mesure	168
3. <i>Les données relatives aux besoins et attentes</i>	168
ET POUR CONCLURE....	171
TABLEAUX ET FIGURES	175
BIBLIOGRAPHIE	177
ANNEXES.....	179
ANNEXE 1 : LE QUESTIONNAIRE DE RÉCOLTE DES DONNÉES	180
ANNEXE 2 : LE « MODE D'EMPLOI » JOINT AUX QUESTIONNAIRES DE RÉCOLTE DES DONNÉES.....	185

INTRODUCTION

1. CADRE DE LA RECHERCHE

La recherche portant sur les mesures prononcées par les juges et tribunaux de la jeunesse à l'égard des mineurs suspectés d'avoir commis ou ayant commis un fait qualifié infraction répond à la conjonction de demandes émanant de différentes instances telles que, plus particulièrement, la Communauté française et le Collège de Procureurs généraux.

En 2010, la Ministre de la Jeunesse et de l'aide à la jeunesse en Communauté française confia le soin à la Fondation Roi Baudouin, d'organiser une table ronde réunissant acteurs de terrain, magistrats, scientifiques, avocats, chercheurs et experts impliqués dans la problématique de la délinquance juvénile. Cette consultation avait pour objectifs, d'une part, d'éclairer le Gouvernement sur le nombre de places fermées nécessaires en Communauté française et, d'autre part, d'émettre des recommandations pour la mise en place des mesures alternatives au placement prévues par la loi de 1965. Cette table ronde mit notamment en exergue l'absence de données permettant d'objectiver les besoins des magistrats de la jeunesse. Besoins non seulement en termes de places fermées mais également, en termes de disponibilité de certaines mesures alternatives (au placement) prévues par la loi de 1965. Cette table ronde attira donc l'attention, entre autres, sur la nécessité de réaliser des recherches permettant d'objectiver ces besoins.

Le Collège des procureurs généraux avait exprimé auprès du Ministre de la Justice, depuis un certain temps déjà, son souhait de voir réactualisées les données relatives aux décisions prises par les magistrats de la jeunesse. En effet, la recherche portant sur les pratiques décisionnelles des juges/tribunaux de la jeunesse, réalisée par Charlotte Vanneste, date de juin 2001¹ et porte sur des données recueillies en 1999. Par ailleurs, la recherche actuelle de l'INCC visant à permettre la récolte de données fiables et utiles au départ de l'application informatique à la disposition des greffes de la jeunesse n'est pas encore arrivée à son terme. En effet, les adaptations à réaliser tant au niveau des pratiques que du programme d'enregistrement ont été déterminées en groupe de travail mais leur implémentation dans le programme par les informaticiens du SPF Justice est encore en cours à l'heure actuelle². L'accès à des données quantitatives fiables relatives aux décisions prises par les juges/tribunaux de la jeunesse ne peut ainsi être attendu avant fin 2012, mi 2013. C'est pourquoi, en attendant les résultats des modifications informatiques, une recherche ponctuelle utilisant une autre méthodologie et impliquant des démarches sur le terrain avait tout son sens.

La Communauté flamande, bien que n'étant pas demandeuse au départ puisqu'elle avait récemment financé une recherche, exclusivement qualitative, portant sur la politique des magistrats de la jeunesse, « Het beleid van de jeugdmagistraat »³, a finalement marqué également un intérêt pour le projet et accepté d'y participer en permettant le recueil et l'analyse des décisions des juges et tribunaux des arrondissements néerlandophones. La Communauté germanophone a, quant à elle, choisi de ne pas participer au projet, l'arrondissement de Eupen ne fait donc pas partie de la population de recherche.

¹ VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport de recherche, Bruxelles, INCC, juin 2001 ; VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Onderzoeksrapport, Brussel, NICC, juni 2011.

² DETRY I., GOEDSEELS E., VANNESTE C., *Recherche relative à la production et à l'exploitation scientifique des données statistiques en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Collection des rapports de recherche et notes de recherche n° 20b, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 116 p. + annexes (<http://www.incc.fgov.be/>).

³ FRANSSENS M., PUT J., DEKLERCK J., *Het beleid van de jeugdmagistraat*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2010.

Une convention de partenariat pour la réalisation de cette recherche a été établie entre la Communauté française représentée par la Ministre de la Jeunesse Madame Evelyne Huytebroeck, la Communauté flamande représentée par le Ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille Monsieur Jo Vandeuren, l'Etat fédéral, représenté par le Ministre de la Justice Monsieur Stefaan De Clerck et l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie représenté par son Directeur général, Monsieur Jan De Kinder.

La convention définit ainsi les deux grands objectifs poursuivis par la recherche :

- établir une « photographie/état des lieux des mesures/ offres prononcées par les juges de la jeunesse sur base de l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965 (...) »⁴ durant une période ciblée : quelles mesures les juges choisissent-ils et ce, dans les différents arrondissements ? Quel usage font-ils des nouvelles dispositions légales ?
- réaliser une « objectivation des besoins et attentes en matière de dispositifs d'intervention du point de vue des juges de la jeunesse : quelle mesure les juges auraient-ils souhaité voir appliquer, mais n'ont pu prononcer faute d'un dispositif disponible/adéquat ? Quel est alors leur choix par défaut ? Dans quelle mesure le juge a-t-il suivi l'avis du service social compétent ? Dans quelle mesure prennent-ils des décisions dans des conditions d'adéquation de l'offre aux besoins ? L'objectif est donc une évaluation de l'adéquation de l'offre communautaire par rapport aux attentes des juges de la jeunesse. »⁵

Au niveau méthodologique, la recherche comporte deux grands volets, un volet quantitatif et un volet qualitatif. Le recueil des données quantitatives porte d'une part sur la comptabilisation systématique de l'ensemble des décisions prises par les juges et tribunaux de la jeunesse de tous les arrondissements judiciaires⁶ durant une période de deux mois ; et d'autre part, sur des informations concernant la décision souhaitée si celle-ci est différente de la décision prise. Ce recueil de données est réalisé à travers un questionnaire fermé soumis aux juges de la jeunesse (*Cfr. Infra*).

L'analyse de ces données quantitatives fait l'objet de la première partie du présent rapport et constitue le point de départ de la phase d'analyse qualitative, durant laquelle des tables rondes (*focus group*) réunissant des magistrats et des intervenants ont été organisées autour des constats dégagés par l'analyse quantitative. Les résultats de cette seconde phase font l'objet de la seconde partie du rapport.

Un comité d'accompagnement a été composé en vue de soutenir le processus de recherche et suivre ses résultats. Au sein du comité d'accompagnement siégeaient des représentants des cabinets politiques partenaires de la recherche : Denis Van Dosselaere (Cabinet Ministre aide à la jeunesse en Communauté française), Nancy Bleys (*Kabinet Minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin*), Alexander Hoefmans (*Kabinet Minister van Justitie*)⁷. Il comprenait également des représentants des acteurs judiciaires : Pierre Rans (Collège des Procureurs généraux), Pierre-André Hallet (Juge de la jeunesse à Charleroi) et Nicole Caluwé (*Jeugdrechter te Mechelen*). Différentes administrations étaient également présentes : Marie Franssens (Service de la Politique criminelle), Karel Henderickx (*Agentschap Jongerenwelzijn*)⁸, Didier Fripiat (DGAJ), Nicole Clarembaux (DGAJ) ainsi que le monde académique : Prof. Dominique de Fraene (ULB), Prof. Stefaan Pleysier⁹ (KUL), Prof. Jenneke Christiaens¹⁰ (VUB), Prof. Thierry Moreau¹¹ (UCL), Charlotte Vanneste (INCC), Isabelle Detry (INCC) et

⁴ Article 2 de la Convention.

⁵ Article 2 de la Convention.

⁶ A l'exception de l'arrondissement d'Eupen, la Communauté germanophone n'ayant pas souhaité se joindre au projet de recherche.

⁷ En remplacement de Jens Timmermans (Kabinet van voormalig Minister van Justitie Stefaan De Clerck).

⁸ En remplacement de Peter Casteur (Kabinet Minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin).

⁹ Johan Put ou Inge Vanfraechem comme suppléants.

¹⁰ Els Dumortier ou Kevin Goris comme suppléants.

¹¹ Jean-Vincent Couck comme suppléant.

enfin l'équipe de recherche : Valentine Mahieu (chercheur, INCC), Elli Gilbert (chercheur, INCC), Isabelle Ravier (Promoteur, INCC), Eef Goedseels (Co-promoteur, INCC).

2. CADRE LÉGAL¹²

Avant de présenter les résultats de la recherche, nous pensons qu'il est souhaitable de se pencher brièvement sur les principales lignes de force de la loi relative à la jeunesse¹³ (réformée en 2006). À cet égard, nous nous concentrons sur les aspects qui revêtent de l'importance dans le cadre de la recherche.

2.1. POSSIBILITÉS DE PRISES EN CHARGE AU NIVEAU DU JUGE DE LA JEUNESSE / TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

2.1.1. UN LARGE PANEL DE DISPOSITIFS LÉGAUX

En Belgique, les juges de la jeunesse disposent d'une large palette de possibilités légales dans le cadre du traitement d'un délit. Lors de la réforme de la loi relative à la jeunesse intervenue en 2006, les quatre « mesures de garde, de préservation et d'éducation » existantes ont été portées à onze¹⁴
15.

1. Réprimande;
2. Mise sous surveillance du service social;
3. Accompagnement éducatif intensif¹⁶;
4. Prestation éducative et d'intérêt général autonome;
5. Traitement ambulatoire dans le cadre d'un problème psychologique, psychiatrique ou de toxicomanie;
6. Mise à la disposition d'une personne morale en vue de la réalisation d'une prestation positive;
7. Mise sous la garde d'une personne digne de confiance ou le placement dans un établissement approprié;
8. Placement dans un service hospitalier;
9. Placement dans un service compétent en matière d'alcoolisme ou de toxicomanie;
10. Placement dans un service de pédopsychiatrie;
11. Placement dans une section ouverte ou fermée d'une institution communautaire¹⁷;
12. et – enfin – placement (provisoire) dans un centre fédéral fermé¹⁸.

Outre les mesures, les conditions permettant au jeune de continuer à vivre dans son milieu de vie ont aussi été sensiblement étendues. En plus des anciennes conditions – fréquenter régulièrement

¹² Voir entre autres PUT J., *Handboek jeugdbeschermingsrecht*, Brugge, die Keure, 2010, pp. 253-285. PUT J., ROM M. (eds.), *Het nieuwe jeugdrecht*, Gent, De Boeck & Larquier, 2007. Pour une présentation en français de la matière voir MOREAU T., La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006, in MASSET A. (dir.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, CUP 12/2006, pp. 65-163. BIHAIN L. (dir.), *Protection de la jeunesse, les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larquier, 2007. DELENS-RAVIER I., MOREAU T., VAN KEIRSBILCK B. (eds), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Premier bilan et perspectives d'avenir, Actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007*, Liège, Editions jeunesse et droit, 2008.

¹³ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (en abrégé: loi relative à la protection de la jeunesse).

¹⁴ Art. 37, § 2, 1^o-11^o, de la loi relative à la protection de la jeunesse.

¹⁵ Certaines de ces mesures – 5, 6, 8, 9 et 10 – ne sont pas encore d'application, même si dans le cadre de certaines d'entre elles, des initiatives concrètes ont déjà été prises.

¹⁶ Du côté flamand, on a choisi de ne pas prévoir d'application concrète, étant donné que cette mesure existe de fait, mais sous une autre dénomination.

¹⁷ Une mesure de placement peut être différée, à condition que le jeune s'engage à effectuer une prestation (art. 37, §2, alinéa 4, de la loi relative à la protection de la jeunesse).

¹⁸ Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

l'école, fournir une prestation de nature éducative ou philanthropique et observer des directives pédagogiques ou médicales – une série de nouvelles conditions ont été insérées dans la loi:

- l'accomplissement d'un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime;
- la participation à un projet d'apprentissage¹⁹;
- la participation à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;
- ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux;
- respect d'une interdiction de sortie;
- ne pas exercer certaines activités;
- d'autres conditions ou interdictions spécifiques que le tribunal détermine lui-même²⁰.

La loi prévoit aussi la possibilité pour le jeune de proposer lui-même un projet écrit²¹. Le but de cette nouvelle option est de donner au jeune la possibilité de jouer lui-même un rôle (plus) actif²². Dans ce cadre, le jeune peut, entre autres, s'engager à présenter des excuses écrites ou orales; à réparer en nature les dommages causés; à participer à une offre restauratrice; à participer à un projet d'apprentissage ou à un programme de réinsertion scolaire; à suivre un traitement ambulatoire²³.

Le juge de la jeunesse peut aussi faire une offre restauratrice – une médiation restauratrice²⁴ ou une concertation restauratrice en groupe (CRG)²⁵. Qui plus est, les juges doivent toujours privilégier cette solution²⁶. Les parties ne sont cependant pas tenues d'accepter l'offre restauratrice. Si elles acceptent l'offre et arrivent à un accord²⁷ dans le cadre de celle-ci, cet accord doit être « homologué » par le juge.

Toutes ces mesures, conditions et possibilités restauratrices peuvent être imposées ou proposées cumulativement et une partie de celles-ci peuvent déjà être appliquées²⁸ durant la phase provisoire²⁹.

¹⁹ Littéralement: participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes (art. 37, § 2bis, 2°, de la loi relative à la protection de la jeunesse).

²⁰ Art. 37, § 2bis, de la loi relative à la protection de la jeunesse.

²¹ Art. 37, § 2ter, de la loi relative à la protection de la jeunesse.

²² Exposé des motifs, *Doc. parl.* Chambre 2004-05, DOC 51, 1467/001, 3.

²³ Art. 37, § 2ter, de la loi relative à la protection de la jeunesse.

²⁴ « La médiation permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction. » (Art. 37bis, § 2, de la loi relative à la protection de la jeunesse)

²⁵ « La concertation restauratrice en groupe permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction. » (Art. 37bis, § 3, de la loi relative à la protection de la jeunesse)

²⁶ La loi prévoit en effet un régime de subsidiarité. Cela signifie concrètement qu'une offre restauratrice emporte toujours la préférence. Dans un deuxième temps, il convient de vérifier la faisabilité d'un projet écrit, avant que l'on puisse imposer une mesure ambulatoire. Les mesures de placement n'arrivent qu'en quatrième position, un placement dans une section ouverte étant préféré à un placement dans une section fermée (art. 37, § 2, alinéa 3, de la loi relative à la protection de la jeunesse).

²⁷ Dans le cas d'une concertation restauratrice en groupe, il convient aussi d'établir une déclaration d'intention, dans laquelle le jeune indique les démarches concrètes qu'il entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur (art. 37quater de la loi relative à la protection de la jeunesse).

²⁸ Les mesures de placement, l'offre restauratrice de médiation, ainsi que la mise sous la surveillance du service social, assortie ou non de conditions, à l'exception de l'accomplissement d'un travail déterminé (art. 52 de la loi relative à la protection de la jeunesse; art. 52quinquies de la loi relative à la protection de la jeunesse).

²⁹ La procédure en matière de jeunesse se déroule généralement selon deux phases: la phase préparatoire (ou phase d'investigation) et la phase au fond (ou phase de jugement). La phase préparatoire est surtout destinée à permettre au juge de la jeunesse de faire procéder à une enquête sociale sur les conditions de vie et la personnalité du mineur. Si nécessaire, le juge de la jeunesse peut, pendant la phase préparatoire, imposer par ordonnance une mesure de garde provisoire. Après la clôture de la phase préparatoire, qui peut durer maximum six mois, le juge de la jeunesse communique le dossier au ministère public, qui peut ensuite décider de classer le dossier sans suite ou d'assigner en vue d'un jugement au fond. Cette

Cela signifie notamment que pendant la phase provisoire ou d'investigation, le juge de la jeunesse peut imposer une prestation d'intérêt général qui ne peut cependant excéder 30 heures³⁰. À l'instar du placement, cette prestation est présentée comme étant nécessaire pour effectuer les investigations requises concernant la personne et l'environnement. Elle ne peut donc pas avoir de caractère sanctionnant et reste strictement orientée vers l'enquête³¹.

Enfin, le juge de la jeunesse peut décider de se dessaisir d'un jeune qui était âgé de 16 ans ou plus au moment des faits, ce qui signifie que le jeune sera jugé par une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune³². Un dessaisissement n'est envisageable que pour les mineurs qui ont déjà fait l'objet précédemment d'une mesure de protection de la jeunesse ou d'une offre restauratrice ou pour les mineurs qui sont soupçonnés d'une ou de plusieurs infractions énumérées de manière limitative dans la loi³³.

En complément d'une réaction vis-à-vis d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction, le juge peut également agir vis-à-vis des parents du mineur concerné à condition que ceux-ci manifestent un « désintérêt caractérisé » à l'égard du comportement délinquant de leur fils ou de leur fille. Dans ce cas, le juge peut imposer comme sanction aux intéressés un stage parental qui, en fin de compte, doit profiter au mineur. Cette possibilité prévue par la loi a cependant été abandonnée³⁴.

2.1.2. GARANTIES JURIDIQUES ACCRUES POUR LES MINEURS

L'un des buts de la réforme était de protéger plus efficacement les droits des mineurs³⁵. Dans le titre préliminaire de la loi (« Principes de l'administration de la justice des mineurs ») il est indiqué expressément que les droits et libertés des mineurs doivent être reconnus, dont ceux inscrits dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les concernent.

Le juge doit désormais aussi motiver³⁶ expressément toute décision qu'il prend sur base d'une série de critères ou de facteurs de décision inscrits dans la loi, dont:

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- son cadre de vie;
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la sécurité de l'intéressé;
- la sécurité publique;
- ainsi que la disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé³⁷.

décision doit en principe être prise dans un délai de deux mois. Pendant la procédure au fond, le juge de la jeunesse se prononce sur la question de la culpabilité et, et s'il y a suffisamment d'indices de culpabilité, le juge de la jeunesse peut prononcer une mesure par jugement (PUT J., *Handboek jeugdbeschermingsrecht*, Brugge, die Keure, 2010, pp. 253-285).

³⁰ Art. 52 de la loi relative à la protection de la jeunesse.

³¹ Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, p. 3.

³² Art. 57bis, § 1^{er}, de la loi relative à la protection de la jeunesse.

³³ Art. 57bis, § 1^{er}, de la loi relative à la protection de la jeunesse.

³⁴ Parce que la Justice a cessé de prévoir les moyens financiers nécessaires. La formulation malheureuse du stage parental dans la loi n'y est pas tout à fait étrangère.

³⁵ Circulaire ministérielle n° 1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, 3.

³⁶ Art. 37, § 2quinquies, de la loi relative à la protection de la jeunesse.

³⁷ Art. 37, § 1^{er}, de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Dans son exposé devant la commission de la Justice de la Chambre, la Ministre de la Justice (de l'époque) a indiqué expressément que lorsqu'il prendra sa décision, le juge devra prendre en compte l'ensemble de ces critères et non pas quelques-uns d'entre eux³⁸. Outre une obligation de motivation « générale », il y a également une obligation de motivation « spéciale » lorsque le juge ordonne un placement ou une combinaison de mesures et/ou de conditions³⁹.

La loi prévoit aussi une série de critères plus stricts pour avoir accès à la section ouverte ou fermée d'une institution communautaire. Outre l'âge minimum – 12 ans pour une section ouverte et 14 ans pour une section fermée – l'infraction constitue aussi un critère important⁴⁰. La loi dispose aussi que si le tribunal prononce une mesure de placement dans une section ouverte ou fermée d'une institution communautaire, il doit toujours en fixer la durée maximale, qui ne peut être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante du jeune et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui⁴¹. Le tribunal est également tenu de fixer la durée maximale des autres mesures, à l'exception de la réprimande, qui est une mesure instantanée⁴².

Les délais de révision des mesures ont également été adaptés en vue d'accroître la sécurité juridique des jeunes. C'est ainsi que toute mesure ordonnée par jugement (à l'exception de la réprimande) doit être réexaminée annuellement. Après examen, la mesure peut être confirmée, retirée ou modifiée. Dans le cas d'un placement en institution communautaire, le délai est de six mois⁴³.

2.2. POSSIBILITÉS DE TRAITEMENT AU NIVEAU DU PARQUET DE LA JEUNESSE

La loi prévoit également une série de manières de réagir pour le parquet de la jeunesse. Outre le classement sans suite d'une affaire ou la saisine du juge de la jeunesse, le parquet est formellement habilité à donner un avertissement à l'auteur présumé d'un fait qualifié infraction, soit au moyen d'une lettre d'avertissement⁴⁴, soit en convoquant le jeune et ses représentants légaux et en attirant leur attention sur leurs obligations légales et les risques qu'ils courent. Dans ce cas, il est question d'une convocation d'avertissement ou d'un rappel à la loi⁴⁵.

Le parquet peut en outre – tout comme le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse – faire une offre restauratrice⁴⁶. Le magistrat du parquet doit ainsi toujours – si la condition est remplie⁴⁷ – envisager une proposition de médiation. Sa décision d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée, sauf s'il décide de classer le dossier sans suite. L'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse⁴⁸. En d'autres termes, le magistrat du parquet ne peut pas saisir le juge de la jeunesse avant d'avoir envisagé une offre de médiation.

³⁸ Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-05, DOC 51, 1467/012.

³⁹ Art. 37, § 2 *quinquies*, de la loi relative à la protection de la jeunesse.

⁴⁰ C'est ainsi qu'un placement dans une section ouverte n'est possible qu'en cas de coups et blessures ou d'infraction qui, si elle avait été commise par un majeur, aurait entraîné une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde. Pour une section fermée, il s'agit de faits comme un attentat à la pudeur avec violence, une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes ou une menace contre des personnes au sens de l'article 327 du Code pénal ou d'une infraction qui, si elle avait été commise par un majeur, aurait entraîné une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde (art. 37, § 2 *quater*, de la loi relative à la protection de la jeunesse).

⁴¹ Art. 37, § 2, de la loi relative à la protection de la jeunesse.

⁴² Art. 37, § 2, de la loi relative à la protection de la jeunesse.

⁴³ Art. 60 de la loi relative à la protection de la jeunesse.

⁴⁴ Dans laquelle il est indiqué que le parquet a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite (art. 45 *ter* de la loi relative à la protection de la jeunesse).

⁴⁵ Art. 45 *ter* de la loi relative à la protection de la jeunesse.

⁴⁶ Art. 45 *quater* de la loi relative à la protection de la jeunesse.

⁴⁷ Si – en d'autres termes – une victime a été identifiée.

⁴⁸ Art. 45 *quater*, § 1^{er}, de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Toutes ces possibilités sont décrites de manière exhaustive dans la loi, ce qui signifie aussi d'emblée que le parquet ne peut plus maintenir des pratiques autres que celles prévues dans la loi. La circulaire ministérielle du 7 mars 2007 indique à cet égard que: « Cette option est inspirée par l'objectif de replacer à nouveau la présomption d'innocence au centre au niveau du parquet. Tant qu'une instance judiciaire ne s'est pas prononcée sur la question de la culpabilité, la présomption d'innocence reste valable. Jusqu'à ce moment-là, aucune réaction sous forme de sanction ne peut avoir lieu vis-à-vis du fait dont la personne concernée est suspectée. En d'autres termes, il ne peut y avoir de sanction au niveau du parquet. Depuis la réforme, l'on ne peut plus proposer de projet éducatif, de thérapie ou d'activité d'intérêt général au niveau du parquet. »⁴⁹

La loi prévoit aussi la possibilité pour le parquet de proposer un stage parental, une possibilité qui – comme indiqué précédemment – n'est plus appliquée actuellement.

2.3. PHILOSOPHIE SOUS-JACENTE DE LA LOI

Dans le cadre de la réforme, il a été expressément opté pour le maintien du modèle protectionnel⁵⁰. En témoigne notamment le fait que les jeunes ne commettent pas d'infractions mais des « faits qualifiés infractions ». Il est encore et toujours question de « mesures de garde, de préservation et d'éducation ». Selon la circulaire ministérielle du 28 septembre 2006, ces mesures **doivent** à la fois être protectrices et éducatives ainsi que revêtir un caractère contraignant⁵¹. Lorsqu'il prend et motive sa décision, le juge de la jeunesse doit aussi tenir compte de la personnalité et du degré de maturité du jeune, ainsi que de son cadre de vie. La décision de dessaisissement doit, elle aussi, être motivée en fonction des mêmes critères. La nature, la gravité et la fréquence des faits sont pris en considération, dans la mesure où ils contribuent à l'évaluation de la personnalité du mineur.

Il a donc été décidé de maintenir le modèle protectionnel, moyennant quelques ajouts. L'exposé des motifs du projet de loi précise que: « Le présent projet de loi ne vise, donc, pas à remettre intégralement en cause la philosophie de la loi du 8 avril 1965. En effet, le système protectionnel en vigueur constitue une réponse adéquate pour la plupart des situations actuellement rencontrées. Toutefois, dans son approche exclusivement protectionnelle de la délinquance, cette législation peut s'avérer inefficace à répondre adéquatement à certaines situations, tels les jeunes délinquants multirécidivistes ou concernés par une délinquance grave. Le présent projet de loi entend, dès lors, compléter le dispositif actuel par des réponses plus adaptées à ces situations. La réponse à la délinquance doit, notamment, mettre l'accent sur la responsabilisation du jeune et la prise en compte des droits de la victime. Le présent projet de loi entend consacrer une approche restauratrice de la délinquance juvénile. »⁵². La responsabilisation et la réparation deviennent des notions clés dans la loi⁵³. Mieux encore: la philosophie réparatrice se voit accorder une place de premier plan dans la loi. Il faut attirer l'attention des jeunes sur leur responsabilité à l'égard de la portée de leur acte, du dommage causé aux victimes et de l'ordre social⁵⁴. Ailleurs, il est indiqué que les jeunes doivent prendre conscience de leurs actes et faire l'apprentissage des règles de vie en

⁴⁹ Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, p. 3.

⁵⁰ Celui-ci met l'accent sur l'octroi d'une aide et d'une assistance au jeune. Le comportement délinquant est considéré comme l'extériorisation de facteurs sous-jacents et justifie une intervention dans l'intérêt du développement du jeune plutôt qu'une approche répressive ou sanctionnelle proportionnelle aux faits (PUT J., *op cit.*, p. 17).

⁵¹ Circulaire ministérielle n° 1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Introduction.

⁵² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre 2004-05, DOC 51, 1467/001, pp. 4-5.

⁵³ ONKELINX L., Ontstaansgeschiedenis, krachtlijnen en beginselen van de nieuwe loi relative à la protection de la jeunesse, In: PUT J., ROM M. (eds.), *Het nieuwe jeugdrecht*, Gent, De Boeck & Larcier, 2007, p. 12.

⁵⁴ Titre préliminaire de la loi relative à la protection de la jeunesse.

société et des responsabilités qu'ils sont amenés à prendre. Ou encore: toute intervention qui comporte une mesure éducative vise à encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale⁵⁵.

Outre l'introduction du modèle réparateur, la loi introduit également des garanties juridiques supplémentaires pour les mineurs, ce qui peut être associé à une logique sanctionnelle ou pénale. Dans ce cadre, on peut notamment renvoyer à la suppression du pouvoir discrétionnaire du juge par l'instauration de critères de décision (dont la gravité des faits), une obligation de motivation générale et spéciale et une hiérarchie dans les possibilités de réaction. Le fait qu'un placement en institution communautaire ou un dessaisissement soit lié à des conditions concernant la nature et la gravité des faits peut également être considéré comme un renforcement du statut juridique des mineurs. De cette manière, un placement en institution communautaire ou un dessaisissement suite à des faits de « moindre gravité » sont formellement exclus⁵⁶. Avec le maintien de la procédure du dessaisissement, la logique pénale est introduite très explicitement.

En résumé: la réforme du droit fédéral de la jeunesse en 2006 revient à maintenir le modèle protectionnel, mais complété par des éléments sanctionnels, réparateurs et de protection de la société⁵⁷. La loi témoigne en d'autres termes d'un modèle hybride qui poursuit des objectifs différents⁵⁸. Cette ambiguïté existait dès le début. Dans l'accord de gouvernement du 9 juillet 2003, on pouvait en effet lire ce qui suit: « *La loi relative à la protection de la jeunesse doit être modernisée dans le souci d'assurer une meilleure protection des jeunes et de leur accorder toutes les chances et toute l'aide pour s'intégrer dans notre société exigeante. Ce nouveau droit de la jeunesse prévoira en outre des mesures sanctionnelles pour les jeunes délinquants à l'égard desquels ces mesures constituent le seul instrument pour protéger notre société contre leurs activités criminelles.* ». La Ministre de la Justice de l'époque a précisé l'objectif de la réforme, en indiquant que celle-ci visait « *un équilibre entre la protection et la sanction, deux points importants liés à la responsabilisation du jeune* »⁵⁹.

3. CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend deux grandes parties. Une première consacrée à l'aspect quantitatif de cette recherche et donc aux principaux résultats issus du traitement des données chiffrées recueillies par le biais de questionnaires soumis aux juges de la jeunesse. La seconde partie du rapport est consacrée à la phase qualitative de la recherche, à savoir aux résultats de l'analyse des tables rondes. Des méthodologies distinctes et propres à chacune des phases ont été mobilisées, chacune est exposée dans la partie du rapport correspondant. Enfin, le dernier volet de ce rapport est consacré aux conclusions générales qui revêtent un caractère « autonome » en ce qu'elles ne requièrent pas la lecture préalable de l'ensemble du rapport pour être comprises. Deux premiers chapitres présentent, de manière distincte, les données correspondant à chaque régime linguistique. Chaque chapitre est consacré à une présentation « intégrée » des principaux résultats quantitatifs et qualitatifs correspondant aux arrondissements francophones pour l'un, néerlandophones pour l'autre. Cette présentation distincte s'explique par le fait que nos principaux commanditaires sont les Communautés française et flamande. Enfin, un dernier chapitre est consacré à des conclusions et réflexions plus transversales et communes aux deux groupes linguistiques.

⁵⁵ Titre préliminaire de la loi relative à la protection de la jeunesse.

⁵⁶ DUMORTIER E., CHRISTIAENS J., De nieuwe wet op de jeugdbescherming. Krijtlijnen van een ambigue hervorming, *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten*, 2006/4, p. 277.

⁵⁷ PUT J., *op cit.*, p. 17.

⁵⁸ DUMORTIER E., CHRISTIAENS J., *op cit.*, p. 280.

⁵⁹ ONKELINX L., *op cit.*, p. 9.

PARTIE 1

LES DÉCISIONS DES JUGES ET TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE : APPROCHE QUANTITATIVE

CHAPITRE 1 MÉTHODOLOGIE

INTRODUCTION

Comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, la recherche poursuit un double objectif: d'une part, dresser l'inventaire des mesures prises par les juges de la jeunesse à l'égard des jeunes délinquants et, d'autre part, objectiver les besoins et attentes en matière d'offre du point de vue des juges. Elle ne visait donc nullement à comprendre les facteurs qui influencent la prise de décision des juges de la jeunesse, ce qui avait déjà fait l'objet d'une recherche précédente⁶⁰ et n'est pas réalisable dans le cadre d'une étude d'un an.

Pour répondre à ces questions centrales, nous avons choisi d'utiliser des méthodes de recherche tant quantitatives que qualitatives. En ce qui concerne le volet *quantitatif*, nous avons opté pour un questionnaire normalisé. Tous les juges de la jeunesse concernés ont été invités à enregistrer systématiquement pendant deux mois toutes les décisions prises dans des dossiers FQI. Nous avons opté pour cette approche étant donné que le système d'enregistrement utilisé dans les greffes de la jeunesse pour la gestion administrative des dossiers est actuellement en cours d'adaptation⁶¹ et ne génère donc pas encore de données fiables concernant les décisions des juges de la jeunesse. De même, les données enregistrées au niveau des communautés présentent encore des lacunes et ne contiennent aucune information concernant les besoins et attentes des juges.

Le volet quantitatif s'est déroulé en trois phases:

- *la phase d'exploration* qui visait essentiellement à élaborer, tester et expliquer le questionnaire;
- *la phase de récolte des données* au cours de laquelle les juges de la jeunesse ont été invités à compléter systématiquement un questionnaire pour toute décision prononcée. Durant cette phase, les questionnaires ont également été collectés, complétés et encodés;
- *la phase de traitement des données* au cours de laquelle les données ont été nettoyées et traitées et un premier rapport a été établi.

Chacune de ces phases est plus amplement commentée ci-après, ce qui devrait permettre d'interpréter correctement et d'évaluer à leur juste valeur les résultats qui seront présentés plus loin dans le rapport.

⁶⁰ Voir notamment VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, 2001; HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELLEN J., VANNESTE C., *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs*, le centre « De Grubbe » à Everberg, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, 2009; FRANSSENS M., PUT J., DEKLERCK J., *Het beleid van de jeugdmagistraat*, Leuven, Universitaire Pers, 2010.

⁶¹ Ces adaptations se font dans le cadre d'une mission de recherche (permanente) de l'INCC relative à la production et à l'exploitation de statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse (pour plus d'informations, voir <http://www.incc.fgov.be>).

1. LA PHASE EXPLORATOIRE

La phase exploratoire s'est déroulée de septembre à mi-octobre 2011 et visait en premier lieu à *élaborer le questionnaire*. Pour ce faire, les chercheurs se sont basés principalement sur le questionnaire qui avait également été utilisé dans la recherche de Vanneste⁶². Il n'a pas été prévu de consacrer du temps à la réalisation d'une vaste étude de littérature car celle-ci n'était pas vraiment nécessaire au regard des objectifs de la recherche.

Nous avons opté pour un questionnaire « fermé » dans lequel les juges de la jeunesse devaient cocher, sur une liste de mesures, celle(s) qu'ils avaient prononcée(s) ou auraient souhaitée(s) prononcer sans avoir pu le faire pour l'une ou l'autre raison. Vu le manque de temps dont disposent les juges de la jeunesse dans le cadre de leur travail, le questionnaire devait être le plus court possible. Nous y avons inséré, en plus des questions relatives à la ou aux mesures prononcées et/ou souhaitées, un nombre limité de questions relatives au répondant (le juge), au mineur concerné, au contexte dans lequel la décision a été prise, à l'inscription ou non du mineur sur une liste d'attente, et enfin quelques questions relatives au parquet. Nous avons opté pour les questions (variables) dont nous supposons, notamment suite aux résultats d'autres recherches, qu'elles avaient leur importance dans la prise d'une décision ou l'imposition d'une mesure.

Le fait d'opter pour un questionnaire normalisé à compléter par les juges de la jeunesse à chaque prise de décision implique évidemment quelques limites. Les données récoltées ne nous donnent qu'une image d'un moment déterminé, celui où la mesure a été prise, et ne nous disent rien quant aux logiques décisionnelles sous-jacentes ou à d'autres considérations qui pourrait motiver les juges de la jeunesse. Elles ne fournissent aucune information au sujet des décisions prises antérieurement ou ultérieurement à l'égard des mineurs concernés. Il ne s'agit donc que d'un instantané ou d'une photographie statique de toutes les mesures FQI prises durant une période de deux mois par les juges de la jeunesse concernés.

Un premier projet de questionnaire a été soumis à cinq juges, deux du côté flamand et trois du côté francophone⁶³, ce qui s'est avéré très utile. Ainsi, les juges de la jeunesse ont notamment souligné l'importance d'utiliser la terminologie exacte et ont insisté sur l'anonymat tant du juge que du mineur concerné. Ils ont également ajouté des précisions importantes concernant les mesures et projets indiqués. Le questionnaire adapté⁶⁴ a ensuite été présenté et discuté lors de la première réunion⁶⁵ du comité d'accompagnement de la recherche (*cf. supra*), sur base de quoi un certain nombre d'ajouts et de corrections ont encore été apportés.

Le questionnaire final comportait sept rubriques contenant des questions portant sur:

⁶² En 1999, une recherche a été menée au sein de l'INCC sur les pratiques décisionnelles des magistrats de la jeunesse - magistrats du parquet et juges de la jeunesse - en Belgique dans les dossiers FQI. Pour avoir une idée de la répartition des décisions prises, les magistrats de la jeunesse de huit arrondissements judiciaires, tant du côté néerlandophone que du côté francophone (y compris Bruxelles), ont été invités à enregistrer systématiquement toutes les décisions prises et ce, pendant trois mois et selon un schéma d'enregistrement, un questionnaire préétabli (VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de criminologie, 2001).

⁶³ Il s'agit d'un juge de la jeunesse de Mechelen, d'un juge de la jeunesse (NL) de Bruxelles et d'un autre (FR) de Bruxelles, d'un juge de la jeunesse de Charleroi et d'un juge de la jeunesse de Namur.

⁶⁴ Sur la base des remarques et objections des juges consultés.

⁶⁵ Cette réunion s'est tenue le 29 septembre 2011.

1. *le répondant (le juge)*, notamment l'arrondissement auquel il appartient, le numéro de la chambre dans laquelle il siège⁶⁶, ainsi que sa qualité (titulaire du dossier ou juge de permanence);
2. *le mineur concerné*, notamment son nom⁶⁷, son genre, sa date de naissance, le numéro de son dossier, le fait qu'il soit concerné ou non par un dossier judiciaire « mineur en danger » en cours ou clôturé et le fait qu'il soit ou non déjà connu du juge ou du tribunal dans le cadre d'un dossier FQI;
3. *le contexte de la décision*, notamment la phase au cours de laquelle la décision a été prise (phase provisoire ou phase au fond), la date de la décision, le motif de la prise de décision, la qualification du/des fait(s), la ou les mesures (ou l'offre restauratrice) décidées antérieurement dans le cadre du/des fait(s) concerné(s), l'existence d'un avis⁶⁸ du service social, la prise en compte ou non de l'avis du service social et l'existence d'autres avis;
4. *le contenu de la décision*, notamment la nature et la durée de la ou des mesures prises;
5. *la mesure de « premier choix »*, notamment le fait d'avoir ou non une préférence pour une autre mesure et si oui, la nature de la mesure concernée et la raison pour laquelle la mesure n'a pas pu être prononcée;
6. *l'inscription sur une liste d'attente*, notamment le fait pour le mineur d'être ou non déjà inscrit sur une liste d'attente au moment de la décision (et si oui, laquelle), ainsi que le fait pour le mineur d'être ou non inscrit sur une liste d'attente à la suite de la décision prise (et si oui, laquelle);
7. *le parquet*, notamment le numéro de notice, le réquisitoire du parquet ainsi qu'une éventuelle intervention antérieure du parquet. Cette dernière rubrique a été placée dans un « cadre chercheur » distinct. Les juges de la jeunesse ont été invités à compléter ce cadre si ces informations leur étaient facilement accessibles. Dans le cas contraire, il leur a été précisé que les chercheurs complèteraient eux-mêmes ces informations grâce à la consultation des dossiers⁶⁹.

Un *manuel* rédigé à l'attention des juges et expliquant la manière dont il y avait lieu d'interpréter chaque question a également été joint au questionnaire. A la lecture et à l'interprétation des résultats, il faut cependant garder à l'esprit que les réponses portent sur une interprétation (reconstruction) des juges. Tant le questionnaire que le manuel sont repris en **ANNEXE**.

Une fois le questionnaire et le manuel prêts, les chercheurs ont pris contact par téléphone avec les juges de la jeunesse dirigeants des différents tribunaux de la jeunesse dans le but de situer brièvement la recherche et de prendre rendez-vous afin d'*expliquer sur place le questionnaire et le manuel qui s'y rapporte*. Dans certains arrondissements, les explications ont été données à tous les juges de la jeunesse réunis, alors que dans d'autres arrondissements, les juges de la jeunesse ont été informés individuellement. Le déplacement sur les lieux et les contacts établis personnellement avec les juges tout au long de la recherche se sont déroulés de manière (très) positive dans la plupart des

⁶⁶ Cette information a été demandée uniquement pour des considérations pratiques lors de la récolte des données. Pour le traitement, ces données ont été anonymisées. Ce point a bien été précisé aux juges.

⁶⁷ Le nom du mineur n'a été demandé que pour des raisons administratives (pour pouvoir facilement rechercher ou réclamer le dossier). Les juges de la jeunesse ont pu décider en toute liberté de répondre ou non à cette question et les données n'ont pas été encodées.

⁶⁸ Du côté flamand, les termes « *verzoek* » (demande) ou « *voorstel* » (proposition) ont également été utilisés tant dans la pratique que dans la réglementation (voyez notamment l'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse et du décret cadre Politique administrative du 18 juillet 2003, art. 112 et art. 119). Du côté francophone, il est tantôt question de « rapport » réalisé suite à la mise en place d'une surveillance par le SPJ ; tantôt, d'« étude sociale » dont la réalisation par le SPJ doit être demandée par le magistrat. C'est dans le cadre de cette étude sociale que le SPJ est supposé éclairer le magistrat sur la mesure à prendre. Dans le questionnaire, nous parlions d'« avis » quant à la mesure à prendre, donc cela vise davantage l'étude sociale que le rapport de surveillance mais rien ne permet d'exclure que certains rapports de surveillance puissent contenir un avis sur la/les mesures(s).

⁶⁹ Ce qui a été autorisé par le Collège des procureurs généraux.

arrondissements et expliquent sans doute aussi (en partie) le taux de réponse élevé qui a été obtenu dans le cadre de la recherche (*cf. infra*).

Enfin, un «*codebook*» et un *schéma d'enregistrement* ont été élaborés (dans Excel) pendant la phase d'exploration en vue de l'encodage et de l'introduction des questionnaires récoltés.

2. LA PHASE DE RÉCOLTE DES DONNÉES

La période de récolte des données s'est déroulée de mi-octobre 2011 à fin janvier 2012. Les juges de la jeunesse ont été invités à « *remplir un questionnaire du 20 octobre 2011 au 20 décembre 2011 inclus, chaque fois qu'une mesure était prononcée, modifiée ou prolongée, en ce compris la décision de ne pas prononcer de mesure* »⁷⁰.

Pendant la phase de récolte des données, les deux chercheurs ont chacun été assistés pendant deux mois (du 16 novembre 2011 jusqu'au 15 janvier 2012) par deux chercheurs engagés temporairement (deux francophones et deux néerlandophones). Ceux-ci étaient tous diplômés en criminologie ou en droit et connaissaient plus ou moins la matière. Leur tâche a consisté essentiellement à:

- recueillir les questionnaires complétés;
- demander des explications si certains points n'étaient pas clairs ou lisibles;
- compléter les questionnaires quand c'était nécessaire et possible, certainement en ce qui concerne la rubrique 7 (« cadre chercheur »);
- stimuler les juges;
- et enfin, introduire les données à l'aide du «*codebook*» dans le schéma d'enregistrement élaboré par les chercheurs.

Comme indiqué précédemment, les chercheurs ont été très présents sur le terrain, ce qui a non seulement permis d'obtenir un taux de réponse élevé, mais a également révélé un certain nombre d'expériences et de points de vue qui nous semblent pertinents à la lumière des résultats présentés plus loin. Nous en évoquons brièvement quelques-uns.

Ainsi, les juges de la jeunesse ont généralement manifesté une excellente volonté de collaboration. Ils ont également indiqué qu'ils comprenaient l'utilité de la recherche. La plupart d'entre eux a toutefois insisté sur le fait que les problèmes (besoins et attentes) se situaient davantage au niveau des dossiers « mineur en danger » qu'au niveau des dossiers FQI.

Les quatre chercheurs ont en outre relevé de grandes différences entre les arrondissements judiciaires, non seulement au niveau de l'organisation pratique et de la composition des dossiers, mais également au niveau de la collaboration à la recherche. Dans certains arrondissements, tant les juges que les greffes ont manifesté une réelle volonté de collaboration. Et dans d'autres arrondissements, la collaboration s'est révélée beaucoup plus difficile: les chercheurs ont dû relancer les juges de la jeunesse (du moins certains) et chercher eux-mêmes les dossiers, alors que dans d'autres arrondissements, les dossiers étaient prêts dès lors que le chercheur annonçait sa venue. La qualité des données enregistrées peut ainsi varier quelque peu d'un arrondissement à l'autre (*cf. infra*).

Certains juges de la jeunesse ont également déclaré qu'une période de deux mois était sans doute trop courte et ne donnait donc pas une image représentative. D'autres ont déclaré que les dossiers FQI étaient généralement plus nombreux - autrement dit que la période examinée était une période exceptionnellement calme – ou que certaines mesures avaient été prononcées moins souvent que d'habitude.

⁷⁰ Dans ce contexte, la demande d'une enquête sociale au service social n'est pas prise en compte.

Une des tâches des chercheurs a donc consisté à compléter les questionnaires lorsqu'il manquait des données, ce qui s'est avéré assez simple pour certaines questions (comme la date de naissance ou le sexe du mineur). Autrement dit, les chercheurs ont facilement pu trouver cette information dans les dossiers. Pour d'autres questions (certainement en ce qui concerne le cadre réservé au chercheur), l'information était moins facile à trouver, voire totalement absente du dossier. Surtout du côté francophone, l'information concernant le réquisitoire du parquet et/ou les interventions antérieures du parquet, ainsi que l'avis du service social⁷¹, faisaient souvent défaut. Et même lorsque l'information figurait au dossier, il n'a pas toujours été facile pour les chercheurs de savoir si elle se rapportait bien à la décision ou mesure enregistrée. Seule l'information pouvant être extraite du dossier avec (100% de) certitude a été indiquée et/ou corrigée dans le questionnaire.

Enfin, un certain nombre de questions ont entraîné d'inévitables problèmes (d'interprétation).

- Ainsi, la catégorie de réponses « *(nouveau) FQI* » était prévue pour répondre à la question portant sur le motif de la décision. Certains juges ont systématiquement coché cette catégorie de réponses, en la combinant souvent avec une autre catégorie de réponses puisque chaque décision se fonde en réalité sur un FQI. Or, nous ne visions que les décisions prises à la suite d'un « nouveau » FQI, ce qui a donné lieu à une surestimation du nombre de décisions prises à la suite d'un FQI.
- Certains juges de la jeunesse étaient mal à l'aise devant la question portant sur « *la qualification des faits* » et ont préféré ne pas répondre à cette question, arguant qu'un juge de la jeunesse ne se base en effet pas uniquement sur les faits pour prendre sa décision.
- De même, la question « *Suite à ce/ces mêmes faits, y a-t-il déjà eu une offre ou une mesure?* » n'a pas été interprétée de la même manière par tous les juges de la jeunesse. Ils ont souvent signalé des mesures qui avaient été prises dans le cadre d'autres faits ou dans le cadre d'un dossier « mineur en danger » parallèle. Par ailleurs, il a parfois été signalé qu'aucune mesure antérieure n'avait été prononcée, alors que le dossier révélait le contraire.
- En ce qui concerne les « *mesures prononcées* », certains juges de la jeunesse ont systématiquement enregistré « une mise sous surveillance » lors d'un placement (comme la loi le prévoit⁷²), alors que la plupart des juges de la jeunesse ne l'ont pas fait et n'ont enregistré qu'un placement. De même, beaucoup de juges de la jeunesse ont enregistré « une mise sous surveillance » lors d'un « maintien dans le milieu de vie moyennant conditions ». Il est toutefois difficile de savoir si tous les juges de la jeunesse associent une mise sous surveillance à un maintien dans le milieu de vie moyennant conditions et l'ont donc enregistrée comme tel.
- De même, la « *durée des mesures prononcées* » a posé quelques problèmes. Souvent, cette durée n'a pas été précisée ou était « indéterminée ». Dans le cas où le juge avait prononcé plusieurs mesures et/ou imposé plusieurs conditions, les chercheurs n'ont pas toujours pu identifier quelle durée se rapportait à quelle mesure.
- *Last but not least*, certains juges de la jeunesse ont également observé que la question sur la « *mesure de premier choix* » conduirait certainement à une sous-estimation des besoins et attentes puisqu'un jeune n'est amené devant le juge que lorsque la mesure est effectivement disponible. À cet égard, le service social anticipe parfois, ne recommandant que des mesures qui peuvent réellement être mises en œuvre. Pour un certain nombre d'arrondissements, cette situation a engendré un degré de satisfaction élevé, mais que les juges considèrent comme faussé.

Pour les juges, la période de récolte des données a été clôturée le 20 décembre 2011. Les chercheurs ont contacté l'ensemble des juges de la jeunesse par téléphone pour les remercier d'avoir collaboré à

⁷¹ Les chercheurs devaient rechercher cette information si le juge de la jeunesse indiquait qu'il n'avait pas suivi ou n'avait suivi que partiellement l'avis ou la demande du service social (*cf. infra*).

⁷² Art. 42 de la loi relative à la protection de la jeunesse.

la recherche et leur demander, par la même occasion, s'ils avaient encore des remarques générales à formuler. Les chercheurs ont continué jusqu'à mi-janvier à recueillir et/ou compléter les questionnaires remplis tardivement. La phase de récolte et d'encodage) des données a été officiellement clôturée le 31 janvier 2012.

3. LA PHASE DE TRAITEMENT DES DONNÉES

La période de traitement des données et d'établissement d'un premier rapport s'est déroulée de février à mi-mai 2012. En premier lieu, il a fallu nettoyer les données encodées, c'est-à-dire notamment supprimer les enregistrements erronés et/ou incohérents, étudier les catégories de réponses ouvertes et la possibilité de classer ces réponses dans une des catégories de réponses existantes ou dans une nouvelle catégorie à créer.

En deuxième lieu, les différents fichiers – le fichier francophone et le fichier néerlandophone – ont été réunis en un seul fichier fédéral. Certaines analyses ont été réalisées sur la base du fichier fédéral global. D'autres ont été réalisées sur la base des fichiers distincts. Toutes les analyses ont été réalisées à l'aide du logiciel de traitement statistique *SPSS*.

Les analyses ont été réalisées au niveau des décisions et/ou des mesures, et non au niveau des mineurs. Et ce, tout d'abord parce que nous ne disposons pas d'un numéro d'identification pour chaque mineur⁷³. Ensuite parce qu'une période de deux mois est trop courte pour se faire une idée des décisions judiciaires qui ont successivement été prises à l'égard d'un mineur. Les analyses sont restées relativement limitées, vu la finalité de la recherche. Outre la création de tableaux de fréquence et de tableaux croisés, un certain nombre d'analyses bivariées ont été réalisées, sur base desquelles nous n'avons pu nous prononcer que sur la corrélation ou non de variables, et non sur l'éventuelle incidence d'une variable sur l'autre⁷⁴.

Dans la suite du rapport, nous présenterons toujours les données pour l'ensemble de la Belgique et aussi pour les deux communautés (ou plus exactement: les arrondissements francophones et néerlandophones) séparément. Par respect pour l'anonymat garanti aux juges de la jeunesse, nous avons décidé de ne pas présenter les données par arrondissement judiciaire⁷⁵. Un approfondissement et une contextualisation des résultats de la recherche par arrondissement exigeraient en outre un complément de recherche qu'il nous était impossible de réaliser sur une période d'un an. Toutefois, si les résultats font apparaître d'importantes différences entre les arrondissements, celles-ci seront explicitement mentionnées et – quand cela sera possible – des hypothèses seront formulées pour les éclairer.

⁷³ Pour des raisons pratiques lors de la récolte des données, les juges ont eu la possibilité d'indiquer le nom du mineur. Par respect pour l'anonymat des jeunes, ces données n'ont toutefois pas été encodées et donc pas reprises dans l'analyse. Un certain nombre de juges de la jeunesse ont d'ailleurs choisi délibérément de ne pas donner cette information. Seul le numéro de dossier a été conservé, mais ce numéro ne peut pas être utilisé comme numéro d'identification puisqu'un mineur peut avoir plusieurs numéros de dossier et qu'un numéro de dossier peut également concerner plusieurs mineurs. Force nous a été de constater aussi que les numéros de dossier n'étaient pas systématiquement créés et/ou encodés.

⁷⁴ Moyennant le contrôle d'autres variables intervenant éventuellement.

⁷⁵ Nous avons également envisagé de présenter les résultats par ressort de la Cour d'appel, mais cette option n'offre pas vraiment une alternative satisfaisante, étant donné qu'il y a souvent de grandes disparités entre les différents arrondissements d'un même ressort (comme entre Bruxelles et Nivelles).

CHAPITRE 2 LA « POPULATION » DE RECHERCHE

La population statistique de cette recherche est composée de l'ensemble des questionnaires complétés par tous les juges de la jeunesse de l'ensemble des arrondissements judiciaires francophones et néerlandophones du pays durant une période de deux mois qui s'étend du 20 octobre 2011 au 20 décembre 2011. Les questionnaires portaient sur les mesures prononcées par les juges de la jeunesse à l'égard de mineurs poursuivis du chef de faits qualifiés infractions⁷⁶.

Ce premier chapitre présente les tribunaux dans lesquels les données ont été recueillies, il interroge la validité de l'échantillon des décisions récoltées durant la recherche et décrit les juges/tribunaux répondants, auteurs de ces décisions, ainsi que les mineurs concernés par les mesures.

1. LES JUGES ET TRIBUNAUX RÉPONDANTS

Les données recueillies portent sur les mesures décidées par les juges de la jeunesse de 25 des 27 arrondissements belges⁷⁷. L'ensemble de ces arrondissements comprend 87 juges de la jeunesse (48 juges francophones et 39 juges néerlandophones). *In fine*, 81 juges de la jeunesse (42 francophones et 39 néerlandophones)⁷⁸ ont apporté leur contribution à la récolte de données, ce qui représente 93% de l'ensemble des juges des arrondissements concernés et 91% de l'ensemble des juges de tous les arrondissements judiciaires belges. Le taux de participation est donc particulièrement élevé.

Deux mois d'enregistrement des décisions de mesure correspondent en principe à 16,7% du volume annuel de ce type de décision. Par analogie avec le concept de « mois-juge » développé par C. Vanneste⁷⁹, nous disposons donc d'une information pour 162 « mois-juges » (81*2) sur les 178 « mois-juges » (89*2) potentiellement observables durant la période de deux mois, soit pour 15,2%⁸⁰ du volume annuel de décisions des juges de la jeunesse en Belgique.

1.1. LE VOLUME DE DECISIONS PAR JUGE ET PAR ARRONDISSEMENT

Au total, au niveau national, 1877 questionnaires ont été récoltés et encodés: 1017 pour les arrondissements francophones (54.2%) et 860 (45.8%) pour les arrondissements néerlandophones. Il convient de préciser qu'un questionnaire n'équivaut pas à un dossier puisque le juge a pu prendre plusieurs décisions à l'égard d'un même mineur (donc dans un seul et même dossier) durant la période de deux mois concernée. Un questionnaire équivaut donc à une décision d'offre ou de mesure(s)⁸¹ prise par un juge de la jeunesse.

Le tab. 1 présente l'ensemble des arrondissements judiciaires de notre population de recherche ainsi que leur répartition en termes de population de mineurs y étant domiciliés au 1^{er} janvier 2011⁸² et de nombre de juges de la jeunesse compétents en matière infractionnelle (36, 4°). Il précise également

⁷⁶ Sur base de l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

⁷⁷ La Communauté germanophone n'ayant pas souhaité participer au processus de recherche, l'arrondissement d'Eupen n'est donc pas repris. Manque également celui de Veurne où il n'y a qu'un seul juge de la jeunesse qui a estimé ne pas pouvoir participer pour des raisons de surcharge de travail.

⁷⁸ En effet, certains n'ont pu accepter de participer pour l'une ou l'autre raison professionnelle ou personnelle.

⁷⁹ VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, juin 2001, p. 22.

⁸⁰ 162 mois-juges enregistrés sur les 1068 mois-juge potentiellement observables que compte une année civile.

⁸¹ Une décision peut cumuler plusieurs mesures qui sont alors encodées dans un même questionnaire.

⁸² Statistique annuelle 2011 du Ministère Public, <http://www.om-mp.be/sa/jstat2011/f/home.html>, consulté le 10/08/2012.

le nombre de questionnaires finalement⁸³ encodés par arrondissement et donne une moyenne du nombre de questionnaires « valides » encodés par juge de la jeunesse et par semaine pour chaque arrondissement judiciaire.

TAB. 1 LES QUESTIONNAIRES RÉCOLTÉS PAR ARRONDISSEMENTS ET PAR JUGES

Population de jeunes	Arrondissements judiciaires	Nombre de Juges de la jeunesse	Nombre de JJ Ayant participé à la récolte	Nombre de questionnaires encodés	Nombre moyen de questionnaire / JJ / semaine
+ de 200 000	Bruxelles FR	17	13	336	3,2
	NL	4	4	42	1,3
	Antwerpen	8	8	253	4
100 000 à 200 000	Liège	5	5	124	3,1
	Dendermonde	3	3	107	4,5
	Charleroi	5	5	128	3,2
	Gent	4	4	68	2,1
50 000 à 100 000	Leuven	2	2	55	3,4
	Mons	4	3	54	2,3
	Brugge	3	3	37	1,5
	Hasselt	3	3	41	1,7
	Kortrijk	2	2	58	3,6
	Nivelles	3	3	67	2,8
	Turnhout	2	2	32	2
	Tongeren	3	3	54	2,3
	Tournai	2	2	54	3,4
	Namur	2	2	54	3,4
	Mechelen	3	3	58	2,4
30 000 à 50 000	Verviers	2	2	70	4,4
	Oudenaarde	1	1	37	4,6
	Dinant	2	1	12	1,5
	Huy	2	2	49	3,1
- de 30 000	Ieper	1	1	18	2,3
	Arlon	2	2	36	2,3
	Neufchâteau	1	1	25	3,1
	Marche-en-Famenne	1	1	8	1
Total		87	81	1877	72,3

⁸³ Certains juges de la jeunesse ont complété des questionnaires relatant des situations qui n'intéressaient pas cette recherche. Ces questionnaires n'ont pas été encodés (ex. clôture du dossier, évaluation du dossier sans qu'une aucune mesure ne soit prononcée ni souhaitée, « acquittements »...) (cfr. *Supra*).

Bruxelles (FR), Antwerpen, et dans une moindre mesure Charleroi, Liège et Dendermonde sont les arrondissements qui ont encodé le plus grand nombre de questionnaires et dont la moyenne est élevée. Ceci est plutôt logique au vu de la population de mineurs résidants dans ces arrondissements.

Le nombre moyen de questionnaires encodés par juge et par semaine est de 3, soit 3 décisions de mesure concernant un mineur suspecté ayant commis un fait qualifié infraction. On observe cependant de grandes disparités, ce nombre moyen va de 1 questionnaire par juge et par semaine (Marche) à 4.6 (Oudenaarde). Il semblerait que la taille de l'arrondissement en termes de population de mineurs ne soit pas directement proportionnelle au nombre de questionnaires encodés par les juges de la jeunesse.

Les disparités observées entre arrondissements interrogent sur la validité du volume de questionnaires encodés : doit-on les comprendre comme une indication du volume d'affaires à l'agenda durant cette période spécifique, ou de certains événements qui auraient pu perturber l'encodage pour certains magistrats,... ? En d'autres termes, les questionnaires ont-ils bien été remplis régulièrement par les juges durant la période de référence ? Outre la similitude du nombre moyen de décisions enregistrées avec la recherche menée en 1999 nous donnant une première indication de la qualité de nos données⁸⁴, nous avons tenté d'évaluer cette qualité par la mise en perspective du poids relatif de chaque arrondissement dans notre population de recherche avec leur poids relatif dans le flux de signalements de FQI pour l'année 2010⁸⁵ ou encore dans les mesures financées par les communautés durant les périodes similaires à la période de récolte des décisions⁸⁶.

La figure 1 présente cette mise en perspective du poids relatif des arrondissements. Elle présente le pourcentage des décisions récoltées dans le cadre de la présente recherche, le pourcentage de signalements de faits qualifiés infractions aux parquets des différents arrondissements pour l'année 2010 et, enfin, le pourcentage de mesures enregistrées par les deux communautés. Pour la Communauté flamande, il s'agit des mesures enregistrées du 20 octobre 2011 au 20 décembre 2011, ce qui correspond en tout point à la période de récolte des décisions. Du côté francophone, il s'agit des pourcentages de mesures enregistrées ayant débuté durant les mois de novembre et décembre 2010⁸⁷. Cette mise en perspective a essentiellement une valeur indicative car les trois types de données ne sont pas vraiment comparables.

Dans une série d'arrondissements, Liège, Gent, Kortrijk, Leuven, Mons, Hasselt, Brugge, Turnhout, Dinant et Marche, il apparaît que la proportion de signalements au parquet (en rouge) serait supérieure à la proportion de questionnaires encodés (en bleu). La différence de proportion pourrait être l'indication d'une moins grande régularité dans l'encodage des questionnaires, de l'absence ou de l'indisponibilité temporaire d'un membre du tribunal durant la période d'encodage. D'autres hypothèses pourraient également éclairer ces différences et ce volume de signalement particulièrement important : une politique de renvoi au tribunal moins active et/ou une politique d'intervention du parquet dans une visée de déjudiciarisation, une politique de classement sans suite du parquet plus importante,... En effet, les signalements au parquet comprennent l'ensemble des faits qualifiés infractions commis par des mineurs d'âge qui sont portés à la connaissance du parquet. Or, une fois ces faits signalés, le parquet a plusieurs options : soit, classer le dossier sans suite, soit avoir recours à l'un des dispositifs qui relèvent de sa compétence (l'avertissement écrit, le rappel à la loi ou l'offre de médiation) ou, enfin, saisir le juge de la jeunesse qui se chargera alors de prendre les

⁸⁴ Le nombre moyen MENSUEL de mesure est de 12.2. VANNESTE C., 2001, *op. cit.* p.28.

⁸⁵ Source: banque de données du Collège des procureurs généraux – analystes statistiques.

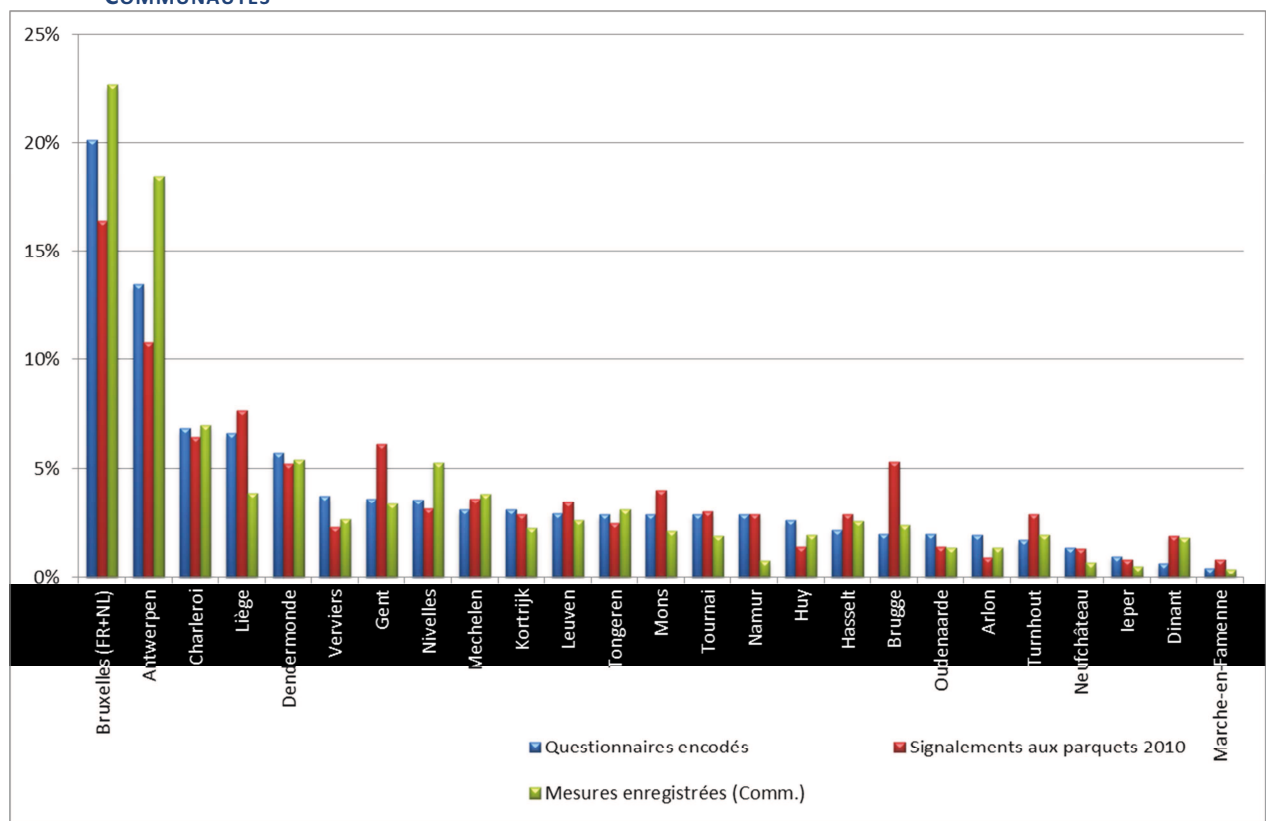
⁸⁶ Pour les arrondissements francophones, source : banque de données SIGMAJED, nombre de mesures FQI ayant commencé en novembre ou décembre 2010. Pour les arrondissements néerlandophones, source : banque de données DOMINO (DOssier MINderjarigen Opvolgingssysteem).

⁸⁷ Ces données sont fournies à titre purement indicatif, elles proviennent de la base de données SIGMAJED qui est une base de données administrative présentant de nombreuses limites pour une exploitation scientifique. Ainsi, par exemple, les données concernant l'activité des SPEP sont mal encodées car peu notifiées par les greffes. La base de données est particulièrement limitée concernant les prises en charge de mineurs FQI.

mesures qu'il estime nécessaires. Et lorsque le parquet opte pour la troisième option et saisit le juge, ce dernier ne prend pas systématiquement de mesure, il peut également décider d'acquitter le mineur, ce qui n'est pas non plus pris en compte dans la présente récolte des données.

Dans d'autres arrondissements, comme Bruxelles, Antwerpen, Charleroi, Verviers, Nivelles, Oudenaarde, Huy ou Arlon le constat est inverse : le poids relatifs des questionnaires encodés est supérieur à celui des signalements. On peut avancer les hypothèses de mauvaise qualité et de retard dans l'enregistrement des signalements, d'une politique de poursuite plus importante, d'un plus grand nombre de dossiers en cours,...

FIG. 1 LE POIDS RELATIF DES ARRONDISSEMENTS : PROPORTION PAR ARRONDISSEMENT DES QUESTIONNAIRES ENCODÉS, DES SIGNALEMENTS FQI AUX PARQUETS EN 2010 ET DES MESURES ENREGISTRÉES DANS LES COMMUNAUTÉS



Il convient également de relativiser les chiffres relatifs aux mesures qui ont été enregistrées par les communautés. Les chiffres rapportés dans la figure (en vert) correspondent aux mesures qui ont été financées et enregistrées par les communautés durant les périodes indiquées : novembre et décembre 2010 du côté francophone et du 20 octobre au 20 décembre 2011 pour la Communauté flamande. L'écart important observé pour certains arrondissements comme Bruxelles, Antwerpen et Nivelles entre la proportion de mesures et de questionnaires enregistrés pourrait s'expliquer par un sous rapportage dans ces arrondissements. Ainsi, à Bruxelles par exemple, tous les juges de l'arrondissement n'ont pas encodé leurs décisions. En outre, le nombre de mesures peut être supérieur au nombre de décisions récoltées puisque une seule et même décision peut comprendre plusieurs mesures.

Globalement, il nous semble que la qualité du recueil de données nous permet de proposer un état des lieux réaliste des mesures décidées par les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs ayant

commis un fait qualifié infraction durant cette période de référence de deux mois⁸⁸, même si nous savons que cette image n'est pas exhaustive, l'enregistrement des données ayant été moins systématique dans certains arrondissements⁸⁹.

1.2. LA « QUALITÉ » DES JUGES RÉPONDANTS

Dans le questionnaire soumis aux juges de la jeunesse, il était demandé de préciser à quel titre ils prennent leur décision. L'objectif est de savoir si le juge est titulaire du dossier dans lequel il prend la décision ou s'il prend cette décision en sa qualité de juge de permanence⁹⁰. Cette question a été directement inspirée par l'un des constats soulevés par la recherche de l'INCC portant sur l'évaluation du centre fédéral fermé « De Grubbe » à Everberg⁹¹. D'après cette recherche, il apparaît clairement dans les arrondissements francophones que la qualité du juge qui prend la décision a une influence significative sur la décision de placement en centre fédéral fermé : le juge titulaire du dossier, qui connaît donc le mineur, aurait moins tendance à prendre une telle mesure de placement en centre fédéral⁹².

TAB. 2 LA QUALITÉ DES JUGES RÉPONDANTS

QUALITÉ DU JUGE	FÉDÉRAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Juge titulaire	1545	83,06	901	88,60	644	76,40
Juge de permanence	315	16,94	116	11,40	199	23,60
Total ⁹³	1860	100	1017	100	843	100

Une grande majorité des décisions récoltées dans le cadre de la recherche ont été prises par les juges titulaires des dossiers concernés puisque cela concerne 83% des dossiers au niveau fédéral. Un arrondissement se distingue par une proportion de juges de permanence nettement supérieure : Antwerpen (59.7%⁹⁴). Nous évoquerons *infra* la relation entre la qualité du juge et la mesure prise.

⁸⁸ Une comparaison plus détaillée entre les mesures enregistrées dans DOMINO et celles enregistrées par les juges de la jeunesse montre de grande similitudes et confirme la supposition que l'enregistrement par les juges de la jeunesse des décisions prises a été effectué de manière systématique dans la majorité des arrondissements flamands. On constate néanmoins que pour la période en question, certaines mesures ont été enregistrées un peu plus fréquemment dans DOMINO (comme les placements privés et les prestations éducatives et d'intérêt général), alors que d'autres mesures ou formes de réaction (comme les conditions liées au maintien dans le milieu de vie) ont été plus souvent enregistrées par les juges de la jeunesse.

⁸⁹ Le plus souvent pour des raisons indépendantes de la volonté des juges de la jeunesse.

⁹⁰ Il faut cependant attirer l'attention sur les organisations différentes des permanences en fonction des arrondissements. Ainsi, dans certains arrondissements, il n'y a de juges de service ou de permanence que les week-end et jours fériés, et, en semaine, tous les juges de la jeunesse sont susceptibles d'être saisis pour une nouvelle réquisition. Dans d'autres arrondissements, un juge de permanence est désigné chaque semaine pour les situations non planifiées dans l'agenda (p.ex. pour les nouvelles réquisitions). Dans les arrondissements où il n'y a qu'un seul juge de la jeunesse, une permanence est parfois assurée par un juge du tribunal de première instance, ou un juge spécialisé dans les matières civiles. Malgré ces différences organisationnelles, il semble qu'il y ait un point commun entre les juges de permanence : une moins bonne connaissance du dossier du mineur auditionné.

⁹¹ HEYLEN B., RAVIER I., VANNESTE C., *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg*, Rapport de recherche, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 2009; HEYLEN B., RAVIER I., VANNESTE C., *Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg*, Onderzoeksrapport, Brussel, NICC, 2009.

⁹² HEYLEN B., RAVIER I., VANNESTE C., *op. cit.*, p.103.

⁹³ 17 valeurs manquantes (=0.9%) du côté néerlandophone.

⁹⁴ Cela s'explique par le fait que le tribunal de la jeunesse d'Antwerpen a élaboré son propre système d'horaires, qui implique que chaque semaine, deux juges de la jeunesse sont de service, le premier se chargeant de tous les dossiers d'Everberg, alors que le second se charge de toutes les comparutions inattendues et de certaines fins de délai urgentes. De

2. LES MINEURS

Nous présentons ici une description de la population de mineurs judiciairisés qui sont concernés par les décisions récoltées durant la recherche à partir de certaines caractéristiques socio-démographiques telles que l'âge ou le genre, le fait que le mineur soit ou non concerné par un dossier judiciaire « mineur en danger »⁹⁵ ou encore, le fait qu'il s'agisse d'une première présentation du mineur devant un juge de la jeunesse ou pas. Certains mineurs sont repris deux ou plusieurs fois dans notre population de recherche, car ils font l'objet de deux ou plusieurs décisions successives.

2.1. GENRE

L'information relative au genre des mineurs concernés par les décisions récoltées est importante à plusieurs égards. En effet, de précédentes recherches ont montré que le genre du mineur pouvait avoir une certaine incidence sur la mesure prise par le juge⁹⁶. Il y aurait, effectivement, un « recours accru vis-à-vis des filles des placements en institution communautaire et institution privée (...) »⁹⁷. En outre, certaines mesures contiennent des exigences en termes de genre telle que le placement en centre fédéral fermé. Enfin, le genre du mineur peut également déterminer la disponibilité des places dans certaines institutions.

TAB. 3 LE GENRE DES MINEURS

GENRE	FÉDÉRAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Garçon	1644	87,63	894	88,00	750	87,20
Fille	232	12,37	122	12,00	110	12,80
Total ⁹⁸	1876	100	1016	100	860	100

Dans 88% des cas, les décisions enregistrées concernent des garçons. Ces chiffres sont très semblables d'une communauté à l'autre. Cette prédominance de la population masculine parmi les décisions récoltées confirme les résultats d'autres recherches mettant en évidence la prédominance de la proportion de garçons concernés par les décisions aussi bien du parquet que du juge de la jeunesse. Cette prédominance était un peu plus présente encore « dans la phase décisionnelle relevant de la compétence du juge (89%) que dans celle relevant du parquet (84%) »⁹⁹.

2.2. AGE

L'âge précis du mineur au moment de la décision du juge peut avoir une incidence considérable sur le choix de la mesure car certaines d'entre elles comportent des exigences légales en termes d'âge minimum. C'est le cas, par exemple, du placement en centre fédéral fermé ou du dessaisissement. Des « différences statistiquement significatives selon la catégorie d'âge à laquelle appartient le

ce fait, le travail planifié (entretiens de cabinet prévus, audiences) est très peu entravé et le délai de 24 heures peut aussi être respecté plus aisément. L'inconvénient réside cependant dans le fait que le mineur peut être confronté à plusieurs juges de la jeunesse (Commission de Modernisation de l'ordre judiciaire, *Jeugdrechtsbank Antwerpen. Een verkennend onderzoek*, Mars 2010, rapport interne, 63).

⁹⁵ Art. 38 du Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, Hoofdstuk IV van het Decreet van 7 maart 2008 inzake bijzondere jeugdbijstand.

⁹⁶ VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, juin 2001.

⁹⁷ *Ibid.*, pp. 98 et 99.

⁹⁸ 1 valeur manquante (=0.1%) du côté francophone.

⁹⁹ VANNESTE C., 2001, *op.cit.*, p. 97.

mineur »¹⁰⁰ ont d'ailleurs déjà été relevées. Il était donc demandé aux juges de préciser la date de naissance du mineur concerné par leur décision.

TAB. 4 L'ÂGE DES MINEURS CONCERNÉS PAR UNE DÉCISION

AGE	FÉDÉRAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	N	%	N	%	N	%
12	22	1,18	11	1,10	11	1,28
13	47	2,52	29	2,89	18	2,10
14	137	7,35	75	7,47	62	7,22
15	327	17,55	202	20,12	125	14,55
16	518	27,80	288	28,69	230	26,78
17	637	34,19	310	30,88	327	38,07
+ 18 ans	175	9,39	89	8,86	86	10,01
Total¹⁰¹	1863	100	1004	100	859	100

La grosse majorité des décisions (80%) concerne des jeunes se situant dans la catégorie des 15-17 ans, quelle que soit leur communauté d'appartenance. Les décisions concernant la catégorie des mineurs de 18 ans et + représente environ 9%¹⁰². Les mineurs de notre population sont tous âgés de 12 ans et plus, les décisions concernant des mineurs très jeunes, 12 et 13 ans, représentent un part très restreinte de notre échantillon, moins de 4%.

La comparaison avec les résultats de la recherche de 2001¹⁰³ donne des indications intéressantes sur le sentiment d'un rajeunissement des mineurs « délinquants », bien qu'il faille rester prudent dans ce type d'exercice¹⁰⁴. Toutefois, il ne semble pas que nous puissions observer l'indice d'un rajeunissement des mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction, d'autres exercices de comparaison donnaient le même type de résultat¹⁰⁵.

¹⁰⁰ VANNESTE C., 2001, *op.cit.*, p. 102.

¹⁰¹ 14 valeurs manquantes (=0.7%).

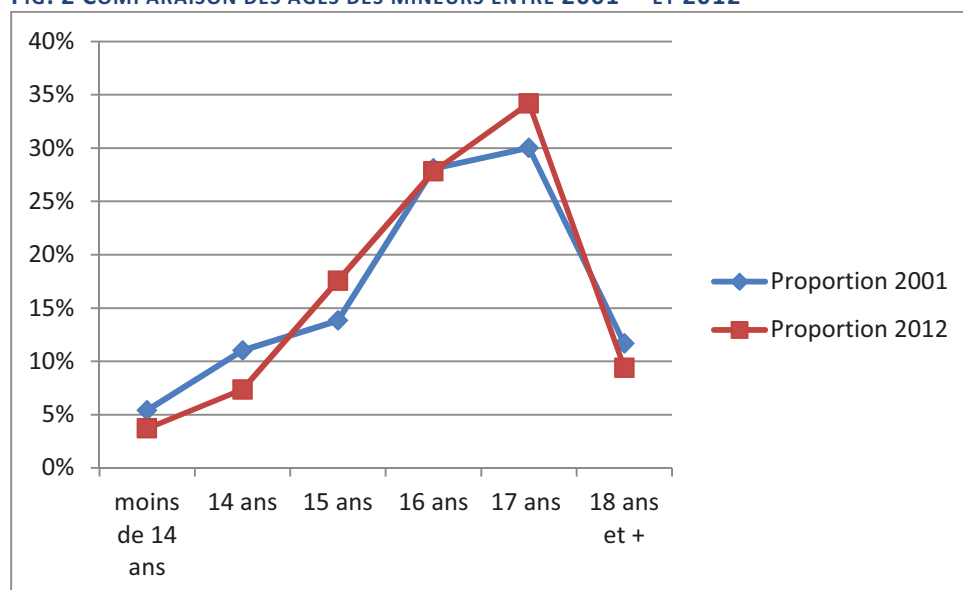
¹⁰² Les résultats de la recherche de 2001 étaient similaires, VANNESTE C., 2001, *op.cit.*, pp. 100 et 101.

¹⁰³ Les données ont été récoltées en 1999 et la recherche finalisée et publiée en 2001.

¹⁰⁴ Les mineurs âgés de 12 (N=6) et 13 ans (N=19) n'étaient que 25 et représentaient 5.4% de l'échantillon représentatif « juges ». Il s'agissait d'un échantillon représentatif alors que notre population de recherche comprend tous les mineurs concernés par une décision sur un période de 2 mois.

¹⁰⁵ Justice en chiffres, 2009, p. 43.

FIG. 2 COMPARAISON DES ÂGES DES MINEURS ENTRE 2001¹⁰⁶ ET 2012¹⁰⁷



Il a semblé intéressant, suite à divers échanges, de s'intéresser davantage aux faits et aux décisions prises à l'égard de ces 4% de décisions concernant des mineurs très jeunes. Du côté francophone, les faits poursuivis sont principalement des faits de coups et blessures volontaires (N=16), des vols qualifiés (N=10), des vols simples (N=7) et des atteintes sexuelles (N=5). Les mesures sont en majorité des mesures « ambulatoires » (en ce compris les décisions de « pas de mesure ») (N=25) permettant au mineur d'être maintenu dans son milieu de vie. Ensuite, on retrouve les placements en IPPJ à régime ouvert (N=7)¹⁰⁸, suivis des placements privés (N=5) et, étonnamment, de quelques placements en IPPJ à régime fermé (N=2)¹⁰⁹.

Du côté néerlandophone, 3,4% des décisions enregistrées concernent des mineurs de 12 ou 13 ans¹¹⁰. Les faits pour lesquels ces mineurs ont dû comparaître devant le juge de la jeunesse sont principalement des vols qualifiés (N=12), des atteintes violentes à la propriété (N=6) et des atteintes à l'ordre public (N=6). Les mesures imposées à l'égard de ce groupe de jeunes sont aussi principalement des mesures ambulatoires (N=21), comme un maintien dans le milieu de vie sous conditions ou une réprimande. Dans certains cas, il a été décidé de ne pas imposer de mesure. Dans deux cas, l'intéressé a été placé et ce, dans une section ouverte d'une institution communautaire.

2.3. DOSSIER JUDICIAIRE DE MINEUR EN DANGER

La présente recherche, à la demande des commanditaires, porte exclusivement sur les dispositifs de prise en charge des mineurs faisant suite à un fait qualifié infraction. Il est cependant important de signaler que de nombreux juges, tant du côté francophone que néerlandophone, ont insisté sur le fait que les manques et besoins en termes de dispositifs d'intervention concernaient davantage la prise en charge des « mineurs en danger » que celle des mineurs poursuivis du chef de fait qualifié infraction (36, 4°).

¹⁰⁶ Pour cet exercice nous n'avons repris que les mineurs de 12 et 13 ans dans la catégorie des moins de 14 ans, ont donc été exclu du calcul les 5 mineurs de 10 et 11 ans de l'échantillon « juges ». Voir VANNESTE C., 2001, *op.cit.*, p. 102.

¹⁰⁷ Tous les mineurs sont âgés de 12 ans au moins. Les données ont été récoltées à la fin de l'année 2011, traitées et publiées en 2012.

¹⁰⁸ 4 décisions pour la section accueil, 2 pour la section orientation et 1 non spécifiée.

¹⁰⁹ 2 décisions pour la section SODER.

¹¹⁰ N=29.

Le questionnaire comprenait une question permettant de savoir si le juge a connaissance de l'existence d'un dossier judiciaire de « mineur en danger », clôturé ou non. Dans le tableau présentant le volume et la répartition des décisions prises à l'égard de mineurs qui sont, à la connaissance du juge, également concernés par un dossier judiciaire « mineur en danger » (tab. 5), il apparaît que plus d'un quart des décisions prises dans le cadre d'un dossier infractionnel sont des mineurs également concernés par un dossier judiciaire « mineur en danger ». Il semble que ce soit un peu plus le cas pour les décisions francophones (29%) que néerlandophones (24.5%).

TAB. 5 DOSSIER JUDICIAIRE « MINEUR EN DANGER » CLÔTURÉ OU NON

DOSSIER JUDICIAIRE "MINEUR EN DANGER"?	FÉDÉRAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Non	1322	73,04	689	70,96	633	75,45
Oui ¹¹¹	488	26,96	282	29,04	206	24,55
Total ¹¹²	1810	100	971	100	839	100

Notons qu'il s'agit uniquement des dossiers « judiciaires » dans le cadre d'une aide contrainte dont le juge a connaissance¹¹³. Le mineur peut, en effet, être concerné par une situation de danger prise en charge par le SAJ (Service d'aide à la jeunesse)/ het CBJ (Comité voor Bijzondere Jeugdzorg) dans le cadre d'une aide sollicitée ou acceptée¹¹⁴. Ces cas de figures ne sont pas repris dans les informations présentées ci-dessus car le juge n'a pas toujours connaissance de l'existence de ces situations. Nous avons donc une connaissance partielle des situations problématiques auxquelles les mineurs concernés par les décisions qui nous occupent sont confrontés, d'autant plus que ces situations problématiques qui apparaissent en cours de traitement d'un dossier de fait qualifié infraction ne font pas toujours l'objet d'un dossier de mineur en danger, il arrive que le juge traite la problématique à partir du dossier de mineur délinquant.

2.4. PREMIÈRE « COMPARUTION »¹¹⁵

Sachant que les antécédents judiciaires des jeunes ont une incidence certaine sur la mesure prise par les juges de la jeunesse¹¹⁶, nous avons cherché à savoir s'il s'agissait d'une première comparution du jeune devant le juge de la jeunesse et donc d'une toute première mesure dans le cadre d'un dossier infractionnel. Pour ce faire, nous avons construit une variable combinant la connaissance de ce mineur par le juge ou le tribunal pour un fait qualifié infraction, la motivation de la décision enregistrée sous le label « (nouveau) FQI » et l'existence de mesure(s) antérieure(s) (pour les mêmes faits).

¹¹¹ Aussi bien les dossiers non clôturés que clôturés.

¹¹² 67 valeurs manquantes (=3.6%), aussi bien du côté NL que FR.

¹¹³ Art. 38 du Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ; Hoofdstuk IV van het Decreet van 7 maart 2008 inzake bijzondere jeugdbijstand ; art. 8 de l'Ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2009).

¹¹⁴ Art. 36 du Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ; Hoofdstuk III van het Decreet van 7 maart 2008 inzake bijzondere jeugdbijstand.

¹¹⁵ Nous mettons le terme comparution entre guillemets car il est utilisé dans un sens non strictement juridique. Il s'agit de la première fois où le jeune se retrouve devant un juge de la jeunesse.

¹¹⁶ En 2001, 46% des mineurs soumis à une décision du juge de la jeunesse ont déjà commis des faits qualifiés infractions antérieurement dont le juge a eu connaissance, et l'existence de faits antérieurs influence le recours à deux types de mesures : « le placement en institution communautaire dont la probabilité augmente alors de près de 50%, et la prestation d'intérêt général dont la probabilité est près de trois fois moins élevée », VANNESTE C., *op. cit.*, p. 91.

TAB. 6 PREMIÈRE « COMPARUTION »

PREMIERE « COMPARUTION » POUR LE MINEUR?	FÉDÉRAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	392	21,35	194	19,68	198	23,29
Non	1444	78,65	792	80,32	652	76,71
Total ¹¹⁷	1836	100	986	100	850	100

Environ 20% des décisions prises par les juges durant les deux mois de récolte des données s'adressent à des mineurs qui se trouvent pour la première fois devant le juge de la jeunesse dans le cadre d'un dossier infractionnel et font l'objet d'une première offre ou mesure. Même si ces jeunes font plus souvent l'objet d'une mesure de type « ambulatoire »¹¹⁸, certains d'entre eux sont placés en institution publique ouverte ou fermée¹¹⁹ et en centre fédéral fermé¹²⁰.

3. CONCLUSION

Les données recueillies portent sur les mesures prononcées par les juges de la jeunesse de 25 des 27 arrondissements belges¹²¹. Le taux de participation des juges est élevé (94%). 1877 questionnaires ont été récoltés et encodés, 54.2% dans les arrondissements francophones et 45.8% dans les arrondissements néerlandophones. La mise en perspective du poids relatif de chaque arrondissement dans la population de recherche avec le flux des signalements au parquet et les mesures enregistrées par les communautés nous invite à proposer une image réaliste - même si elle est non exhaustive - des décisions et des mesures prises par les juges de la jeunesse.

Les juges répondants aux questionnaires sont pour la plupart (80%) des juges titulaires du dossier.

On retrouve une prédominance de la population masculine parmi les décisions récoltées (88%). La grosse majorité des décisions (80%) concerne des jeunes se situant dans la catégorie des 15-17 ans et les décisions de la catégorie des 12-14 ans concerne principalement (plus de 60%) des mineurs âgés de 14 ans. Dans 25% (dans les arrondissements néerlandophones) à 30% (dans les arrondissements francophones) des questionnaires, il est fait mention d'un dossier judiciaire en cours ou clôturé de mineur en danger. Environ 20% des décisions prononcées durant les deux mois de récolte des données, s'adressent à des jeunes qui se trouvent pour la première fois devant le juge de la jeunesse dans le cadre d'un dossier infractionnel, il s'agit alors d'une première offre ou mesure.

¹¹⁷ 41 valeurs manquantes (= 2.18%), aussi bien du côté NL que FR.

¹¹⁸ Voir tab. 24, les associations statistiquement significatives avec les différentes mesures.

¹¹⁹ 40 décisions francophones et 14 néerlandophones.

¹²⁰ 12 décisions francophones et 20 néerlandophones.

¹²¹ Les arrondissements d'Eupen et de Veurne ne participent pas au processus de recherche.

CHAPITRE 3 LA DÉCISION DU JUGE DE LA JEUNESSE

Dans ce troisième chapitre, nous commenterons plus en détail les décisions enregistrées. La première partie traite du contexte dans lequel la décision a été prise, comme la phase de décision, le motif de la prise de décision, les faits commis par le mineur, l'existence ou non de mesures antérieures, ainsi que l'existence d'un avis ou d'une demande du service social. La deuxième partie analyse plus en détail le contenu de la décision, notamment la nature et la durée des mesures prononcées. En guise de conclusion, la troisième partie examine - bien que cet aspect ne constitue pas l'objectif principal de la recherche - dans quelle mesure les décisions prises sont associées à un certain nombre de variables, telles que l'arrondissement, le profil des mineurs, les faits, la phase de décision et/ou la qualité du juge.

1. LE CONTEXTE DE LA DÉCISION

1.1. LA PHASE DE DÉCISION

Le questionnaire demandait aux juges durant quelle phase la décision avait été prise (*cf. supra*). Le juge de la jeunesse avait trois possibilités de réponse, à savoir pendant la phase provisoire avec ordonnance, pendant la phase provisoire sans ordonnance ou pendant la phase au fond avec jugement. À la suite de quelques remarques formulées par les juges au début de l'enregistrement, une nouvelle catégorie a été ajoutée lors du traitement des données, à savoir « ordonnance modificative après jugement ». Le cas échéant, les juges ont mentionné cette option sur le formulaire d'enregistrement¹²².

Il semble que les mesures prononcées varient en fonction de la phase de décision. Pendant la phase provisoire ou phase d'investigation¹²³, le juge ne peut en principe prendre que des mesures provisoires – des mesures de garde ou d'investigation visant à protéger la société et/ou le jeune et à permettre la poursuite de l'instruction, eu égard à la présomption d'innocence. Pendant la phase provisoire au cours de laquelle la culpabilité du mineur n'est pas encore établie, le tribunal de la jeunesse ne peut donc prononcer aucune mesure éducative à caractère sanctionnel. Certaines mesures ou conditions telles qu'une réprimande ou l'exécution d'un travail rémunéré au profit de la victime ne peuvent donc pas être ordonnées pendant cette phase provisoire. Une prestation d'intérêt général peut être ordonnée pendant cette phase, mais elle est alors –du moins théoriquement- considérée comme une mesure d'investigation et ne peut durer plus de 30 heures (*cf. supra*). En revanche, un placement dans un centre fédéral fermé ne peut être ordonné que durant la phase provisoire et uniquement si la sécurité publique est gravement menacée¹²⁴.

Pour l'analyse et le commentaire des résultats, nous opérons une distinction entre les deux phases de la procédure. La phase provisoire comporte toutes les décisions prises durant celle-ci, par ordonnance ou non. La phase au fond comporte les jugements, ainsi que les ordonnances modificatives après jugement.

¹²² Il nous faut tenir compte du fait que tous les juges de la jeunesse n'ont peut-être pas indiqué cette catégorie –elle a en effet été créée a posteriori- ce qui implique une possible sous-estimation de la catégorie.

¹²³ L'investigation vise, d'une part, à apprendre à connaître la personnalité du jeune et le milieu dans lequel il est élevé et, d'autre part, à déterminer ce qui est important pour lui et quels sont les moyens qui conviennent à son éducation ou son traitement (PUT J., *Handboek Jeugdbeschermingsrecht*, op.cit., 2010, 253).

¹²⁴ Il existe d'autres conditions: le jeune concerné a au moins 14 ans au moment des faits, il existe des indices sérieux de culpabilité, il s'agit de faits relativement graves passibles de peines lourdes pour les majeurs (réclusion de 5 à 10 ans ou plus) et l'admission dans un établissement communautaire est impossible en raison d'un manque de places (art. 3 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction).

TAB. 7 LA PHASE DE DÉCISION

PHASE DE DECISION	FEDERAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Phase provisoire	1230	65,57	761	74,83	469	54,6
<i>Par ordonnance</i>	1148	61,19	700	68,83	448	52,15
<i>Sans ordonnance</i>	82	4,37	61	6	21	2,44
Phase au fond	646	34,43	256	25,17	390	45,4
<i>Jugement</i>	561	29,9	206	20,26	355	41,3
<i>Ordonnance modificative après jugement</i>	85	4,53	50	4,92	35	4,07
Total	1876	100	1017	100	859	100

D'après le tab. 7, environ deux décisions enregistrées sur trois ont été prises pendant la phase provisoire (66%), ce qui correspond aux résultats de 2001¹²⁵. Vanneste avait constaté que 60 % des mesures enregistrées étaient prononcées par ordonnance et 40 % par jugement.

Les chiffres révèlent de singulières différences entre les arrondissements situés des deux côtés de la frontière linguistique. Pendant la phase provisoire, davantage de décisions ont été prises du côté francophone (75%) que du côté néerlandophone (55%). Mais cette différence entre les communautés s'explique surtout par les chiffres de quelques arrondissements néerlandophones où le pourcentage de décisions prises pendant la phase au fond dépasse (de loin) celui des décisions prises pendant la phase provisoire¹²⁶, alors que dans la plupart des arrondissements francophones, ce pourcentage est inférieur à 20%¹²⁷. Ces différences entre le Nord et le Sud du pays sont donc à nuancer quelque peu et sont plutôt le fait de quelques arrondissements.

Les chiffres n'expliquent pas directement l'origine de ces différences. Ainsi, il se pourrait qu'incidemment, dans un certain nombre d'arrondissements néerlandophones, moins de jeunes aient été amenés devant le juge durant la période examinée. Les différences sont toutefois très importantes et nous pouvons dès lors nous demander si elles reposent bien sur des circonstances conjoncturelles. Les chiffres sont probablement le reflet d'une politique de poursuite et/ou de jugement menée différemment dans les divers arrondissements judiciaires. Une analyse exploratoire des décisions enregistrées au niveau du parquet a déjà montré que les parquets de la jeunesse ont des pratiques très différentes tant en ce qui concerne la jonction d'affaires¹²⁸ que la saisine du juge de la jeunesse¹²⁹.

¹²⁵ VANNESTE C., Une recherche sur les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse, *Journal du droit des jeunes*, 2001/5, pp. 195 et 196.

¹²⁶ Il s'agit de 83% des décisions enregistrées pour Kortrijk, 78% pour Ieper, 76% pour Leuven, 70% pour Brugge, 65% pour Oudenaarde et 55% pour Mechelen comme pour Dendermonde. Il s'agit généralement d'un pourcentage plus élevé de jugements, mais pour certains arrondissements, il s'agit également d'un pourcentage plus élevé d'ordonnances modificatives après jugement.

¹²⁷ À l'exception des arrondissements de Neufchâteau (60 %) et de Marche-en-Famenne (88 %).

¹²⁸ Il s'agit dans ce cas de la transmission d'une affaire signalée au parquet de la jeunesse pour la joindre à une affaire déjà pendante devant le juge de la jeunesse, sans demande ou citation formelle.

¹²⁹ DETRY I., GOEDSEELS E., VANNESTE C., Les chiffres des parquets de la jeunesse au grand jour, in GAZAN F., DE CRAIN C., TRAETS E. (eds.), *Jeugddelinquentie: op zoek naar passende antwoorden. Délinquance juvénile: à la recherche de réponses adaptées*, Antwerpen/Apeldoorn, 2010, p. 61 et 62.

1.2. MOTIF DE LA DÉCISION

L'objectif de la question portant sur le ou les motifs qui amènent le juge à devoir se prononcer était d'avoir une idée, la plus précise possible, de la situation dans laquelle se trouve le juge au moment de prendre sa décision. En effet, la disponibilité des mesures peut varier considérablement selon qu'il se trouve face à un imprévu (par exemple, un jeune lui est amené par la police et il convient de prendre une décision immédiatement) ou dans une situation programmée et donc prévisible dans le cadre du suivi du dossier (par exemple, la mesure précédente arrive à échéance et il convient de reconsidérer la situation du mineur).

D'après les dires des juges exprimés durant la période de récolte des données, un élément important qui va conditionner la décision est la situation d'« imprévu », de « surprise » dans laquelle ils se trouvent au moment de prendre leur décision et, à l'inverse, la situation de « suivi du dossier » dans laquelle le juge a davantage la possibilité d'anticiper et de préparer sa décision à venir. Nous avons donc opéré un regroupement des catégories de réponses au motif de la décision en deux grandes catégories : « événement imprévu » et « suivi du dossier ». La première catégorie rassemble les deux premiers motifs : « (nouveau) FQI » et « problème au cours de la mesure en cours ». La seconde catégorie reprend les autres catégories¹³⁰ à l'exception de la catégorie « autre » recouvrant des événements particuliers ou ponctuels¹³¹.

TAB. 8 MOTIFS DE LA DECISION

MOTIF	FÉDÉRAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Événement inattendu	1167	58,96	579	53,27	589	65,95
Suivi du dossier	732	36,98	451	41,49	281	31,46
Autre	80	4,04	57	5,24	23	2,57
Total	1979 ¹³²	100	1087	100	893	100

Plus de la moitié des décisions de mesure seraient prises suite à un « événement inattendu », plus souvent encore dans les arrondissements néerlandophones. Il faut cependant être attentif à l'item « (nouveau) fait » qui a donné lieu à différentes interprétations¹³³, ce qui pourrait expliquer le volume plus important des « événements imprévus ».

1.3. LES FAITS

Le questionnaire s'est également intéressé à la qualification du ou des faits à la suite desquels la décision a été prise. Plusieurs faits pouvaient être cochés par décision enregistrée.

Les résultats fournissent des informations intéressantes mais il convient de rappeler que dans un cadre protectionnel, la mesure prise n'est pas liée uniquement au fait spécifique qui fait l'objet du jugement. En effet, un juge de la jeunesse ne se prononce pas exclusivement sur base du/des fait(s) commis, mais se fonde sur la situation plus globale du mineur. La loi précise expressément que le juge de la jeunesse, lorsqu'il impose une mesure, doit tenir compte de différents facteurs tels que la

¹³⁰ La mesure de « premier choix » devient disponible et échéance de la mesure précédente.

¹³¹ Comme la police ramenant un mineur en fugue, un changement de conditions suite à un déménagement,...

¹³² Il était possible de cocher plusieurs motifs dans un même questionnaire.

¹³³ Certains ont coché cette réponse lorsqu'il s'agissait d'un nouveau fait amenant le jeune devant le juge alors que d'autres ont fait une interprétation plus large et l'ont systématiquement cochée en référence au(x) fait(x) motivant la saisine (cfr. *Supra Méthodologie*).

personnalité et le degré de maturité de l'intéressé ; son cadre de vie ; la gravité des faits ; les dommages et les conséquences pour la victime ; les mesures prises précédemment ; la sécurité de l'intéressé et la sécurité publique¹³⁴. Certains juges de la jeunesse ont clairement insisté sur ces éléments durant la phase exploratoire (*cf. supra*), mais aussi durant la phase de récolte des données.

Pour faciliter l'analyse et le commentaire des résultats, les infractions enregistrées ont été regroupées en quatre catégories, à savoir les atteintes aux biens¹³⁵, les atteintes aux personnes¹³⁶, les faits de stupéfiants, les atteintes à la sécurité publique et – enfin – une catégorie résiduelle « autres »¹³⁷.

TAB. 9 QUALIFICATION DES FAITS

FAIT	FEDERAL		ARR. FR		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Atteintes aux biens	1513	53,54	836	52,94	677	54,29
<i>Vol avec violences ou menaces</i>	569	20,13	342	21,66	227	18,2
<i>Vol avec effraction ou circonstances aggravantes</i>	425	15,04	222	14,06	203	16,28
<i>Vol simple</i>	318	11,25	144	9,12	174	13,95
<i>Atteinte violente à la propriété</i>	201	7,11	128	8,11	73	5,85
Atteintes aux personnes	658	23,28	421	26,66	237	19,01
<i>Coups et blessures volontaires</i>	501	17,73	317	20,08	184	14,76
<i>Atteinte sexuelle</i>	132	4,67	85	5,38	47	3,77
<i>Homicide, meurtre (ou tentative de)</i>	25	0,88	19	1,2	6	0,48
Stupéfiants (drogue)	310	10,97	151	9,56	159	12,75
Atteintes à la sécurité publique	241	8,53	116	7,35	125	10,02
Autres	104	3,86	55	3,48	49	3,93
Total	2826¹³⁸	100	1579	100	1247	100

Plus de la moitié (54%) des faits enregistrés sont des atteintes aux biens (tab. 9). Dans un peu moins d'un quart des cas (23%), il s'agit d'atteintes aux personnes. La répartition des faits enregistrés est assez similaire dans les deux communautés, avec un peu moins d'atteintes aux personnes (principalement des coups et blessures) et un peu plus de faits de stupéfiants et d'atteintes à la sécurité publique du côté néerlandophone que du côté francophone.

Étant donné que les juges de la jeunesse pouvaient enregistrer plusieurs faits par décision, le tableau suivant présente les décisions qui font référence à un cumul de plusieurs catégories de faits.

¹³⁴ Loi relative à la protection de la jeunesse, art. 37, § 1^{er}.

¹³⁵ Dont le vol simple, le vol avec violence ou effraction et les atteintes violentes à la propriété.

¹³⁶ Dont les coups et blessures volontaires, les atteintes sexuelles et les meurtres et assassinats (ou les tentatives de meurtre et d'assassinat).

¹³⁷ Cette catégorie comprend, entre autres, les infractions à la circulation, les faux en écritures, le recel et l'évasion.

¹³⁸ Ce nombre est (sensiblement) supérieur au nombre de questionnaires complétés, étant donné que les juges de la jeunesse pouvaient cocher ou indiquer plusieurs faits.

TAB. 10 CUMUL DE FAITS

CUMUL DE FAITS?	FEDERAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	631	34,09	374	37,74	257	29,88
Non	1220	65,91	617	62,26	603	70,12
Total ¹³⁹	1851	100	991	100	860	100

Dans plus d'un tiers (34%) des décisions enregistrées, il est question d'un cumul (tab. 10). Ce nombre est un peu plus élevé d'un côté francophone (38%) que du côté néerlandophone (30%). Lorsqu'il est question d'un cumul de faits, il s'agit généralement de deux ou trois catégories de faits cumulées. Il y en a rarement quatre ou plus.

Il est à noter qu'il s'agit certainement d'une sous-estimation du nombre de faits cumulés¹⁴⁰. Le questionnaire contenait en effet une dizaine de catégories d'infractions. Les juges pouvaient cocher une ou plusieurs catégories par décision. Ils n'ont généralement coché une catégorie qu'une seule fois, même lorsqu'il y avait plusieurs faits dans cette catégorie. Il s'agit donc plutôt d'un cumul de catégories de faits que d'un cumul de faits.

1.4. OFFRE OU MESURE ANTÉRIEURE

Il était demandé aux juges si, à l'égard du même mineur, et à l'occasion du/des mêmes faits qualifiés infractions, le mineur s'était déjà vu proposer une offre restauratrice, avait déjà réalisé un projet écrit ou encore s'était déjà vu imposer une mesure antérieure.

TAB. 11 MESURE(S) ANTÉRIEURE(S)

MESURE(S) ANTÉRIEURE(S)?	FEDERAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	1011	56,04	583	59,31	428	52,13
Non	793	43,96	400	40,69	393	47,87
Total ¹⁴¹	1804	100	983	100	821	100

Dans près de 60% des décisions, pour les mêmes faits que ceux motivant celles-ci, pour autant que le juge fasse référence à des faits précis dans le cadre de sa décision¹⁴², le mineur s'est déjà vu imposer une ou plusieurs mesures antérieures.

1.5. AVIS DU SERVICE SOCIAL¹⁴³

L'avis du service de protection judiciaire (SPJ) ou « *de sociale dienst van de jeugdrechtsbank* » peut également avoir un impact sur la décision prise par le juge de la jeunesse. D'une part, le travail d'enquête lui permet d'appréhender la situation globale du mineur sur laquelle il doit se baser pour prendre sa décision. D'autre part, le service peut se prononcer sur la mesure qu'il estime la plus appropriée à la situation du mineur.

¹³⁹ 26 valeurs manquantes (=1,4%), en provenance d'arrondissements francophones.

¹⁴⁰ Cette supposition s'appuie sur la comparaison de nos résultats avec ceux de la recherche de Vanneste. Dans cette recherche, il était en effet question d'un cumul de faits dans 51% des cas (Vanneste C., op. cit., p. 197).

¹⁴¹ 73 valeurs manquantes (=3,9%), aussi bien du côté francophone que néerlandophone.

¹⁴² Comme mentionné *supra*, le fait n'est qu'un des éléments intervenant dans la prise de décision.

¹⁴³ Le « *service de protection judiciaire (SPJ)* » du côté francophone, le « *sociale dienst van de jeugdrechtsbank* » du côté néerlandophone.

Il y a lieu de souligner au préalable qu'il y a des différences (importantes) entre les communautés en ce qui concerne la pratique des avis¹⁴⁴. Au sein de la Communauté flamande, les rapports du service social sont ponctués d'office par un avis ou une demande détaillée sur la mesure à prendre. Les délégués rédigent aussi des notes qui informent les juges sur l'état d'un dossier déterminé et dans lesquelles sont également formulées des propositions concernant le maintien ou la modification ou non de la (ou des) mesure(s) imposée(s). Une concertation informelle est également établie entre les juges et les délégués.

La situation ne semble pas aussi uniforme dans les arrondissements francophones. En effet, les « avis du SPJ » - qui devraient d'ailleurs, selon certains magistrats, être plutôt dénommés « rapports SPJ » - ne suggèrent pas systématiquement au juge d'opter pour l'une ou l'autre mesure. Il convient de distinguer deux missions du SPJ : d'une part, la mission de surveillance au terme de laquelle le SPJ réalise un « rapport de surveillance » et, d'autre part, la mission d'étude sociale supposée éclairer le magistrat quant à la décision à prendre. Ainsi, cette étude sociale devrait contenir ce que nous avons appelé « l'avis du SPJ ». Or, pour être réalisée, elle doit être demandée expressément par le juge, ce qui n'est pas systématique pour de multiples raisons qui seront abordées *infra*. Il y a également, du côté francophone, de nombreux contacts « informels » entre les juges et les délégués du SPJ. D'après les observations réalisées durant le recueil de données, de nombreux échanges d'informations se feraient oralement lors des audiences de cabinet ou lors de contacts téléphoniques ou encore par mail. Et quand bien même un « rapport » est disponible dans le dossier, les chercheurs ont constaté qu'il ne se prononce pas toujours quant à la mesure à prendre à l'égard du mineur.

Il y a lieu de garder ces différences à l'esprit à la lecture et à l'interprétation des résultats.

TAB. 12 AVIS DU SERVICE SOCIAL

AVIS DU SERVICE SOCIAL?	FEDERAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	967	52,67	403	41,21	564	65,73
Non	869	47,33	575	58,79	294	34,27
Total¹⁴⁵	1836	100	978	100	858	100

Dans les arrondissements francophones, plus de la moitié des juges disent ne pas disposer d'un avis formel de leur service de protection judiciaire, alors que les juges néerlandophones ont révélé disposer d'un avis du *sociale dienst* au moment de leur prise de décision dans 66% des cas (tab. 12). Il serait logique que l'existence d'un avis soit moins fréquente dans les décisions de mineurs se retrouvant pour la première fois devant le juge ou le tribunal¹⁴⁶. De fait, 95% des avis francophones et 85% des avis néerlandophones concernent des mesures à l'égard de mineurs qui sont déjà connus par le tribunal de la jeunesse. Cependant, même en ne prenant pas en considération ces situations de première comparution, les avis formels disponibles sont proportionnellement nettement plus fréquents pour les juges néerlandophones¹⁴⁷ que pour les francophones.

On observe cependant de très grandes disparités entre les arrondissements, allant, du côté francophone, de 16% d'avis dans les décisions enregistrées à Neufchâteau à 77% dans les décisions de Huy. Du côté néerlandophone, ce sont surtout Gent (82%), Dendermonde (75%), Antwerpen (72%) et Turnhout (72%) qui se caractérisent par un pourcentage (relativement) élevé d'avis.

¹⁴⁴ C'est ce qui ressort entre autres de la consultation des dossiers, ainsi que des contacts que les chercheurs ont eus avec les juges de la jeunesse pendant la phase d'exploration.

¹⁴⁵ 41 valeurs manquantes (= 2,2%), principalement du côté FR.

¹⁴⁶ 194 mineurs francophones et 198 néerlandophones, voir tab. 6.

¹⁴⁷ 72% des juges flamands disposeraient d'un avis formel de leur service social pour les mineurs déjà connus, et 49% des juges francophones.

Lorsqu'un avis est formulé par le *sociale dienst* ou le SPJ, il est généralement suivi (tab. 13). Dans les arrondissements néerlandophones, il est plus souvent suivi « intégralement » que dans les arrondissements francophones, où l'avis est plus souvent suivi « partiellement »¹⁴⁸.

TAB. 13 SUITE DONNÉE À L'AVIS DU SOCIALE DIENST OU DU SPJ

AVIS SUIVI?	FEDERAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	768	80,67	288	72,73	480	86,33
Partiellement	127	13,34	86	21,72	41	7,37
Non	57	5,99	22	5,56	35	6,29
Total ¹⁴⁹	952	100	396	100	556	100

La proportion plus importante d'avis suivis « partiellement » du côté francophone peut s'expliquer par le fait que, comme précisé *supra*, ces avis ne précisent pas systématiquement la/les mesure(s) à prononcer à l'égard du mineur. Dans de telles situations, le juge peut indiquer suivre « partiellement » l'avis au sens où il en tient compte de manière générale pour prendre sa décision. Dans plus de la moitié de ces situations (58%), les chercheurs n'ont trouvé aucune information relative à ces avis dans le dossier. Il s'agit vraisemblablement d'informations échangées oralement. La notion d'« avis » est assez large. Le plus souvent, il s'agit de rapports d'enquête sociale, dont le juge a pris connaissance, suggérant éventuellement l'une ou l'autre orientation pour le jeune. En outre, quand des informations sont disponibles, il s'avère que la mesure prononcée par le juge peut être différente de celle qui est suggérée par l'avis¹⁵⁰, ou encore cumuler la mesure suggérée par le SPJ¹⁵¹ avec d'autres mesures. Il nous faut également signaler qu'une série de magistrats francophones ont insisté sur leur indépendance en expliquant que leur décision ne se fondait sur aucun avis en particulier.

Quand l'avis du SPJ concerne une mesure permettant un maintien du mineur dans son milieu de vie, il est souvent suivi par le juge de la jeunesse. Et lorsque le rapport SPJ se prononce pour un placement, il n'est pas rare que le juge soit plus « sévère » dans sa décision : le SPJ suggère un placement en IPPJ à régime ouvert et le juge opte pour un régime fermé.

Du côté néerlandophone, on a également regardé la mesure imposée par le juge de la jeunesse lorsque l'avis ou la demande du service social n'ont pas été suivis ou ne l'ont été que partiellement. Lorsque l'avis concernait une mesure ambulatoire, comme un maintien dans le milieu de vie assorti de conditions, le juge de la jeunesse a généralement imposé – tout comme du côté francophone – une mesure similaire. Lorsque l'avis s'orientait vers un placement, le juge de la jeunesse a généralement opté pour une mesure ambulatoire ou pour un placement « moins sévère », comme un placement dans une institution privée plutôt qu'un placement dans une institution communautaire. Lorsque le juge de la jeunesse n'a pas suivi l'avis ou la demande du service social, cela a donc été le plus souvent pour imposer une mesure similaire ou moins radicale.

¹⁴⁸ Lorsqu'un avis n'est suivi que « partiellement » dans les arrondissements néerlandophones, c'est généralement dans l'une des situations suivantes: le service social a donné un avis concernant la durée et le juge de la jeunesse a opté pour une autre durée ou le service social a préconisé deux mesures et le juge de la jeunesse n'en a imposé qu'une seule.

¹⁴⁹ 15 valeurs manquantes (= 1,6%) tant du côté francophone que du côté néerlandophone.

¹⁵⁰ Il arrive que le juge opte pour une ou plusieurs mesures permettant un maintien dans le milieu de vie alors que le rapport d'enquête sociale suggérait un placement.

¹⁵¹ Le plus souvent il s'agit d'une surveillance et de conditions au maintien dans le milieu de vie.

1.6. LE PARQUET

1.6.1. LE RÉQUISITOIRE DU PARQUET

Des informations ont également été recueillies concernant la ou les mesures requises par le parquet. Pour se faire une idée de celles-ci, les dossiers (papier) des tribunaux de la jeunesse ont été consultés. Cependant, ces informations ne figuraient pas toujours dans le dossier. Lorsque le dossier contenait une action ou une citation, celle-ci ne révélait pas toujours de demande ou d'exigence spécifique de la part du parquet, ce qui est indiqué dans le tab. 14 par la mention « non précisé ».

TAB. 14 RÉQUISITOIRE DU PARQUET¹⁵²

REQUISITOIRE PARQUET	FEDERAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Pas précisé	900	49,4	376	37,71	524	63,52
Offre restauratrice	36	1,98	7	0,7	29	3,52
Mesure "ambulatoire"	224	12,29	139	13,94	85	10,3
Placement en régime ouvert	194	10,65	175	17,55	19	2,3
Placement en régime fermé	233	12,79	182	18,25	51	6,18
Placement en centre fédéral fermé	136	7,46	107	10,73	29	3,52
Dessaisissement	11	0,6	10 ¹⁵³	1	1 ¹⁵⁴	0,12
Autre ¹⁵⁵	88	4,83	1	0,1	87	10,55
Total ¹⁵⁶	1822	100	997	100	825	100

Il apparaît que dans environ la moitié des dossiers (49,4%), le parquet n'a pas précisé sa réquisition. Ce pourcentage est beaucoup plus élevé du côté néerlandophone (63,5%) que du côté francophone (37,7%). Lorsqu'une mesure spécifique est requise par le parquet, il s'agit, dans environ 31 % des cas, d'un placement (contre 14,9% où un placement n'a pas été demandé). Cette constatation pourrait suggérer que les juges de la jeunesse subissent une pression de la part du parquet afin d'imposer un placement de quelque nature que ce soit. Du côté francophone, cette pression semble être plus clairement présente que du côté néerlandophone (46% contre 12%). Dans les arrondissements francophones, un dessaisissement a également été demandé un peu plus souvent (principalement dans l'arrondissement francophone de Bruxelles). Du côté néerlandophone, le parquet a en revanche demandé un peu plus souvent une offre restauratrice, même si d'une manière générale, ce nombre reste très restreint¹⁵⁷.

¹⁵² Il était possible de cocher plusieurs mentions. Celles-ci sont toutes reprises dans le tab. 14.

¹⁵³ 7 à Bruxelles, 1 à Liège et 2 à Verviers.

¹⁵⁴ À Antwerpen.

¹⁵⁵ Il s'agit par exemple ici de la demande de lever une mesure.

¹⁵⁶ 323 valeurs manquantes (15,1%) tant du côté francophone que néerlandophone. Ces dossiers ne contenaient pas d'action ou de citation relative à des faits précis identifiables dans le dossier. Étant donné que plus d'une mesure spécifique a parfois été requise par le parquet, le nombre total de réponses enregistrées dépasse le nombre de décisions enregistrées.

¹⁵⁷ Ce qui s'explique sûrement par le fait que le parquet de la jeunesse doit toujours envisager lui-même une offre restauratrice avant de porter l'affaire devant le juge de la jeunesse (loi relative à la protection de la jeunesse, art. 45^{quater}, § 1^{er}).

1.6.2. INTERVENTIONS DU PARQUET

Le parquet a plusieurs possibilités à l'égard d'un mineur poursuivi du chef de faits qualifiés infractions. Il peut saisir le juge de la jeunesse, classer le dossier sans suite ou encore, proposer certaines interventions qui relèvent de sa compétence. Ces interventions sont au nombre de trois : le rappel à la loi, la lettre d'avertissement, l'offre de médiation¹⁵⁸.

L'équipe de recherche a tenté de retrouver une trace de ces interventions dans le dossier, ce qui s'est révélé très difficile dans les dossiers des arrondissements francophones. L'information a pu être rassemblée dans 16% des dossiers consultés. Dans 13% des cas, il semble qu'il n'y ait pas eu d'intervention précédente du parquet. Les pourcentages obtenus pour la proposition de médiation, le rappel à la loi et la lettre d'avertissement (respectivement : 1.18% ; 1.47% ; 0.79%) nous semblent trop fragiles et non représentatifs pour que l'on s'y attarde. Il subsiste peu de doute quant au fait que ces interventions du parquet sont sous-représentées du côté francophone.

Il aurait donc fallu consulter les dossiers du parquet pour en apprendre davantage. Or, ceci n'était pas envisageable dans le cadre de la présente recherche. Cela signifie également que les juges, lors de leur prise de décision, ne sont pas forcément conscients des initiatives prises antérieurement par le parquet à moins que ces derniers ne les en avisent oralement. En outre, à cette difficulté de trouver de l'information, s'ajoute une difficulté d'ordre temporel. En effet, il est arrivé de trouver des rappels à la loi ou propositions de médiation datant de 2-3 ans, par exemple. Or, il y a fort à parier que des interventions si anciennes ne soient plus prises en compte par le juge lors de sa prise de décision.

En ce qui concerne les arrondissements néerlandophones, il apparaît que les dossiers du tribunal de la jeunesse contiennent généralement des informations sur une éventuelle offre de médiation, mais pas concernant les autres modalités de traitement¹⁵⁹. Concrètement, cela signifie que dans la plupart des arrondissements, le réquisitoire du parquet de la jeunesse contient systématiquement des informations sur l'offre de médiation ainsi que sur les raisons pour lesquelles une offre n'a pas été envisagée. Les informations concernant l'offre de médiation au niveau du parquet sont en d'autres termes – en ce qui concerne les arrondissements néerlandophones – très précises.

Dans environ un tiers des dossiers (30,2%), une médiation a été proposée par le parquet de la jeunesse. Cela n'a pas été le cas dans un peu plus de la moitié des dossiers (55%). Dans 14 % des dossiers, il n'y avait pas de données disponibles. Lors de l'interprétation de ces résultats, il faut naturellement tenir compte du fait que la proposition ou non d'une médiation dépend largement de la nature du fait commis et de l'identification ou non d'une victime.

¹⁵⁸ Art. 45ter en art. 45quater, Loi relative à la protection de la jeunesse.

¹⁵⁹ Ce qui est somme toute logique, parce que ces possibilités de traitement – un rappel à la loi ou une lettre d'avertissement – vont de pair avec un classement sans suite et que l'affaire n'est donc normalement pas soumise au juge.

2. CONTENU DE LA DÉCISION

Cette section vise à approfondir le contenu spécifique des décisions enregistrées ou, en d'autres termes, la nature et la durée des mesures imposées par le juge de la jeunesse.

2.1. OFFRE ET PROJET

Il a été décidé de traiter de façon distincte les offres restauratrices (médiation et CRG¹⁶⁰/HERGO¹⁶¹) qui sont envisagées par le juge en termes de « proposition » aux mineurs (et à leur famille) et non imposées comme peuvent l'être les mesures.

De même, le projet écrit du mineur, dont le juge doit prendre en compte la faisabilité avant d'envisager la moindre mesure, est censé être proposé et élaboré par le mineur de sa propre initiative et ne peut donc être imposé ou suggéré par le juge. Le juge est chargé de l'approuver ou de le rejeter.

TAB. 15 LES OFFRES RESTAURATRICES

OFFRE RESTAURATRICE?	FEDERAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Non	1823	97,12	991	97,44	832	96,74
Oui, médiation	32	1,7	20	1,97	12	1,4
Oui, CRG/HERGO	22	1,17	6	0,59	16	1,86
Total	1877	100	1017	100	860	100

Un premier constat saute aux yeux: les offres restauratrices et les projets écrits sont très peu souvent cités par les juges ayant rempli nos questionnaires. En effet, dans 97% des cas, il n'y a pas eu de proposition d'offre restauratrice. L'offre de médiation ne représente même pas 2% (N=32) des données récoltées et semble un peu plus souvent proposée par les juges francophones (N=20)¹⁶² que néerlandophones (N=12)¹⁶³ tandis que l'offre de CRG représente un peu plus de 1% (N= 22) des décisions et est plus fréquente du côté néerlandophone (N=16)¹⁶⁴ que du côté francophone (N=6)¹⁶⁵. Quant aux projets écrits, ils semblent marginaux (N=4)¹⁶⁶ en Communauté française et totalement absents en Communauté flamande. Il semble également que quand il y en a un, il est approuvé car nous n'avons encodé aucun rejet de projet écrit. Les rares cas où une offre restauratrice a été formulée ou un projet écrit approuvé ont principalement eu lieu durant la phase provisoire¹⁶⁷.

Le fait que les chiffres relatifs à l'offre restauratrice soient faibles peut s'expliquer, comme indiqué précédemment, par le fait que le parquet doit toujours – si la condition est remplie¹⁶⁸ – envisager une offre restauratrice avant de saisir le juge de la jeunesse¹⁶⁹. Il va sans dire que dans ces cas, il y a peu de chances que le juge de la jeunesse propose à nouveau une médiation ou une CRG. L'expérience limitée des juges de la jeunesse en matière de justice réparatrice peut également constituer une

¹⁶⁰ Concertation restauratrice en groupe.

¹⁶¹ *Herstelgericht groepsoverleg*.

¹⁶² 3 à Charleroi, 7 à Bruxelles, 5 à Liège, 2 à Huy et 3 à Namur.

¹⁶³ 2 à Antwerpen, 1 à Turnhout et Hasselt, 3 à Tongeren, 2 à Bruxelles et 3 à Kortrijk.

¹⁶⁴ 9 à Antwerpen, 3 à Turnhout et Tongeren et 1 à Hasselt.

¹⁶⁵ 1 à Charleroi et Liège et 4 à Namur.

¹⁶⁶ 3 à Tournai et 1 à Verviers.

¹⁶⁷ Médiation: 27 sur les 32, CRG: 20 sur les 22 et projet écrit: 3 sur les 4.

¹⁶⁸ En d'autres termes, si une victime a été identifiée.

¹⁶⁹ Loi relative à la protection de la jeunesse, art. 45^{quater}, § 1^{er}.

explication. La recherche de Franssens entre autres a déjà faire apparaître que certains juges de la jeunesse admettent peu connaître les dispositions spécifiques concernant l’offre restauratrice¹⁷⁰.

Le faible succès du projet écrit n’est pas très surprenant non plus. Le mineur doit proposer lui-même le projet, ce qui signifie que l’initiative doit émaner du jeune proprement dit, ce qui n’arrive que très peu selon les juges de la jeunesse consultés pendant la phase exploratoire. Et si le mineur formule une proposition, c’est le cadre d’exécution du projet qui fait alors défaut.

En ce qui concerne le cumul, les résultats montrent qu’une offre restauratrice va presque toujours de pair avec une autre mesure, principalement une mesure de maintien dans le milieu de vie mineur¹⁷¹ ; Dans un nombre limité de cas, une offre restauratrice a été cumulée à une mesure de placement privé¹⁷² ou en institution communautaire à régime ouvert¹⁷³ ou fermé¹⁷⁴.

2.2. MESURE(S)

2.2.1. LES SITUATIONS DE CUMUL DE MESURES

D’après la loi, le juge peut prendre plusieurs mesures différentes à l’égard du mineur¹⁷⁵. On parle alors de ‘cumul de mesures’¹⁷⁶.

TAB. 16 CUMUL DE MESURES

CUMUL DE MESURES	FEDERAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	553	29,64	363	34,71	200	23,26
Non	1324	70,53	654	65,29	660	76,74
Total	1877	100	1017	100	860	100

Dans environ une décision sur trois, il y a un cumul de mesures. C’est un peu plus souvent le cas du côté francophone (35%) que du côté néerlandophone (23%). Il ne s’agit cependant pas de « vrais » cumuls, comme explicité *infra*.

Dans la plupart des cas, il s’agit du cumul d’une mesure avec une « surveillance par le service social »¹⁷⁷. Une mise sous surveillance est le plus souvent cumulée avec un maintien dans le milieu de vie sous conditions¹⁷⁸. La surveillance est également cumulée avec une mesure de placement, ce qui est plutôt logique étant donné que la loi dispose que les mineurs qui font l’objet d’une mesure de placement sont soumis jusqu’à leur majorité à la surveillance du tribunal de la jeunesse¹⁷⁹. Tous les juges ne l’ont cependant pas enregistré en tant que tel. Ces mises sous surveillance cumulées à d’autres mesures ne sont pas prises en considération dans la suite de l’analyse.

¹⁷⁰ FRANSSENS M., PUT J., DEKLERCK J., *Het beleid van de jeugdmagistraat*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2010, p. 281.

¹⁷¹ Dont un maintien dans le milieu de vie sous conditions (N=33), une prestation de nature éducative et d’intérêt général (N=5) et un accompagnement éducatif intensif (N=1).

¹⁷² N=3, 1 fr et 2 nl.

¹⁷³ N=2, 1 fr et 1 nl.

¹⁷⁴ N=2, 1 fr et 1 nl.

¹⁷⁵ Loi relative à la protection de la jeunesse, art. 37 §2.

¹⁷⁶ Les offres restauratrices et les projets écrits ne sont pas pris en considération ici.

¹⁷⁷ Du côté néerlandophone, c’est le cas pour 93% des mesures cumulées. Du côté francophone, le pourcentage est de 60%.

¹⁷⁸ Pendant la table ronde, il a été indiqué que la notion de « maintien dans le milieu de vie sous conditions » n’est pas connue ou utilisée partout. On parle plutôt d’une « surveillance avec conditions ». Du côté néerlandophone, on parle également de « *ondertoezichtstelling met voorwaarden* ».

¹⁷⁹ Loi relative à la protection de la jeunesse, art. 42.

Ce n'est que dans un nombre limité de cas qu'il est question d'un « vrai » cumul de mesures et/ou de conditions dans le cadre d'une seule et même décision¹⁸⁰. Du côté néerlandophone, c'est le cas pour moins de 2 % des décisions enregistrées (N=13), où il s'agit principalement d'une mesure de placement assortie d'une ou de plusieurs conditions. Du côté francophone, il est question d'un cumul de mesures et/ou de conditions dans 6% (N=62) des décisions enregistrées. En l'occurrence, il s'agit surtout de conditions qui sont cumulées avec un accompagnement éducatif intensif (N=15), une prestation de nature éducative et d'intérêt général (N=2) et un placement dans une section ouverte d'une institution communautaire¹⁸¹ (N=22).

Les données chiffrées révèlent aussi que les conditions qui assortissent une mesure de maintien dans le milieu de vie sont très souvent combinées ou cumulées. En d'autres termes, les juges de la jeunesse assortissent souvent un maintien dans le milieu de vie de plusieurs conditions simultanées¹⁸².

2.2.2. LES CATÉGORIES GÉNÉRALES

Afin de faciliter un premier aperçu général, les mesures sont présentées à partir des catégories générales suivantes :

- pas de mesure¹⁸³;
- mesures de maintien dans le milieu de vie (regroupement de toutes les mesures permettant au mineur de rester dans son milieu de vie à savoir : réprimande, surveillance par le service social compétent, maintien dans le milieu de vie sous conditions, accompagnement éducatif intensif, prestations éducatives et d'intérêt général et le suivi post-IPPJ (API ou SAIE));
- placement privé (regroupe tous les placements dans les services privés, en ce compris le placement en famille d'accueil) ;
- placement en IPPJ (regroupe tous les placements en IPPJ en régime ouvert et en régime fermé, toutes sections confondues excepté la section API qui n'implique pas de placement) ;
- placement en centre fédéral fermé (Everberg, Tongeren et Saint Hubert) ;
- dessaisissement;
- une catégorie « autre » pour les mesures ne faisant partie d'aucune des catégories précitées.

Par la suite, ces catégories seront examinées plus en détail de manière distincte pour les arrondissements francophones et néerlandophones. En effet, alors que la législation fédérale fixe quelles mesures peuvent être imposées à l'égard de mineurs qui ont commis des faits qualifiés infractions, l'exécution de ces mesures relève de la compétence des communautés, qui organisent celle-ci selon leurs propres modalités. Des différences importantes se marquent également en termes de capacité disponible. De ce fait, il y a lieu d'examiner et de comparer les données chiffrées ci-dessous avec une certaine prudence et, dans la mesure du possible, de toujours les situer dans le contexte de l'offre et de la capacité disponibles.

¹⁸⁰ Cela n'exclut naturellement pas que les juges cumulent aussi plusieurs mesures dans des décisions successives. Il s'agit ici d'un cumul de mesures et/ou de conditions dans le cadre d'une seule et même décision.

¹⁸¹ Concrètement, il s'agit ici d'une mesure d'accompagnement post-institutionnel (API).

¹⁸² Dans 62,5% des cas.

¹⁸³ Cette réponse est donnée lorsque le juge ne peut prononcer la mesure qu'il souhaiterait et qu'il décide de ne pas prononcer de mesure sans prendre nécessairement d'ordonnance à cet effet. Il attend qu'une place se libère ou qu'une autre solution soit trouvée et le mentionne alors dans un rapport d'audience de cabinet.

TAB. 17 MESURES ENREGISTRÉES PAR CATÉGORIE ET PAR PHASE DE DÉCISION

MESURES	FEDERAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Pas de mesure	115	5,69	59	5,14	56	6,41
Phase provisoire	76	66,09	50	84,75	26	46,43
Phase au fond	39	33,91	9	15,25	30	53,57
Mesures avec maintien dans le milieu de vie	1120	55,45	621	54,14	499	57,16
Phase provisoire	612	54,64	414	66,67	198	39,68
Phase au fond	508	45,36	207	33,33	301	60,32
Placements privés	207	10,25	103	8,98	104	11,91
Phase provisoire	159	76,81	85	82,52	74	71,15
Phase au fond	48	23,19	18	17,48	30	28,85
Placements IPPJ/GI	327	16,19	209	18,22	118	13,52
Phase provisoire	266	81,35	170	81,34	96	81,36
Phase au fond	61	18,65	39	18,66	22	18,64
Placements en centre fédéral fermé	167	8,27	90	7,85	77	8,82
Phase provisoire	163	97,60	86	95,56	77	100,00
Phase au fond	4	2,40	4	4,44	0	0,00
Dessaisissements	13	0,64	9	0,78	4	0,46
Phase provisoire	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Phase au fond	13	100,00	9	100,00	4	100,00
Autre mesure	71	3,51	56	4,88	15	1,72
Phase provisoire	52	73,24	44	78,57	8	53,33
Phase au fond	19	26,76	12	21,43	7	46,67
Total	2020	100	1147	100	873	100

Un peu plus de 55% des mesures enregistrées sont des mesures ambulatoires, c'est-à-dire des mesures qui peuvent être exécutées dans le milieu de vie du mineur. Dans un peu moins de 35% des cas, il s'agit d'une mesure de placement. Dans les autres cas, il a été décidé de ne pas imposer de mesure (6%), de se dessaisir du jeune (0,6%) ou d'imposer une « autre » mesure (3,5%)¹⁸⁴.

Alors que dans la phase provisoire, la proportion entre les mesures ambulatoires et les mesure de placement est de 48% contre 52%, elle est de 80% contre 20% en phase au fond. Cela signifie que dans la phase au fond, on procède proportionnellement moins souvent à un placement et on impose plus souvent une mesure ambulatoire. Sur l'ensemble des placements, 83% ont été imposés durant la phase provisoire et 17% durant la phase au fond.

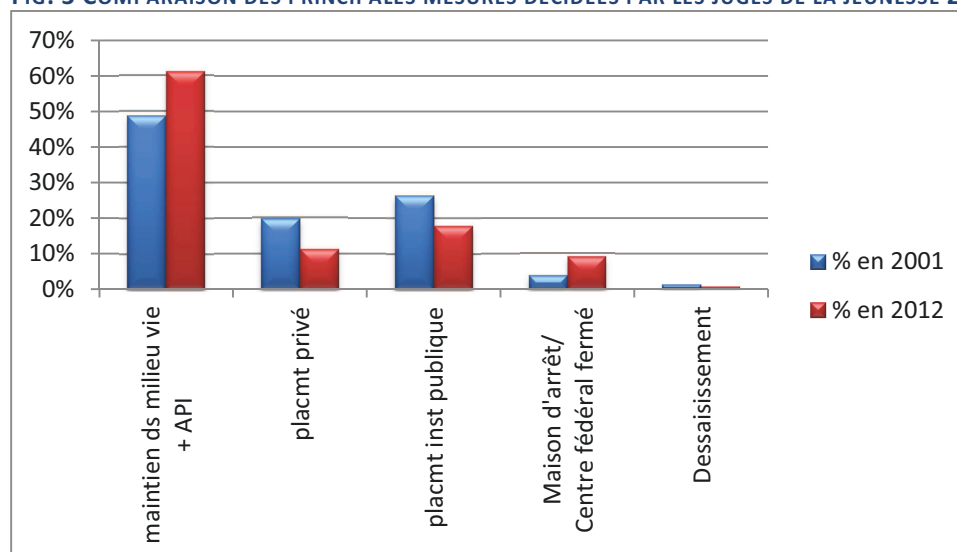
En ce qui concerne les catégories générales, des différences marquantes entre les communautés ne sont pas constatées. Ce n'est que pour le type de placement que l'on a enregistré proportionnellement plus souvent un placement en institution communautaire du côté francophone et un placement dans une institution privée ou un centre fédéral fermé du côté néerlandophone. De

¹⁸⁴ Voir le détail des mesures par communauté.

manière relative, on a également enregistré un peu plus souvent une mesure ambulatoire ou l'absence de toute mesure du côté néerlandophone.

La mise en perspective¹⁸⁵, toutefois avec prudence, du poids relatif des grandes catégories de mesures dans l'ensemble des décisions¹⁸⁶ à une dizaine d'années¹⁸⁷ d'intervalles (fig. 3) montre une tendance à l'augmentation des mesures de maintien dans le milieu de vie avec son corollaire, la diminution proportionnelle des placements, privés mais également en institution publique. En 2001, le placement dans un centre fédéral fermé n'existait pas, les juges avaient la possibilité de placer le mineur en maison d'arrêt pour une période de 15 jours. Les deux « mesures » ne sont donc pas vraiment comparables. La proportion de dessaisissement reste stable, voire à la baisse.

FIG. 3 COMPARAISON DES PRINCIPALES MESURES DÉCIDÉES PAR LES JUGES DE LA JEUNESSE 2001-2012



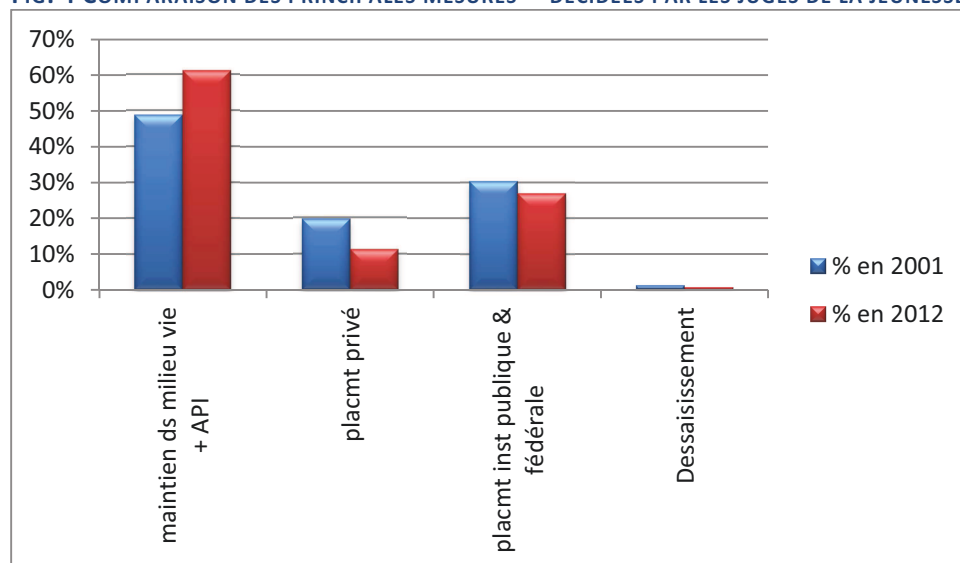
Comme nous le montre la figure 4, si l'on regroupe l'enfermement en maison d'arrêt et le placement en institution publique d'une part, et le placement en institution publique et en centre fédéral fermé d'autre part, on constate que les centres fédéraux fermés compenseraient largement la disparition de l'article 53 qui permettait de placer un mineur en prison, et que finalement le placement en institution publique reste pratiquement stable. Les 3% de différence entre 2001 et 2012 s'expliqueraient par la mise en place, du côté francophone, des sections post-IPPJ qui sont des prises en charge *extra muros*, suite à un placement. Ce sont donc essentiellement les mesures ambulatoires qui augmentent et les mesures de placements privés qui diminuent durant cette période.

¹⁸⁵ L'indice de comparabilité des deux populations de recherche repose sur le nombre moyen de questionnaires encodés par juge et par semaine (=3).

¹⁸⁶ Sans distinguer ici mesure provisoire et mesure au fond.

¹⁸⁷ VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport de recherche, Bruxelles, INCC, juin 2001.

FIG. 4 COMPARAISON DES PRINCIPALES MESURES¹⁸⁸ DÉCIDÉES PAR LES JUGES DE LA JEUNESSE 2001-2012



2.2.3. LE DÉTAIL DES MESURES

Nous présentons le détail des mesures choisies par les juges en distinguant les deux communautés linguistiques.

2.2.3.1. LES ARRONDISSEMENTS NÉERLANDOPHONES

A. L'OFFRE DISPONIBLE

Du côté flamand, les jeunes peuvent être placés en premier lieu dans des « *institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse* »¹⁸⁹, qui sont réparties en 9 catégories: les maisons de guidance, les maisons familiales, les centres d'accueil, d'orientation et d'observation (OOOC), les centres de jour, les services de guidance à domicile, les services de logement supervisé, les services de placement familial, les services de traitement restaurateur et constructif (*HCA-diensten*) et les services d'aide de crise à domicile¹⁹⁰. Outre cette offre, les pouvoirs publics ont également la possibilité d'expérimenter et de subsidier des « *projets* »¹⁹¹. Citons par exemple¹⁹² les projets de rupture¹⁹³ (*Oikoten* et *Albezon*,

¹⁸⁸ Après regroupement du placement en prison et en centre fédéral fermé avec les institutions publiques.

¹⁸⁹ Dont la majorité s'occupe aussi de l'accueil et/ou de l'accompagnement de jeunes qui se trouvent dans une situation éducative problématique.

¹⁹⁰ Arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse, *MB* 10 décembre 1994.

¹⁹¹ Qui peuvent être agréés à un stade ultérieur et être intégrés dans l'une des neuf catégories existantes ou être reconnus comme nouvelle catégorie.

¹⁹² PUT J., *Handboek Jeugbeschermingsrecht*, Brugge, die Keure, 2010, pp. 493-494.

¹⁹³ Randonnées ou projets de travail à l'étranger pour une durée de respectivement trois et quatre mois (wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn).

*Youth at Risk (YAR)*¹⁹⁴, l'accompagnement résidentiel structuré de courte durée (*GKRB*)¹⁹⁵ et les projets *time-out*¹⁹⁶.

Outre l'offre privée, les jeunes peuvent aussi se retrouver dans les *institutions communautaires de protection de la jeunesse* (à Mol/Ruislede pour les garçons et à Ruislede/Beernem pour les filles), ainsi que dans le *centre fédéral fermé « De Grubbe »* à Everberg ou à Tongeren. Le jeune peut aussi être mis sous la surveillance du *service social du tribunal de la jeunesse*, qui doit accompagner le jeune et veiller au respect des conditions imposées¹⁹⁷.

Outre le secteur de l'assistance spéciale à la jeunesse, les jeunes peuvent également être admis dans une série d'*institutions assimilées*¹⁹⁸, comme des institutions pour personnes handicapées (VAPH), des institutions du secteur de la petite enfance (*Kind & Gezin*), des hôpitaux¹⁹⁹ et internats²⁰⁰.

Enfin, lorsque le juge de la jeunesse a imposé une interdiction de sortie ou une interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux, le contrôle peut être confié à la *police locale*²⁰¹.

B. LES CHIFFRES

Parmi toutes les mesures enregistrées, les mesures avec maintien du mineur dans son milieu de vie constituent le plus grand groupe (57%) (tab. 18)²⁰². Dans la phase au fond, elles représentent même trois quarts (76%) des mesures imposées. Les juges de la jeunesse optent le plus souvent pour un maintien dans le milieu de vie sous conditions. Cette mesure représente environ un tiers de toutes les mesures enregistrées et ce, tant en phase provisoire qu'en phase au fond. Les conditions liées à un maintien dans le milieu de vie sont, entre autres: une prestation éducative et d'intérêt général (19%), une formation ou un projet d'apprentissage (18%), une fréquentation scolaire régulière (15%), une interdiction de sortie (12%), le suivi de directives pédagogiques ou médicales (10%) (tab. 19). Les conditions qui impliquent une interdiction ont été imposées presque exclusivement²⁰³ durant la phase provisoire. Les conditions de « fréquentation scolaire régulière » et de « participation à certaines activités » ont aussi été imposées plus souvent (dans 3/4 de cas) pendant la phase provisoire. Les conditions d'effectuer une prestation, de suivre une formation ou de suivre des directives pédagogiques ou médicales ont été liées au maintien dans le milieu de vie de manière plus ou moins proportionnelle dans les deux phases²⁰⁴.

¹⁹⁴ Un programme très structuré qui commence par une semaine résidentielle, suivie d'un parcours ambulatoire. Il est prévu pour de nombreux auteurs de faits et a une durée de 9 mois (www.steunpuntjeugdhulp.be).

¹⁹⁵ Placement de six mois pendant lequel est dispensé un accompagnement intensif axé sur le rétablissement du lien entre le jeune et son cadre de vie. Le projet est prévu pour les jeunes qui ont déjà été placés dans plusieurs institutions et qui aboutissent finalement dans une institution communautaire, des jeunes auxquels l'offre d'aide actuelle n'apporte pas de réponse (www.steunpuntjeugdhulp.be).

¹⁹⁶ Time-out depuis l'enseignement ou une institution, pour les jeunes qui ont besoin de faire une pause afin de résoudre leurs problèmes (wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn).

¹⁹⁷ PUT J., *op cit.*, p. 292.

¹⁹⁸ Cela signifie que les institutions en question peuvent accueillir des jeunes et que le *Comité voor bijzondere jeugdzorg* ou le juge de la jeunesse peuvent confier des jeunes à ces institutions. Pour le reste, celles-ci continuent à relever de la réglementation de leur propre secteur, notamment en termes d'agrément, de subventions et d'obligation d'accueil (Put J., *op cit.*, p. 496).

¹⁹⁹ Dont aussi la psychiatrie médico-légale juvénile (le FOR-k).

²⁰⁰ PUT J., *op cit.*, pp. 496-497.

²⁰¹ PUT J., *op cit.*, p. 503.

²⁰² On observe néanmoins d'importantes différences entre les arrondissements. La proportion des mesures ambulatoires varie entre 44% et 81%.

²⁰³ Interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux (90%), interdiction d'exercer certaines activités (93%), interdiction de sortie (98%).

²⁰⁴ Prestation: 53% dans la phase provisoire et 47% dans la phase au fond; suivi de directives: 59% dans la phase provisoire et 61% dans la phase au fond; formation: 61% dans la phase provisoire et 39% dans la phase au fond.

TAB. 18 MESURES ENREGISTRÉES - ARRONDISSEMENTS NÉERLANDOPHONES

	Phase provisoire		Phase au fond		Total	
	f	%	f	%	f	%
Pas de mesure	26	5,43	30	7,61	56	6,41
Mesures avec maintien dans le milieu de vie	198	41,34	301	76,4	499	57,16
Réprimande	2 ²⁰⁵	0,42	145	36,8	147	16,84
Surveillance service social compétent	16	3,34	32	8,12	48	5,5
Maintien dans le milieu de vie sous condition(s)	177	36,95	113	28,68	290	33,22
Prestation (éducative) et d'intérêt général	3	0,63	11	2,79	14	1,6
Placements privés	74	15,45	30	7,61	104	11,91
Centre d'accueil, d'orientation et d'observation (OOOC)	10	2,09	3	0,76	13	1,49
Familles d'accueil	2	0,42	0		2	0,23
Institution ou maison de guidance (<i>Instelling of begeleidingstehuis</i>)	23	4,8	8	2,03	31	3,55
Maisons familiales (<i>Gezinstehuis</i>)	1	0,21	1	0,25	2	0,23
Services de logement supervisé (BZW)	3	0,63	5	1,27	8	0,92
Institut médico pédagogique (MPI)	2	0,42	1	0,25	3	0,34
Placement autre	33	6,89	12	3,05	45	5,15
Placements GI	96	20,04	22	5,58	118	13,52
Placements GI régime ouvert	35	7,31	13	3,3	48	5,5
<i>Placement régime ouvert, sans précision</i>	3	0,63	1	0,25	4	0,46
<i>Section observation</i>	13	2,71	2	0,51	15	1,72
<i>Section éducation</i>	11	2,3	5	1,27	16	1,83
<i>Section "time-out"</i>	8	1,67	5	1,27	13	1,49
Placements GI régime fermé	61	12,73	9	2,28	70	8,02
<i>Placement régime fermé, sans précision</i>	2	0,42	1	0,25	3	0,34
<i>Section éducation</i>	51	10,65	4	1,02	55	6,3
<i>Section "time-out"</i>	7	1,46	2	0,51	9	1,03
<i>Section "traitement"</i>	1	0,21	2	0,51	3	0,34
Placements en centre fédéral fermé	77	16,08	0	0	77	8,82
Dessaisissements	0	0	4	1,02	4	0,46
Autre²⁰⁶	8	1,67	7	1,78	15	1,72
Total	479	100	394	100	873	100

²⁰⁵ En principe, un jeune ne peut pas être réprimandé dans la phase provisoire. Il s'agit certainement ici d'une erreur dans la réponse au questionnaire ou dans l'encodage de celui-ci.

²⁰⁶ Il s'agit, par exemple, du maintien (de la confirmation) d'une mesure qui a été imposée dans le cadre d'un dossier « mineur en danger » en cours parallèlement.

La loi permet aussi aux juges de la jeunesse de formuler eux-mêmes des conditions²⁰⁷. Cela a été le cas dans 12% des décisions (tab. 19). Il s'agit dès lors souvent de dispositions « morales », comme « ne plus avoir affaire à la police » ou « respecter les règles de vie à la maison et/ou à l'école ». Dans un certain nombre de cas, une guidance à domicile (N=24) ou la fréquentation d'un centre de jour (N=1) ou d'un centre d'accueil, d'orientation et d'observation (N=2) a été imposée (enregistrée) comme condition.

Les conditions liées au maintien dans le milieu de vie diffèrent d'un arrondissement à l'autre. C'est ainsi qu'une interdiction de sortie n'a jamais été enregistrée dans certains arrondissements, alors que dans d'autres, elle s'avère une pratique plus courante. L'application de l'interdiction de sortie est largement tributaire de la volonté et de la capacité des services de police locale de contrôler le respect de cette interdiction.

TAB. 19 CONDITIONS LIÉES AU MAINTIEN DANS LE MILIEU DE VIE

CONDITIONS	EFFECTIFS	%
Fréquentation scolaire régulière	86	15,2
Prestation (éducative) et d'intérêt général	106	18,7
Travail rémunéré	1	0,2
Directive pédagogiques ou médicales	59	10,4
Module de formation/sensibilisation	104	18,3
Activités encadrées	10	1,8
Interdiction fréquentation lieux/personnes	52	9,2
Interdiction activités spécifiées	15	2,6
Interdiction de sortir	66	11,6
Autre	68	12
Total²⁰⁸	567	100

La prestation éducative et d'intérêt général n'a été enregistrée comme mesure « autonome » que dans un nombre limité de cas (1,6%) (tab. 18). Lorsque ces prestations autonomes sont additionnées aux prestations imposées comme condition de maintien dans le milieu de vie, elles représentent 24% de toutes les mesures ambulatoires et 14% de toutes les décisions enregistrées. Ici aussi, nous observons des différences notables entre les divers arrondissements. En effet, leur représentation parmi l'ensemble des mesures enregistrées varie de 3% à 38%.

La durée moyenne²⁰⁹ des prestations imposées comme *condition* s'élève à 30 heures. Si une prestation a été imposée en tant que *mesure* autonome, le nombre d'heures est un peu plus élevé (40 heures en moyenne). Cette différence peut s'expliquer par le fait qu'une prestation autonome a été imposée un peu plus fréquemment durant la phase au fond lors de laquelle aucune limitation n'est d'application en ce qui concerne le nombre d'heures qui peut être imposé. En ce qui concerne la phase provisoire, la limite de 30 heures est presque toujours respectée²¹⁰.

²⁰⁷ Loi relative à la protection de la jeunesse, art. 37, § 2bis, 10°.

²⁰⁸ Le maintien dans le milieu de vie peut être associé à une ou plusieurs conditions, de sorte que la somme des conditions dépasse le nombre de mesures avec maintien dans le milieu de vie.

²⁰⁹ Ces données doivent être examinées avec la prudence qui s'impose, étant donné que la durée de la mesure n'a pas été enregistrée systématiquement par les juges de la jeunesse. Dans de nombreux cas, la durée était également « indéterminée ». En outre, dans le cas d'un cumul de mesures (et/ou de conditions), il n'était pas toujours clairement établi sur quelle mesure portait telle ou telle durée.

²¹⁰ Dans un nombre restreint de cas, la durée s'est élevée à plus de 30 heures, mais il peut s'agir ici d'erreurs d'enregistrement et/ou d'encodage.

Les placements privés représentent environ 12% des mesures enregistrées (tab. 18)²¹¹. Lorsque le type de placement privé est examiné de plus près, il s'avère que la réponse ouverte « autre » est la plus cochée par les juges de la jeunesse, suivie par les placements dans une institution ou dans une maison de guidance et les placements dans un centre d'accueil, d'orientation et d'observation. En ce qui concerne la catégorie « autre », il s'agit, dans la majorité des cas, de placements en pédopsychiatrie ou en psychiatrie juvénile (N=22). Il a par ailleurs aussi été fait mention d'un accompagnement résidentiel structuré de courte durée, de « *Youth At Risk* » (YAR) ou d'un projet de rupture. La proportion des placements privés varie considérablement d'un arrondissement à l'autre, de 0% à 24%.

Environ 14% des mesures enregistrées concernent un placement dans une institution communautaire. Du côté flamand, il y a eu plus de placements en régime fermé qu'en régime ouvert²¹² (60% contre 40%) durant la période d'enregistrement. Il s'agit principalement ici de sections éducatives fermées. Les résultats sont assez surprenants, étant donné que la capacité disponible est plus grande dans les sections ouvertes que dans les sections fermées des institutions communautaires²¹³. Ils pourraient éventuellement s'expliquer par le fait que les institutions communautaires accueillent aussi des jeunes qui se trouvent dans une situation éducative problématique. Il est possible que le juge de la jeunesse privilégie pour ces jeunes un placement en régime ouvert plutôt que fermé, de sorte que la capacité disponible dans les sections ouvertes pour les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction s'en trouve réduite. On constate une nouvelle fois des différences régionales notables. La proportion des placements en institution communautaire varie de 2% à 27%.

Les placements à Everberg représentent 16% des mesures provisoires enregistrées. Ce pourcentage varie cependant de 0% à 13% d'un arrondissement à l'autre. Ce sont surtout les arrondissements de plus grande taille (plus urbanisés?), comme ceux d'Antwerpen et de Dendermonde, qui recourent plus souvent à Everberg. Ce peut être dû à des choix politiques, mais aussi à la nature ou à la gravité des faits et/ou problèmes déclarés.

Bien que les dessaisissements alimentent souvent la discussion, ils ne représentent qu'un pourcentage très réduit (1%) de toutes les décisions enregistrées pendant la phase au fond. Au cours de la période examinée, un total de quatre dessaisissements ont été imposés ou du moins enregistrés.

Enfin, les résultats montrent que dans 6% des décisions enregistrées, le juge de la jeunesse n'a pas imposé de mesure. Cela se produit un peu plus souvent durant la phase au fond (7,6%) que durant la phase provisoire (5,4%). En phase au fond, cela ne signifie pas nécessairement que le juge de la jeunesse ne donne aucune suite aux faits commis par le mineur. Souvent, des mesures ont déjà été imposées pendant la phase provisoire. Lors des rencontres exploratoires avec les juges de la jeunesse, certains d'entre eux ont précisé qu'il leur arrivait régulièrement de ne pas prononcer de mesure vu l'impossibilité de prononcer leur mesure de « premier choix ».

²¹¹ Il s'agit certainement ici d'une sous-estimation, la proportion des placements privés étant un rien plus élevée. Une comparaison (prudente) des mesures enregistrées par les juges de la jeunesse, d'une part, et des mesures enregistrées dans DOMINO, d'autre part (cf. *supra*), a en effet montré que pour la période examinée, le nombre de placements privés enregistrés dans DOMINO est supérieur au nombre de placements privés enregistrés par les juges de la jeunesse (et cela vaut pour la plupart des arrondissements judiciaires).

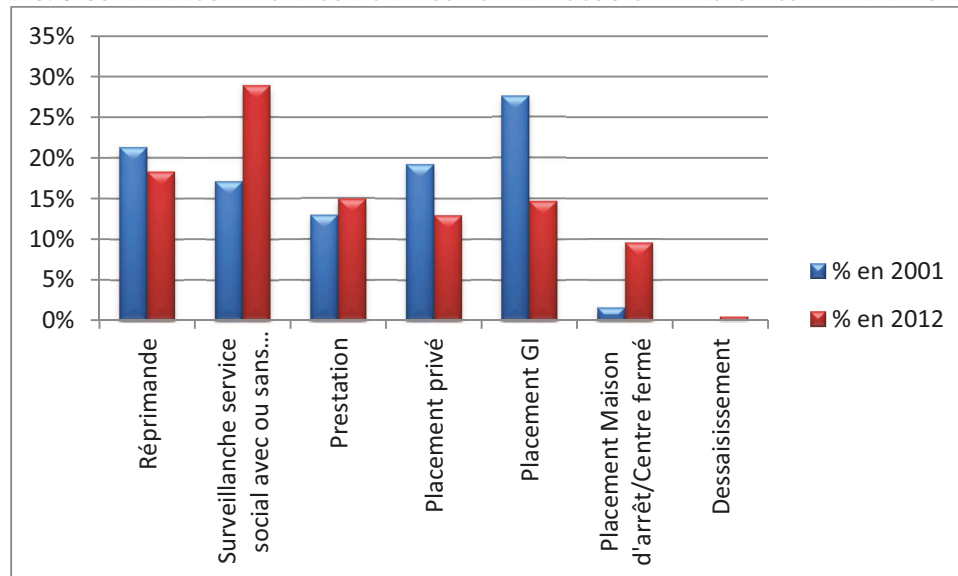
²¹² « Ouvert » est naturellement une notion relative. Un placement dans une section « ouverte » d'une institution communautaire peut également être (très) restrictif. En pratique, on constate que pour les intéressés, la distinction n'est pas nette et que le changement éventuel de régime peut être influencé par de nombreux facteurs (Agentschap jongerenwelzijn, *Differentiatienota van het aanbod in de gemeenschapsinstellingen*, p. 11).

²¹³ 136 placements ouverts et 112 placements fermés (cf. *infra*).

C. LES DONNÉES DE 2012 MISES EN PERSPECTIVE AVEC LES DONNÉES DE 2001

Lorsqu'une comparaison prudente (!) est effectuée avec les résultats de la recherche de Vanneste (2001), on peut faire les constats suivants : d'une part, une augmentation significative de la proportion des mesures ambulatoires (fig. 5), au nombre desquelles le maintien dans le milieu de vie assorti de conditions. D'autre part, la proportion de placements privés et de placements en institution communautaire accuse un recul, mais celui-ci semble être compensé par une (forte) augmentation des placements en centre fédéral fermé.

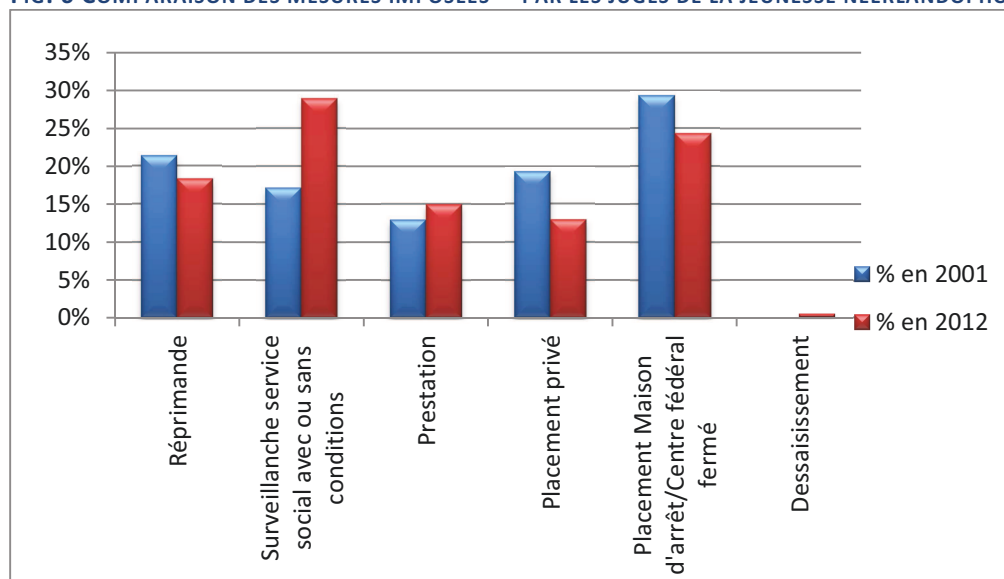
FIG. 5 COMPARAISON DES MESURES IMPOSÉES PAR LES JUGES DE LA JEUNESSE NÉERLANDOPHONES 2001 – 2012



Les placements dans le secteur public (en institution communautaire et en centre fédéral fermé) semblent connaître globalement un léger fléchissement (fig. 6). Il en va de même de la proportion des placements privés, bien qu'il faille être prudent ici. Ci-avant, nous avons déjà indiqué que les placements privés sont certainement un peu sous-rapportés par les juges de la jeunesse.

Avec toute la prudence requise, il semble permis d'avancer que la proportion des mesures ambulatoires a augmenté et ce, peut-être, au détriment des mesures de placement. Il convient, cependant, d'être très prudent, d'autant que dans l'intervalle, l'article 53 de la loi relative à la jeunesse a été abrogé, qu'Everberg et Tongeren ont été créés, que la loi de 1965 a été réformée, qu'il y a eu une extension de la capacité, etc.

FIG. 6 COMPARAISON DES MESURES IMPOSÉES²¹⁴ PAR LES JUGES DE LA JEUNESSE NÉERLANDOPHONES 2001 - 2012



2.2.3.2. LES ARRONDISSEMENTS FRANCOPHONES

A. L'OFFRE DISPONIBLE

En Communauté française, on distingue trois grandes catégories de services susceptibles de prendre en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, certains sont mandatés exclusivement pour ce type de mineurs, d'autres également pour des mineurs en situation problématique : des prises en charge dans le milieu de vie, des prises en charge en dehors du milieu de vie par des services privés et des prises en charge par des institutions publiques. Les mesures de prises en charge dans le milieu de vie comprennent la surveillance par le service social compétent, les éventuelles conditions assortissant le maintien dans le milieu de vie accompagnées par divers services²¹⁵, l'accompagnement éducatif intensif, la mesure de prestation éducative et d'intérêt général et la mesure de suivi post-IPPJ qui s'inscrit dans la continuité d'un placement en IPPJ mais est une mesure *extra muros* tantôt assurée par l'IPPJ, tantôt par un service d'aide et d'intervention éducative (SAIE). Les prises en charge par des services privés assurant un hébergement du jeune ne s'adressent pas exclusivement aux mineurs « délinquants ». Le panel d'offres est très diversifié : placement en famille d'accueil, dans des services d'accueil et d'aide éducative (SAAE), des centres d'accueil spécialisés (CAS), des centres d'accueil d'urgence (CAU), des projets pédagogiques particuliers (PPP) comme des séjours de rupture²¹⁶. Dans le paysage institutionnel, nous trouvons également les institutions publiques spécialisées dans la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, les IPPJ et leurs différentes sections correspondant à différents projets pédagogiques²¹⁷, ainsi que le centre fédéral fermé de Saint Hubert. Comme mentionné ci-dessus, la section API des IPPJ a été placée dans la catégorie des mesures « ambulatoires » car elle n'implique pas de placement.

²¹⁴ Lorsque les placements dans une institution communautaire et les placements dans un centre fédéral fermé sont rassemblés.

²¹⁵ Les SPEP (services de prestations éducatives et philanthropiques), les SAIE (services d'aide et d'intervention éducative), les COE (centres d'orientation éducative), des PPP (projets pédagogiques particuliers),...

²¹⁶ Pour une présentation détaillée de l'ensemble de ces services privés, voir

<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=servicesagrees>, consulté le 02/05/2012.

²¹⁷ En régime ouvert, les sections accueil, orientation, éducation ; en régime fermé, les sections observation/évaluation, éducation, individualisation, le SODER et le SOORF.

A côté de ces dispositifs organisés et financés par le secteur de l'aide à la jeunesse, il arrive que le juge décide d'une mesure de placement dans des services dépendants d'autres secteurs, comme les services résidentiels pour jeunes (SRJ) en Wallonie ou centres d'hébergement pour enfants à Bruxelles (CHE)²¹⁸ qui dépendent du secteur du handicap²¹⁹ et les services pédopsychiatriques qui dépendent du secteur de la santé mentale relevant du pouvoir fédéral et non des communautés. Cela concerne, plus particulièrement, les services pédopsychiatriques qui disposent de lits « K » (*Kinder*) et les unités « For-K » (*Forensische Kinderen- & jeugdpsychiatrie*) spécialement créées pour prendre en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions et présentant une problématique psychiatrique²²⁰.

B. LES DONNEES CHIFFREES

²¹⁸ Autrefois appelés Instituts Médico-Pédagogiques (IMP), ces centres (SRJ et CHE) accueillent des « enfants qui relèvent des catégories 111 (enfants souffrant d'une déficience mentale légère) et 140 (enfants souffrant de troubles caractériels, présentant un état névrotique et/ou prépsychotique et nécessitant une éducation appropriée) », voir <http://phare.irisnet.be>.

²¹⁹ Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) en Wallonie et la Commission Communautaire Française (COCOF) de la région de Bruxelles-Capitale.

²²⁰ CONSEIL SUPERIEUR DE LA SANTE, *Enfants et adolescents : troubles des conduites dans leur contexte*, Bruxelles, édition du Conseil supérieur de la santé, mars 2011, CSS n° 8325, p. 33.

TAB. 20 MESURES ENREGISTREES - ARRONDISSEMENTS FRANCOPHONES

	Phase provisoire		Phase au fond		Total	
	f	%	f	%	f	%
Pas de mesure	50	5,89	9	3,02	59	5,14
Mesures avec maintien dans le milieu de vie	414	48,76	207	69,46	621	54,14
Réprimande	0	0,00	62	20,81	62	5,41
Surveillance service social compétent	28	3,30	6	2,01	34	2,96
Maintien dans le milieu de vie sous condition(s)	303	35,69	87	29,19	390	34,00
Accompagnement éducatif intensif (OMI ou AEI)	32	3,77	14	4,70	46	4,01
Prestation (éducative) et d'intérêt général	18	2,12	26	8,72	44	3,84
Suivi post-IPPJ <i>extra muros</i> , section API ou SAIE	33	3,89	12	4,03	45	3,92
Placement (personne ou établissement) privé	85	10,01	18	6,04	103	8,98
Famille d'accueil	9	1,06	1	0,34	10	0,87
SAAE	15	1,77	2	0,67	17	1,48
CAS	8	0,94	1	0,34	9	0,78
CAU	3	0,35	0	0,00	3	0,26
IMP/SRJ/CHE	4	0,47	1	0,34	5	0,44
Non spécifié	4	0,47	2	0,67	6	0,52
Autre	42	4,95	11	3,69	53	4,62
Placements en IPPJ	170	20,02	39	13,09	209	18,22
Placement en IPPJ régime ouvert	122	14,37	27	9,06	149	12,99
<i>Section accueil</i>	69	8,13	9	3,02	78	6,80
<i>Section orientation</i>	21	2,47	1	0,34	22	1,92
<i>Section éducation</i>	31	3,65	16	5,37	47	4,10
<i>Non spécifié</i>	1	0,12	1	0,34	2	0,17
Placement en IPPJ régime fermé	48	5,65	12	4,03	60	5,23
<i>Section observation-évaluation</i>	11	1,30	1	0,34	12	1,05
<i>Section éducation</i>	21	2,47	6	2,01	27	2,35
<i>SODER</i>	5	0,59	2	0,67	7	0,61
<i>SOORF</i>	7	0,82	2	0,67	9	0,78
<i>Individualisation (St Servais)</i>	4	0,47	1	0,34	5	0,44
<i>Non spécifié</i>	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Placement en centre fédéral fermé	86	10,13	4	1,34	90	7,85
Dessaïssement	0	0,00	9	3,02	9²²¹	0,78
Autre	44	5,18	12	4,03	56	4,88
Total	849	100	298	100	1147	100

²²¹ 1 à Charleroi, 1 à Arlon et 7 à Bruxelles. C'est donc essentiellement à Bruxelles que sont prononcés les dessaïssements.

Les mesures les plus fréquemment prononcées permettent au mineur d'être maintenu dans son milieu de vie (54%)²²². Le maintien sous conditions, souvent assorti d'une surveillance par le service social compétent est la mesure la plus fréquente. La condition la plus fréquemment énoncée par les juges est la fréquentation scolaire (30% des conditions énoncées) (tab. 21). Vient ensuite la catégorie « autre » (16%). Il s'agit tantôt de conditions liées à des situations particulières (ex : prendre contact avec son tuteur MENA, réaliser des tests d'urine/prises de sang, rechercher un internat, trouver un contrat d'apprentissage, etc.), tantôt d'« injonctions morales » (N= 130). Ces dernières sont les plus représentées parmi les conditions « autres » (ex : ne plus commettre d'infraction, s'investir dans des projets d'avenir, respecter les règles intrafamiliales, partager les repas en famille, collaborer avec les équipes mandatées, ne plus fuguer, rembourser les dégâts occasionnés, reprendre contact avec son parent, occuper sainement ses loisirs, pratiquer un sport, etc.). La prestation d'intérêt général d'un maximum de 30 heures est également souvent prononcée comme conditions (15%), le suivi des directives pédagogiques ou médicales (13%)²²³ de même que l'interdiction de fréquenter certains lieux ou personnes (12%). Il est à remarquer la faible proportion que représentent les « interdictions de sortie » (4%) au regard des « *Huisarrest* » des arrondissements néerlandophones (12%).

TAB. 21 CONDITIONS DU MAINTIEN DANS LE MILIEU DE VIE

CONDITIONS	EFFECTIFS	%
Fréquentation scolaire régulière	273	29,7
Prestation (éducative) et d'intérêt général	134	14,6
Travail rémunéré en vue d'indemnisation	1	0,1
Directive péd. (COE ou SAIE) ou médicales	122	13,3
Module de formation/sensibilisation	18	2
Activités encadrées	57	6,2
Interdiction fréquentation lieux/personnes	111	12,1
Interdiction activités spécifiées	15	1,6
Interdiction de sortir	39	4,2
Autre	149	16,2
Total	919 ²²⁴	100

Il convient également, de noter qu'en additionnant les prestations éducatives et d'intérêt général en tant que conditions à la mesure de maintien dans le milieu de vie (N=134) et la mesure autonome de prestation éducative et d'intérêt général (N=44), ces prestations représentent 29% (N=178) du volume des décisions permettant un maintien du jeune dans son milieu de vie. Tous les arrondissements en font usage, quoique dans des proportions variant de 6 à 37%, quelques-uns exclusivement comme conditions à un maintien dans le milieu de vie.

La durée²²⁵ moyenne des prestations d'intérêt général prononcées en tant que conditions au maintien dans le milieu de vie est de 34 heures²²⁶. Lorsque la mesure de prestation éducative et

²²² Selon les arrondissements, cette proportion varie de 42 % à 87% des mesures enregistrées. Dans certains arrondissements (Mons, Liège, Arlon), la proportion de décisions de placement, tous types confondus (privés et publics) est ainsi supérieure à celles de mesures ambulatoires.

²²³ Dans cette catégorie les suivis psychologiques ou autre thérapies individuelles occupent une place importante.

²²⁴ La mesure de maintien dans le milieu de vie avec conditions peut cumuler plusieurs conditions.

²²⁵ Ces données doivent être interprétées avec prudence car la durée des mesures n'a pas systématiquement été enregistrée par les juges eux-mêmes. Dans de nombreux cas, la durée « indéterminée » a été enregistrée. En outre, dans les cas de cumul de mesures (et/ou de conditions), il n'est pas toujours facile de déterminer quelle durée correspond à quelle mesure.

²²⁶ Attention : du côté francophone, nous disposons d'informations pour la moitié des prestations enregistrées.

d'intérêt général est prononcée comme mesure autonome, le nombre moyen d'heures est plus élevé (en moyenne 56 heures). Cette différence peut (en partie) s'expliquer par le fait que la mesure de prestations en tant que mesure autonome est plus souvent prononcée durant la phase au fond et que durant cette phase, le nombre d'heures pouvant être imposées n'est pas limité. En ce qui concerne la phase provisoire, la limite des 30 heures est pratiquement toujours respectée²²⁷.

De manière générale, les mesures « ambulatoires » sont plus souvent prononcées en phase provisoire qu'en phase au fond (67% sont prononcées lors de la phase provisoire - tab. 17). Elles sont également les mesures les plus fréquemment prononcées lors de la phase au fond (69.5% des mesures au fond), ce qui peut être expliqué par la mesure de réprimande qui ne peut être prononcée qu'au fond et par la mesure autonome de prestation qui est plus souvent prononcée par jugement.

Les placements, de tous types, sont eux plus souvent prononcés durant la phase provisoire. Il convient de noter que, du côté francophone, certains arrondissements connaissent des phases provisoires particulièrement longues. Ainsi, 75% des décisions récoltées ont été prononcées en phase provisoire. La répartition entre les deux phases paraît plus équilibrée du côté néerlandophone même si d'importantes différences sont constatées entre les arrondissements néerlandophones.

Le placement privé représente 9% des mesures enregistrées²²⁸. Plus de 50% de ceux-ci sont spécifiés dans la catégorie « autre » qui comprend principalement des placements de type « psychiatrique » (N=28) au sein d'unités psychiatriques disposant de lits « K » et/ou « For-K » et relevant du pouvoir fédéral (secteur de la santé mentale). On trouve ensuite des placements dans des services développant des PPP (N=16), principalement des mises en autonomie ou des projets de rupture ainsi que quelques placements au Centre de traitement social de la crise (CTSC). Viennent ensuite, quelques placements en SAAE (N=17), en famille d'accueil (N=10), en CAS (N=9), IMP/SRJ (N=5) et enfin en CAU (N=3). 83% de ces décisions de placements privés sont prises en phase provisoire.

Les prises en charge par une IPPJ, tous régimes et toutes sections confondus (excepté les sections API), représentent 18% du volume global des décisions enregistrées²²⁹. Le régime ouvert (13%) est largement plus représenté que le régime fermé (5%). Parmi les placements en IPPJ à régime ouvert, c'est la section accueil qui est le plus souvent choisie. Il s'agit là de placements ne pouvant excéder 15 jours, elle permet donc un plus grand *turn-over*, elle serait par ailleurs souvent qualifiée de « coup d'arrêt » par certains juges²³⁰. Parmi les placements en IPPJ à régime fermé, c'est la section éducation qui est la plus souvent choisie. Les décisions de prises en charge en IPPJ sont, dans 81% des cas, prises en phase provisoire donc avant jugement.

Les placements en centre fédéral fermé, en principe « subsidiaires » aux placements en IPPJ à régime fermé, représentent 8% du volume global des décisions récoltées²³¹. Ainsi, les placements en régime fermé (IPPJ et centre fédéral) représentent 13% des décisions enregistrées durant les deux mois. Il convient de mettre ces chiffres en lien avec l'offre institutionnelle publique disponible, à savoir 258 places en régime ouvert (214 pour les garçons et 44 pour les filles dont respectivement, 104 et 8 *extra muros*) et 106 places en régime fermé (101 pour les garçons et 5 pour les filles). Les places en régime ouvert sont réparties en 144 places effectives *intra muros* et 112 places API/Tandem qui n'impliquent pas de placement, il s'agit de prises en charge *extra muros*. Les places en régime fermé comptent 69 places en IPPJ et 37 places au centre fédéral de Saint Hubert²³². Les décisions de

²²⁷ Dans quelques cas, le nombre d'heures est supérieur mais il est possible qu'il s'agisse d'erreurs d'encodage/d'enregistrement.

²²⁸ Cette proportion varie selon les arrondissements, la mesure représente de 2 à 21% des décisions enregistrées.

²²⁹ Selon les arrondissements, il représente de 11 à 32% des mesures enregistrées.

²³⁰ Propos rapportés lors du recueil des données.

²³¹ Selon les arrondissements, il représente de 0 à 16.5% des mesures enregistrées.

²³² CLAREMBAUX N., *Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et Centre fédéral fermé. Rapport statistique intégré 2010*, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'aide à la jeunesse, juillet 2011, p. 11 et actualisation par Mme Clarembaux, offre institutionnelle publique au 1^{er} janvier 2011,

placement à St Hubert sont, assez logiquement, prises dans 96% des cas en phase provisoire avant jugement.

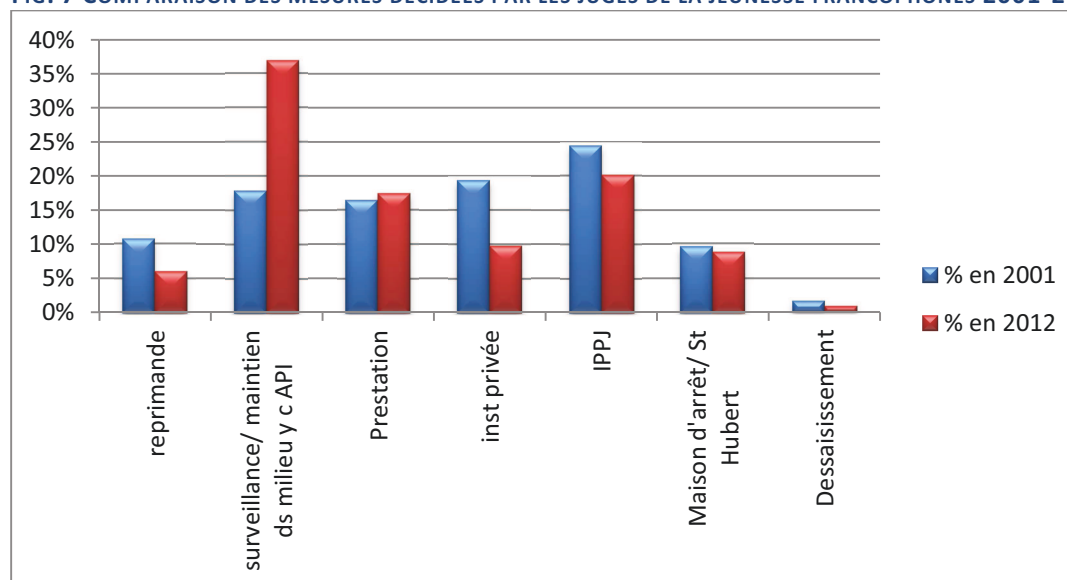
Durant la période de récolte, 9 décisions de dessaisissement ont été enregistrées, ce qui représente 0.8% de l'ensemble des mesures. Ces décisions sont principalement prononcées dans l'arrondissement de Bruxelles (N=7). Les deux autres sont prononcées à Charleroi et à Arlon. Toutes ces décisions sont prononcées par jugement conformément à la loi.

Les mesures « autres » correspondent à une série de décisions de placement (N=9) ou de suivi dans le milieu de vie (N=6) prises par les juges avec la mention « dès qu'une place sera disponible »²³³, des projets spécifiques locaux (N=13), des projets pédagogiques particuliers et des prises en charge très spécifiques.

C. LES DONNEES DE 2012 MISES EN PERSPECTIVE AVEC LES DONNEES DE 2001

Bien qu'il faille être très prudent dans ce type de comparaison, il est intéressant de noter que la mise en perspective des résultats de la recherche de 2001 montrerait une évolution à la hausse de la proportion de mesures de maintien dans le milieu de vie, une stabilité de la proportion de mesures de prestation, une baisse de la proportion des réprimandes et des mesures de placement en institutions privées. Il semblerait que les mesures de placement dans le centre fédéral fermé ait permis de compenser la part prise par les placements en centre de détention (fig. 7).

FIG. 7 COMPARAISON DES MESURES DÉCIDÉES PAR LES JUGES DE LA JEUNESSE FRANCOPHONES 2001-2012



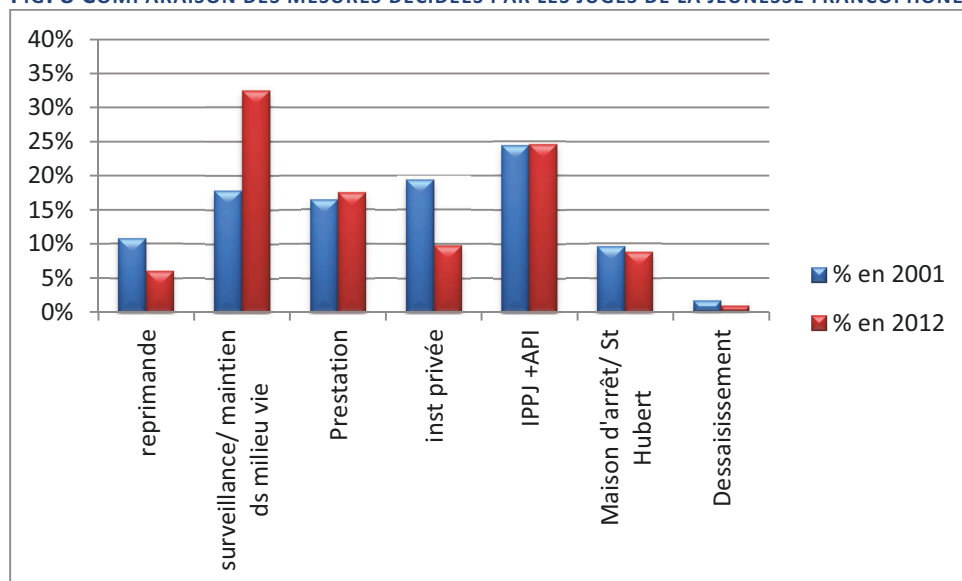
L'évolution à la baisse de la proportion de placement en IPPJ²³⁴ pourrait se comprendre par le développement des mesures de suivi post institutionnel. En effet, si l'on regroupe les mesures API (post IPPJ) avec l'ensemble des mesures IPPJ, la proportion de placement en IPPJ resterait stable (fig. 8).

http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/rapport_statIPPJ_2010.pdf, consulté le 02/05/2010.

²³³ La mesure est exécutable dès que la place se libère.

²³⁴ Les données de la recherche de 2001 ne nous permettent pas de faire la distinction entre le régime fermé et le régime ouvert.

FIG. 8 COMPARAISON DES MESURES DÉCIDÉES PAR LES JUGES DE LA JEUNESSE FRANCOPHONES 2001-2012



Quel que soit la façon d'opérer les regroupements, il semblerait bien que l'on observe une évolution à la hausse de la proportion des mesures permettant un maintien dans le milieu de vie.

L'interprétation est cependant très difficile étant donné les changements survenus durant cette dernière décennie : suppression de l'article 53 de la loi de 1965, loi de 2002 relative au placement en centre fédéral fermé, réforme de la loi de 1965 en 2006 et les modifications de mesures qu'elle apporte, diversification et augmentation du nombre de places en IPPJ....

2.2.4. PLACEMENT AVEC SURSIS

La loi prévoit la possibilité pour le juge de prononcer une mesure de placement en IPPJ avec sursis²³⁵. Cette modalité est cependant très peu choisie : 8 placements en IPPJ avec sursis du côté francophone et aucun du côté néerlandophone²³⁶.

2.3. LES LISTES D'ATTENTE

Nous avons considéré les listes d'attente sous deux angles différents. D'une part il s'agit de savoir si au moment où le juge ou le tribunal prend sa décision, le mineur était déjà inscrit sur une liste d'attente, nous parlons alors de « listes d'attente conservatoires ». D'autre part, il s'agit de savoir si, au moment de sa prise de décision, le juge inscrit le mineur sur une liste d'attente et si oui, sur quelle liste. Il est alors simplement question de « listes d'attente ».

²³⁵ Loi relative à la protection de la jeunesse, art. 37 §2.

²³⁶ Durant la phase exploratoire les juges de la jeunesse ont signifié qu'effectivement le placement avec sursis était une possibilité prévue par la loi, mais que celle-ci posait problème en pratique. En effet, lorsque le jeune doit finalement être placé, il n'y pas toujours de place disponible. S'ils devaient prononcer un placement avec sursis, ce serait alors plutôt pour "faire peur" au mineur.

2.3.1. LES LISTES D'ATTENTE CONSERVATOIRES

Dans 25% des questionnaires, il est fait mention d'une inscription du mineur sur une liste d'attente au moment de la prise de décision du juge. Les inscriptions conservatoires se trouvent sur les listes des institutions publiques du côté francophone (40% sur les listes d'attente des IPPJ à régime ouvert et 48% sur les listes d'attente des IPPJ à régime fermé). Du côté néerlandophone, les inscriptions conservatoires sont prises tant sur les listes des institutions privées (23%) que des institutions publiques (23% pour le régime ouvert et 17% pour le régime fermé). On trouve également une proportion importante (36%) d'inscriptions conservatoires « autres » qui sont des institutions psychiatriques et des maisons de guidance (*thuisbegeleiding*).

2.3.2. LES INSCRIPTIONS SUR LISTE D'ATTENTE

Lorsque le mineur n'est pas inscrit sur une liste d'attente au moment de la prise de décision, le juge peut encore choisir de l'y inscrire, ce que 13 % des juges ont dit faire lors de leur prise de décision. Du côté francophone, ces inscriptions sont pour 80% d'entre elles, des inscriptions sur les listes des IPPJ. Du côté néerlandophone on observe une plus grande ventilation des choix, entre les services privés, les institutions publiques et les services psychiatriques ou les services d'accompagnement en famille (*thuisbegeleidingsdiensten*) (tab. 22).

Notons que le fait d'inscrire le mineur sur une liste d'attente n'est pas toujours synonyme d'une volonté réelle du juge de placer le mineur immédiatement. Il peut s'agir d'une stratégie d'interpellation du jeune. En effet, certains juges ont expliqué qu'il leur arrivait d'inscrire le mineur sur une liste d'attente à titre de « menace » sans toujours avoir l'intention de placer effectivement le mineur. En effet, au moment où la place se libère, le juge ne confirme pas systématiquement son placement, surtout si le mineur s'est bien « comporté » entre temps et qu'il a respecté les mesures prises. Ainsi, il n'y a pas toujours de relation directe entre l'inscription sur une liste d'attente et l'insatisfaction du juge pour la mesure qu'il prononce.

TAB. 22 NATURE DES LISTES D'ATTENTE

CATEGORIES LISTES D'ATTENTE	FEDERAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Mesure avec maintien dans milieu de vie	2	0,76	2	1,35	0	0
Placement privé	33	12,6	7	4,73	26	22,81
Placement IPPJ ouvert	86	32,82	63	42,57	23	20,18
Placement IPPJ fermé	86	32,82	66	44,59	20	17,54
Placement centre fédéral	0	0	0	0	0	0
Autre	55	20,99	10	6,76	45	39,47
Total	262	100	148	100	114	100

Du côté francophone, les listes d'attente sont principalement utilisées pour les IPPJ. Elles ne seraient pas respectées pour les autres types d'institution où un contact direct, téléphonique par exemple, serait plus efficace²³⁷. Par ailleurs, l'inscription sur liste d'attente peut se faire après la décision et donc ne pas être reprise dans nos données.

²³⁷ Selon un membre du Comité d'accompagnement.

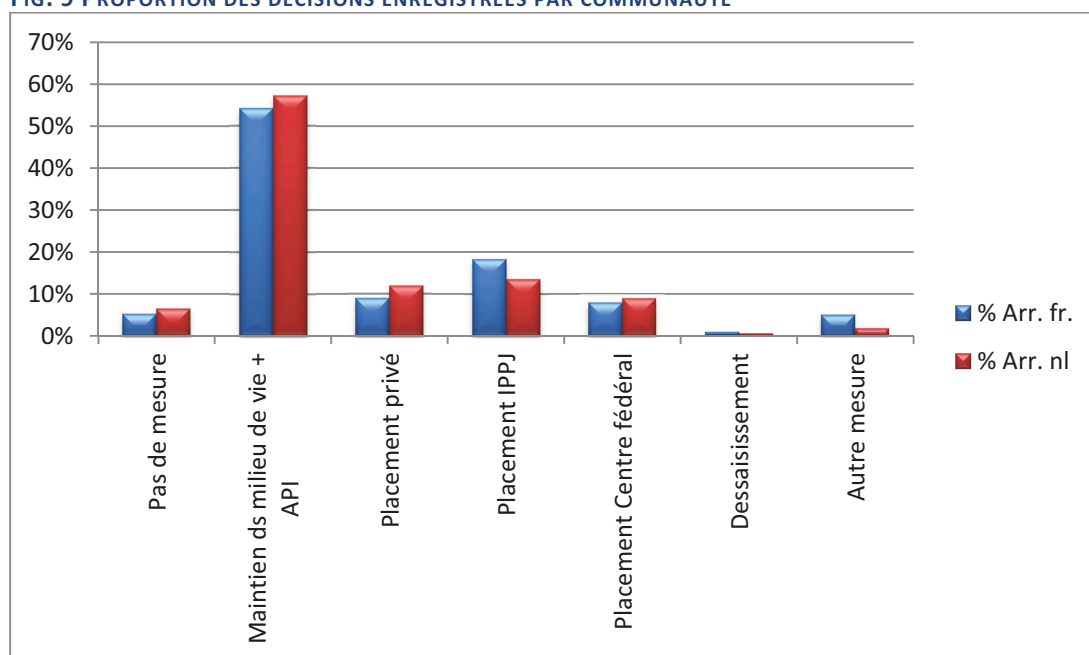
3. DISCUSSION/ RÉFLEXION

Le questionnaire soumis aux juges ne portait pas sur les logiques décisionnelles en elles-mêmes au sens où il ne les interrogeait pas sur « les différents éléments d'appréciation susceptibles d'intervenir dans chaque décision individuelle »²³⁸. Au-delà de la description en termes de fréquences, les données recueillies permettent d'interroger les décisions prises par les juges de la jeunesse à travers les questionnaires remis, et ainsi d'élaborer quelques hypothèses soumises lors des tables rondes. Cette section présente les relations²³⁹ entre la mesure et une série de variables relatives aux arrondissements, au mineur ou à la procédure.

3.1. MESURE ET COMMUNAUTES

La figure suivante présente la répartition des décisions entre le Nord et le Sud du pays selon les grandes catégories de mesure en regroupant tous les types de mesure de maintien dans le milieu de vie²⁴⁰, tous les placements privés et tous les placements en institution publique.

FIG. 9 PROPORTION DES DECISIONS ENREGISTREES PAR COMMUNAUTE



On observe peu de différences entre le nord et le sud du pays dans les mesures décidées par les juges de la jeunesse. Il semblerait que les juges flamands choisissent un peu plus souvent une mesure de maintien dans le milieu de vie et les juges francophones un placement en IPPJ. Ceci est néanmoins assez logique étant donné le moins grand nombre de places dans les institutions publiques (*gemeenschapinstellingen* - GI) qui de plus accueillent également les mineurs en situation problématique.

Il est cependant extrêmement difficile de comparer les mesures dans les deux communautés, l'offre institutionnelle n'étant pas comparable. Ainsi, les institutions publiques flamandes (*gemeenschapsinstellingen*) accueillent indistinctement des mineurs ayant commis un fait qualifié

²³⁸ HEYLEN B., RAVIER I., VANNESTE C., 2009, *op. cit.*, p. 4.

²³⁹ Dégagées par une analyse bivariée. L'analyse bivariée est l'analyse de corrélation entre deux variables nominales. La mesure utilisée est ici le test du chi-carré, χ^2 . Cette mesure nous renseigne sur l'existence ou l'absence d'une association ou relation significative entre les deux variables. **On ne peut absolument pas, à ce stade, parler de causalité.**

²⁴⁰ Réprimande, surveillance par le service social compétent, maintien dans le milieu de vie sous conditions, accompagnement éducatif intensif (fr), prestations (éducatives et) d'intérêt général et suivi post-IPPJ (API ou SAIE).

infraction ou en situation d'éducation problématique. Par ailleurs les durées de placement varient très fort d'une institution à l'autre en fonction de la spécificité des différents projets pédagogiques²⁴¹. Il semblerait toutefois que le nombre de places en régime fermé soit plus important en Communauté flamande, particulièrement pour les filles.

TAB. 23 NOMBRE DE PLACES DANS LES INSTITUTIONS PUBLIQUES SELON LE SEXE ET PAR COMMUNAUTE²⁴²

	COMMUNAUTE FR			COMMUNAUTE NL		
	GARCON	FILLE	TOTAL	GARCON	FILLE	TOTAL
Régime ouvert	214	44	258	126	10	136
<i>Intra muros</i>	110	34	144			
<i>Extra muros</i>	104	8	112			
Régime fermé	64	5	69	66	46	112
Centre fédéral	37		37	52		52
Total	315	49	364	244	56	300

Une analyse bivariée²⁴³ de la mesure avec la communauté ne montre que très peu de relation statistiquement significative, elle permet uniquement de faire l'hypothèse de placements plus fréquents en IPPJ à régime ouvert par les juges francophones. Ce constat pourrait se comprendre par l'important *turn over* induit par les placements de courte durée ainsi que par les accompagnements post institutionnels comptabilisés ici dans les placements à régime ouvert. La relation reste cependant observée si l'on retire les API des placements en régime ouvert. Cette mesure serait particulièrement souvent utilisée dans les arrondissements de Bruxelles, Nivelles, Liège et Neufchâteau.

Rappelons encore que certaines mesures sont spécifiques à une communauté. Ainsi la mesure d'accompagnement éducatif intensif n'existe pas comme telle en communauté flamande.

3.2. MESURE ET « PROFIL » DES MINEURS

Il s'agit de voir ici si le « profil » des mineurs ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures durant la période de référence serait en relation avec la mesure choisie. Dans le « profil », nous considérons l'âge, le sexe, l'existence d'un dossier judiciaire de mineur en danger et le fait qu'il s'agisse d'une première présentation devant le tribunal ou non.

3.2.1. LE SEXE

On observe quelques variations de l'usage des mesures selon le sexe, variations différentes selon les communautés²⁴⁴. Du côté francophone, il semblerait que l'accompagnement éducatif intensif soit plus souvent utilisé pour les filles, de même que le placement privé. Du côté néerlandophone, les filles feraient proportionnellement plus souvent l'objet d'un placement privé ainsi qu'en IPPJ

²⁴¹ Il est question d'accueil en régime ouvert pour une période de 15 jours maximum, d'orientation durant une période de 40 jours, d'éducation pour une durée fixée par le juge. En régime fermé, l'observation et l'évaluation est prévu pour une durée de 30 jours maximum, l'observation et l'orientation ainsi que l'observation et le développement émotionnel et relationnel pour une période de 3 mois maximum, et enfin l'éducation pour une période de 3 mois renouvelable, voir CLAREMBAUX N., *Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et Centre fédéral fermé, rapport statistique intégré 2010*, Bruxelles DGAJ, 2011, p. 12.

²⁴² Source pour la Communauté flamande : Jongerenwelzijn – Tabel: evolutie van de erkende capaciteit van de uitbatingsplaatsen van de gemeenschapsinstellingen naar begeleidingsjaar, 2011. Source pour la Communauté française, CLAREMBAUX N., L'offre institutionnelle publique au 1^{er} janvier 2011.

²⁴³ Cfr. *Supra*.

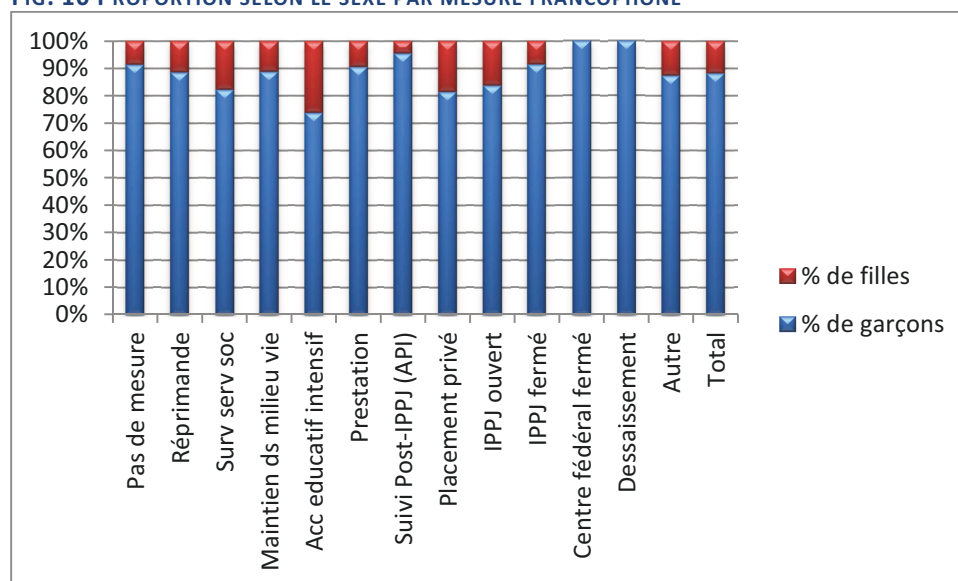
²⁴⁴ L'association est statistiquement significative.

fermé²⁴⁵ et moins souvent en institution publique ouverte, ce qui pourrait se comprendre par le faible nombre de places pour les filles en régime ouvert (N=10). Il est à remarquer qu'elles ne font pas l'objet d'une prestation²⁴⁶ comme mesure au fond²⁴⁷.

Comment comprendre ces différences entre le nord et le sud ? Serait-ce fonction du nombre de place très limité (N=5) pour les filles du côté francophone ? Il est à noter que le lien entre le sexe féminin et la mesure de placement avait déjà été relevé²⁴⁸, et l'« engouement » pour l'accompagnement éducatif intensif en Communauté française pour les filles pourrait se comprendre à travers l'usage de cette mesure comme une réelle alternative au placement pour elles.

Par ailleurs, nous verrons que le placement s'adresse plus souvent à des mineurs ayant également un dossier de mineur en danger (clôturé ou en cours), et les filles sont surreprésentées²⁴⁹ parmi ces mineurs ayant été également suivis dans le cadre d'un dossier de situation problématique.

FIG. 10 PROPORTION SELON LE SEXE PAR MESURE FRANCOPHONE



²⁴⁵ Le nombre de places qui leur est destiné est assez important : 46 places, soit 41% des places institution publique à régime fermé.

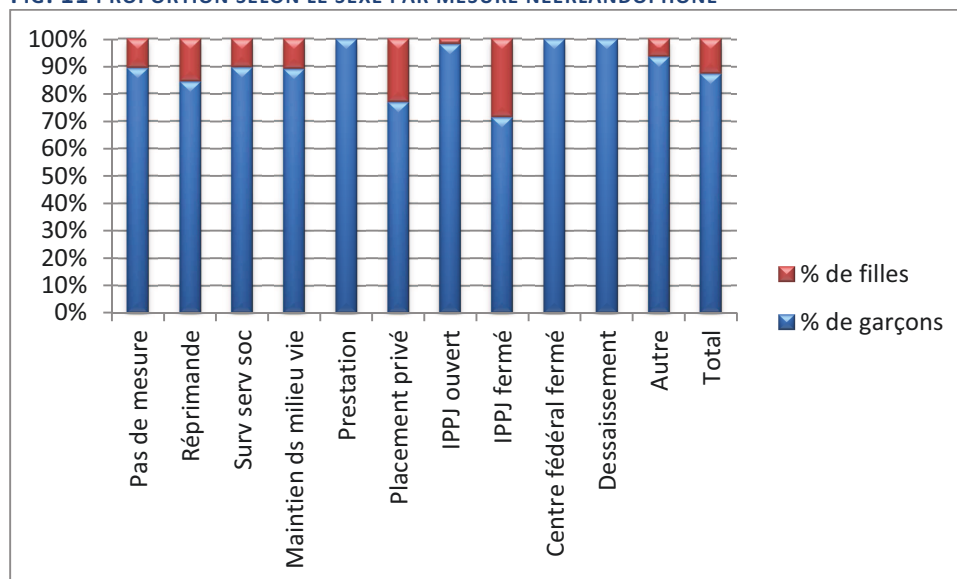
²⁴⁶ Vérification faite dans la base de données, on ne trouve pas de mesure de prestation concernant des filles y compris lorsque cette mesure est cumulée à une autre mesure.

²⁴⁷ Cela correspond aux proportions figurant dans la note chiffrée de 2010 de *HCA Vlaanderen* : pour les services de la communauté, la proportion de filles est considérablement moins élevée (6,64%) que la proportion générale de filles dans les services HCA (11%) (www.steunpuntjeugdhulp.be).

²⁴⁸ VANNESTE C., Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2001, p. 248.

²⁴⁹ L'analyse bivariée de la variable sexe avec la variable "existence d'un dossier judiciaire de mineur en danger" montre une relation statistique significative.

FIG. 11 PROPORTION SELON LE SEXE PAR MESURE NÉERLANDOPHONE



3.2.2. L'ÂGE

Dans les arrondissements néerlandophones, l'âge élevé des mineurs, plus de 18 ans, est associé significativement aux mesures de maintien dans le milieu de vie.

3.2.3. DOSSIER JUDICIAIRE DE MINEUR EN DANGER

La mention d'un dossier judiciaire de mineur en situation problématique est associée à une mesure de placement, placement de type privé et en IPPJ ouvert en Communauté française, et placement de type privé en Communauté flamande. Comme mentionné *supra*, les filles feraient plus souvent l'objet d'un dossier de mineur en danger associé à une mesure prise dans le cadre d'un fait qualifié infraction.

3.2.4. PREMIÈRE « COMPARUTION » DEVANT LE TRIBUNAL OU LE JUGE

Il semblerait que les décisions concernant des mineurs se présentant pour la première fois devant le juge ou le tribunal de la jeunesse soient plus souvent un maintien dans le milieu de vie²⁵⁰, et du côté francophone, il s'agirait également plus souvent d'une mesure de prestation²⁵¹.

Assez logiquement, les décisions de placement, dans un service privé pour les deux communautés, en institution publique fermée du côté francophone²⁵² et ouverte du côté néerlandophone²⁵³, concernent moins souvent des jeunes se présentant pour la première fois devant le juge ou le tribunal. Autrement dit, on peut faire l'hypothèse que le jeune se présentant pour la première fois pour un fait qualifié infraction devant un juge ou un tribunal de la jeunesse aurait moins de « risque » d'être placé dans une institution privée, quelle que soit sa communauté d'appartenance, et il aurait moins de risque d'être placé en IPPJ fermé s'il est francophone et dans une institution publique ouverte s'il est néerlandophone.

D'une façon générale, les mesures prises à l'égard d'un jeune qui n'est pas connu du tribunal seraient plus souvent ambulatoires et moins souvent un placement. On observe ici un indice du respect de la

²⁵⁰ Association statistiquement significative.

²⁵¹ Relation statistique significative dans les arr. fr. entre la mesure 1 et la première « comparution ».

²⁵² Relation statistique significative en Communauté française entre la mesure 1 et la première « comparution ».

²⁵³ Relation statistique significative en Communauté flamande entre la mesure 1 et la première « comparution ».

gradation dans le type de mesure choisie où le placement serait une mesure subsidiaire. Le nombre de mesures de placement en institution communautaire ou en centre fédéral fermé à l'égard de mineurs présentés pour une première fois n'est cependant pas négligeable²⁵⁴.

3.3 LES FAITS

Rappelons que les faits n'ont pas toujours été mentionnés, et ce volontairement, par les juges de la jeunesse. Une série d'entre eux ont mentionné que « la nature des faits initiaux n'avait plus d'importance dans un « dossier qui vit », le magistrat de la jeunesse statue alors en fonction de l'évolution de la situation du jeune et ne prend plus du tout en compte les faits qui ont motivé sa saisine »²⁵⁵.

Assez logiquement étant donné le cadre légal, les faits de vols « graves » sont associés à un placement en centre fédéral fermé, et, comme l'avait montré une recherche précédente²⁵⁶, dans les arrondissements francophones, les faits de « coups et blessures volontaires », sont associés négativement à ce type de placement.

Les faits de vol simple seraient associés à une mesure de maintien dans le milieu de vie, ce qui est également le cas en matière de stupéfiants dans les arrondissements francophones uniquement.

Dans les arrondissements néerlandophones, les faits de coups et blessures volontaires sont associés significativement avec le placement en institution privée et les atteintes à la sécurité publique avec un placement en institution publique à régime ouvert. Soulignons que, dans les arrondissements néerlandophones, nous observons une relation positive significative entre les faits de « vols graves » et une offre restauratrice.

3.4 ÉLÉMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

Nous reprenons ici la qualité de juge ayant rempli le questionnaire, la phase dans laquelle s'inscrit la décision (provisoire ou au fond), le motif de celle-ci, les mesures antérieures et enfin la réquisition du parquet.

3.4.1. LA QUALITÉ DU JUGE

Les juges de permanence sont amenés à prendre des décisions pour des jeunes pour lesquels ils ne sont pas titulaires du dossier, qu'ils connaissent sans doute moins bien, ce qui pourrait expliquer qu'ils semblent prendre moins souvent une décision de maintien dans le milieu de vie alors que les juges titulaires prendraient proportionnellement moins souvent une décision de placement en centre fédéral fermé.

Une association significative est apparue entre la phase de décision et la qualité du juge de la jeunesse. La décision serait plus souvent prise par un juge de permanence durant la phase provisoire et par le juge titulaire du dossier durant la phase au fond.

L'absence de connaissance du dossier permet sans doute d'éclairer l'association négative observée entre juge de permanence et placement privé dans les arrondissements francophones. Il reste étonnant d'observer l'inverse dans les arrondissements néerlandophones : les juges de permanence prendraient plus souvent une décision de placement dans un service privé. Par ailleurs, du côté néerlandophone, il semblerait que les juges de permanence soient plus souvent enclins à faire une offre restauratrice.

²⁵⁴ Cfr. *Supra*.

²⁵⁵ A. Vande Steene, notes de terrain.

²⁵⁶ HEYLEN B., RAVIER I., VANNESTE C., 2009, *op. cit.*, p. 51.

3.4.2. PHASE DE LA PROCÉDURE

Certaines mesures ne peuvent être prises qu'à certaines phases de la procédure judiciaire. Ainsi il est logique de constater que le placement en centre fédéral fermé est associé à la phase provisoire.

Du côté flamand, les offres restauratrices, le placement privé et le placement en institution publique à régime fermé sont associées à la phase provisoire alors que les mesures de maintien dans le milieu de vie le sont à la phase au fond.

Du côté francophone, les mesures de maintien dans le milieu de vie sont également plus souvent prononcées durant la phase au fond et les mesures de placement en phase provisoire.

3.4.3. MOTIF DE LA DÉCISION

Lorsque des problèmes surviennent durant l'exécution de la mesure sont le motif de la décision enregistrée, la mesure est plus souvent un placement, privé ou en IPPJ ouvert et négativement à une mesure de maintien dans le milieu de vie.

Le motif de l'échéance de la mesure est assez logiquement associé à des mesures de placements : en centre fédéral fermé, dans un service privé et en institution publique fermée.

Et enfin, la mesure de premier choix devenant disponible est un motif associé au placement en institution publique fermée.

3.4.4. MESURES ANTÉRIEURES

Avec la prudence requise, étant donné la diversité d'interprétation de cette question, certains ayant répondu en considérant l'ensemble du dossier « qui vit », alors que d'autres n'ont fait référence qu'aux faits pour lesquels ils prenaient la décision concernée par le questionnaire à remplir, nous nous permettons de relever quelques relations statistiques apparaissant significatives. Ainsi, il semblerait qu'une mesure de placement privé soit associée à un placement antécédent dans une institution publique à régime fermé du côté francophone et en régime ouvert du côté flamand.

3.4.5. RÉQUISITION DU PARQUET

On sait que les données concernant les réquisitions du parquet ne sont pas toujours clairement répertoriées. Avec toute la prudence requise, il nous semble pouvoir faire l'hypothèse d'une assez grande adéquation entre le réquisitoire du parquet (lorsqu'il est connu) et la mesure décidée par le juge de la jeunesse. Ainsi une mesure de maintien dans le milieu de vie ferait plus souvent suite à une réquisition de ce type, le placement privé serait une mesure pour laquelle la demande du parquet n'est pas précisée, le placement en institution publique à régime ouvert répondrait à la demande du parquet de même que le placement en centre fédéral fermé serait plus souvent la mesure donnant suite à une réquisition de placement en régime fermé.

Le tab. 24 présente une synthèse visuelle des différents éléments qui sont apparus liés à la mesure prise lors de la décision enregistrée. Les éléments concernant la localisation sont en vert, le « profil » du mineur est en rouge, les faits mentionnés sont en bleu et les éléments de procédure sont en jaune.

TAB. 24 SYNTHÈSE DES ASSOCIATIONS OBSERVÉES PAR OFFRE ET MESURES²⁵⁷

Maintien ds milieu de vie	Acc. Ed. intensif	Placement privé	IPPJ ouvert	IPPJ fermé	Centre féd. fermé	PRESTAT.	Offre rest.
Comm flamande+	Filles fr+	Filles fr+	Comm française++	Filles nl+	Vols graves +	Filles nl---	Vol grave +
Age > 18 ans nl+		Filles nl+	Filles nl -	1 ^{ère} presentat° fr -	Coups et blessures volontaires -	1 ^{ère} presentat° fr ++	Juge de perm. +
1 ^{ère} presentat° +		Dossier jud danger +	Dossier jud danger fr +	Phase provisoire nl +	Juge titulaire -		Phase provisoire nl +
Vol simple +		1 ^{ère} présent° -	1 ^{ère} presentat° nl --	Echéance mesure +	Phase provisoire ++		
Stupefiants fr +		Coups et blessures volontaires nl +	Atteintes à la sécurité publique nl +	Disponibilité 1er choix +	Echéance mesure +		
Juges de perm. -		Juge de perm. fr -	Pbme exécution mesure ++		Réquisition parquet placmt régime fermé + ou centre fédéral ++		
Phase au fond nl +++ fr +		Juge de perm. nl +	Requisition parquet placmt régime ouvert +				
Pbme exécution mesure -		Phase provisoire nl +					
Requisition parquet maintien milieu vie ++		Pbme exécution mesure +					
		Echéance mesure nl +					
		Placmt ant IPPJ fermé fr +					
		Placmt ant GI ouvert nl +					
		Requisition parquet non précisée +					

²⁵⁷ Le tableau est construit à partir des associations statistiquement significatives (test du χ^2 significatif) observées lors des analyses bivariées. Le nombre de + ou de - donne la force de l'association (positive ou négative) à partir du Phi ou du V de Cramer. Une valeur inférieure à 0.20 montre une association faible (+ ou -), une valeur comprise entre 0.21 et 0.39 montre une association moyenne (++ ou --) et une valeur supérieure à 0.4 montre une association forte (+++ ou ---).

4. CONCLUSION

En ce qui concerne le contexte des décisions récoltées, nous pouvons conclure que 2 décisions sur 3 ont été prises durant la phase provisoire (il y a plus de décisions prises en phase provisoire enregistrées dans les arrondissements francophones que dans les arrondissements néerlandophones), suite à un motif d'« événement inattendu ». La qualification des faits qui ont été enregistrés par les juges de la jeunesse concerne, dans plus de la moitié des cas, des délits contre les biens et dans presque un quart des questionnaires, des délits contre les personnes. Deux tiers des décisions enregistrées du côté néerlandophone ont été précédées d'un avis concret du service social. Dans les arrondissements francophones, ces avis concrets (portant sur la mesure) sont plus rares. Dans les deux communautés, ces avis sont généralement suivis.

Lorsque nous examinons de plus près les décisions enregistrées, nous constatons en premier lieu que les projets écrits sont très peu représentés, tout comme les offres restauratrices qui sont très souvent cumulées à une mesure ambulatoire.

Deux tiers des décisions enregistrées concernent des mesures ambulatories tandis que un tiers prononcent un placement. Les juges de la jeunesse néerlandophones ont principalement enregistré des mesures de « maintien dans le milieu de vie sous conditions » ou des mesures de « réprimande » comme mesures ambulatories. Une décision sur dix concerne un placement privé et la même proportion de décisions prononcent un placement en institution communautaire de protection de la jeunesse (principalement en régime fermé). Dans les arrondissements francophones, la même tendance est observée concernant les mesures ambulatories bien que les décisions de réprimande soient moins nombreuses. Par contre, le placement en institution communautaire de protection de la jeunesse (principalement en régime ouvert) est plus fréquemment enregistré que le placement privé.

Lorsque nous allons plus loin dans l'analyse des données récoltées, nous constatons que les juges de la jeunesse néerlandophones prononcent plus souvent une mesure ambulatoire et les juges francophones plus souvent une mesure de placement en institution communautaire de protection de la jeunesse. Cependant, au vu des différences importantes en termes d'offres de services entre les deux communautés, il convient d'être prudent avec ce type de comparaison. Du côté francophone, les jeunes filles se verraient plus souvent prononcer une mesure « d'accompagnement éducatif intensif », tandis que du côté néerlandophone, c'est le placement privé et le placement en institution communautaire de protection de la jeunesse à régime fermé qui serait plus souvent prononcé à leur égard. Les jeunes filles seraient également, plus souvent que les garçons, concernées par un dossier judiciaire - clôturé ou pas - de mineur en danger et il se trouve que cet élément est en lien avec le placement privé du côté néerlandophone et avec le placement en institution communautaire à régime ouvert du côté francophone. Il se trouve également qu'un mineur qui se présente pour la première fois devant le juge de la jeunesse dans le cadre d'un dossier infractionnel se verrait plus souvent imposer une mesure ambulatoire qu'une mesure de placement. Quant aux catégories de faits enregistrés, une association positive est observée entre, d'une part, les « vols graves » et, d'autre part, le placement en centre fédéral fermé, ce qui est plutôt logique au vu des exigences de la loi.

Le contexte dans lequel la décision est prise semble également influencer le choix de la mesure. Ainsi, dans les deux communautés, les mesures ambulatories seraient plus souvent prononcées durant la phase au fond. En outre, quand le motif de la prise de décision est un problème survenu au cours de l'exécution de la mesure précédente, la mesure prononcée serait plus souvent un placement privé ou un placement en institution communautaire de protection de la jeunesse à régime ouvert. Et enfin, la qualité du juge de la jeunesse devant lequel le mineur se présente semble également importante. En effet, les juges de permanence semblent opter moins souvent pour une mesure permettant un maintien du mineur dans son milieu de vie de même que, du côté francophone, pour un placement privé. Le juge titulaire du dossier, quant à lui, s'orienterait moins souvent vers une mesure de placement en centre fédéral fermé.

CHAPITRE 4 LES MESURES DE PREMIER CHOIX

La présente recherche vise non seulement à répertorier les décisions de mesures prononcées par les juges de la jeunesse et les tribunaux de la jeunesse, mais également à objectiver les besoins et les attentes des juges. Ce second objectif fera l'objet du présent chapitre. Dans un premier temps, nous comptabiliserons les cas dans lesquels le juge n'a pas pu prendre sa mesure de premier choix. Dans un second temps, nous examinerons quelles sont ces mesures souhaitées ainsi que celles qui ont été décidées en remplacement, ainsi que les raisons pour lesquelles la mesure de premier choix n'a pas pu être imposée. Pour terminer, nous nous épinglerons les caractéristiques propres au mineur, au dossier et/ou à la procédure qui seraient associées aux décisions pour lesquelles la mesure de premier choix n'était pas disponible.

1. PREFERENCE POUR UNE AUTRE MESURE

Le tab. 25 nous montre la proportion de juges « insatisfaits » lors de leur prise de décision: un quart des juges francophones et un cinquième des juges néerlandophones ont prononcé une mesure alors qu'ils auraient préféré en prendre une autre. La proportion de juges « insatisfaits » est légèrement supérieure au sud du pays. Cette insatisfaction est nettement plus fréquente durant la phase provisoire (80% contre 20%). Autrement dit, dans environ une décision sur 4 qui est prise durant la phase provisoire, la mesure de premier choix souhaitée par le juge ne peut être prise. Ce pourcentage fluctue autour des 26%²⁵⁸ tant dans les arrondissements francophones que néerlandophones. Ce pourcentage est nettement plus bas pour les décisions prises durant la phase au fond : 17%²⁵⁹ dans les arrondissements francophones et 10%²⁶⁰ dans les néerlandophones. En d'autres termes, dans une décision sur 10 prise durant la phase au fond, les juges néerlandophones n'ont pu prononcer la mesure de leur choix, et, pour les juges francophones, dans une décision sur 5.

TAB. 25 PRÉFÉRENCE POUR UNE AUTRE MESURE

PREFERENCE POUR UNE AUTRE MESURE?	FEDERAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Oui	411	22,47	248	24,95	163	19,52
<i>Phase provisoire</i>	328	79,81	204	82,26	124	76,07
<i>Phase au fond</i>	83	20,19	44	17,74	39	23,93
Non	1418	77,53	746	75,05	672	80,48
Total²⁶¹	1829	100	994	100	835	100

Le taux d'insatisfaction est très diversifié selon les arrondissements, il va de 63% à Dinant à 0% à Ieper. Cette proportion particulièrement élevée à Dinant est cependant sans doute à relativiser étant donné le petit nombre de questionnaires enregistrés durant la période de référence. Le taux d'insatisfaction est assez élevé à Neufchâteau, Bruxelles francophone, Tournai, Huy et Antwerpen alors qu'il est très bas à Leuven, Brugge et Ieper. La taille de la population ne semble pas en lien avec cette préférence, on retrouve de petits arrondissements (Tournai, Neufchâteau ou Huy) parmi ceux où la proportion de décisions prises par défaut d'un premier choix est supérieure à 30%, et de plus grands arrondissements comme Charleroi ou Dendermonde où cette proportion se situe aux alentours des 10%.

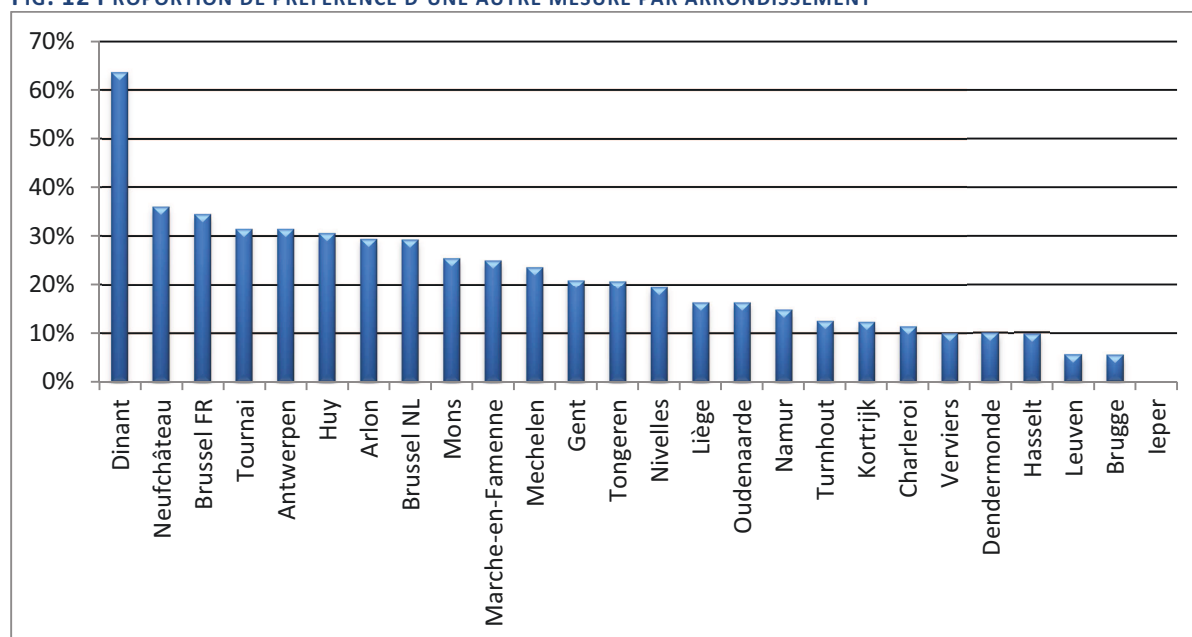
²⁵⁸ Par rapport à toutes les décisions enregistrées pendant la phase provisoire (N=1230).

²⁵⁹ Par rapport à toutes les décisions francophones enregistrées pendant la phase au fond (N=256).

²⁶⁰ Par rapport à toutes les décisions néerlandophones enregistrées pendant la phase au fond (N=390).

²⁶¹ 48 valeurs manquantes (=2.6%), tant du côté francophone que néerlandophone.

FIG. 12 PROPORTION DE PRÉFÉRENCE D'UNE AUTRE MESURE PAR ARRONDISSEMENT²⁶²



Ces variations peuvent s'expliquer par des différences en termes de politique de comparution dans les divers arrondissements judiciaires. Lors de la présentation du questionnaire, certains juges de la jeunesse ont ainsi indiqué que les jeunes ne comparaissent parfois (souvent?) que lorsque la mesure souhaitée est effectivement disponible, notamment pour ne pas nuire à la crédibilité du juge de la jeunesse. Les services sociaux anticipent parfois, eux aussi, l'indisponibilité de certaines mesures et orientent vers une mesure qui peut réellement être mise en œuvre. Cela peut éventuellement expliquer, en partie, que certains arrondissements aient un taux d'insatisfaction (très) peu élevé.

²⁶² En référence aux réponses effectivement enregistrées (2.3% de valeurs manquantes (N=23) pour les arrondissements francophones et 2.9% (N=25) pour les arrondissements néerlandophones).

2. OFFRE(S) ET MESURE(S) SOUHAITÉE(S)

2.1. OFFRES RESTAURATRICES ET PROJET DU JEUNE

On ne trouve aucune offre restauratrice, médiation ou concertation restauratrice en groupe, comme « mesure » de premier choix n'ayant pu être prononcée. Cela ne signifie pas nécessairement que les juges n'envisagent jamais ces dispositifs comme des premiers choix, mais cela pourrait être dû au fait que ces dispositifs sont toujours disponibles.

Le projet écrit n'apparaît pas non plus comme une mesure de 1^{er} choix que le juge n'aurait pu prononcer. Dans un seul questionnaire, le juge indique que son premier choix se tourne vers une approbation du projet écrit du mineur. L'hypothèse d'un éventuel manque de dispositif sur le terrain visant à encadrer la réalisation de ces projets qui aurait pu sous-tendre l'absence de ce type de mesure ainsi que d'autres hypothèses ont été émises et discutées lors de la phase d'analyse qualitative (voir *infra*).

2.2. MESURES DE « PREMIER CHOIX »

2.2.1. GÉNÉRALITÉS

Le tab. 26 indique que, lorsque le juge de la jeunesse a indiqué avoir une préférence pour une autre mesure, il s'agissait généralement d'un placement dans une section ouverte ou fermée d'une institution communautaire (54%) ou d'un placement privé (22%). Du côté francophone, il s'agit un peu plus souvent d'un placement dans une section ouverte d'une institution communautaire (33%) et du côté néerlandophone, d'un placement privé (26%).

TAB. 26 LES MESURES DE « PREMIER CHOIX »

MESURES DE PREMIER CHOIX	FEDERAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Mesures avec maintien dans le milieu de vie ²⁶³	71	15,78	43	15,19	28	16,77
Placements privés	98	21,78	54	19,08	44	26,35
Placements IPPJ/GI régime ouvert	129	28,67	93	32,86	36	21,56
Placements IPPJ/GI régime fermé	115	25,56	74	26,15	41	24,55
Placements en centre fédéral fermé	12	2,67	9	3,18	3	1,8
Autre	25	5,56	10	3,53	15	8,98
Total ²⁶⁴	450	100	283	100	167	100

Examinons, à présent, plus en détail, les mesures de premier choix de manière distincte pour les arrondissements néerlandophones puis pour les arrondissements francophones.

²⁶³ Cette catégorie regroupe les mesures suivantes: la réprimande, la surveillance par le service social compétent, le maintien dans le milieu de vie sous conditions, l'accompagnement éducatif intensif et la prestation éducative et d'intérêt général.

²⁶⁴ Le lecteur attentif aura remarqué que le nombre total de mesures de premier choix ne correspond pas au nombre total du tab. 25. Ceci est dû au fait que les juges de la jeunesse pouvaient cocher plusieurs mesures de premier choix. Il ne s'agit donc pas en l'espèce d'un cumul de mesures, mais plutôt d'un choix multiple.

2.2.2. LES ARRONDISSEMENTS NÉERLANDOPHONES

Environ la moitié des mesures de premier choix concernent une mesure de placement dans une institution communautaire (47%) (tab. 27). En d'autres termes, lorsque les juges de la jeunesse néerlandophones n'ont pas pu imposer la mesure de premier choix, il s'agissait dans la moitié des cas d'une mesure de placement dans une institution communautaire. Le problème s'est posé nettement plus souvent durant la phase préparatoire (57%) que durant la phase au fond (16%) et concernait surtout un placement dans une section éducative. Dans un nombre limité de cas, le juge de la jeunesse souhaitait placer un mineur à Everberg, mais cela n'a pas été possible: une fois, parce qu'il n'y avait pas de place disponible et deux fois, parce que les conditions légales requises pour un placement à Everberg n'étaient pas réunies (*cf. infra*).

Lorsque les juges de la jeunesse souhaitaient imposer un placement privé sans en avoir la possibilité pour l'une ou l'autre raison, il s'agissait surtout d'un placement dans une institution, dans une maison de guidance ou dans un centre d'accueil, d'orientation et d'observation (OOOC) (tab. 27). Les juges de la jeunesse ont aussi coché régulièrement la catégorie « autre », comprenant entre autres le placement en psychiatrie²⁶⁵, dans un centre d'observation et de traitement (OBC)²⁶⁶, l'accompagnement résidentiel structuré de courte durée (GKRB) ou le placement spécifique d'un mineur étranger non accompagné. Il s'agit souvent de mesures qui sont exécutées dans des institutions n'appartenant pas au secteur de la protection de la jeunesse.

Les mesures de premier choix ne sont pas uniquement des mesures de placement. Dans un peu moins d'un cas sur cinq (16%), il s'agit de mesures de maintien dans le milieu de vie (tab. 27). Durant la phase au fond, une mesure de premier choix sur trois (36%) est une mesure ambulatoire. Dans ce cas, il s'agit surtout d'une mesure de maintien dans le milieu de vie moyennant le respect de certaines conditions. Parmi les conditions que les juges souhaitaient imposer, mais qui n'ont pu être imposées, citons: l'exécution d'une prestation²⁶⁷, une guidance à domicile ou le suivi d'une thérapie spécifique. Le motif n'est pas nécessairement un manque de place, mais peut aussi être lié au fait que le jeune ne souhaitait pas collaborer ou que l'institution a refusé de travailler avec le jeune (*cf. infra*).

La possibilité de réponse « autre » offrait aux juges de la jeunesse la possibilité de spécifier quelle mesure ils souhaitaient, même si celle-ci n'est pas encore d'application. Du côté néerlandophone, cette option a été cochée quinze fois (9%), les réponses formulées étant entre autres les suivantes: un accompagnement « *Youth at Risk* » (YAR)²⁶⁸, un rapatriement dans le pays d'origine²⁶⁹, un accompagnement spécifique pour les tsiganes, un accompagnement ambulatoire intensif en matière de stupéfiants, une guidance à domicile ou contextuelle.

²⁶⁵ N=6

²⁶⁶ N=3

²⁶⁷ N=11

²⁶⁸ N=3

²⁶⁹ N=3

TAB. 27 LES MESURES DE « PREMIER CHOIX » - ARRONDISSEMENTS NÉERLANDOPHONES

	Phase provisoire		Phase au fond		Total	
	f	%	f	%	f	%
Mesures avec maintien dans le milieu de vie	12	9,3	16	35,56	28	16,09
Surveillance service social compétent	2	1,55	2	4,44	4	2,3
Maintien dans le milieu de vie sous condition(s)	10	7,75	12	26,67	22	12,64
Prestation (éducative) et d'intérêt général	0	0	2	4,44	2	1,15
Placements privés	30	23,26	17	37,78	47	27,01
Pas précisé	1	0,78	1	2,22	2	1,15
Centre d'accueil, d'orientation et d'observation (OOOC)	5	3,88	3	6,67	8	4,6
Familles d'accueil	0	0	0	0	0	0
Institution ou maison de guidance (<i>Instelling of begeleidingstehuis</i>)	6	4,65	6	13,33	12	6,9
Maisons familiales (<i>Gezinstehuis</i>)	0	0	0	0	0	0
Services de logement supervisé (<i>BZW</i>)	2	1,55	2	4,44	4	2,3
Institut médico pédagogique (<i>MPI</i>)	3	2,33	0	0	3	1,72
Placement autre	13	10,08	5	11,11	18	10,34
Placements GI	74	57,36	7	15,56	81	46,55
Placements GI régime ouvert	33	25,58	5	11,11	38	21,84
<i>Placement régime ouvert, sans précision</i>	2	1,55	0	0	2	1,15
<i>Section observation</i>	14	10,85	1	2,22	15	8,62
<i>Section éducation</i>	9	6,98	4	8,89	13	7,47
<i>Section "time-out"</i>	8	6,2	0	0	8	4,6
Placements GI régime fermé	41	31,78	2	4,44	43	24,71
<i>Placement régime fermé, sans précision</i>	1	0,78	0	0	1	0,57
<i>Section éducation</i>	33	25,58	0	0	33	18,97
<i>Section "time-out"</i>	5	3,88	0	0	5	2,87
<i>Section "traitement"</i>	2	1,55	2	4,44	4	2,3
Placements en centre fédéral fermé	3	2,33	0	0	3	1,72
Autre	10	7,75	5	11,11	15	8,62
Total	129	100	45	100	174²⁷⁰	100

²⁷⁰ Ces chiffres sont parfois supérieurs à ceux du tableau fédéral (tab. 26). Cette différence est due au fait que certains juges de la jeunesse ont coché plusieurs réponses au sein d'une même catégorie (par exemple, placement privé ou placement dans une section ouverte d'une institution communautaire). Dans le tab. 26, cela a chaque fois été considéré comme une seule mesure résidentielle, alors que ce tableau contient les données détaillées.

2.2.3. LES ARRONDISSEMENTS FRANCOPHONES

Du côté francophone, la catégorie de mesures la plus souvent mentionnée comme un premier choix indisponible est la catégorie des prises en charge en institutions publiques de protection de la jeunesse. Notons toutefois que, dans le tableau détaillé ci-dessous, ces chiffres sont encore plus importants que dans le tableau plus « général » (tab. 26). Ceci s'explique par le fait que le juge a souvent coché plusieurs sections d'IPPJ, surtout au niveau du régime fermé, non parce qu'il souhaitait cumuler ces placements mais parce qu'il n'a pas choisi de manière claire la section de « premier choix ». Dans le tableau détaillé, chaque option est comptabilisée, ce qui peut induire une surreprésentation des premiers choix de placements à régime fermé tandis que dans le tableau général, même si plusieurs sections sont cochées, cela compte pour un seul placement. Ces placements en IPPJ représentent près de deux tiers des mesures de premier choix (59%). Les régimes fermé et ouvert sont présents dans des proportions assez équivalentes, respectivement 31% et 28%. Il semble que les juges se trouvent bien plus souvent confrontés à ces « indisponibilités » durant la phase provisoire que durant la phase au fond (85% en phase provisoire). Rappelons que du côté francophone, une majorité des décisions récoltées ont été prises en phase provisoire (75%).

Les sections ouvertes des IPPJ qui font le plus souvent l'objet du premier choix du juge non rencontré sont les sections accueil (N=34) et éducation (N=55). Les sections fermées souhaitées par les juges sont d'abord la section éducation (N= 44), suivie par la section SOORF (N= 20), la section observation-évaluation (N=16) et la section SODER (N= 11), les premiers choix d'autres sections étant marginaux.

Le placement en centre fédéral fermé est cité comme premier choix indisponible dans 3% des cas (N=9).

Les juges ont exprimé une préférence pour une mesure de placement privé dans 21% des décisions « insatisfaisantes ». Notons, là aussi, la différence importante par rapport au tableau général (tab. 26) qui s'explique par le fait que les juges ont coché plusieurs types de placements privés. Cela compte pour un seul placement dans le tableau général tandis que les différentes options sont cumulées dans le tableau détaillé. Dans cette catégorie²⁷¹, les premiers choix des juges se portent sur les établissements spécialisés dans la prise en charge de jeunes présentant des problèmes de comportements, tels les SRJ (services résidentiels pour jeunes) dépendant de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) (N= 20), les placements en CAS (N=14), en SAAE (N=13), les placements au sein de services psychiatriques des hôpitaux (N=5) ; de centres d'observation et d'orientation (COO) (N=4) ; des placements en « lits de crise » au sein de services d'intervention d'urgence ou de centres de traitement social de la crise (N=3) ; des placements dans le cadre de la réalisation de séjours de rupture (N=2) ou encore au sein d'institutions de prise en charge des MENA²⁷² (N=2) et, enfin, en famille d'accueil (N=2). Quatre autres placements particuliers sont mentionnés une seule fois (N=1), il s'agit de placements en maison maternelle ; au sein d'un PPP (sans autres précisions) ; d'un internat et, enfin, un placement dans le cadre d'une mise en autonomie. Comme pour les prises en charge en IPPJ, 85% des mesures de premier choix de placements privés concernent la phase provisoire de la procédure.

Les mesures « ambulatoires » représentent près de 13% des mesures de « premier choix » indisponibles récoltées. C'est surtout la mesure de maintien dans le milieu de vie sous conditions qui est mentionnée (N=18). Ce sont, en fait, les conditions qui ont fait défaut. Les conditions de premier choix qui sont le plus souvent citées sont, d'abord, la condition de suivre une directive pédagogique (COE ou SAIE) ou médicale (N=5); ensuite, la condition de fréquentation scolaire (N=4), suivie par la condition d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général (N=3) et la condition « autre » (N=3). Ces conditions « autres » sont toujours des « injonctions morales » telles que « occuper sainement ses loisirs », « collaborer avec les équipes mandatées » ou encore « fréquenter son

²⁷¹ Nous prenons ici en considération tous les souhaits de premiers choix de placement privé en sachant que le juge a pu cocher plusieurs options.

²⁷² MENA= Mineur étranger non accompagné.

internat ». Après la mesure de maintien sous conditions, les mesures d'accompagnement éducatif intensif (N= 12) et la surveillance par le service social (N=9) sont également citées comme mesure de premier choix. Il pourrait paraître logique que les suivis post-IPPJ apparaissent peu dans les attentes car il ne s'agit pas d'une mesure prise en première intention, ils se profilent après un placement. Ces premiers choix de mesures ambulatoires sont plus souvent exprimés en phase provisoire (70%).

Enfin, il est très rare que le juge ait mentionné souhaiter une mesure « autre » (3%²⁷³). Les rares cas concernent des mesures spécifiques telles que : la mise en place d'un projet de rupture, une mesure de guidance spécifique pour les 'gens du voyage', un travail éducatif en famille ou encore, un travail relationnel avec la mère du mineur,....

²⁷³ N=10.

TAB. 28 LES MESURES « DE PREMIER CHOIX » - ARRONDISSEMENTS FRANCOPHONES

	Phase provisoire		Phase au fond		Total	
	f	%	f	%	f	%
Mesures avec maintien dans le milieu de vie	33	12,00	13	22,03	46	13,77
Réprimande	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Surveillance service social compétent	6	2,18	3	5,08	9	2,69
Maintien dans le milieu de vie sous condition(s)	12	4,36	6	10,17	18	5,39
Accompagnement éducatif intensif (OMI ou AEI)	10	3,64	2	3,39	12	3,59
Prestation (éducative) et d'intérêt général	2	0,73	2	3,39	4	1,20
Suivi post-IPPJ <i>extra muros</i> , section API ou SAIE	3	1,09	0	0,00	3	0,90
Placements (personne ou établissement) privés	60	21,80	11	18,60	71	21,30
Famille d'accueil	2	0,70	0	0,00	2	0,60
SAAE	9	3,30	4	6,80	13	3,90
CAS	12	4,40	2	3,40	14	4,20
CAU	0	0,00	0	0,00	0	0,00
IMP/SRJ/CHE	14	5,10	3	5,10	17	5,10
Non spécifié	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Autre	23	8,40	2	3,40	25	7,50
Placements en IPPJ	167	60,73	31	52,54	198	59,28
Placement en IPPJ régime ouvert	80	29,09	14	23,73	94	28,14
<i>Section accueil</i>	32	11,60	2	3,40	34	10,18
<i>Section orientation</i>	4	1,50	0	0,00	4	1,20
<i>Section éducation</i>	43	15,60	12	20,30	55	16,47
<i>Non spécifié</i>	1	0,40	0	0,00	1	0,30
Placement en IPPJ régime fermé	87	31,64	17	28,80	104	31,14
<i>Section observation-évaluation</i>	13	4,70	3	5,10	16	4,80
<i>Section éducation</i>	35	12,70	9	15,30	44	13,20
<i>SODER</i>	10	3,60	1	1,70	11	3,30
<i>SOORF</i>	17	6,20	3	5,10	20	6,00
<i>Individualisation (St Servais)</i>	1	0,40	1	1,70	2	0,60
<i>Non spécifié</i>	11	4,00	0	0,00	11	3,30
Placements en centre fédéral fermé	9	3,30	0	0,00	9	2,70
Autre	6	2,20	4	6,80	10	3,00
Total	275	100	59	100	334	100

2.2.4. MESURES DE PREMIER CHOIX PAS ENCORE D'APPLICATION

Outre les mesures qui sont déjà applicables, les juges de la jeunesse ont également pu cocher des mesures qui figurent certes dans la loi, mais ne sont pas encore d'application.

TAB. 29 CHOIX 1 – MESURES QUI NE SONT PAS ENCORE D'APPLICATION

MESURES DE PREMIER CHOIX	FEDERAL f	ARR. FR. f	ARR. NL. f
Traitement ambulatoire spécifique	7	6	1
Placement dans un service hospitalier	3	3	0
Placement - traitement de la dépendance	9	7	2
Placement dans un service pédopsychiatrique - régime ouvert	9	1	8
Placement dans un service pédopsychiatrique - régime fermé	12	4	8
Accompagnement éducatif intensif ²⁷⁴	7	-	7
Total ²⁷⁵	47	21	26

Ce n'est que dans un nombre restreint de cas (N=47) que des juges de la jeunesse ont indiqué qu'ils souhaitaient une mesure qui n'est pas encore d'application. Lorsque c'est le cas, il s'agit le plus souvent (N=21) d'un placement au sein d'un service de psychiatrie juvénile (régime ouvert ou fermé). Du côté flamand, cette demande est nettement plus présente que du côté francophone, où la demande de possibilités de traitement dans le cadre d'un problème de dépendance (N=7) ou d'accompagnements ambulatoires spécifiques (N=6) est beaucoup plus importante. Dans les arrondissements néerlandophones, il y a également une demande d'accompagnement éducatif intensif (N=7), une mesure qui, en Communauté française, est déjà d'application sous cette dénomination.

2.3. MESURES IMPOSÉES EN RELATION AVEC LES MESURES DE PREMIER CHOIX

Après avoir examiné l'insatisfaction des juges et les mesures concernées par cette insatisfaction, nous allons à présent nous intéresser aux mesures que le juge de la jeunesse a prises à défaut de la mesure souhaitée. Le tab. 29 en donne un aperçu général. Pour chaque catégorie de mesures de premier choix, il est indiqué pour quelle mesure alternative le juge de la jeunesse a opté. Vient ensuite un examen plus détaillé pour les arrondissements néerlandophones et francophones distinctement.

Si le juge de la jeunesse avait initialement opté pour une mesure permettant un maintien dans le milieu de vie mais que cette mesure n'était pas possible, il a généralement (69%) porté son choix sur une autre mesure permettant également un maintien dans le milieu de vie.

Si le juge avait initialement privilégié un placement privé mais que cette mesure n'a pu être prononcée pour l'une ou l'autre raison, il a finalement opté, dans plus d'un cas sur trois, pour une mesure permettant un maintien dans le milieu de vie. Dans environ un cas sur cinq, il a opté pour un autre placement privé.

Un placement, souhaité mais impossible, dans une section *ouverte* d'une institution communautaire a donné lieu, dans près de la moitié des cas (49%), à une mesure permettant un maintien dans le milieu de vie, souvent assortie de conditions. Un placement, souhaité mais impossible, dans une

²⁷⁴ L'« accompagnement éducatif intensif » étant déjà d'application en Communauté française, il a été repris parmi les autres mesures.

²⁷⁵ Les « prestations positives » (art. 37 §2, 6°) étaient proposées dans le questionnaire mais n'ont jamais été citées comme premier choix.

section *fermée* d'une institution communautaire a donné lieu, dans près de la moitié des cas (49%), à un placement dans un centre fédéral fermé. Par ailleurs, il a été opté, dans près d'un cas sur quatre (24%), pour une mesure permettant un maintien dans le milieu de vie comme alternative à un placement en régime fermé.

Enfin, lorsque le juge de la jeunesse souhaitait placer le jeune dans un centre fédéral fermé, mais que cette mesure n'était pas possible, le jeune est, dans la majorité des cas, resté chez lui, le plus souvent sans qu'aucune mesure ne lui soit imposée.

2.3.1. LES ARRONDISSEMENTS NÉERLANDOPHONES

Le tab. 30 présente, spécifiquement pour les arrondissements néerlandophones, les mesures qui ont été imposées par le juge de la jeunesse lorsque la mesure de premier choix n'était pas disponible. Ci-après, nous examinons, pour chaque catégorie de premier choix, quelle mesure spécifique a été imposée comme alternative.

PREMIER CHOIX: MESURE PERMETTANT UN MAINTIEN DANS LE MILIEU DE VIE

Lorsque les juges de la jeunesse souhaitaient imposer une mesure permettant un maintien dans le milieu de vie, mais que ce n'était pas possible, il s'agissait principalement d'un maintien dans le milieu de vie moyennant le respect de certaines conditions, comme la réalisation d'une prestation, le suivi d'une formation ou d'une thérapie, une guidance à domicile ou une aide de crise à domicile. Comme alternative, ils ont opté, dans la plupart des cas (69%), pour une mesure similaire, en se tournant vers d'autres conditions (tab. 30).

Dans un nombre limité de cas, ils ont aussi décidé, comme alternative, de procéder à un placement dans une section ouverte ou fermée d'une institution communautaire.

PREMIER CHOIX: PLACEMENT PRIVÉ

Si les juges de la jeunesse ont indiqué vouloir placer le mineur dans une institution privée, mais que cela n'a pas été possible, ils ont opté en premier lieu pour un autre placement privé (35%) ou pour une mesure avec maintien dans le milieu de vie (35%) (tab. 30).

La mesure avec maintien dans le milieu de vie a généralement été assortie de conditions. Lorsque le juge a opté pour un autre placement privé, il s'agissait d'un placement dans un centre d'accueil, d'orientation et d'observation (OOOC) (N=5), d'un placement dans une institution ou dans une maison de guidance (N=4) ou dans un logement supervisé (N=1) ou d'un placement « autre » (N=7).²⁷⁶

Il est à noter que lorsque le juge de la jeunesse aurait souhaité placer le mineur dans une institution privée, celui-ci a régulièrement été placé (dans 21% des cas) dans une institution communautaire (section ouverte ou fermée) voire dans un centre fédéral (6,5%). Le mineur s'est donc vu infliger une mesure plus lourde, parce que la mesure de premier choix ne pouvait pas être appliquée.

PREMIER CHOIX: PLACEMENT DANS UNE INSTITUTION COMMUNAUTAIRE OUVERTE

Si les juges de la jeunesse avaient privilégié un placement dans une section ouverte d'une institution communautaire et qu'un tel placement n'était pas possible, près de la moitié des décisions (49%) ont permis aux mineurs d'être maintenus dans leur milieu de vie, moyennant ou non le respect de certaines conditions (dont une interdiction de sortie, une prestation, une formation, une interdiction de fréquenter certaines personnes et/ou une fréquentation scolaire régulière) (tab. 30).

Dans 11% des cas, aucune mesure n'a été imposée. Près d'un jeune sur cinq (19%) a été placé à Everberg en guise d'alternative.

PREMIER CHOIX: PLACEMENT DANS UNE INSTITUTION COMMUNAUTAIRE FERMÉE

Lorsque les juges souhaitaient placer les mineurs dans une section fermée d'une institution communautaire sans en avoir la possibilité, ils ont opté, dans la moitié des cas, pour un placement dans un centre fédéral fermé (tab. 30).

²⁷⁶ Le nombre total est supérieur à celui figurant dans le tableau, étant donné qu'un juge de la jeunesse avait donné deux réponses au sein d'une même catégorie.

Un jeune sur trois (31%) a cependant été laissé dans son milieu de vie, moyennant ou non le respect de certaines conditions. Parmi ces conditions, citons: une fréquentation scolaire régulière, une interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux, une interdiction de participer à certaines activités, une interdiction de sortie ou une série d'« autres » conditions fixées par le juge de la jeunesse.

PREMIER CHOIX : PLACEMENT DANS UN CENTRE FÉDÉRAL FERMÉ

Enfin, lorsqu'un jeune n'a pu, pour l'une ou l'autre raison, être placé dans un centre fédéral fermé, le juge de la jeunesse l'a renvoyé à la maison dans un cas sur trois, soit sans imposer de mesure, soit moyennant le respect d'une série de conditions, dont la fréquentation scolaire régulière, le suivi d'une formation, une interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux et une interdiction de sortie (tab. 30).

TAB.31 MESURES DE PREMIER CHOIX ET MESURES PRONONCÉES - ARRONDISSEMENTS NÉERLANDOPHONES

Mesure 1e choix	Mesure prononcée par le juge															
	Pas de mesure		Maintien milieu de vie		Placement privé		Placement GI ouvert		Placement GI fermé		Centre fédéral fermé		Autre		Total	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Maintien dans le milieu de vie	1	3,85	18	69,23	1	3,85	2	7,7	2	7,7	0	0	2	7,7	26	100
Placement privé	1	2,17	16	34,78	16	34,78	5	10,87	5	10,87	3	6,52	0	0	46	100
Placement GI ouvert	4	10,81	18	48,65	4	10,81	0	0	4	10,81	7	18,92	0	0	37	100
Placement GI fermé	3	7,14	13	30,95	4	9,52	0	0	1	2,38	21	50	0	0	42	100
Centre fédéral fermé	1	33,33	1	33,33	0	0	0	0	1	33,33	0	0	0	0	3	100

2.3.2. LES ARRONDISSEMENTS FRANCOPHONES

PREMIER CHOIX: MESURES PERMETTANT UN MAINTIEN DANS LE MILIEU DE VIE

Lorsque le premier choix du juge porte sur une mesure ambulatoire permettant un maintien du mineur dans son milieu de vie, il a opté « par défaut » pour une autre mesure ambulatoire dans plus de 64% des cas. Dans 10% des cas, il préférera ne pas prononcer de mesure du tout.

Parmi les mesures de premier choix « ambulatoires », celle qui est mentionnée le plus souvent comme un premier choix indisponible est la mesure de maintien dans le milieu de vie sous conditions (42%). La condition la plus souvent citée comme n'étant pas réalisable est le suivi de directive pédagogique (COE ou SAIE) ou médicale. Viennent ensuite, par ordre d'importance décroissant, la condition de fréquentation scolaire, la condition d'effectuer une prestation d'intérêt général.

La seconde mesure ambulatoire citée comme un premier choix non rencontré est la mesure d'accompagnement éducatif intensif (28%). Les juges optent alors pour une mesure de surveillance par le service social compétent ou un maintien dans le milieu de vie avec conditions. Notons que dans trois cas, le premier choix du juge était un accompagnement post-institutionnel qui vise donc un retour en famille après un placement en IPPJ. Ce choix n'étant pas disponible, le juge a prononcé (ou maintenu) le placement en IPPJ (dans 2 cas, en régime ouvert et dans un cas, en régime fermé).

PREMIER CHOIX: PLACEMENT PRIVÉ

Lorsque le juge aurait souhaité placer le mineur dans un service privé, il s'est orienté, dans plus de 38% des cas, vers une mesure permettant un maintien dans le milieu de vie ou a décidé de ne pas prononcer de mesure en attendant (15%). Dans la moitié de ces situations où le juge souhaitait un placement dans un service privé, le jeune est resté donc dans son milieu de vie. Dans près de 14% de ces situations, le juge a finalement décidé un placement dans un autre service que celui souhaité et dans 18% un placement en IPPJ (12% en régime ouvert et 6% en régime fermé).

Les types de placements privés que les juges auraient souhaités sont assez diversifiés et sont repris principalement (35%) dans la catégorie « autre ». On retrouve par ordre décroissant d'importance les services psychiatriques des hôpitaux, les centres d'observation et d'orientation (COO), les services résidentiels pour jeunes handicapés (S.R.J.). Enfin, nous retrouvons, dans des proportions plus ou moins similaires, les placements en SAAE et en CAS.

Plus globalement, il semble que les placements relevant du secteur de la santé au sens large (psychiatrie et handicap) soient plus représentés au sein des placements privés non disponibles. Or, les autorités compétentes en la matière sont, tantôt l'Etat fédéral, tantôt la Région wallonne ou la COCOF en Région bruxelloise et non la Communauté française qui subventionne les autres services privés dans le domaine de l'aide à la jeunesse.

PREMIER CHOIX: IPPJ RÉGIME OUVERT

Lorsque le juge souhaitait placer le mineur dans une IPPJ en régime ouvert, dans presque trois quart des cas, la mesure est un maintien dans le milieu de vie, le juge ayant choisi une mesure ambulatoire (51%) ou décidé de ne pas prononcer de mesure (15%). 15.7% sont un placement en IPPJ à régime ouvert, dans une autre section que celle souhaitée et près de 7% un placement à Saint Hubert.

Les sections ouvertes des IPPJ qui font le plus souvent l'objet du premier choix (non rencontré) du juge sont les sections accueil et éducation. Dans près de 40% de ces situations, le juge a opté pour une mesure de maintien dans le milieu de vie sous conditions. Il a, ensuite, eu recours tantôt à l'absence de mesure (14%), tantôt à la section accueil de l'IPPJ à régime ouvert (10%). Enfin, dans des proportions plus ou moins similaires, à la mesure d'accompagnement éducatif intensif (près de 6%) et la mesure de surveillance par le service social compétent (près de 5%).

PREMIER CHOIX: IPPJ RÉGIME FERMÉ

Sur l'ensemble des situations dans lesquelles le premier choix du juge était de placer le mineur dans un IPPJ en régime fermé, le juge s'est tourné vers le placement en centre fédéral fermé dans 49% des cas, et vers un maintien dans le milieu de vie dans 28%, soit le juge a prononcé une mesure ambulatoire (19%), il a décidé de ne pas prendre de mesure (9%).

Les sections fermées souhaitées par les juges sont d'abord la section éducation (42%), suivie par la section SOORF (19%), la section observation-évaluation (15%) et la section SODER (10,5%), les premiers choix d'autres sections étant marginaux.

PREMIER CHOIX: CENTRE FÉDÉRAL FERMÉ

Précisons d'emblée que le placement en centre fédéral fermé constitue rarement la mesure de premier choix du juge, ce qui est plutôt logique au vu de l'esprit de la loi qui confère un caractère « exceptionnel et subsidiaire » à ce type de placement qui est soumis, entre autres, à une condition d'impossibilité de placement en régime fermé dans une institution communautaire.

Cependant, les données récoltées montrent que, lorsque le premier choix non rencontré était de placer le mineur en centre fédéral fermé (N=9), le jeune reste dans son milieu de vie, car le juge a choisi dans 6 cas de ne pas prendre de mesure et dans 3 cas d'opter pour une mesure ambulatoire.

TAB. 32 MESURES DE PREMIER CHOIX ET MESURES PRONONCÉES - ARRONDISSEMENTS FRANCOPHONES

Mesure prononcée par le juge																
	Pas de mesure		Maintien milieu de vie		Placement privé		IPPJ régime ouvert		IPPJ régime fermé		Centre fédéral fermé		Autre		Total	
Mesure 1er choix	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Maintien milieu de vie	4	10,26	25	64,10	0	0,00	4 ²⁷⁷	10,26	1 ²⁷⁸	2,56	0	0,00	5	12,82	39	100
Placement privé	10	15,38	25	38,46	9	13,85	8	12,31	4	6,15	1	1,54	8	12,31	65	100
IPPJ ouvert	15	14,71	52	50,98	2	1,96	16	15,69	0	0,00	7	6,86	10	9,80	102	100
IPPJ fermé	7	9,09	15	19,48	1	1,30	9	11,69	4	5,19	38	49,35	3	3,90	77	100
Centre fédéral fermé	6	66,67	3	33,33	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	9	100
Total	42	14,38	120	41,10	12	4,11	37	12,67	9	3,08	46	15,75	26	8,90	292	100

²⁷⁷ Dont deux accompagnements post-institutionnel (API).

²⁷⁸ Il s'agit d'un premier choix d'accompagnement post-institutionnel.

2.4. RAISONS DU SOUHAIT D'UN PREMIER CHOIX

Lorsque les juges n'étaient pas satisfaits de leur décision, ils étaient invités à préciser, parmi une liste d'options, la/les raison(s) pour la/lesquelle(s) ils n'ont pas été en mesure de prononcer leur mesure de premier choix.

TAB. 33 RAISONS POUR LESQUELLES LA MESURE DE PREMIER CHOIX N'A PU ÊTRE IMPOSÉE

	FEDERAL		ARR. FR.		ARR. NL.	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Absence de collaboration/coopération du mineur	43	8,1	25	8,33	18	7,79
Absence de collaboration/coopération des parents	21	3,95	7	2,33	14	6,06
Problèmes de compréhension de la langue	7	1,32	0	0	7	3,03
Procédure d'admission trop lourde/trop complexe	14	2,64	8	2,67	6	2,6
Le jeune ne répond pas aux critères d'admission du service	12	2,26	6	2	6	2,6
Refus de l'institution	15	2,82	9	3	6	2,6
Non adéquation aux conditions légales	11	2,07	4	1,33	7	3,03
Absence de structure adaptée	18	3,39	10	3,33	8	3,46
Mesure pas encore d'application ou inexistante	43	8,1	20	6,67	23	9,96
Liste d'attente trop longue/gestion inadéquate	45	8,47	28	9,33	17	7,36
Service/institution trop éloigné	2	0,38	2	0,67	0	0
Manque de place disponible	258	48,59	164	54,67	94	40,69
Autre	42	7,91	17	5,67	25	10,82
Total	531²⁷⁹	100	300	100	231	100

Il apparaît que lorsque les juges de la jeunesse n'ont pas pu prononcer leur mesure de premier choix, c'est dans la moitié des cas (49%) par manque de place. Du côté francophone, ce manque de place semble être un peu plus important (55%) que du côté néerlandophone (41%). Lorsque nous considérons ce résultat à la lumière du nombre total de décisions enregistrées, il apparaît que la mesure de 1^{er} choix n'a pas pu être prise dans 16%²⁸⁰ des décisions enregistrées par les juges de la jeunesse francophones et 11%²⁸¹ des décisions enregistrées par les juges néerlandophones. Ces résultats illustrent sans doute le sentiment exprimé par les juges selon lequel ce serait dans les dossiers de mineurs en danger qu'ils sont le plus souvent en difficulté en termes de places ou de réponse disponible.

Outre un manque de place, les juges de la jeunesse ont également avancé d'autres raisons pour lesquelles la mesure de premier choix n'a pu être décidée, comme une gestion inadéquate des listes d'attente (ou des listes d'attente trop longues) (8,5%), une absence de collaboration du mineur (8%), le fait que la mesure ne soit pas encore d'application (8%) ou une « autre » raison (8%). Ces « autres » raisons n'ont pas pu être classées dans les autres catégories et sont très diverses. Voici un bref aperçu des réponses: « *doute quant à la capacité du mineur, la situation domestique est trop explosive, le jeune ne peut être guidé ou a des facultés mentales insuffisantes pour la mesure souhaitée, il s'agit d'un mineur non accompagné* ».

²⁷⁹ Étant donné que les juges de la jeunesse pouvaient cocher plusieurs raisons, ce nombre (N=531) est supérieur au nombre de fois que les juges de la jeunesse ont accordé la préférence à une autre mesure (N=411) (tab. 25).

²⁸⁰ 164 des 1017 décisions enregistrées.

²⁸¹ 94 des 860 décisions enregistrées.

Les principales raisons pour lesquelles une mesure permettant un maintien du jeune dans son milieu de vie -surveillance, maintien dans le milieu de vie sous conditions ou prestation- n'a pu être appliquée sont surtout liées à une absence de collaboration du mineur (N=9) et/ou de ses parents (N=11), un problème de compréhension de la langue (N=6), une liste d'attente trop longue (N=4) ou un manque de place (N=7). Dans le cas d'un placement privé, il y a surtout un manque de place (39%), ainsi qu'une gestion inadéquate de la liste d'attente et/ou une liste d'attente trop longue (23%). En ce qui concerne les institutions communautaires, le manque de place est également la principale cause avancée (65% pour les placements dans une section ouverte et 70% pour les placements dans une section fermée). Pour les placements en régime ouvert, les juges de la jeunesse pointent aussi la procédure d'admission trop lourde (N=5) et les longues listes d'attente (N=5). Pour les institutions fermées, les conditions légales jouent également un rôle (N=5). Cela vaut également pour le placement dans un centre fédéral fermé: deux des trois jeunes n'ont pas pu être placés en raison d'une non-adéquation aux conditions légales.

Dans les arrondissements francophones, lorsque le juge aurait souhaité une mesure de maintien dans le milieu de vie telle que la surveillance du service social, le maintien sous conditions et la prestation d'intérêt général, l'absence de collaboration du jeune ou des parents est un motif particulièrement présent. Le manque de place apparaît également comme une motivation pour les conditions du maintien en milieu de vie et pour l'accompagnement post-institutionnel. Le manque de place motive l'accompagnement éducatif intensif, à côté d'autres raisons diverses. Le souhait d'un placement privé non réalisé est motivé principalement par le manque de place, mais une série d'autres raisons tenant au jeune ou à l'institution sont également évoquées. Et enfin pour les institutions publiques communautaires ou fédérales, c'est essentiellement le manque de place qui est présenté comme motif.

3. DISCUSSION – ANALYSE DES MANQUES/BESOINS

Cette section discute le « profil » des décisions prises par défaut, pour lesquelles les juges auraient préféré prendre une autre mesure, et avaient donc un « premier choix » différent de la mesure qu'ils ont effectivement prononcée. Nous avons d'abord tenté de voir quelles étaient les variables associées à la préférence d'une autre mesure.

3.1. VARIABLES ASSOCIEES A LA PREFERENCE POUR UNE AUTRE MESURE

3.1.1. DOSSIER JUDICIAIRE DE MINEUR EN DANGER

L'existence d'un dossier judiciaire de mineur en danger est associée significativement à l'« insatisfaction » du juge pour la mesure qu'il prononce à l'égard de ce mineur. Il semblerait donc que les juges rencontrent plus de difficultés à prendre la décision qu'ils souhaitent lorsque le mineur est également concerné par un dossier judiciaire « mineur en danger ». Comme pour les décisions effectivement prises, les juges auraient aimé choisir une mesure de placement pour ces mineurs : un placement privé d'abord, en IPPJ ouvert ensuite du côté francophone et en régime fermé du côté néerlandophone.

3.1.2. LE TYPE DE FAIT

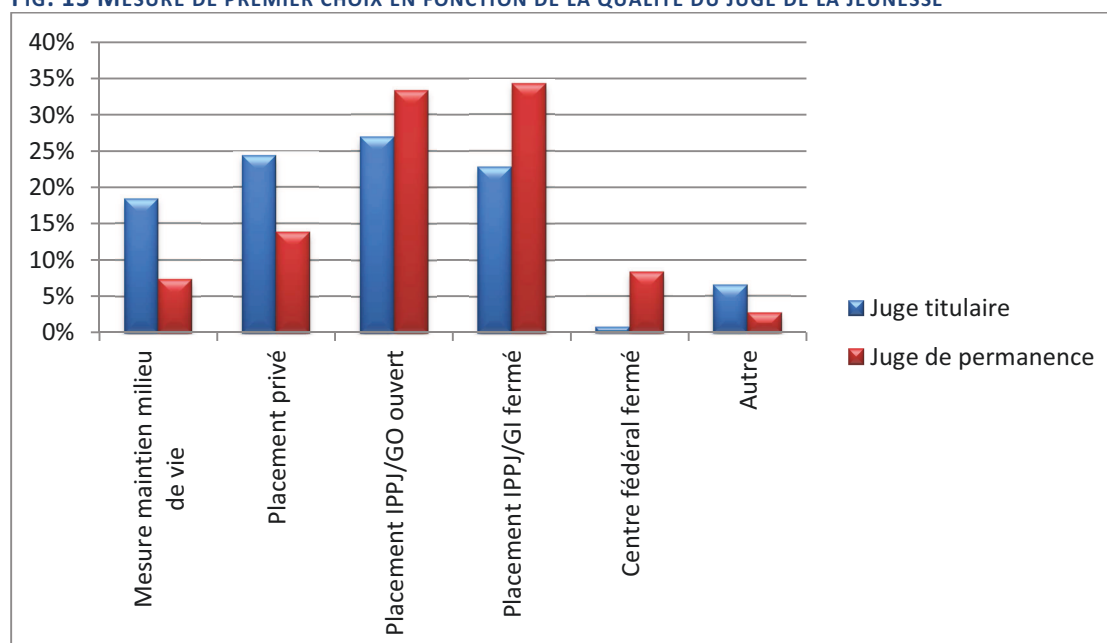
Les faits sont également, quoique très faiblement, associés à l'« insatisfaction » du juge de la jeunesse. Il semblerait que le juge exprime plus souvent une préférence pour une autre mesure dans le cadre de vols « graves » et d'atteinte à la sécurité publique²⁸². Dans les arrondissements néerlandophones, on observe en outre une relation positive entre les faits de vol avec effractions ou circonstances aggravantes et la préférence du juge pour une autre mesure que celle qu'il a prononcée. La préférence irait alors pour un placement en IPPJ à régime fermé.

3.1.3. LA QUALITÉ DU JUGE DE LA JEUNESSE

Il y a une relation entre la qualité du juge et la préférence ou non pour une autre mesure. Les juges de permanence ont proportionnellement indiqué plus souvent avoir une préférence pour une autre mesure. La différence n'est cependant pas grande et la proportion est similaire dans les deux communautés.

En ce qui concerne les mesures de premier choix, les juges de permanence accordent plus souvent la préférence à une mesure de placement dans le secteur public que les juges qui sont titulaires du dossier (tab. 14). Cela confirme ce que nous avons déjà vu précédemment: les juges qui sont de permanence recourent moins souvent à une mesure ambulatoire que les juges qui sont titulaires du dossier. Ces derniers ont, quant à eux, opté moins souvent pour un placement dans centre fédéral fermé.

FIG. 13 MESURE DE PREMIER CHOIX EN FONCTION DE LA QUALITÉ DU JUGE DE LA JEUNESSE



3.1.4. PHASE DE DÉCISION

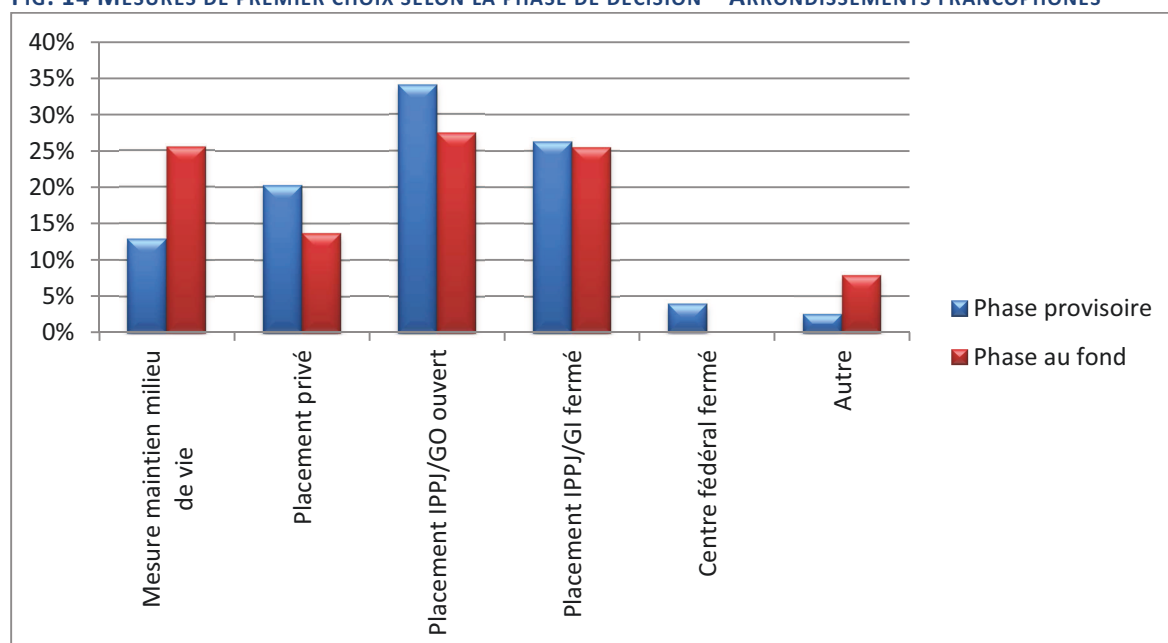
Il apparaît que les juges de la jeunesse sont plus souvent insatisfaits de leur décision lors de la phase provisoire (80%). En d'autres termes, il semble que le juge soit plus souvent en mesure de prononcer sa mesure de premier choix durant la phase au fond.

A l'examen des mesures de premier choix que les juges de la jeunesse ont enregistrées dans les deux phases de décision, des différences apparaissent entre les deux communautés. Dans les

²⁸² L'association est nettement plus forte pour les juges néerlandophones.

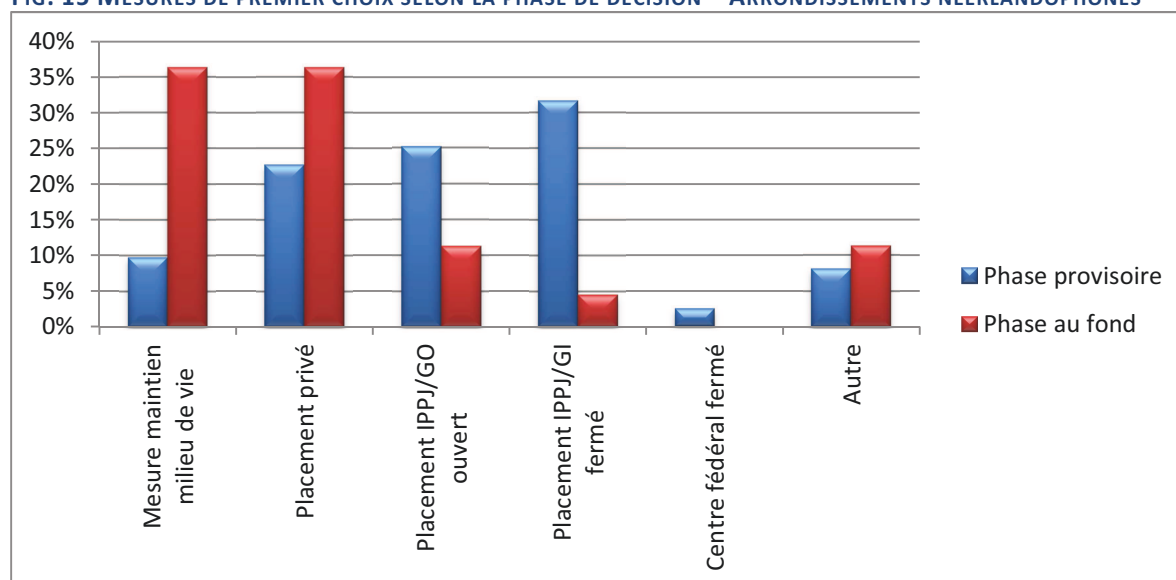
arrondissements francophones, la mesure de premier choix en phase provisoire est principalement un placement dans une section ouverte ou fermée d’une institution communautaire. En phase de jugement, viennent s’y ajouter les mesures de maintien dans le milieu de vie.

FIG. 14 MESURES DE PREMIER CHOIX SELON LA PHASE DE DÉCISION – ARRONDISSEMENTS FRANCOPHONES



Du côté néerlandophone, les mesures de premier choix en phase provisoire sont principalement, comme du côté francophone, un placement dans une section ouverte ou fermée d’une institution communautaire et aussi, dans une moindre mesure, dans une institution privée. En phase de jugement, les mesures de premier choix sont plutôt des mesures de maintien dans le milieu de vie et des placements privés.

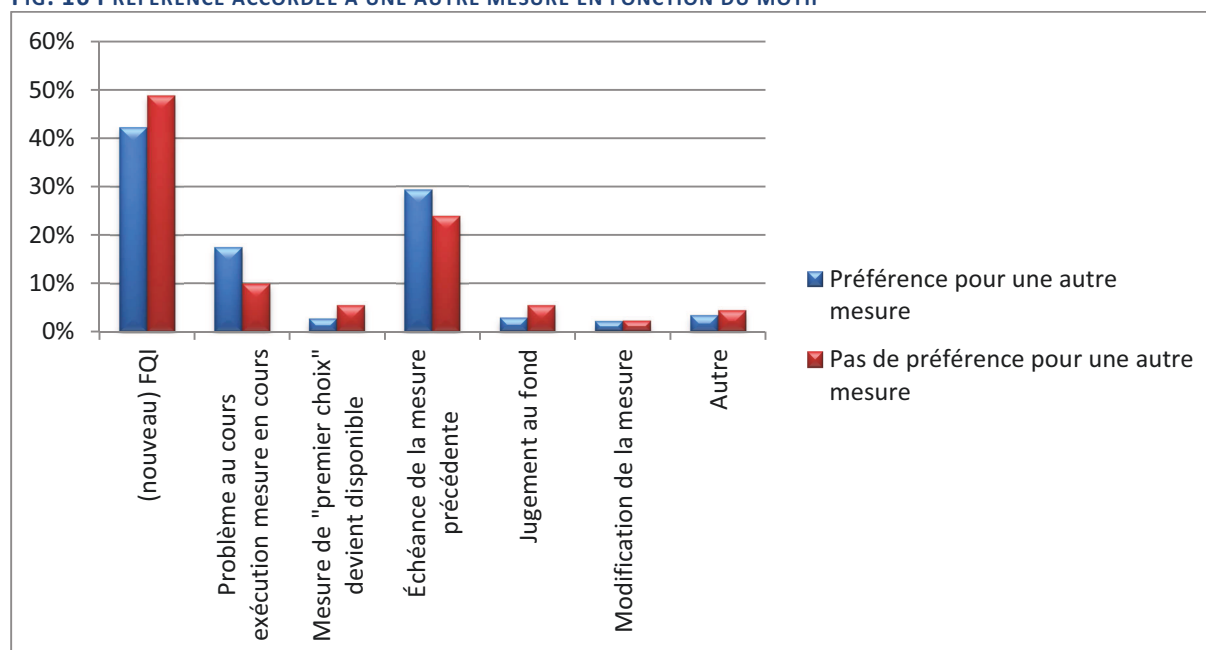
FIG. 15 MESURES DE PREMIER CHOIX SELON LA PHASE DE DÉCISION – ARRONDISSEMENTS NÉERLANDOPHONES



3.1.5. MOTIF DE LA DÉCISION

Il semble que le juge se trouve plus souvent en difficulté d’obtenir sa mesure de premier choix lorsqu’il est amené à prendre une décision suite à des problèmes rencontrés durant une mesure en cours ou suite à l’échéance de la mesure précédente.

FIG. 16 PRÉFÉRENCE ACCORDÉE À UNE AUTRE MESURE EN FONCTION DU MOTIF



3.2. MESURES DE PREMIER CHOIX ET « PROFIL » DES MINEURS

Même si l'âge ou le sexe du mineur n'est pas associé avec le fait d'avoir souhaité une autre mesure, on observe des différences dans le premier choix des juges.

3.2.1. LE GENRE

Ainsi, du côté francophone, il semble que les juges auraient plus souvent souhaité prendre des mesures ambulatoires (surveillance, maintien avec conditions et prestation) et de placements privés pour les filles que pour les garçons. Pour ces derniers, ce sont les placements en institutions publiques de protection de la jeunesse, surtout en régime fermé, et les placements en centre fédéral qui semblent plutôt constituer les premiers choix des juges.

Du côté néerlandophone, ce sont les placements privés et les placements au sein des institutions publiques à régime fermé que les juges semblent plus souvent souhaiter pour les filles²⁸³. A l'inverse, les mesures ambulatoires ne semblent pas faire l'objet des premiers choix des juges pour celles-ci, excepté le maintien sous conditions. Pour les garçons, ce sont les mesures de maintien en milieu de vie sous conditions et les placements en IPPJ ouvert qui seraient proportionnellement plus souvent souhaités par les juges. On retrouve ici les distinctions selon le sexe observées dans les mesures décidées par les juges²⁸⁴.

²⁸³ L'analyse bivariée montre une relation statistiquement significative entre le sexe et la mesure de 1^{er} choix placement privé, le sexe et la mesure de 1^{er} choix placements IPPJ.

²⁸⁴ Voir tab. 24.

FIG. 17 PROPORTION SELON LE SEXE DES MESURES DE 1^{ER} CHOIX FRANCOPHONES

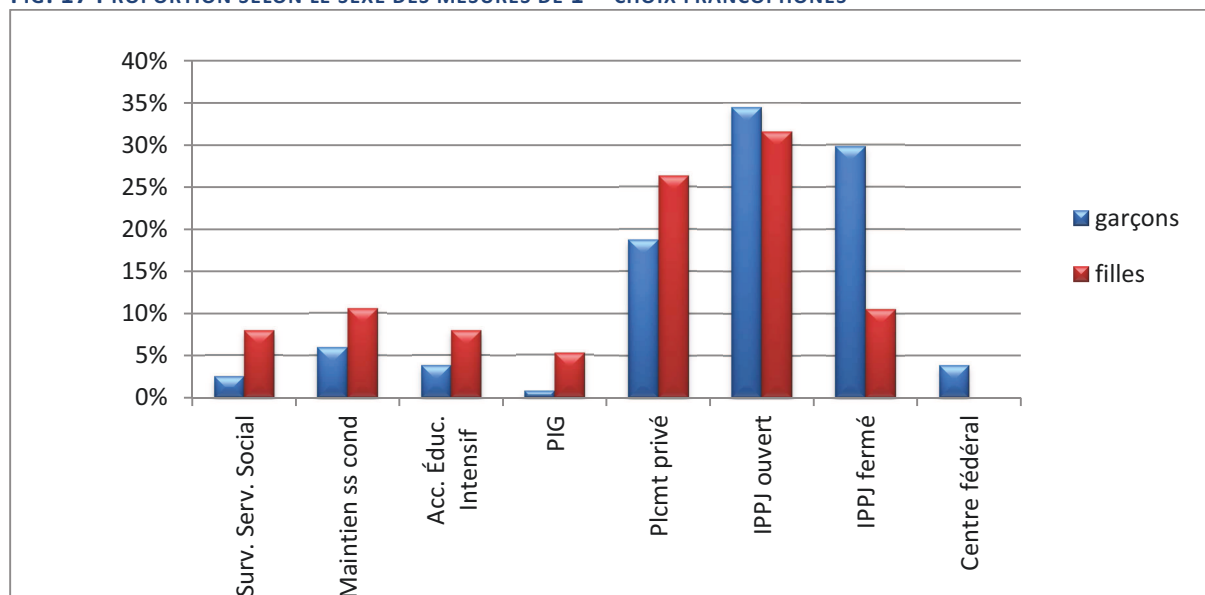
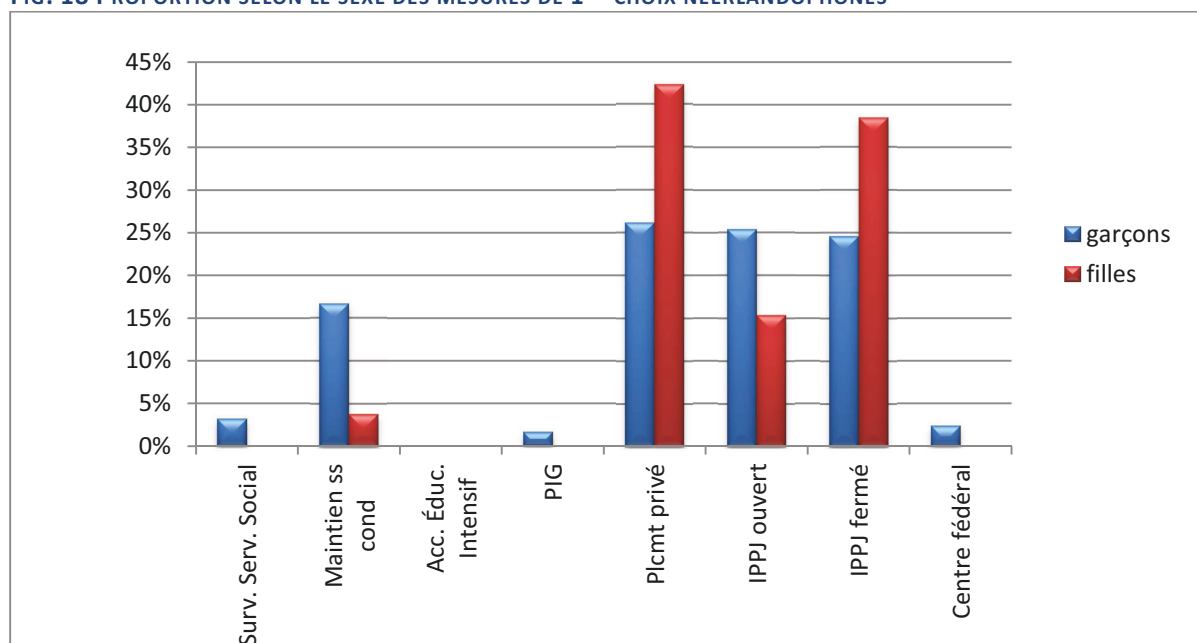


FIG. 18 PROPORTION SELON LE SEXE DES MESURES DE 1^{ER} CHOIX NEERLANDOPHONES



3.2.2. L'ÂGE

L'âge ne semble pas être en lien avec la préférence pour une autre mesure. Une légère différence apparaît malgré tout au niveau des décisions prises pour le groupe des mineurs de plus de 18 ans qui semblent nettement moins concernés par les décisions dont les juges ne sont pas « satisfaits ». Ceci peut s'expliquer par le fait que cette catégorie de mineurs est plus souvent concernée par des jugements prononçant une réprimande en guise de clôture du dossier ; réprimande que le juge est toujours en mesure de prononcer.

De même, les mesures de premier choix diffèrent en fonction de l'âge des mineurs. Nous avons déjà fait remarquer²⁸⁵ que l'âge élevé des mineurs (+ de 18 ans) était associé significativement aux

²⁸⁵ Voir chapitre 2.

mesures ambulatoires du côté néerlandophone. On retrouve cette même association pour les mesures de premier choix.

Ainsi, eu égard à l'âge, dans le cadre des prolongations de mesures, la préférence des juges se dirigerait vers des mesures ambulatoires pour les plus de 18 ans dans les arrondissements néerlandophones et des places en régime fermé dans les arrondissements francophones. Pour les plus jeunes, âgés de 12 à 14 ans, les juges francophones exprimeraient davantage un besoin de places en régime ouvert et les juges néerlandophones une préférence pour des places en régime fermé.

3.2.3. PREMIERE « COMPARUTION »

Si l'on considère la situation des mineurs se présentant pour la première fois devant le juge ou le tribunal, les mesures de premier choix que le juge est dans l'impossibilité de prononcer à l'égard de ces mineurs sont différentes d'une communauté à l'autre. Il s'agirait plutôt de placement en IPPJ à régime ouvert du côté francophone, tandis que du côté néerlandophone, ce sont les placements privés et les placements en IPPJ à régime fermé qui semblent plus souvent faire l'objet d'un premier choix non rencontré.

4. CONCLUSION

Parmi les décisions enregistrées, il y a un peu moins de 25% de juges francophones et un peu moins de 20% des juges néerlandophones qui auraient préféré prononcer une autre mesure. Ces « mesures de premiers choix » n'ont pas pu être prononcées dans la moitié des cas pour faute de place disponible. L'autre moitié des mesures de premier choix n'ont pu être prononcées pour diverses raisons parmi lesquelles une absence de collaboration du mineur et/ou de ses parents, la non entrée en vigueur de la mesure souhaitée, un problème lié à la gestion des listes d'attente, ou d'autres encore tenant à l'institution par exemple. Ces différentes raisons varient d'une mesure à l'autre.

Les mesures de « premier choix » qui n'ont pas pu être prononcées sont très diverses. Bien que les mesures de placements soient les plus souhaitées, les juges ont également exprimé plusieurs fois le souhait de prononcer une mesure ambulatoire parmi lesquelles la mesure de maintien dans le milieu de vie moyennant le respect de certaines conditions spécifiques, la principale condition ayant fait défaut est le suivi de directives pédagogiques et médicales. Parmi les mesures qui ne sont pas encore d'application, celle qui est le plus souvent citée comme mesure de premier choix par les juges est la mesure de placement dans un service pédopsychiatrique, surtout du côté néerlandophone.

Le plus souvent, quand la mesure de premier choix n'est pas disponible, il apparaît que les mineurs concernés sont renvoyés chez eux, soit sans aucune mesure prononcée, soit moyennant le respect d'une ou plusieurs conditions. En d'autres mots, il semble que la mesure de maintien dans le milieu de vie soit la mesure la plus souvent prononcée comme une « solution » lorsque le juge est dans l'impossibilité de prononcer sa mesure de premier choix. Cette option signifie parfois que le temps de maintien dans le milieu de vie est mis à profit pour préparer une mesure prévue avec une échéance certaine. D'autre part, il arrive également que le mineur se voit imposer une mesure « plus lourde » - un placement en institution communautaire ou en centre fédéral fermé - lorsque la mesure de premier choix du juge n'est pas disponible pour l'une ou l'autre raison.

De manière plus générale, il semble qu'il y ait plus de chances que le juge de la jeunesse soit dans l'impossibilité de prononcer sa mesure de premier choix dans les situations impliquant un mineur également concerné par un dossier judiciaire (clôturé ou non) de « mineur en danger », poursuivi pour des catégories de vols « graves » et d'atteinte à la sécurité publique, lorsque le juge n'est pas titulaire du dossier, que la décision est prise en phase provisoire et que le motif est un problème survenu au cours de l'exécution de la mesure précédente.

Enfin, bien que les caractéristiques propres au mineur ne soient pas directement associées à la difficulté pour le juge de prononcer sa mesure de premier choix, le premier choix exprimé par les juges diffère selon le genre et l'âge du mineur avec des modalités différentes selon les communautés. Les juges néerlandophones exprimeraient plus souvent une préférence pour des mesures de placement en régime fermé pour les filles tandis que les juges francophones évoqueraient plus souvent une préférence pour le placement en régime fermé pour les mineurs plus âgés.

PARTIE 2

LES DÉCISIONS DES JUGES ET TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE : APPROCHE QUALITATIVE

CHAPITRE 1 INTRODUCTION MÉTHODOLOGIQUE

1. L'OBJET DE LA PHASE QUALITATIVE

La phase qualitative de la recherche, réalisée à travers l'organisation de « tables rondes », poursuit essentiellement un objectif d'approfondissement et de contextualisation des résultats de la phase quantitative de la recherche.

En effet, les résultats de l'analyse quantitative contribuent à une connaissance « brute » des décisions de mesures prises par les juges et les tribunaux de la jeunesse. Ils donnent une image de ces décisions ainsi qu'un instantané des décisions que les juges auraient éventuellement souhaitées sans éléments de contextualisation. Il est donc nécessaire d'éclairer les constats par une réflexion à partir de données qualitatives qui permettront de les contextualiser, de proposer des hypothèses de compréhension des processus décisionnels, d'éclairer la problématique des prises en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction dans le système d'aide et de protection de la jeunesse tel que chacune des communautés linguistiques l'organise et l'expérimente, à partir de la perception des acteurs impliqués dans le processus de prise en charge, tant les décideurs (acteurs judiciaires) que les intervenants sociaux.

2. LA MÉTHODE

L'équipe de recherche de l'INCC a mis au point une méthode de « table ronde » spécifique au projet de recherche²⁸⁶, adaptée à son contexte conceptuel, matériel et pratique, inspirée des méthodologies d'analyse en groupe²⁸⁷ et des *focus groups*²⁸⁸. Il s'agit de tables rondes strictement cadrées et modérées par l'équipe de recherche afin de permettre une discussion ciblée sur les résultats de l'analyse quantitative.

Les tables rondes sont donc ici envisagées comme des méthodes complémentaires destinées à interpréter des données quantitatives, conception qu'avait développée Merton, souvent désigné comme le père fondateur de l'usage du *focus group* dans le domaine des sciences sociales²⁸⁹. Depuis, d'autres usages scientifiques ont vu le jour. Le principal aspect de cette méthode est qu'elle se centre sur une expérience vécue par l'ensemble des participants et permet de « multiplier le nombre d'enquêtes et d'élargir l'éventail des réponses recueillies ; bref, de gagner du temps et de l'argent »²⁹⁰. Ceci était particulièrement important dans le cadre de la présente recherche vu le temps imparti (12 mois) et l'investissement nécessaire au recueil et au traitement des données quantitatives (environ 8-9 mois). Un autre intérêt important du recours à ce type d'outil est de saisir des points de vue exprimés dans le cadre d'une interaction et non de manière isolée. Cela faciliterait, d'après certains auteurs, l'expression par les participants de positions plus tranchées que lors d'entretiens

²⁸⁶ Déjà expérimentée dans d'autres projets, moyennant une adaptation au cadre spécifique de chacune des recherches. Voir par exemple, HEYLEN B., RAVIER I., VANNESTE C., *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre "De Grubbe" à Everberg*, Collection des Rapports de recherche n°22, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 2009, p. 102 & sv.

²⁸⁷ VAN CAMPENHOUDT L., CHAUMONT J.-M., FRANSSEN A., *La méthode d'analyse en groupe*, Paris, Dunod, 2005.

²⁸⁸ Voir par exemple, CAREY M.A., The group effect in focus groups: planning, implementing, and interpreting focus group research, in MORSE J.M., *Critical issues in qualitative research methods*, London, Sage, 1994, pp. 225-241, CATTERALL, M. AND MACLARAN, P., 'Focus Group Data and Qualitative Analysis Programs: Coding the Moving Picture as Well as the Snapshots', *Sociological Research Online*, vol. 2, no. 1, 1997, <http://www.socresonline.org.uk/socresonline/2/1/6.html>, consulté le 13 mai 2008.

²⁸⁹ DUCHESNE S., HAEGEL F., *L'enquête et ses méthodes. L'entretien collectif*, Paris, Armand Colin, La collection universitaire de poche, 2009, pp. 9 et 10.

²⁹⁰ DUCHESNE S., HAEGEL F., 2009, *op. cit.*, p. 11.

individuels²⁹¹. Cette forme d'approche proche de l'entretien collectif serait, dès lors, « *un bon moyen de créer de la polarisation et d'observer l'expression du désaccord* »²⁹². Etant donné que nous tenions à contextualiser nos données chiffrées et à les confronter aux acteurs de terrain concernés par l'ensemble du dispositif de réaction sociale à la délinquance des mineurs, à savoir des corps professionnels divers (magistrats, travailleurs sociaux d'institutions et de services diversifiés), il nous semblait primordial que ces désaccords puissent s'exprimer le plus librement possible, bien que dans un contexte de prise de parole strictement organisé.

2.1. CONSTITUTION DES « GROUPES »

La constitution des groupes de participants à nos tables rondes s'apparente à la constitution des groupes de participants à des « *focus group* » pour laquelle il convient d'être attentif à deux critères importants : l'homogénéité et la diversification.

Lors d'un *focus group*, il est primordial de favoriser la prise de parole de chaque participant. Même s'il est impossible de supprimer totalement les inégalités dans les rapports à la parole de chacun, il faut tenter de les réduire en respectant un minimum d'**homogénéité sociale** dans les groupes constitués²⁹³. Il n'est cependant « pas toujours possible ni souhaitable de tout homogénéiser »²⁹⁴. Ainsi, les acteurs réunis lors des tables rondes francophone et néerlandophone répondent à une certaine homogénéité professionnelle au sens où ils œuvrent tous dans le domaine de la protection de la jeunesse et de la prise en charge des mineurs poursuivis du chef de fait qualifié infraction. Par contre, ils ont des profils professionnels bien différents : certains sont magistrats, d'autres travailleurs sociaux du secteur public, principalement dans des fonctions de direction, d'autres encore sont des travailleurs sociaux relevant du domaine associatif. Outre la relative homogénéité existante, un autre moyen a été mis en place pour lutter contre les phénomènes de domination : après chaque présentation de thématique, un tour de table a systématiquement été mis en place, permettant à chacun de prendre ainsi la parole librement.

Le second critère à prendre en considération lors de la constitution de nos groupes est celui de la **diversification**. Tandis que dans les recherches quantitatives, le critère fondamental de constitution d'un échantillon est celui de la représentativité, dans le cadre d'entretiens, individuels ou collectifs, la diversification maximale de l'échantillon prévaut²⁹⁵. Il a donc fallu diversifier au maximum nos groupes sur base de certains critères pertinents. Ainsi, il a été décidé que soient représentés les professionnels impliqués et/ou concernés par les décisions des magistrats à l'égard des « mineurs 36,4° ». Ont ainsi été conviés aux tables rondes, le parquet jeunesse, les juges de la jeunesse, des membres du service de protection judiciaire, des membres des institutions publiques de prise en charge et, enfin, des membres des services privés subsidiés.

Deux tables rondes distinctes ont été organisées : une francophone et une néerlandophone. Il aurait été très enrichissant, en termes d'approfondissement et de contextualisation des résultats, de mettre en place une table ronde dans chaque arrondissement judiciaire mais les échéances prévues pour cette recherche ne le permettaient pas.

²⁹¹ DUCHESNE S., HAEGEL F., 2009, *op. cit.*, pp. 35 et 37.

²⁹² DUCHESNE S., HAEGEL F., 2009, *op. cit.*, p. 37.

²⁹³ DUCHESNE S., HAEGEL F., 2009, *op. cit.*, pp. 47 et 48.

²⁹⁴ DUCHESNE S., HAEGEL F., 2009, *op. cit.*, p. 48.

²⁹⁵ *Ibidem*.

2.1.1. CONSTITUTION DU GROUPE FRANCOPHONE

Pour représenter les parquets jeunesse, plusieurs substituts ont été contactés tardivement et c'est finalement un criminologue de parquet jeunesse qui a été en mesure de se libérer afin de participer à notre table ronde.

Pour les juges de la jeunesse, nous avons pris contact avec le Président de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse qui nous a laissé librement choisir et contacter les juges. Il a été décidé de sélectionner les juges selon deux variables stratégiques : d'une part, la taille des arrondissements judiciaires et d'autre part, les ressorts de Cour d'appel. Les juges ont ensuite été contactés personnellement jusqu'à ce que nous parvenions à obtenir la participation de trois juges.

Pour les IPPJ, nous nous sommes logiquement adressée à la responsable des IPPJ de l'administration de l'aide à la jeunesse afin de lui demander de désigner deux représentants, un pour chaque régime, ouvert et fermé. En ce qui concerne le centre fédéral fermé de Saint Hubert, nous avons pris contact directement avec la direction afin de demander la désignation d'un représentant, ce qui fut fait.

Pour les représentants des SPJ, deux variables stratégiques ont été sélectionnées : la fonction exercée et le ressort de Cour d'appel. Concernant les fonctions, il a été décidé de réunir un coordinateur SAMIO, un délégué en chef et un directeur SPJ. Nous nous sommes, dans un premier temps, adressée à l'Union des conseillers et des directeurs. Les coordinateur SAMIO et délégué en chef ont été rapidement identifiés. Il a été nettement plus complexe de trouver un directeur SPJ disponible : nous avons pris contact personnellement avec une série de directeurs, en vain, malheureusement. Devant des agendas très chargés, aucun directeur n'a pu se libérer afin de participer à notre table ronde.

Pour les services privés, nous avons pris contact avec les Présidents des fédérations afin qu'elles désignent des représentants. Les trois principales fédérations identifiées et contactées par l'équipe ont été la FEMMO (fédération des équipes mandatées en milieu ouvert), FASE (fédération des associations socio-éducatives) et l'interfédération AAJ (l'interfédération de l'aide à la jeunesse). La FEMMO et FASE fédèrent toutes deux des services de prestations éducatives et d'intérêt général mais se distinguent par leurs positions contrastées, (surtout en matière de justice restauratrice). Nous tenions donc à obtenir la participation d'un représentant de SPEP de chacune des fédérations. En outre, la FEMMO rassemble également des centres d'orientation éducative (COE) dont nous avons demandé un représentant également. Les présidents des deux fédérations ont été contactés et ont désigné les représentants requis. Nous avons donc obtenu la participation d'un représentant d'un SPEP de la fédération FASE, d'un représentant d'un SPEP et d'un représentant d'un COE membres de la fédération FEMMO. Pour les autres services privés, nous avons pris contact avec le président de l'interfédération AAJ et d'après les chiffres obtenus durant la phase quantitative, il a été décidé de demander 4 représentants : un représentant pour les SAAE, un pour les CAS, un pour les SAIE et enfin, un représentant pour les IMP/SRJ. Seuls deux représentants ont pu être désignés : un représentant des CAS et un pour les SAIE et les PPP. Nous avons regretté la non-participation de représentants des SAAE et SRJ.

La table ronde francophone réunissait donc en tout quatorze participants sur les dix-sept envisagés au départ. Deux services privés sur les quatre souhaités ainsi qu'un directeur SPJ n'ont pu être mobilisés.

2.1.2. CONSTITUTION DU GROUPE NÉERLANDOPHONE

Eu égard aux principes d'homogénéité et de diversité précités (*cf. supra*), l'équipe de recherche a décidé, après concertation interne, de constituer la table ronde comme suit: trois juges de la jeunesse, trois représentants du service social du tribunal de la jeunesse, deux représentants des institutions communautaires, un représentant du centre fermé fédéral d'Everberg, quatre

représentants d'institutions privées (directions de fédérations ou institutions qui gèrent entre autres des maisons de guidance, des services de guidance à domicile, des *OOOC*, des *HCA*) et, enfin, un représentant du parquet de la jeunesse. De cette manière, les principaux acteurs qui jouent un rôle dans le traitement des dossiers FQI étaient réunis autour de la table. La sélection des juges de la jeunesse et du magistrat du parquet a été opérée par l'équipe de recherche après consultation de *l'Unie der Nederlandstalige Jeugdmagistraten*, alors que la sélection des autres participants a eu lieu en collaboration avec *l'Agentschap Jongerenwelzijn*²⁹⁶.

Les juges ont été sélectionnés selon deux variables stratégiques: d'une part, la taille des arrondissements judiciaires et, d'autre part, la diversification par géographique. Il a également été décidé de ne pas reprendre les arrondissements qui avaient déjà été associés à la phase exploratoire. Les juges de la jeunesse des arrondissements sélectionnés ont ensuite été contactés et invités à participer. Le représentant du parquet de la jeunesse a été sélectionné et contacté de manière similaire.

Contact a ensuite été pris avec *l'Agentschap Jongerenwelzijn* qui, après concertation avec divers organismes et responsables a assuré la sélection des participants qu'elle avait contactés informellement. Une invitation formelle des chercheurs a suivi. Il a été demandé aux personnes invitées qui ne pouvaient pas se libérer de déléguer un collègue. Ainsi, seize participants ont finalement été sélectionnés.

2.2. LE PROCESSUS DE DISCUSSION

Outre les participants sélectionnés, un modérateur et deux observateurs de l'INCC étaient présents. Le modérateur était chargé de diriger la table ronde, de maintenir l'ordre et d'aborder successivement les différentes thématiques selon le timing prévu. Le premier observateur a présenté les résultats de l'analyse quantitative alors que le second observateur s'est vu confier le rôle de rapporteur. Les discussions de la table ronde ont aussi été enregistrées intégralement. L'anonymat a été garanti aux participants concernés.

Les tables rondes francophone et néerlandophone ont toutes deux été organisées au même moment et se sont déroulées dans deux salles de réunion différentes au sein de l'INCC. La concertation était prévue de 10 à 15 heures, avec une interruption et une pause déjeuner à midi. Préalablement, un timing a été établi et les résultats à examiner ont été regroupés dans une présentation sous forme de diapositives.

Chaque diapositive présentait des données issues de la phase quantitative organisées selon une liste de thématiques²⁹⁷ élaborée *a priori* et traitée, dans chaque groupe linguistique, en fonction des intérêts des participants et des impératifs en termes de temps. Un temps final fut laissé pour une discussion générale plus libre.

3. ANALYSE

Dans un premier temps, les tables rondes ont été intégralement retranscrites. Ensuite, les analyses ont été réalisées séparément pour chaque rôle linguistique, des thématiques différentes ayant émergé lors des discussions dans chacune des communautés.

Le matériau obtenu suite à la retranscription de la table ronde est un texte organisé selon les thématiques et résultats présentés aux participants. Ainsi, l'analyse s'organise autour d'une « grille

²⁹⁶ Nous remercions vivement Peter Casteur.

²⁹⁷ Offres restauratrices et projets écrits. Les décisions récoltées: catégories générales; les mesures ambulatoires en détail; les placements privés en détail; les prises en charge IPPJ en détail. Mesures et profil des mineurs. Phases de décision. Les avis du SPJ. La qualité du juge de la jeunesse: titulaire ou de permanence. Le parquet. Les mesures de premier choix. Les motifs de l'indisponibilité de la mesure de 1^{er} choix. Les choix « par défaut ». Les variables associées.

de lecture »²⁹⁸ préexistante, dictée par l'analyse des données chiffrées et la présentation des résultats lors de la table ronde. En outre, la structure du rapport quantitatif a également influencé l'analyse en ce qu'elle apportait aussi une forme de grille de lecture. Il a, effectivement, été décidé de respecter le même ordre de présentation des thématiques que celui choisi pour la présentation des résultats statistiques, si tant est que lesdites thématiques aient été traitées lors de la table ronde. Ces « grilles de lecture » préalables paraissent tout à fait légitimes et pertinentes dès lors que les tables rondes s'inscrivent dans la continuité et l'approfondissement d'une analyse déjà réalisée.

Ainsi, nous avons commencé par présenter ce qui a été dit au sujet de la population de recherche, ensuite au sujet du contexte de la décision puis à propos des décisions elles-mêmes. Sous ses trois grandes thématiques, nous avons organisé les sous-thématiques correspondant aux résultats présentés et discutés lors des tables rondes. Enfin, nous avons eu recours à la méthode du codage préconisée par la *Grounded Theory*²⁹⁹ pour identifier quelques thématiques plus transversales qui émergeaient davantage des discussions. Ainsi, dans un premier temps, les grilles de lecture ont permis de « collecter de façon organisée l'information contenue »³⁰⁰ dans la retranscription et, dans un second temps, le codage a permis de dégager de nouvelles thématiques transversales à partir du matériau.

Notons, enfin, que cette analyse qualitative a permis de contextualiser et d'approfondir certaines thématiques mais elle conserve un caractère « exploratoire ». En effet, il n'est pas question de prétendre à une quelconque saturation de l'information relative aux pratiques et aux expériences des acteurs du terrain. Cette analyse permet d'éclairer certains constats tirés de l'analyse quantitative et de formuler des hypothèses qui méritent réflexion.

²⁹⁸ DUCHESNE S., HAEGEL F., 2009, *op. cit.*, pp. 107-114.

²⁹⁹ STRAUSS A., CORBIN J. *Basics of Qualitative Research. Grounded Theory Procedures and Techniques*, Newbury Park (Ca), Sage Editions, 1990.

³⁰⁰ DUCHESNE S., HAEGEL F., 2009, *op. cit.*, p. 108.

CHAPITRE 2

ANALYSE DE LA TABLE RONDE FRANCOPHONE

1. LA POPULATION DE RECHERCHE

Quelques éléments de contextualisation relatifs à la population de recherche ont été discutés durant la table ronde. Ces informations concernent surtout les mineurs concernés par les décisions des juges de la jeunesse.

1.1. AGE : DES JEUNES PLUS JEUNES ?

Dans le cadre de la récolte des données, nous tenions à obtenir des informations relatives à l'âge des mineurs concernés par les décisions car l'âge peut avoir une influence sur le choix de la/des mesure(s). L'analyse quantitative a permis de constater que la grande majorité (80%) des décisions récoltées concerne des mineurs âgés de 15 à 17 ans, qu'aucune des décisions ne s'applique à des mineurs de moins de 12 ans et que les décisions concernant la catégorie des 12-14 ans sont principalement prises à l'égard de mineurs de 14 ans.

Certains participants ont fait part de leur impression d'être confrontés, sur le terrain, à des mineurs de plus en plus jeunes (12-13 ans) poursuivis ou ayant commis des faits de délinquance « graves ». Cette population poserait des problèmes spécifiques de prise en charge, ce qui confirme l'influence que peut exercer l'âge du mineur sur la décision prise par le magistrat.

En effet, quelle décision prendre pour ces jeunes qui ne peuvent être placés dans une institution publique à régime fermé étant donné leur âge? Ces mineurs seraient dès lors surtout présents dans les IPPJ à régime ouvert. La section accueil serait davantage concernée car, offrant un turn-over important vu la courte durée des placements, elle disposerait plus souvent de places disponibles. Ces jeunes très jeunes sont donc évoqués pour expliquer la forte quantité de décisions de placement en section accueil du régime ouvert, ce que ne confirment cependant pas les données chiffrées. Pour rappel, sur 40 décisions concernant des mineurs de 12-13 ans, seules 4 décisions de placement en IPPJ à régime ouvert, section accueil ont été prononcées³⁰¹.

« Je constate qu'il y a de plus en plus de jeunes qui sont dans la délinquance sévère mais comme ils sont jeunes, environ 12 ans, seul le régime ouvert est accessible (...) » (magistrat)

La tendance à une prolongation des placements en IPPJ pourrait également en partie s'éclairer par la présence de ces « jeunes plus jeunes » pour lesquels une mise en autonomie, même accompagnée, n'est pas envisageable.

« On reçoit des délinquants de plus en plus jeunes... Je constate une délinquance déjà très lourde chez les jeunes. Or, le suivi post-IPPJ visant une mise en autonomie est inenvisageable pour eux. D'où, la prolongation des placements en IPPJ » (secteur public résidentiel)

Même un placement dans un centre privé comme un CAS peut poser problème. Il manquerait, selon un participant à la table ronde, des places dans les CAS pour les mineurs de 12 – 15 ans. De nombreuses demandes sont formulées aux CAS qui ne peuvent être rencontrés car il est délicat de faire cohabiter ces jeunes avec les mineurs plus âgés ; d'où l'intérêt de créer des CAS spécialisés dans l'accueil des mineurs plus jeunes.

Le sentiment exprimé par certains professionnels ne correspond cependant pas aux données récoltées. L'analyse quantitative de la présente recherche ne permet pas de confirmer un

³⁰¹ Voir *supra*, Partie 1, chapitre 2.

« rajeunissement » des mineurs concernés par des faits infractionnels. Pour rappel, ces jeunes correspondent à 4% de notre population de recherche et la comparaison avec les données de 2001 ne montre pas de rajeunissement³⁰².

Dès lors, nous pouvons supposer que cette catégorie de mineurs est particulièrement visible et sans doute problématique pour les acteurs qui en ont fait état. Ajoutons que ce sentiment d'avoir affaire à une jeunesse plus jeune ne s'est pas exprimé par tous.

1.2. CONSEQUENCE PARADOXALE DE L'EXISTENCE D'UN DOSSIER JUDICIAIRE MINEUR EN DANGER : ATOUT OU OBSTACLE POUR L'ACCES A CERTAINS SERVICES ?

Comme exposé *supra*, plus d'un quart des décisions récoltées concernent des mineurs qui font également l'objet d'un dossier judiciaire « mineur en danger ». L'analyse quantitative a mis en exergue que la mention d'un tel dossier est associée aux mesures de placements dans les services privés et en IPPJ à régime ouvert.

En ce qui concerne le secteur privé, résidentiel et ambulatoire, la table ronde a révélé que, dans certains services, une priorité était clairement accordée aux mineurs concernés par un « dossier danger » et ce, bien souvent, au détriment des mineurs poursuivis du chef de faits qualifiés infractions. Ceci permet d'expliquer, en partie, l'association entre l'existence d'un « dossier danger » - conjoint ou précédent le « dossier 36,4° » - et la mesure de placement privé.

« (...) l'inspection de l'administration a poussé vers les mineurs SAI d'abord, puis SPJ et ensuite tribunal de la jeunesse. » (secteur privé ambulatoire)

« Ce qui m'étonne : famille d'accueil 10%, comment interpréter ça ? (...) c'est probablement un jeune qui est en famille d'accueil et qui y reste avec un truc en plus. Je n'ai jamais eu un délinquant que j'ai placé en famille d'accueil [suite à un FQI] (...) » (magistrat)

Ce constat concerne également les services de protection judiciaire qui accordent, dans certains arrondissements, une priorité aux dossiers de mineurs en danger. Cette priorité s'ajoute à un manque d'effectif criant et aboutit à une diminution de la disponibilité des délégués pour des dossiers de mineurs poursuivis du chef de fait qualifié infraction. Nous aurons l'occasion de revenir sur les problématiques relatives aux SPJ *infra*.

Enfin, la table ronde a également permis de mettre en avant les difficultés liées à l'articulation entre les « dossiers danger » et les « dossiers 36,4° ». Il arrive que certains services privés (il a surtout été question des SRJ) conditionnent la prise en charge d'un mineur se trouvant dans une situation problématique (art. 38) à l'ouverture d'un dossier infractionnel (art. 36,4°). Les raisons évoquées sont vagues mais certains services préféreraient travailler avec le juge de la jeunesse qu'avec le SPJ. Des stratégies seraient même développées par les acteurs de terrain à cet effet.

« Par rapport aux SRJ et aux services privés de manière plus globale, je constate également une tendance à vouloir faire passer les dossiers vers des 36,4°. Il y a même parfois des plaintes déposées par des éducateurs et on a l'impression que c'est pour faire passer le jeune devant le juge. » (magistrat)

Certains ont également évoqué d'importantes difficultés de coordination entre les interventions qui sont décidées dans le cadre d'un dossier de « mineur en danger » et les interventions prononcées par un juge de la jeunesse dans le cadre de faits qualifiés infractions. Ceci vise les interventions concernant le même mineur ou des mineurs appartenant à une même fratrie. Se pose là la question essentielle de la cohérence de l'intervention. Des disparités importantes existent entre les arrondissements, les pratiques peuvent être très différentes. Dans certains d'entre eux, les dossiers

³⁰² Voir partie 1, fig. 2.

« situations problématique » et 36,4° ne peuvent coexister : si un dossier 36,4° est ouvert, le dossier d'aide contrainte est clôturé systématiquement. Dans d'autres arrondissements, plusieurs autorités mandantes peuvent être mobilisées pour une seule et même situation ce qui interroge le sens des différentes interventions qui ne font pas nécessairement l'objet de concertations préalables.

« (...) quand il y a un dossier 38 (danger) aussi, bien souvent, il y a de gros problèmes de coordination entre les interventions dans le 38 et dans le 36,4°. » (secteur public ambulatoire)

« Il peut même y avoir les trois instances, SAJ, SPJ et tribunal de la jeunesse qui sont sur la même situation en même temps. » (secteur privé résidentiel)

L'articulation entre une prise en charge dans le cadre d'un dossier « mineur en danger » et une prise en charge dans le cadre d'un dossier infractionnel met en lumière une série de constats interpellants. D'une part, certains services semblent accorder une priorité aux dossiers « mineur en danger », ce qui peut avoir des répercussions sur l'accès des mineurs à ces services. D'autre part, des stratégies seraient mises en place par les acteurs afin de « choisir » leur interlocuteur - le juge ou le service social - ce qui peut avoir un impact non négligeable sur la trajectoire du mineur et sur la compréhension qu'il aura de sa prise en charge. Ensuite, des problèmes de cohérence ont été soulignés entre les interventions dans le cadre de la situation problématique et les interventions répondant à un FQI. Enfin et surtout, des disparités importantes entre les différents arrondissements ont été mises en évidence. Ces disparités se situent à différents niveaux : au niveau des services eux-mêmes, tous ne fonctionnent pas selon les mêmes priorités. A un niveau plus « organisationnel », la coexistence de différents types d'interventions n'est pas gérée de manière identique dans tous les arrondissements. Ces disparités posent la question de la sécurité juridique des justiciables en ce qu'elles sont de nature à entraîner des différences considérables dans la gestion de leur dossier d'un arrondissement judiciaire à l'autre.

2. LE CONTEXTE DE LA DECISION

2.1. PHASE/MOTIFS DE LA DECISION : PLUS D'INSATISFACTION DANS L'URGENCE

Dans la première partie du présent rapport, nous avons vu qu'une majorité des décisions récoltées avaient été prises dans le cadre d'un « événement inattendu », l'autre partie ayant été prononcées dans un contexte de « suivi de dossier ». Au niveau de la Communauté française uniquement, une association statistiquement significative de force très faible est apparue entre l'« événement inattendu » et le fait que le juge exprime sa préférence pour une autre mesure que celle qu'il prononce. Il est également apparu que les juges de permanence ont plus souvent exprimé une préférence pour une autre mesure et que, indépendamment de la qualité du juge, cette préférence est plus souvent exprimée dans le cadre de décisions prises en phase provisoire.

Ces résultats sont confirmés par les dires des participants de la table ronde qui ont, à plusieurs reprises, insisté sur l'importance de déceler à quel moment et dans quelle situation le juge prend la décision. En effet, plusieurs participants ont insisté sur le fait que dans des situations d'urgence quand un jeune est amené devant le juge, il y a plus de risques que le magistrat n'obtienne pas sa mesure de premier choix que quand il convoque le mineur pour envisager une réorientation.

« Quand le juge convoque un jeune parce qu'il a une place en milieu privé, on va avoir 100% de résultats [sous-entendu, de premiers choix disponibles] tandis que ceux qu'on va recevoir parce qu'ils sont présentés, le juge aura plus tendance à ne pas avoir de solution (...) » (magistrat)

Il a été rappelé par un magistrat une difficulté liée d'une part, à l'objet même de la recherche à savoir la réalisation d'un instantané des décisions sur une période de 2 mois et, d'autre part au mode de récolte de données utilisé : le juge ne remplissait un questionnaire que lorsqu'il prenait une décision à l'égard d'un mineur dans le cadre d'un entretien de cabinet ou d'une audience. Or, ceci ne permet

pas de rendre compte des moments de réflexion autres du magistrat : par exemple, les moments où le juge réfléchit à la situation d'un jeune, prend contact avec l'un ou l'autre service pour connaître les disponibilités, etc.

« Le juge peut recevoir un rapport SPJ de la déléguée qui dit qu'il faudrait mettre en éducation à Wauthier-Braine, [sous-entendu, ne pas avoir de place disponible], et ne pas remplir de questionnaire à ce moment-là. Donc, une série de situations n'apparaissent pas. » (magistrat)

2.2. LES INTERVENTIONS PRECEDENTES DU PARQUET : L'INFORMATION N'EST PAS SYSTEMATIQUE DANS TOUS LES ARRONDISSEMENTS

Durant la phase de récolte des données chiffrées, les chercheuses ont constaté que peu d'informations étaient disponibles dans les dossiers du tribunal concernant les éventuelles interventions précédentes du parquet à savoir, l'avertissement écrit, le rappel à la loi et la médiation. Tout au plus, le réquisitoire du parquet faisait mention de la proposition ou non proposition de médiation car il s'agit d'une condition légale à la saisine du juge. Mais rares étaient les informations relatives aux autres interventions éventuelles du parquet. Et quand bien même, ces informations étaient disponibles, elles indiquaient parfois des interventions très anciennes. Suite à ce constat, les chercheuses se sont alors demandé dans quelle mesure le juge, lors de sa prise de décision, avait connaissance d'éventuelles interventions précédentes du parquet. Cette question a été soumise aux participants de la table ronde.

Dans ce domaine également, il semble exister des disparités importantes entre arrondissements judiciaires. Certains parquets affirment que tout serait envoyé « pour information » au juge et que cela devrait figurer dans le dossier du tribunal. Il semblerait, d'après les juges, qu'ils aient uniquement à leur disposition les documents se trouvant dans le dossier. Ainsi, si le dossier ne compte aucun document mentionnant l'une ou l'autre intervention du parquet, les juges n'en ont pas connaissance. Certains expliquent que ces informations arrivent parfois plus tard dans le dossier : le juge est saisi pour un fait commis le jour même, il prend une décision et quelques jours plus tard, il recevra le dossier du parquet avec les informations concernant d'éventuelles initiatives du parquet prises antérieurement.

« Ce que vous [les chercheuses] n'avez pas trouvé dans le dossier, on ne le sait pas. » (magistrat)

Selon l'expérience des magistrats, il semblerait qu'il y ait des variations d'un dossier à l'autre, systématiquement à ce sujet. Il peut donc arriver que le parquet ait proposé une médiation et que le juge n'en ait pas connaissance ; le juge le découvre alors parce que le mineur ou le service de médiation l'en informe.

Si les magistrats et certains services ne semblent pas s'étonner d'un tel constat, d'autres participants sont très surpris par ce manque d'échange d'information et de communication systématique entre le parquet et les juges de la jeunesse. L'on peut effectivement supposer que ces informations sont de nature à influencer le juge dans sa prise de décision. Il semblerait que parallèlement, lorsque le parquet saisit le juge de la jeunesse, il ne soit pas toujours conscient des interventions précédentes du juge.

« Les dossiers sont saucissonnés : si c'est archivé, c'est archivé. Le substitut qui va saisir le juge ne sait pas nécessairement ce qu'a fait le juge dans le passé. » (magistrat)

3. LES DECISIONS

3.1. LES OFFRES RESTAURATRICES ET LE PROJET ECRIT : DES DISPOSITIFS QUI SEMBLANT RENCONTRER PEU DE SUCCES

La récolte des données a permis d'enregistrer, pour les arrondissements francophones, 20 offres de médiation, 6 offres de concertation restauratrice en groupe et, enfin, 4 approbations de projet écrit. Les chercheurs ont émis trois hypothèses devant cet usage très restreint : ces dispositifs rencontrent peu de succès parce que, d'une part, les juges n'y croient pas ; parce qu'il n'y a pas suffisamment d'encadrement disponible et enfin, parce que ces dispositifs ne leur permettent pas de récolter suffisamment d'informations sur le mineur et son milieu de vie. Les chercheurs se sont abstenus de soumettre ces hypothèses lors de la table ronde afin de permettre aux acteurs de s'exprimer le plus librement possible.

Les offres restauratrices et le projet écrit sont des dispositifs bien différents c'est pourquoi les résultats des discussions seront présentés en distinguant les deux types de dispositifs.

3.1.1. LES OFFRES RESTAURATRICES

De manière générale, les participants à la table ronde ne semblent pas très étonnés de la faible quantité d'offres restauratrices enregistrées par les juges durant la période des deux mois de récolte. D'une part, les magistrats présents confirment que très peu de médiations sont proposées et encore moins de concertations restauratrices en groupe. D'autre part, les services concernés ont tous deux affirmés être davantage mandatés par le parquet dans le cadre des médiations que par les juges de la jeunesse. Or, rappelons que seules les décisions des juges ont été récoltées. Les chiffres des médiations de 2010³⁰³ montrent, en effet, que 4 mandats de médiation sur 5 émanent du parquet. L'arrondissement de Bruxelles se démarque puisque la répartition entre les mandats du parquet et ceux du juge est bien plus équilibrée : 57% des mandats émanent du parquet et 50% émanent du juge (juge + TJ). Pour les autres arrondissements francophones, la moyenne est de 89% de mandats parquet et 11% de mandats juge (juge + TJ). Seuls les arrondissements de Liège et Charleroi dénombrent un peu plus de mandats provenant du juge de la jeunesse (juge + TJ) : ils comptent 70% de mandats parquet et 30% de mandats juge.

Plusieurs éléments d'explication ont été avancés par les participants. Les magistrats ont, dans un premier temps, évoqué un problème de réflexe et/ou un problème culturel : ils n'y pensent pas, à tout le moins, pas dans l'immédiat. En effet, certains ont expliqué que, confrontés à une situation d'urgence, de crise et face à des « faits graves », le premier réflexe du magistrat est de « marquer le coup ». A cette fin, leur choix tendrait davantage vers une mesure « éducative », voire même un placement en IPPJ.

« (...) le juge intervient très souvent, 1. dans l'urgence, 2. dans des situations de crise et 3. pour des situations graves donc des faits importants, importants au point que le parquet ait décidé de les saisir dans l'urgence ; c'est une grosse partie de notre saisine. Donc on n'est pas tellement dans un contexte de consensualisme, le juge est là pour marquer le coup, (...) » (magistrat)

D'autres hypothèses tenant à l'organisation des offres ont été avancées. D'après certains magistrats, le fait que ce type d'offres n'aboutit que rarement à un accord provoquerait une forme de « découragement » dans le chef des mandataires. En outre, les magistrats regrettent le manque d'informations disponibles : ils ignorent pour quelles raisons la médiation n'a pas abouti. En effet, les textes prévoient que le service mandaté est chargé de remettre un « rapport succinct » à l'autorité mandante ne faisant pas mention des raisons précises de l'échec du processus. Cette disposition vise

³⁰³ Communiqués par un membre du cabinet de la Ministre de l'Aide à la jeunesse.

essentiellement à respecter la confidentialité des échanges lors d'un tel processus et garantit que les informations pouvant porter préjudice aux parties ne soient pas divulguées. Ainsi, l'accord de coopération du 13 décembre 2006³⁰⁴ liste les informations limitées que peut contenir ce rapport succinct. A ce titre, d'après certains magistrats, la mesure de prestation éducative et d'intérêt général serait bien plus rassurante que l'offre restauratrice puisqu'elle aboutirait systématiquement à la rédaction d'un rapport portant sur la personnalité du mineur et sur son milieu familial.

*« (...) ça ne fonctionne jamais et en plus, on ne sait pas pourquoi ça n'a pas marché. »
(magistrat)*

Cette question du manque d'informations est amplifiée par une difficulté supplémentaire à savoir le temps relativement important qui est nécessaire à la mise en place du processus restaurateur. Ce qui semble concerner davantage la concertation restauratrice en groupe que la médiation.

« Pour la CRG (...), il y a un long temps pendant lequel le juge ne sait pas ce qu'il se passe. Si c'était 3-4 mois, ça irait mais parfois c'est 6-7-8 mois et là, ça devient plus difficile, surtout si le jeune réitère des faits de même nature. » (magistrat)

Il a été fait état de deux expériences différentes à l'égard des victimes. Certains services expliqueraient l'échec de ce type de processus par le grand nombre de refus émanant des victimes et non des auteurs mineurs. Ces refus s'expliqueraient, en partie, par le fait que la victime en « déposant » plainte, souhaite que la justice prenne intégralement son affaire en mains. Certaines victimes semblent donc refuser de participer à la résolution de la situation problème qui les occupe. D'autres services de médiation ont une toute autre expérience et estiment obtenir une adhésion importante des victimes et un faible taux d'échec des médiations.

Il arrive également qu'une médiation soit proposée dans le cadre d'un placement en institution publique de protection de la jeunesse ou en centre fédéral fermé. Tandis que pour certains magistrats, la médiation semble s'inscrire d'emblée dans le prolongement d'un placement en IPPJ, les services privés chargés de mettre en place ces processus semblent s'étonner ou questionner l'efficacité de ce type de « cumul ». Pour les premiers, l'IPPJ permettrait de marquer le coup dans un premier temps et de mettre en place un travail éducatif avec le jeune qui peut, par la suite, être prolongé par une offre restauratrice. Pour les seconds, il convient d'être attentif au cumul des dispositifs qui peut aboutir à une charge très lourde à porter pour le mineur.

« Donc on marque le coup en IPPJ, il y a la structure éducative qui se met en place et dans le cadre de ce travail-là, souvent on se dit que ce ne serait pas mal de poursuivre la réflexion par une médiation. Donc il faut marquer le coup plus fermement et ça [l'offre restauratrice] vient en prolongation d'un autre travail. » (magistrat)

Quelques hypothèses concernant plus particulièrement la CRG semblent rassembler un large consensus entre les différents intervenants de la table ronde. L'un des magistrats rapporte que tous les SPEP ne sont pas convaincus par le bien-fondé du dispositif. D'une part, parce qu'ils trouvent le processus trop « lourd » et estiment que la médiation est suffisante et d'autre part, en raison de la présence du policier durant le processus de CRG. Une difficulté supplémentaire résiderait dans le fait que la CRG est prévue pour des faits « graves » alors qu'elle nécessite beaucoup de temps pour des résultats restant hypothétiques.

Ces éléments renvoient à une question essentielle à savoir la possibilité de développer un modèle restaurateur au sein d'une loi et d'un système essentiellement protectionnel, voire par moment, sanctionnel. Lors de la réforme de 2006, le législateur a affirmé qu'il ne s'agissait pas de remettre en

³⁰⁴ Acc. coop. du 13 décembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement de l'offre restauratrice visée à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, M. B., 13 juillet 2007.

question la philosophie protectionnelle de la loi de 1965 mais qu'il convenait de compléter ce système par des réponses plus adaptées à des situations particulières pour lesquelles le système protectionnel semble montrer des limites.³⁰⁵ En intégrant des offres restauratrices, l'idée était de tenter cette approche pour un maximum de cas tout en conservant le système classique qui pallierait aux limites de ces offres. Or, force est de constater que, dans la pratique, les acteurs sont encore loin d'envisager cette approche. Cela questionne le bien-fondé et la légitimité d'intégrer des dispositifs restaurateurs au sein du système protectionnel plutôt que de les envisager comme des alternatives au système judiciaire.

3.1.2. LES PROJETS ECRITS

Nous avons relevé 4 approbations de projets écrits et aucun rejet.

Tous les participants de la table ronde reconnaissent la faible présence des projets écrits sur le terrain. Il semble que les magistrats se soient vus proposer quelques projets écrits dans les mois qui ont suivis la réforme de 2006 qui a introduit ce dispositif. Ces initiatives seraient, par la suite, petit à petit, « tombées en désuétude ». Certains ajoutent que les magistrats ont peu de prise sur ce type de processus puisque le projet doit être proposé/soumis par le mineur lui-même.

La raison essentielle évoquée par l'ensemble des participants, toute profession confondue, est un manque de connaissance de la possibilité de soumettre ce type de projet au juge : manque de connaissance dans le chef des mineurs mais aussi de leurs avocats. S'ajoute à cela, un manque d'outils, un manque d'encadrement disponible puisqu'aucun service n'a été clairement désigné pour encadrer ces projets.

« (...) les avocats ne sont pas outillés pour cela, s'ils venaient avec de la créativité dans les projets, je pense que les juges seraient tout à fait ouverts (...) » (magistrats)

D'après certains participants, la position de ce projet dans la procédure à savoir, lors de la phase au fond, en audience, ne favoriserait pas le développement d'une telle initiative. Ceci peut s'expliquer par le fait que, dans de nombreux arrondissements francophones, la phase provisoire se prolonge longtemps et se clôture, en fin de parcours, par un jugement. Ainsi, lors de celui-ci, il n'est plus opportun pour le jeune de présenter un projet écrit étant donné le long travail déjà réalisé au provisoire.

Certains services privés ont, quant à eux, insisté sur la nécessité d'informer, d'accompagner le mineur dans sa démarche, de permettre un « droit à l'erreur » dans le cadre de la réalisation de ces projets écrits.

« Il est primordial d'informer, d'accompagner et de permettre le droit à l'erreur. » (service privé ambulatoire)

L'un des magistrats a souligné un élément qui nous semble important : il lui est arrivé de rejeter des projets écrits car il a estimé que le mineur, par le biais de ce projet, s'imposait une sanction à lui-même et que le manque d'encadrement du jeune lors de la réalisation de ces projets débouchait sur des propositions trop ancrées « dans le pénal ». Cela renvoie à la question du manque d'outils, de dispositifs visant à encadrer le mineur dans la rédaction et la réalisation de projets écrits « créatifs ».

« (...) les rares projets écrits que l'on m'a proposé, je ne les ai pas homologué dans la mesure où je n'appréciais pas que le jeune s'impose à lui-même une peine c'est-à-dire que dans ces projets, le jeune s'imposait une prestation mais pas dans le sens prestation au profit d'une

³⁰⁵ MAHIEU V., « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d'une approche restauratrice ? Analyse des travaux parlementaires et du discours d'acteurs de terrain », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, juin 2012, p. 651.

collectivité mais dans le sens travaux forcés. En plus, il n'y avait personne pour encadrer le jeune dans la rédaction du projet sauf l'avocat mais donc on restait fort dans le pénal. »
(magistrat)

L'un des intervenants du secteur public résidentiel avance trois éléments qui entravent la mise en place d'une offre restauratrice ou d'un projet écrit dans le cadre d'un placement. D'une part, est évoquée la durée dudit placement qui met plutôt les jeunes dans une position d'attente ; d'autre part, la gravité des faits qui laisse peu de place à des solutions d'apaisement et, enfin, la position particulière du mineur soumis à ce type de placement. Le mineur adopterait une position de « dénégaration » qui ne serait pas compatible avec une projection dans l'avenir (par le biais d'un projet écrit) ou avec une prise en considération de la victime (dans le cadre d'une offre restauratrice). S'ajouterait à ces trois éléments, une attitude « stratégique » ou « utilitaire » de la part de certains mineurs placés auxquels le juge propose une offre restauratrice qu'ils acceptent dans l'espoir de limiter le poids de la mesure.

La recherche ne porte pas sur l'étude des offres, projet ou mesures en eux-mêmes donc nous ne pouvons nous attarder davantage sur les avantages et inconvénients des offres et projets tels qu'ils sont prévus par la loi de 1965. Cependant, les remarques des intervenants permettent de mettre en avant certaines pistes d'explication et difficultés liées à ces dispositifs particuliers. Ajoutons que les chiffres récoltés sont pour le moins surprenants au regard de l'ordre de priorité introduit par le législateur de 2006 qui prévoit que la préférence doit être donnée, en tout premier lieu, aux offres restauratrices ; ensuite, au projet écrit du jeune. Après cela, ce sont les mesures ambulatoires qui doivent primer sur les mesures de placement. Parmi ces derniers, le placement en régime ouvert doit être privilégié au placement en régime fermé.

3.2. LES MESURES « AMBULATOIRES »

Pour rappel, cette catégorie de mesures comprend toutes celles qui permettent au mineur d'être maintenu dans son milieu de vie à savoir, la mesure de surveillance par le service social compétent, la réprimande, la mesure de maintien dans le milieu de vie sous conditions, l'accompagnement éducatif intensif, la mesure de prestations éducatives et d'intérêt général et le suivi post-institutionnel (API ou SAIE). Cette catégorie de mesures est la plus représentée parmi le volume de décisions récoltées puisqu'elle représente 54% des décisions. Ajoutons que dans 5% des décisions, le juge n'a pas prononcé de mesure du tout, ce qui implique également, en principe, que le mineur est maintenu dans son milieu de vie.

Parmi ces 54% de mesures « ambulatoires », les résultats quantitatifs faisaient état d'une forte représentation de la mesure de maintien dans le milieu de vie sous conditions qui représente 63% de cette catégorie. Elle est suivie par la réprimande (10%), puis, dans des proportions similaires, par l'accompagnement éducatif intensif, le suivi post-IPPJ (7%) et les prestations éducatives et d'intérêt général comme mesure autonome (7%) et enfin, par la mesure de surveillance par le service social compétent comme mesure unique (5.5%). Par contre, cette surveillance est très souvent cumulée à d'autres mesures. Ajoutons que si l'on additionne les prestations éducatives et d'intérêt général en tant que conditions au maintien dans le milieu de vie et les prestations comme mesures autonomes, cette mesure représente 29% des mesures ambulatoires. Donc, par ordre décroissant d'importance, ces prestations occupent la 2^e position juste après les maintiens sous conditions et avant les réprimandes. Par contre, parmi les mesures de 1^{er} choix que le juge aurait souhaité prononcer, les mesures ambulatoires représentent moins de 14%. Ce sont essentiellement les conditions du maintien dans le milieu de vie qui ont fait défaut. Par ordre décroissant d'importance, les conditions de premier choix les plus souvent mentionnées sont, la condition de suivre une directive pédagogique (COE ou SAIE) ou médicale, la condition de fréquentation scolaire, la prestation éducative et d'intérêt général et la condition « autre ». Les mesures d'accompagnement éducatif

intensif, de la surveillance par le service social compétent et de suivi post-IPPJ ont également été citées comme des mesures de premier choix indisponibles.

Ces chiffres n'ont pas débouché sur de réelles discussions portant sur les mesures en elles-mêmes. Tous s'accordent pour dire que la mesure de **réprimande** intervient très souvent en fin de parcours par jugement, ce que confirment nos données. Souvent, elle clôture le dossier quand le mineur a atteint sa majorité. La mesure qui a donné lieu aux discussions les plus intenses est la **surveillance par le service social** compétent. Les discussions ont davantage porté sur le SPJ, son rôle et sa position dans le parcours d'un « mineurs délinquant » que sur la mesure de surveillance en elle-même. Une thématique sera d'ailleurs consacrée plus précisément à ces questions.

3.2.1. LA SURVEILLANCE PAR LE SPJ

Il semble que la mesure de surveillance par le service social compétent - très souvent cumulée à d'autres mesures - ce qui correspond par ailleurs au rôle qui lui est confié par la loi de 1965 - connaisse des applications bien différentes d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Si tous les participants de la table ronde s'accordent sur l'importance du rôle du SPJ, ils regrettent bien souvent que la réalité de terrain ne permette pas une mise en œuvre plus uniforme de la mesure. En effet, lorsque le juge prononce cette mesure, il semble que la désignation d'un délégué et la réalisation d'un rapport posent problème dans certains arrondissements, ce qui expliquerait que cette mesure figure parmi les mesures de premier choix « indisponibles ».

« (...) quand le juge prononce cette mesure, il faut voir s'il demande la désignation d'un délégué ou pas et, ensuite, il faudra voir si le juge recevra un rapport ou pas... » (magistrat)

Plusieurs hypothèses d'explication ont été avancées par les participants à la table ronde. Il s'agirait d'une question de « philosophie interne » propre à chaque SPJ : certains décident de reléguer les dossiers de « mineurs délinquants » (art. 36,4° Loi de 1965) au second plan et de prendre prioritairement en charge les dossiers de « mineurs en danger » (art. 38 Décret de 1991). En outre, une question de moyens est également avancée pour expliquer le manque d'investissement : il y aurait, dans certains arrondissements, un manque d'effectif en termes de délégués et de directeurs au vu de la quantité de dossiers à prendre en charge.

« (...) dans certains services, les 36,4° c'est quand on a le temps mais c'est priorité aux 38 ! Les 36,4° sont parfois relégués au second plan mais ça varie d'un arrondissement à l'autre. » (secteur public ambulatoire)

« Maintenant, en tout cas au niveau de [l'arrondissement], il y a aussi un manque d'effectif criant...quand ils tournent avec 100 situations 38...avec un manque de directeur criant... ça devient ingérable (...) » (secteur public ambulatoire)

La question du service social compétent, de son rôle et de ses moyens sera abordée dans une section à part entière car cette thématique est transversale en ce qu'elle semble avoir un impact sur le système de prise en charge dans son ensemble.

3.2.2. L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF INTENSIF

L'autre mesure ambulatoire qui a fait l'objet de quelques discussions est la mesure d'accompagnement éducatif intensif très récemment entrée en application. Dans l'ensemble, les avis positifs convergent : elle est qualifiée de « bonne mesure », entre autre parce qu'elle est bon marché et s'adresse à des « cas difficiles » et des « faits graves ». Cependant, elle semble surtout envisagée comme « une bouée de secours » permettant de combler un manque de dispositif alors que, à l'origine, cette mesure a été conçue comme une alternative au placement en IPPJ. Il s'agit de deux

approches différentes : elle devrait être envisagée par le juge lorsqu'il pense au placement. Or, il semblerait, dans certains cas, qu'il y pense quand il n'a pas d'autre solution disponible.

Il s'agira d'être attentif à un éventuel risque d'extension du filet puisqu'il semblerait que le public concerné jusqu'à présent par cette mesure ne corresponde pas toujours à ce qui est prévu par le projet pédagogique des SAMIO³⁰⁶. En effet, certains SAMIO auraient été confrontés à des mineurs correspondant davantage au placement en régime ouvert et à des mineurs en situation de « danger » qui ont commis des faits qualifiés infractions de façon ponctuelle. Il se pourrait que le caractère encore neuf de la mesure permette d'imaginer que les juges n'ont pas encore intégré son caractère alternatif. Ainsi, à plusieurs reprises, il a été souligné que la période de récolte des données correspond au début du lancement de la mesure et qu'il y a fort à parier que les chiffres ainsi que les modalités d'usage de cette dernière vont augmenter avec le temps. A ce sujet, la lettre d'information de la ministre de l'aide à la jeunesse du 2 mai 2012 précise que « l'examen du profil des mineurs confiés aux SAMIO et des faits qualifiés infractions qui leur sont reprochés indiquent qu'en terme de cible, les SAMIO semblent constituer une alternative au placement en IPPJ »³⁰⁷.

« (...) On remarque que les jeunes qui devraient correspondre à ces critères ne sont pas forcément ceux qu'on nous propose. On est plus dans des jeunes qui ressemblent très fort au régime ouvert ou, à la limite, plus jeunes en danger qui ont basculé vers la délinquance mais de façon ponctuelle. » (secteur public ambulatoire)

Il paraît étonnant que cette mesure soit mentionnée dans les premiers choix indisponibles ; une hypothèse est avancée : un débat était en cours à l'époque et a pu provoquer le refus de certains dossiers.

3.2.3. LE MAINTIEN DANS LE MILIEU DE VIE SOUS CONDITIONS

En ce qui concerne la mesure de maintien dans le milieu de vie sous conditions, deux éléments de fond ont été abordés et ont mis en avant des positions divergentes. Une première position attire l'attention sur la tendance à cumuler les conditions et sur l'incidence tant pour le jeune que pour ses parents : cela implique un poids très lourd pour le mineur concerné et il arrive que des parents se sentent, de ce fait, dépossédés de l'éducation de leur enfant. Une autre position estime que ce type de cumul ne pose pas de problème particulier et qu'il permet même d'aider les parents du mineur. L'intérêt du cumul amène à des positions contrastées dans le chef d'intervenants sociaux travaillant dans le même champ, de même que l'issue parfois donnée au non respect des conditions, à savoir un placement en IPPJ. Cette possibilité de « placement-sanction »³⁰⁸ a été introduite en 2006 et permet au juge de placer le mineur en IPPJ en cas de non respect de la mesure ou des mesures imposées précédemment³⁰⁹. Là aussi, les avis divergent : tandis que certains s'étonnent de cette logique, d'autres la trouvent légitime et pertinente. Les positions des magistrats sont également contrastées quant à la suite à donner au non-respect des conditions.

« (...) on constate de plus en plus de cumuls de mesures et de cumuls de conditions et ça nous pose un gros problème, carrément d'esprit de la loi parce que je pense que ce n'était pas l'esprit de la loi. (...) c'est parfois très lourd pour le jeune (...) et c'est une porte ouverte à

³⁰⁶ DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.). Projet pédagogique*, http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/projet_peda_SAMIO.pdf, consulté le 21/06/2012.

³⁰⁷ ECHOS'J n° 13 – Protocole CPAS-AJ, *Expérimentation SAJ-SPJ, un an de SAMIO, CAP18*, <http://evelyne.huytebroeck.be/spip.php?article1121&lang=fr>, 2 mai 2012, consulté le 10/07/2010.

³⁰⁸ VERVOIR A., « Les mesures de placement en IPPJ », in MOREAU Th., RAVIER I., VAN KEIRSBIJCK B. (sld.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Ed. Jeunesse & droit, coll. du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, 2008, p. 198.

³⁰⁹ Art. 37 §2quater, al. 1, 4° et al. 2, 5°.

l'enfermement, sans plus aucune prise en compte du délit. Je trouve que c'est difficile pour certains jeunes. » (secteur privé ambulatoire)

Ce non respect des conditions pouvant mener à un placement en IPPJ questionne le modèle de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse. Cette idée nous semble répondre à une logique pénale bien plus qu'à une logique protectionnelle, pourtant réaffirmée comme la principale logique de la loi lors de la réforme. Bien que l'idée de diminuer le recours aux placements des mineurs ait été affirmée lors de la réforme de 2006³¹⁰, nous voyons émerger là une occasion supplémentaire de placer le mineur. Le placement en IPPJ est ainsi envisagé comme une « punition » en réponse au non respect des conditions par le jeune alors qu'il devrait être envisagé davantage en fonction de la gravité des faits et de la personnalité du mineur.

« Je trouve étonnant que l'échec de mesures ambulatoires puisse amener, dans certains cas, le jeune en IPPJ fermé ! C'est étonnant que sur base de l'échec de conditions de vie imposées, le jeune puisse se trouver privé de sa liberté. » (secteur public résidentiel)

3.2.4. LE SUIVI POST-INSTITUTIONNEL (API OU SAIE)

Tous les participants sont d'avis que le suivi post-IPPJ, appelé API, revêt une importance capitale et qu'il est positif de constater que les juges en ont prononcé un nombre important. Cependant, un éventuel effet pervers a été souligné, plus particulièrement concernant le placement en centre fédéral fermé : il semblerait que la mise en place d'un API dans ce cadre entraîne, *de facto*, une prolongation de la durée de ce placement. En effet, d'après le représentant de ce secteur, le placement à Saint Hubert atteindrait rarement la durée maximale prévue par la loi (2 mois et 5 jours), le temps de séjour moyen serait de 38 jours. Cependant, il constate que la mise en place d'un API, nécessitant un temps d'organisation matérielle de la mesure, entraîne une prolongation du placement qui atteindra alors plus souvent les 2 mois.

« La plupart du temps, le magistrat accompagne le retour en famille d'un suivi API mais quand l'API est demandé et se met en place, le placement atteint en principe les deux mois donc cela prolonge le placement, c'est peut-être un effet pervers. » (secteur public résidentiel)

3.3. LES PLACEMENTS PRIVES

Du côté francophone du pays, 103 placements dans des services privés ont été enregistrés. Plus de la moitié d'entre eux sont des placements « autres » dont la majorité sont des placements au sein de sections pour adolescents des hôpitaux psychiatriques. Viennent ensuite des placements dans des services développant des PPP, surtout des projets de rupture et de mises en autonomie. L'autre moitié des décisions de placements privés est répartie comme suit : les placements en SAAE (16.5%), en famille d'accueil (10%), en CAS (9%), en IMP/SRJ (5%) et enfin en CAU (3%). Lorsque le juge a exprimé qu'il aurait préféré prendre une autre mesure, son premier choix s'oriente vers un placement privé dans plus de 21% des cas. Parmi les placements privés que les juges auraient souhaités, on retrouve, par ordre décroissant d'importance, les placements en IMP/SRJ, en CAS, en SAAE, les placements au sein de sections pour adolescents des hôpitaux psychiatriques, des placements en COO et enfin, dans de moindres proportions, quelques placements plus spécifiques.

Le constat principal est donc une faible proportion de décisions de placements privés - qui représentent 9% des mesures prononcées - au regard des décisions de placements publics qui représentent 26% de ces mesures. Lorsque les juges ont exprimé une insatisfaction, leur mesure de

³¹⁰ JASPART A., « Le placement en institution publique limité ? Regard critique sur la protection de la jeunesse réformée », in MOREAU Th., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B. (sld.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Ed. Jeunesse & droit, coll. du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, 2008, p. 209.

premier choix est un placement privé dans 21% des cas et un placement public dans 60% des cas. Cependant, un élément important a été avancé par les juges et pourrait expliquer cette sous-représentation des premiers choix de placements privés.

Ce phénomène important est lié d'une part, à ce que nous avons appelé une forme d'« autocensure » et, d'autre part, au mode de récolte des données. D'après certains, les juges ont tellement intégré la complexité voire l'impossibilité d'un placement privé, qu'ils envisagent plus rapidement un placement public. D'autant que ces institutions publiques ne peuvent refuser d'accueillir un mineur que pour manque de place disponible ce qui n'est pas le cas des institutions privées. Cela a pu occasionner une sous-représentation des souhaits de placements privés en 1^{er} choix dans notre échantillon de décisions. Autrement dit, le juge qui souhaite placer en service privé et sait qu'il ne pourra pas le faire, s'oriente vers un placement en IPPJ. S'il s'avère qu'il n'y a aucune place disponible, le juge aura alors rempli le questionnaire en notant le placement en IPPJ comme mesure de 1^{er} choix et non le placement privé. Il est ici question du niveau de réflexion dont il est impossible de rendre compte vu le mode de récolte utilisé : le juge complète le questionnaire alors qu'il est à un second niveau de réflexion et fait abstraction du premier niveau qui consistait en une volonté de placement privé.

Face à ces résultats, la réaction des participants est unanime : la faible proportion de décisions de placements privés pourrait résulter de deux éléments : d'une part, le secteur privé manque de places et d'autre part, il semble fermer ses portes aux « mineurs délinquants » en privilégiant les prises en charge de « mineurs en danger ».

« Pour les placements privés, c'est un manque de place et en plus, le désintérêt du milieu pour les mineurs délinquants » (magistrat)

Certains participants sont parfois surpris des chiffres présentés qui leur semblent importants au regard des difficultés d'y avoir recours sur le terrain.

« (...) je suis très surpris par les placements en lits K et For-K parce qu'il n'y a jamais de place disponible d'après mon expérience » (magistrat)

Les difficultés semblent principalement concerner les placements en SAAE, CAS et CAU puisque ces services sont davantage envisagés comme des réponses à un fait délinquant. Les placements en SRJ sont également souvent mentionnés comme étant problématiques mais il s'agirait plutôt d'une mesure « circonstancielle » qui intervient en cours de trajectoire et non une réponse immédiate à un fait délinquant. Il en va de même pour les placements en famille d'accueil qui ont fait l'objet de moins de discussions.

« En SRJ, je place parfois mais pas tout de suite, après 6 mois pour les jeunes qui sont délinquants parce qu'ils sont caractériels, qu'ils ont de gros problèmes de comportement » (magistrat)

Malheureusement, tous les types de services concernés n'ont pu être représentés à la table ronde puisque seuls un CAS et un PPP/SAIE ont répondu à notre appel. Cependant, les autres participants ont apporté des informations concernant les différents services privés.

Plusieurs ont insisté sur la difficulté, voire l'impossibilité, de placer un mineur en CAU. Cependant aucune hypothèse permettant d'expliquer cette problématique n'a été formulée.

« Pour les CAU, je rejoins [X], c'est vraiment la guerre, c'est presque impossible d'avoir une place » (secteur public ambulatoire)

Il semble également difficile de placer un mineur poursuivi du chef de FQI en SAAE. L'hypothèse avancée à ce sujet est celle du refus de prise en charge des « gros délinquants » par de nombreux SAAE. Pour les CAS, deux hypothèses sont avancées : d'une part, un manque de place disponible (il y

aurait moins d'une centaine de lits au lieu des 150 prévus) et, d'autre part, une requête de l'administration pour que les CAS prennent en charge en priorité les « mineurs en danger ».

« (...) l'administration a poussé les CAS vers les mineurs en danger : d'abord les mineurs SAJ, puis les SPJ et puis seulement le tribunal. » (secteur privé résidentiel)

Enfin, les placements au sein des SRJ et dans les sections pour adolescents des hôpitaux psychiatriques semblent très compliqués à obtenir également, surtout parce que les services refusent les mineurs délinquants mais également pour des raisons de manque de place. Un autre élément explique les refus des SRJ : l'absence de scolarisation du mineur. Certains participants ont souligné que les nombreux mineurs que les SRJ refusent de prendre en charge encombrant le secteur de l'aide à la jeunesse alors qu'ils devraient relever du secteur de la santé mentale. Il semble que le fait qualifié infraction provoque la réticence de ces SRJ et des hôpitaux psychiatriques.

« La configuration générale du jeune, de sa famille, le poids des faits commis, tout ça rend les services frileux. Les institutions reconnaissent l'aspect psychiatrique qui se développe mais elles ne prennent pas le risque de les accueillir et ça peut se comprendre. » (secteur public résidentiel)

Ces refus de prendre en charge certains mineurs résultent peut-être en partie de la crainte exprimée par B. Van Keirsbilck au sujet de la diversification des formes de placements instaurée par la réforme de 2006. Selon lui, cette diversification des placements conduit à une hyper spécialisation de ces derniers. Hyper spécialisation qui risque de conduire, d'une part, à une stigmatisation de plus en plus importante des mineurs et, d'autre part, à un « phénomène de rejet parce que le jeune ne correspond pas au profil de l'institution »³¹¹. De là, découle le risque de coller au mineur l'étiquette correspondant à la place qui est disponible et de, finalement, changer cette étiquette en fonction des différentes places qui se libèrent. Il s'agit, selon l'auteur, d'effets pervers auxquels il convient d'être attentif et qui nous semblent illustrer en partie certains propos tenus lors de la table ronde³¹².

Une thématique entière sera consacrée *infra* à la question de l'engorgement du secteur de l'aide à la jeunesse.

3.4. LES PLACEMENTS PUBLICS (IPPJ ET ST HUBERT)

Les décisions de placements en IPPJ (tous types confondus) et en centre fédéral fermé représentent respectivement 18% et 8% des décisions enregistrées. Parmi ces placements « publics », la moitié concerne le régime ouvert (50%), l'autre moitié concerne le régime fermé et compte 20% de placements en IPPJ à régime fermé et 30% de placement en centre fédéral fermé. Notons que ces placements, surtout à St Hubert, font l'objet de décisions de renouvellement fréquentes ce qui peut provoquer une surreprésentation parmi les données récoltées. En effet, un placement a pu être renouvelé une, deux voire trois fois en deux mois de récolte. Pour le régime ouvert, on retrouve, par ordre décroissant d'importance, la section accueil, la section orientation et la section éducation. Pour les placements en IPPJ à régime fermé, selon le même ordre d'importance, on retrouve la section éducation, la section observation-évaluation, le SOORF, le SODER et enfin, la section individualisation.

Les placements en IPPJ ont également souvent été cités comme un premier choix indisponible puisque ces placements à régime ouvert et fermé représentent, respectivement, 28% et 31% des mesures de premier choix souhaitées. Le placement en centre fédéral fermé représente, quant à lui, un peu moins de 3% des mesures de premier choix. Dans les sections ouvertes des IPPJ qui font

³¹¹ VAN KEIRSBILCK B., « L'éloignement du milieu familial dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait : un premier regard critique », in BERBUTO S. e.a., *Protection de la jeunesse, les défis d'une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 146.

³¹² *Ibidem*, pp. 131-158.

l'objet du premier choix du juge, ce sont d'abord les sections éducation et accueil qui sont demandées. Dans les sections fermées, c'est d'abord la section éducation qui est souhaitée ; viennent ensuite le SOORF, la section observation-évaluation et enfin le SODER.

Ces données relatives aux « placements publics » ont été largement relativisées lors de la table ronde. Une première interprétation des résultats quantitatifs indiquait que les chiffres semblaient significatifs d'un manque de place, en IPPJ principalement. Or, tant les magistrats que les acteurs des secteurs publics et privés présents à la table ronde ont éclairé ces données en insistant surtout sur le manque de disponibilité des services privés qui entraînerait une augmentation considérable des demandes de placements publics.

« (...) ceux [les mineurs] qu'on va recevoir parce qu'ils sont présentés, le juge aura plus tendance à ne pas avoir de solution et donc on va demander l'IPPJ puisque là dans l'immédiat, il n'y a que ça que le juge pourrait avoir. » (magistrat)

« (...) on n'est pas idéologiquement lobotomisés, on peut penser à d'autres solutions qu'à l'IPPJ...mais voilà, il y a tout un secteur qui ferme les portes ! » (magistrat)

Les acteurs ont permis de contextualiser certains chiffres issus de l'analyse quantitative. Ainsi, le nombre important de placements dans la section accueil du régime ouvert s'expliquerait par la durée très brève du placement qui permettrait de « marquer le coup » dans l'immédiat.

Les acteurs du secteur public résidentiel confirment que ces institutions sont toujours au maximum de leur capacité et que cela comporte des inconvénients tels que des places d'urgence qui sont trop souvent occupées. On constaterait un allongement des durées des placements qui pourraient s'expliquer par deux hypothèses : une première hypothèse de délinquants de plus en plus jeunes auxquels le suivi post IPPJ visant une mise en autonomie est inapplicable³¹³ et une seconde hypothèse d'absence de prise en charge par le secteur privé.

La place prise par les IPPJ dans les premiers choix exprimés par les juges est à relativiser à la fois par le phénomène d'« autocensure » expliqué *supra* et mis en avant par les magistrats pour relativiser ce besoin de place en IPPJ, et par la fonction d'« Epée de Damoclès » prêtée à la section éducation des IPPJ par certains juges, c'est ce que nous avons appelé « menace » dans la première partie de ce rapport.

« (...) quand on répond au questionnaire 'j'aurais voulu placer ce gamin', c'est pas nécessairement en IPPJ mais on sait qu'il n'y a plus aucun SAAE qui prend les gamins délinquants donc...(...) on peut penser à d'autres solutions que l'IPPJ mais il y a tout un secteur qui ferme ses portes ! » (magistrat)

« Je voudrais nuancer un peu car la section éducation est parfois utilisée par certains juges, dont je fais partie, comme une 'épée de Damoclès' : il y a une liste d'attente, on y inscrit le jeune en lui disant que s'il se comporte correctement, il ne sera pas placé. » (magistrat)

Un autre élément éclairant a été mis en avant par un participant, il s'agit d'une forme de pression sociale exercée sur les magistrats pour qu'ils prennent une décision de mesure dans l'immédiat. L'intervenant ajoute que « pour un juge, ne rien faire est beaucoup plus difficile que de faire quelque chose ». Les mesures de second choix l'interpellent particulièrement en ce qu'il peut s'agir de mesures contraignantes prises dans l'urgence sans pour autant être réellement nécessaires et pouvant, pourtant, avoir des conséquences importantes sur la vie du mineur. Cet intervenant estime qu'il « faut parfois pouvoir attendre ».

« Ce qui m'inquiète ce sont les mesures de second choix, éventuellement coûteuses pour la collectivité et pour l'avenir du jeune aussi, qui sont prises trop vite. » (magistrat)

³¹³ Cette hypothèse n'est cependant pas confirmée par les données récoltées, voir *supra*.

Tout comme l'avait montré le rapport de recherche portant sur l'évaluation du centre fermé pour mineurs à Everberg³¹⁴, quelques propos des participants au sujet du centre fédéral de Saint Hubert suggèrent une « autonomisation » de cette mesure. En effet, il semble, d'après certains acteurs du secteur public résidentiel, que des mineurs ayant accès aux places d'urgence des IPPJ à régime fermé se soient retrouvés à Saint Hubert. Il s'agirait du « choc de 5 jours » qui serait, aux yeux de certains magistrats et dans certaines situations, la mesure la plus utile et efficace.

« (...) donc il y a soit la situation où le jeune se retrouve à Saint Hubert car il n'y a pas de place en régime fermé, soit une sorte d'idéologie du juge qui souhaite prononcer un placement à Saint Hubert comme mesure autonome... » (secteur public résidentiel)

Plusieurs éléments semblent donc être de nature à « gonfler » le nombre de placements en IPPJ en tant que décision mais également en tant que mesure de 1^{er} choix non disponible. Il y aurait d'une part, le fait que le secteur privé manque de place et refuserait les mineurs « délinquants ». De là découle le second élément explicatif, à savoir le phénomène « d'autocensure » observé dans le chef des magistrats lorsqu'ils remplissent le questionnaire. Enfin, le fait que le souhait de placer est parfois utilisé comme une « épée de Damoclès » sans réelle intention définitive de placer le mineur peut également provoquer une « surreprésentation » des souhaits placements en IPPJ.

Les résultats de l'analyse quantitative incitent cependant à questionner le recours à l'institution publique comme principale mesure « phare » à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, d'autant que lors de la réforme, le caractère « exceptionnel » du placement public a été maintes fois rappelé.

4. REFLEXIONS TRANSVERSALES

Après cette présentation des thématiques telles qu'organisées en fonction des grilles de lectures adoptées à savoir, la structure de la partie quantitative du rapport et la présentation des résultats lors de la table ronde ; les thématiques plus « transversales » portant sur l'ensemble du système de réaction sociale à la délinquance juvénile méritent d'être relevées.

4.1. LE SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE : « IL DEVRAIT ETRE LE PREMIER ARRIVE ET LE DERNIER PARTI »

Des visions et des expériences divergentes à propos du rôle et des missions du service de protection judiciaire dans la prise en charge des mineurs poursuivis du chef de FQI, ont été exprimées. Trois éléments, interdépendants et intimement liés, sont identifiés au cœur du questionnement : la mise en œuvre de la mesure de surveillance dont est chargé le service, la question du diagnostic et du rapport réalisé par le délégué et, enfin, le rôle de fil rouge de ce délégué.

La mesure de surveillance par le service social compétent qui relève du SPJ a été traitée *supra*. Ainsi, il est apparu que cette mesure est essentielle et très souvent prononcée par les magistrats mais, malheureusement, elle ne semble pas effective dans tous les arrondissements judiciaires francophones. Lorsqu'elle est effective, il s'agit d'une mesure qui peut « rassurer » les magistrats et qui est utile mais il existerait trop de disparités entre arrondissements. En effet, il semblerait que dans certains d'entre eux, cette mesure soit rarement effective pour les raisons déjà évoquées *supra*. Tandis que dans d'autres arrondissements, la mesure serait systématiquement mise en place et exécutée ce qui est rassurant pour le juge. Ceci pose la question de la sécurité juridique des mineurs et de l'égalité devant la loi car, si dans certains arrondissements, le juge se contentera davantage de cette mesure vu son effectivité ; dans d'autres, il prononcera une mesure plus contraignante ou cumulera d'office la surveillance à d'autres mesures. Ceci a également un impact sur la mesure de

³¹⁴ HEYLEN B., RAVIER I., VANNESTE C., 2009, *op. cit.*,

maintien dans le milieu de vie sous conditions, le juge sera plus réticent à la prononcer s'il sait que le respect des conditions ne fera l'objet d'aucune surveillance effective.

Le service de protection judiciaire a également une importante mission de **réalisation de rapport/avis/diagnostic**. Quand il est mandaté dans le cadre d'une mesure de surveillance, il réalise, au terme de cette mission, un rapport portant sur la surveillance en tant que telle. Il a, en outre, une mission capitale de réalisation d'étude sociale. Cette étude est supposée éclairer le magistrat sur la mesure à prendre. D'après l'article 50 de la loi de 1965³¹⁵, le juge « peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent (...) ». Le juge n'est donc pas tenu de faire procéder à cette étude sociale. Par contre, lorsque le juge mandate le SPJ à cet effet, le dernier alinéa du même article précise qu'« il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours. » Donc, lorsque le juge est saisi d'un dossier de fait qualifié infraction et qu'il décide de demander au SPJ de procéder à une étude sociale, il est tenu d'attendre ce rapport avant de prendre la moindre décision. Dans le questionnaire soumis aux juges lors de la récolte des données, il leur était demandé s'ils disposaient d'un « avis » du SPJ sur la/les mesures à prendre et s'ils l'avaient suivi. Ce que nous avons appelé « avis » désigne donc l'étude sociale, censée suggérer l'une et/ou l'autre mesure et non le rapport de surveillance. Cependant, rien ne permet d'exclure que ces rapports se prononcent également de temps à autre sur la mesure à prononcer. Il convient d'ajouter à cela les contacts informels pouvant exister entre le juge et le délégué SPJ qui ont été évoqués *supra* dans la première partie de ce rapport.

Ainsi, l'analyse quantitative a montré que dans 59% des décisions récoltées, les juges ne disposent pas d'un avis du SPJ, donc d'une étude sociale. Ainsi les juges ne disposent d'un avis que dans 40% des décisions, le paragraphe précédent permet d'expliquer au moins en partie cette faible proportion ! Par contre, lorsqu'ils disposent d'un avis SPJ, ils semblent le suivre dans 73% des cas.

L'importance et l'intérêt des rapports/études réalisés par le délégué SPJ sont reconnus par tous, d'autant que le délégué a une « connaissance globale de la situation du mineur ». Mais tous soulignent également certains manques à cet égard. La situation serait assez différente d'un arrondissement à l'autre : il s'agirait tantôt d'un manque de délégué, tantôt d'un manque d'investissement des délégués dans les dossiers de mineurs délinquants. Le résultat est cependant identique : un manque de rapport/études qui est, de l'avis de tous, regrettable.

« Le gros souci du SPJ, c'est qu'il n'y a pas de délégué et quand il n'y pas de délégué, il n'y pas d'avis. Donc c'est déjà un combat incroyable pour avoir un délégué (...) Parfois un délégué est désigné mais il faut 6 mois avant qu'il commence à travailler. » (magistrat)

L'attente des magistrats à l'égard du SPJ serait forte, tous s'accordent à dire que ces études sociales sont d'une importance capitale. Notamment en termes de « diagnostic ». A ce sujet, une analogie entre le secteur de l'aide à la jeunesse et le secteur de la santé a été évoquée par un participant et nous semble particulièrement parlante. Dans le domaine de la santé, un diagnostic est élaboré par un professionnel afin d'identifier au mieux la source du problème et de le traiter le plus adéquatement possible. En jeunesse, par contre, des mesures, parfois sévères, sont prononcées avant l'élaboration du diagnostic alors qu'un traitement « plus léger » aurait peut-être été tout autant, voire plus efficace et aurait été moins coûteux pour la collectivité.

« Eux [secteur de la santé] gagnent de l'argent en faisant d'abord un diagnostic et des examens. En jeunesse, par contre, on commence par opérer puis après, on estime que quelques médicaments ou un séjour à la montagne, enfin quelque chose de léger, serait plus

³¹⁵ Art. 50 loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

efficace. (...) Alors que si on prenait le temps de faire un diagnostic SPJ, on aurait sûrement de bons résultats avec des traitements beaucoup plus légers. » (magistrat)

Or, nous avons vu que les juges n'étaient pas obligés de demander cette étude sociale. Quand bien même, ils le font, d'autres difficultés semblent se poser : Il est parfois très difficile d'obtenir la désignation d'un délégué et leur travail ne semble pas toujours réalisé dans des délais raisonnables. Cette recherche n'a pas pour objet les rapports entre le tribunal de la jeunesse et le SPJ. Il n'est donc pas dans notre mission d'analyser plus avant cette problématique soulevée à l'occasion de la présentation des résultats mais quelques hypothèses à travailler ont cependant pu être avancées. Dans certains arrondissements, un manque de moyen et/ou un manque d'investissement ont été soulignés dans le chef des SPJ. Sachant cela et sachant que, d'après l'art. 50, le juge est tenu d'attendre l'étude avant de se prononcer sur la situation du mineur, nous pouvons formuler une hypothèse d'explication : en situation d'urgence et quand il est impossible d'obtenir une étude sociale très rapidement, il semble logique que le juge évite de demander cette étude. Cependant, l'article prévoit deux exceptions à cette obligation pour le juge de tenir compte de l'avis : le cas d'extrême urgence et/ou lorsque l'étude ne lui est pas transmise dans les temps. Une autre hypothèse d'explication nous semble envisageable : le fait de devoir prendre connaissance de l'avis du SPJ à chaque fois qu'il souhaite prendre ou modifier une décision pose peut-être problème au juge qui peut se sentir, par là, en quelque sorte dépossédé d'une partie de son « indépendance » et de sa liberté d'initiative.

Cette difficulté d'obtenir des études sociales peut amener un effet pervers à savoir, le recours à une mesure d'investigation plus contraignante dans le but d'obtenir des informations sur la personnalité et le milieu de vie du mineur. Il semble que cela soit le cas avec les services de prestations éducatives et philanthropiques mais également avec le placement à St Hubert. En effet, les juges obtiennent un rapport de l'établissement après 5 jours de placement à Saint Hubert.

« Il semble que le SPJ ait tendance à dire 'le SPEP est dans la situation donc on n'intervient pas'. (...) de par le manque de collaboration avec le SPJ, nous sommes amenés à approfondir le travail dans le cadre des prestations un peu différemment (...) donc les rôles sont un peu mélangés entre SPEP et SPJ, ce qui fait que parfois le juge demande l'avis du SPEP et c'est un éclairage supplémentaire. » (secteur privé ambulatoire)

« (...) quand un jeune est à Saint Hubert, au bout de 5 jours, il y a un rapport très complet, très précis sur la situation du jeune. Donc d'accord, il est placé donc les travailleurs l'ont sous la main mais il est quand même à 150 km [sous-entendu, de son milieu de vie]...donc pourquoi est-ce qu'on [les délégués SPJ] ne le fait pas ?! » (magistrat)

Cependant, l'investigation réalisée lors d'un placement de 5 jours ne peut être confondue avec le travail d'étude sociale du SPJ, d'une part, en raison des moyens mis en œuvre pour le réaliser (l'étude sociale n'implique pas de privation de liberté du mineur) et, d'autre part, en raison de l'angle d'approche. Le rapport réalisé à Saint Hubert porte sur un mineur placé cinq jours loin de son milieu de vie dans une situation d'urgence alors que l'étude sociale a un angle d'approche bien plus large.

« (...) leur [des délégués SPJ] rapport est souvent extrêmement intéressant parce que par rapport à ce que [Saint Hubert] voit c'est-à-dire un jeune qui donne une image de lui-même qui n'est pas totalement déconnectée de ce qu'il est mais qui est quand même fort contenue...donc forcément, c'est UN point de vue (...) [or] les délégués connaissent d'autres aspects de la vie des mineurs. » (secteur public résidentiel)

Ceci nous amène au troisième élément au cœur du questionnement : la définition du rôle du délégué SPJ dans le parcours d'un mineur délinquant. Tous les participants s'accordent à dire que le **délégué SPJ a un rôle de « fil rouge »** dans la trajectoire du mineur et qu'il est un relais indispensable pour les

autres services qui sont chargés de prendre le mineur en charge. Mais tous les secteurs présents se rejoignent également pour dire que ce rôle fait malheureusement souvent défaut.

« Le fil rouge à constituer par le délégué SPJ est fondamental (...) il y a un avant, un pendant et un après IPPJ : lors d'une prise en charge résidentielle, il est important de pouvoir assurer une transition avec une personne qui est censée connaître le mieux la situation familiale (...) » (secteur public résidentiel)

« (...) sans délégué [en plus de leur intervention], ça ferme des portes pour d'éventuelles réorientations du mineur, par exemple vers une mise en autonomie. » (secteur public ambulatoire)

Tous soulignent l'importance de ces trois éléments (mesure de surveillance effective, étude sociale, rôle de fil rouge) mais aussi les carences et disparités entre arrondissements. Deux difficultés majeures sont pointées : d'une part, un manque de moyen couplé à un manque de volonté politique d'investir davantage dans les SPJ. D'autre part, un manque d'intérêt et un manque d'investissement à l'égard des dossiers de mineurs délinquants de la part des SPJ eux-mêmes ou de certains d'entre eux. Les raisons exactes de ces désinvestissements ne sont pas identifiées mais il semble que les disparités se situent au niveau des services.

« Donc il y a des besoins criants au niveau des SPJ et on ne fait rien, je ne comprends pas pourquoi (...). Il faut plus de délégués, point final ! Je n'ai toujours pas compris où est le blocage parce qu'on fait des choses beaucoup plus coûteuses. » (magistrat)

« (...) quand on augmente les effectifs, c'est pour faire la même chose que ce qu'on fait déjà, ce n'est pas au niveau des 36,4°. Donc c'est vraiment dans les mentalités qu'il y a des choses à changer, dans la représentation qu'on se fait et l'importance qu'on accorde à un 36,4°. » (secteur public ambulatoire)

4.2. LES ECHANGES/COLLABORATIONS ENTRE SERVICES : « ON A TOUS DES COMPETENCES DIFFERENTES, COMPLEMENTAIRES QU'IL FAUT PARTAGER »

Quelle que soit la mesure évoquée, les participants relèvent de façon récurrente un manque d'interconnaissance et de collaboration entre tous les services de l'aide à la jeunesse, aussi bien au niveau des services relevant du secteur public que des services privés agréés. En effet, d'une part, il y aurait un manque de connaissance et d'échange entre les autorités mandantes à savoir, le SAJ, le SPJ et les juges de la jeunesse. Ceci occasionnerait d'importantes difficultés de coordination entre les différentes interventions de chacune d'entre elles.

« Il y a un gros problème de coordination entre les interventions dans le 38 et dans le 36,4°. » (secteur public ambulatoire)

« Le problème n'est pas tellement qu'il y ait deux instances [il vise le SAJ et le juge de la jeunesse] qui interviennent mais c'est qu'il y a un mur de Berlin entre les deux ! » (magistrat)

D'autre part, il y aurait également un manque de connaissance et de collaboration entre le SPJ et les autres services, privés et publics lorsqu'il est question de la prise en charge de mineurs « 36,4° ». Les motifs avancés pour expliquer ce manque de collaboration sont les mêmes que ceux qui ont été exposés *supra* : un manque d'effectif et un désintérêt pour les mineurs délinquants dans le chef de certains SPJ.

« Je regrette le manque de collaboration entre SPJ et IPPJ et le manque de passation de témoin efficace après un passage en IPPJ. » (secteur public résidentiel)

Le manque d'effectif inciterait à ne pas investir la mesure de surveillance si une autre mesure est prise (prestation, placement en institution publique ...) alors que ces services mandatés soulignent l'apport et le rôle essentiel du SPJ en relais de l'intervention spécifique qu'ils proposent.

Un manque d'interconnaissance et de collaboration a également été souligné entre les services eux-mêmes. Les services, publics et privés, connaîtraient mal le rôle et le travail des autres services, ce qui porterait atteinte aux collaborations éventuelles dans les prises en charge.

« Il y a un manque de connaissance du travail de l'autre et les fantasmes à ce sujet peuvent avoir pour conséquence qu'on ne pensera pas à proposer tel ou tel placement privé... Je pense donc que mieux se connaître amènera forcément à une meilleure collaboration. » (secteur public résidentiel)

Tout ceci ne signifie pas qu'aucune collaboration n'existe entre tous les services. Dans certains arrondissements et entre certains services, des échanges sont possibles et positifs. Il s'agirait plutôt d'un constat « global » qui concerne le système dans son ensemble.

« C'est quand même le reflet qu'au fil des années, on a fait une sorte de lasagne où tout se met l'un sur l'autre et ça manque de sauce tout ça. » (secteur public résidentiel)

4.3. L'ENGORGEMENT DU SECTEUR ET L'ORDRE DES PRIORITES

Lorsque la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse a été réformée en 2006, le législateur a insisté sur les principes fondateurs selon lesquels le placement est une mesure subsidiaire, et le placement en régime fermé un « *ultimum remedium* », il y a introduit un ordre de priorité destiné à guider le processus décisionnel des juges de la jeunesse amenés à se prononcer sur la situation d'un mineur poursuivi du chef de fait qualifié infraction. La problématique de l'engorgement peut être examinée à la lumière de cet ordre de priorité. D'emblée cette « hiérarchie » est mise à mal puisque, comme exposé, les offres restauratrices et le projet écrit du jeune – qui figurent en premier lieu dans ledit ordre – ne récoltent pas le succès escompté. Les chiffres révèlent le faible recours à ces processus et les discussions de la table ronde confirment l'intérêt tout relatif des magistrats pour ces dispositifs qu'ils estiment peu adaptés aux situations qu'ils rencontrent au quotidien.

« En tout cas, je n'entends pas de grand regret de la part des magistrats par rapport à la non mise en place de ces mesures [les offres et le projet écrit]. » (secteur privé ambulatoire)

Après avoir envisagé ces dispositifs, la loi précise que le juge est tenu d'envisager les mesures permettant de maintenir le mineur dans son milieu de vie. Or, il semblerait que la disponibilité et l'accessibilité des services de protection judiciaire pose problème. La mesure de surveillance par le service social compétent accompagne très souvent les mesures permettant un maintien du mineur dans son milieu de vie, mais cette mesure ne serait pas toujours effective et poserait beaucoup de difficultés dans certains arrondissements. Pourtant, comme l'un des magistrats le soulignait, un rapport du SPJ permet de poser un « diagnostic » et d'envisager les mesures les plus adaptées à la situation du mineur sans nécessairement avoir recours à un placement. Cela favoriserait ainsi l'orientation du mineur vers une mesure ambulatoire en évitant une précipitation vers un placement. Il semblerait que les choses se présentent tout autrement sur le terrain en raison, d'une part, d'un manque d'effectif et, d'autre part, d'un désintérêt de certains SPJ pour les dossiers infractionnels.

Au niveau des mesures ambulatoires, une autre difficulté s'ajoute à celle des SPJ : l'accès à certains services privés (tels que les COE ou SAIE) chargés de mettre en place ces mesures serait particulièrement complexe pour les mineurs poursuivis du chef de faits infractionnels. Ces services seraient, en grande majorité, occupés par des mineurs « en danger ».

Ceci nous amène aux mesures de placements en régime ouvert que le juge doit privilégier par rapport aux placements en régime fermé. Les placements sont partagés entre services privés et

services publics (IPPJ et Centre fédéral fermé). Les services privés offrent des hébergements et sont considérés comme du « régime ouvert », le secteur public étant seul compétent pour assurer le placement en régime fermé. On peut donc déduire que les placements/hébergements dans les services privés devraient être privilégiés aux placements dans les IPPJ. Or, à ce niveau également, le problème de la difficulté d'accès aux services privés pour les mineurs « délinquants » se poserait avec une telle ampleur qu'il aboutirait, *in fine*, à un recours accru aux placements publics. Ces derniers occupent pourtant la toute dernière position dans l'ordre des priorités prévu par la loi.

« [Il y a si peu de placements privés enregistrés], c'est essentiellement par manque de place, soit parce qu'il y a des listes d'attente, soit parce les services privés refusent le jeune. » (magistrat)

Enfin, au sujet de ces placements publics, force est de constater que les chiffres obtenus lors de la phase quantitative montrent un large recours et un souhait important de placements en IPPJ, voire, dans une moindre mesure, à St Hubert. Cependant, la table ronde a permis de relativiser ces souhaits en mettant en avant un « schéma de pensée » qui s'est installé chez les juges de la jeunesse : les services privés sont tellement inaccessibles pour les « mineurs délinquants » qu'ils n'y pensent quasiment plus et envisagent plus directement un placement en IPPJ. D'autant que les IPPJ ne peuvent refuser d'accueillir un mineur que par manque de place disponible. Or, ces IPPJ fonctionnent « à plein régime » ce qui occasionne d'importantes listes d'attente et des placements qui interviennent parfois longtemps après les faits. Ces mesures manquent ainsi l'un des objectifs qui leur est souvent attribué à savoir « le coup d'arrêt ».

« (...) on sait qu'il n'y a plus aucun SAAE qui prend les gamins délinquants donc...(...) on peut penser à d'autres solutions qu'à l'IPPJ mais voilà, il y a tout un secteur qui ferme les portes ! » (magistrat)

Ainsi, si l'engorgement semble, *a priori*, concerner davantage les IPPJ, il est en fait avant tout la conséquence d'une série de difficultés imputables tantôt au manque de moyen et de places, tantôt au désintérêt de certains secteurs pour les mineurs poursuivis du chef de faits qualifiés infractions. Les difficultés de prise en charge des situations de danger évoquées par de nombreux acteurs, par une sorte de jeu de dominos, accentuent sans doute les difficultés de prise en charge des « mineurs FQI » dans le secteur privé. Ces difficultés entraînent une augmentation considérable des demandes de prise en charge par les IPPJ qui s'en trouvent saturées. Quand ces places ne sont pas disponibles, le juge en vient souvent à décider de maintenir le mineur dans son milieu de vie sous conditions.

Si l'on souhaite faire du placement public une mesure « de dernier recours », il est indispensable de renforcer les autres maillons à savoir, en priorité, le SPJ et les services privés. Si l'on ne souhaite pas que la prise en charge des mineurs délinquants deviennent petit à petit l'apanage du secteur public au même titre que les peines infligées aux adultes dans le système pénal, il est nécessaire de revoir la politique et les moyens des services privés de l'aide à la jeunesse.

« (...) donc ok d'étoffer les SPJ mais il faut que tous les moyens suivent et que les services acceptent de prendre en charge ce type de jeunes (...) il y a un tas de jeunes en IPPJ qui ne devraient pas y être car on a cherché le délit parce que à côté de ça tout le monde a démissionné, sauf quelques-uns mais ils sont minoritaires. » (magistrat)

5. CONCLUSION

Les principales thématiques abordées lors de la table ronde permettent d'éclairer les données chiffrées et de contextualiser ces dernières. De ce fait, la grille de lecture élaborée lors de l'analyse quantitative a fortement orienté la présentation des résultats et donc, les discussions qui s'en sont suivies.

En ce qui concerne les caractéristiques relatives à la population de recherche, certains participants ont mis en avant des difficultés spécifiques à la prise en charge de mineurs très jeunes. Ces mineurs, de plus en plus nombreux selon certains, permettraient d'expliquer en partie la quantité importante de placement en IPPJ en section accueil du régime ouvert. Cette catégorie de mineurs permettrait également d'expliquer une prolongation de certains placements. En outre, il manquerait des places dans les services privés pour héberger ces très jeunes mineurs. Cependant, les données chiffrées récoltées ne permettent pas de confirmer ce « rajeunissement » des mineurs concernés par des faits infractionnels.

Une autre caractéristique de la population qui a été discutée est l'existence – conjointe ou antérieure au dossier infractionnel – d'un dossier de mineur en danger (art. 38 Décret 1991 et art. 8 Ordonnance 2004). Cette existence pourrait avoir des conséquences sur l'accès à certains services pour les mineurs poursuivis pour FQI. Sont principalement visés les SPJ et les services privés. Certains semblent accorder une priorité aux « mineurs en danger » au détriment des mineurs FQI. Paradoxalement, des stratégies seraient mises en place par les travailleurs de certains services pour qu'un « dossier 36,4° » soit ouvert et que le juge de la jeunesse prenne la situation en mains. Certains préféreraient effectivement travailler en collaboration avec le juge plutôt qu'avec le SAJ ou le SPJ. Ce type de stratégie peut pourtant entraîner des conséquences considérables sur le parcours du mineur concerné. Outre cela, des problèmes de cohérence ont été mis en exergue entre les interventions dans le cadre d'un dossier FQI et les interventions dans le cadre d'un « dossier danger ». Enfin, de manière globale, de nombreuses disparités existeraient à tous ces niveaux entre les arrondissements judiciaires, ce qui pourrait mettre en péril la sécurité juridique des justiciables.

Au niveau du contexte de la décision prise par le juge, les participants ont mis l'accent sur l'importance du moment de la prise de décision. Or, le mode de récolte des données ne permet de réaliser qu'un « instantané » des décisions prises par le magistrat. Il s'agit de questionnaires complétés au moment de prendre une décision, cela ne permet pas de tenir compte d'une série d'autres moments consacrés à la réflexion, à la recherche d'une solution adaptée, aux contacts pris avec les services, etc. Une décision prise suite à une série de démarches effectuées par le juge remportera plus de satisfaction qu'une décision qu'il prendra dans l'urgence face à un jeune amené par la police. Autre constat tenant au contexte de la décision, les informations dont le juge dispose concernant les éventuelles interventions précédentes du parquet varient d'un arrondissement à l'autre. Il ne semble pas exister de réelle systématicité à ce sujet, ce qui a d'ailleurs surpris plus d'un participant.

Les discussions portant sur les décisions des juges permettent de questionner les principes fondamentaux et l'ordre des priorités préconisés par la réforme de 2006. Les offres restauratrices et le projet écrit ne remportent pas le succès attendu et cela ne semble surprendre aucun participant à la table ronde. Il semblerait que les juges « ne pensent pas » aux offres restauratrices ou préfèrent prendre des mesures visant à « marquer le coup » à savoir des mesures plus « éducatives ». En outre, ils regrettent le manque d'information dans ce type de dispositif qui exige un temps considérable pour des résultats hypothétiques. Ainsi, c'est la philosophie restauratrice elle-même, telle qu'insérée dans un modèle avant tout « protectionnel » qui est interrogée. Quant au projet écrit, les magistrats ont peu de prise sur ce dispositif puisqu'il doit être proposé par le mineur (ou son conseil). Or, un manque d'information quant à la possibilité de déposer un projet ainsi qu'un manque de dispositif offrant un encadrement lors de la réalisation et l'exécution de ce type de projet sont soulignés.

Juste après les offres restauratrices et le projet écrit, ce sont les mesures « ambulatoires » qui doivent, légalement, être envisagées par le juge. Là aussi, une série de difficultés se posent et concernent tout particulièrement la mesure de surveillance par le service social compétent, ce qui met à mal la mesure de maintien dans le milieu de vie sous conditions. Cette surveillance ne serait pas appliquée de manière équivalente dans tous les arrondissements. D'une part, en raison d'un manque d'effectif mais aussi, et surtout, en raison de la philosophie interne de certains SPJ qui relègueraient volontairement les dossiers infractionnels au second plan. Or, si cette surveillance n'est pas effective, comment s'assurer du respect des conditions du maintien dans le milieu de vie ? Quant à la nouvelle mesure d'accompagnement éducatif intensif, les participants semblent globalement satisfaits de cette dernière. Cependant, il convient d'être attentif à un éventuel risque d'extension du filet tout en gardant à l'esprit que cette mesure est encore très « jeune », il est donc difficile d'émettre des pronostics à ce jour.

Après les mesures « ambulatoires », les placements font leur apparition dans l'ordre des priorités prévu par la loi. D'abord, les placements à régime ouvert à savoir, les placements dans les services privés et les placements en IPPJ à régime ouvert. Puis, les placements à régime fermé c'est-à-dire en IPPJ à régime fermé et en centre fédéral fermé. Ces placements fermés devraient donc être envisagés en tout dernier recours. Au niveau des placements privés, de nombreux problèmes d'accès des mineurs FQI ont été soulignés : il semble que les places soient insuffisantes mais aussi, et surtout, que certains services refusent purement et simplement de prendre en charge ces mineurs, privilégiant les mineurs « en danger ». A cet égard également, d'importantes disparités entre services et entre arrondissements sont à déplorer. Le secteur de la santé mentale (les SRJ et les sections pour adolescents des hôpitaux psychiatriques) a particulièrement été désigné comme refusant les mineurs délinquants, surtout en raison des faits commis. Il conviendrait donc d'interroger la collaboration entre ce secteur et celui de l'aide à la jeunesse.

Au niveau des placements publics enfin, les chiffres conséquents révélés par l'analyse quantitative, tant au niveau des mesures prises que des mesures souhaitées, ont largement été relativisés par les participants de la table ronde. En effet, le manque de disponibilité des services privés, ambulatoires et résidentiels, est avancé pour expliquer le nombre important de décisions de placement public. Il est clair que ces institutions sont constamment au maximum de leur capacité et que les chiffres récoltés correspondent donc aux capacités de ces institutions. Deux autres éléments expliqueraient ce large recours, tout particulièrement au niveau des mesures de premier choix, il s'agit du phénomène d'« autocensure » expliqué par les magistrats et de la fonction d'« Epée de Damoclès » ou de « menace » parfois prêtée au placement en IPPJ. Cependant, il semble primordial de questionner cette tendance à faire du placement public la mesure « phare » à l'égard des mineurs FQI alors que son caractère exceptionnel a été rappelé à maintes reprises lors de la réforme de 2006.

Trois thématiques transversales ont été développées. Au sujet du SPJ tout d'abord, trois éléments fondamentaux ont été mis en exergue par les discussions : la mesure de surveillance qui lui incombe ; la mission d'étude sociale et enfin, le rôle de « fil rouge » qu'il devrait assurer dans le parcours du mineur. Ces trois éléments sont de l'avis de tous, primordiaux mais insuffisamment investis. Il y aurait d'une part, un manque de moyen et d'autre part, un manque d'investissement de certains services à l'égard des dossiers FQI. Les participants ont soulignés l'importance d'investir davantage dans la mission de « diagnostic » que pourrait exercer systématiquement le SPJ, permettant de prononcer des mesures plus adaptées et de diminuer le recours au placement. Là aussi, de nombreuses disparités entre arrondissements ont été soulignées, ce qui pose, une fois de plus, la question de la sécurité juridique des justiciables : si l'arrondissement dispose d'un SPJ actif qui réalise rapidement sa mission d'étude sociale et assure effectivement sa mission de surveillance, le magistrat sera plus rassuré et évitera de s'orienter vers des mesures plus contraignantes. Ceci est d'autant plus vrai si le recours à cette mesure plus contraignante vise à obtenir un rapport sur le milieu de vie du mineur. De l'avis de tous, le SPJ a un rôle de « fil rouge » dans la trajectoire du

mineur et est un relais indispensable entre les services chargés de prendre le mineur en charge, notamment parce qu'il est censé avoir une « connaissance globale de la situation du mineur ».

A plusieurs reprises durant les débats, le manque d'interconnaissance et de collaboration entre les services publics et privés ont été désignés comme des facteurs entravant le bon déroulement des missions de chacun. Cette difficulté concerne aussi bien les relations entre les autorités mandantes et les juges de la jeunesse que les relations entre les SPJ et les autres services de l'aide à la jeunesse, publics et privés. Mais cela concerne également les services privés entre eux. Ces méconnaissances ou manques de collaboration posent des problèmes en termes de cohérence et de continuité des interventions.

Enfin, au regard de l'ordre des priorités déterminé par la loi, il apparaît que, même si *a priori*, l'engorgement du secteur semble concerner les IPPJ, il résulte en fait d'une série de difficultés imputables au manque de moyen et/ou à un certains désintérêt pour les mineurs poursuivis du chef de FQI par certains secteurs. Ces difficultés touchent tous les services qui devraient intervenir « en amont », bien avant d'envisager un placement en IPPJ. Dès lors, si l'on souhaite faire du placement public une mesure « de dernier recours », il est indispensable de renforcer les autres maillons à savoir, en priorité, le SPJ et les services privés. Si l'on ne souhaite pas que la prise en charge des mineurs délinquants deviennent petit à petit l'apanage du secteur public, sous-entendu, fermé, au même titre que les peines de prison infligées aux adultes dans le système pénal, il est nécessaire de revoir la politique et les moyens des services sociaux intervenant en amont et des services privés subventionnés de l'aide à la jeunesse. Cependant, pour ces derniers, un renforcement des moyens ne devrait pas être associé à une diversification et une « hyper spécialisation » des services car cela pourrait engendrer une stigmatisation accrue des mineurs. En effet, plus un service est spécialisé, plus il aura la possibilité de refuser la prise en charge d'un mineur ne correspondant pas suffisamment à son « public cible ». Un autre risque découlant de cette hyper spécialisation est de coller au mineur l'étiquette du service dans lequel une place est disponible. Il convient donc d'être attentif à ces effets pervers.

CHAPITRE 3

ANALYSE DE LA TABLE RONDE NÉERLANDOPHONE

Dans cette partie sont examinées les principales constatations de la table ronde néerlandophone. Par analogie avec l'examen des résultats quantitatifs de la recherche, nous commençons par l'examen du profil des mineurs concernés. Nous nous penchons ensuite sur le contexte et le contenu des décisions prises, avant d'aborder la question des manques et besoins perçus. Étant donné que le contenu concret du chapitre est déterminé en grande partie par les thématiques et les sujets de discussion abordés durant la table ronde, la structure diffère quelque peu de celle de la table ronde francophone (*cf. supra*). Par thème, nous rappelons brièvement les principales constatations du volet quantitatif, avant de nous intéresser aux réactions et réflexions des participants à la table ronde. Ça et là, une citation est reproduite à titre d'illustration.

Préalablement, nous souhaitons encore une fois souligner le caractère exploratoire des constatations ci-dessous. Il s'agit des expériences et des opinions de quelques acteurs de terrain présents qui permettent d'approfondir les résultats du volet quantitatif et de formuler une série d'hypothèses, sans pouvoir prétendre atteindre la saturation.

1. LE PROFIL DES MINEURS CONCERNÉS

Les mineurs qui font l'objet des décisions enregistrées sont surtout des garçons âgés de 15 à 17 ans. Pour environ un cinquième des jeunes concernés, il s'agissait d'une première comparution devant le juge de la jeunesse et, au moment de l'enregistrement, un quart étaient également concernés par un dossier judiciaire « mineur en danger », en cours ou clôturé. Il ressort également des résultats de la recherche que les jeunes qui ont également un dossier judiciaire « mineur en danger » sont relativement plus souvent placés dans une institution privée. Il s'avère également qu'en plus de leur dossier FQI, les jeunes filles sont plus souvent que les garçons également concernées par un dossier judiciaire « mineur en danger » et qu'elles sont (dès lors) proportionnellement plus souvent placées dans une institution privée ou une section fermée d'une institution communautaire.

La table ronde s'est surtout penchée sur la problématique des jeunes également concernés par un dossier judiciaire « mineur en danger », ainsi que sur le problème des jeunes filles « plus difficiles ».

1.1. DOSSIER JUDICIAIRE DE MINEUR EN DANGER ET/OU FQI

Comme il a déjà été signalé dans la partie I, plusieurs juges de la jeunesse ont indiqué que les manques et les besoins les plus importants se situaient au niveau des dossiers judiciaires « mineur en danger » (des jeunes se trouvant dans une situation éducative problématique) et que de ce fait, la recherche ne présente qu'une partie de leur réalité. Cela a été confirmé par tous les participants à la table ronde. Une grande partie des dossiers traités au niveau du tribunal de la jeunesse sont en effet des dossiers judiciaires « mineur en danger ». Les institutions et structures de l'assistance spéciale à la jeunesse sont également peuplées en grande partie de jeunes qui se trouvent dans une situation éducative problématique. C'est dès lors en incluant les deux groupes-cibles dans la recherche que les éventuels manques et besoins auraient pu être le mieux décelés.

À cela s'ajoute que, dans certains arrondissements, des faits sont parfois traités dans le cadre d'un dossier judiciaire « mineur en danger » et qu'un dossier FQI n'est pas toujours ouvert. Cela signifie que la recherche passe certainement à côté de certaines données ou qu'elle est basée sur des informations incomplètes.

La combinaison d'une situation éducative problématique et d'un FQI est d'ailleurs un thème qui a été abordé à plusieurs reprises durant la table ronde et qui s'avère constituer un point délicat. Nous y reviendrons par la suite de manière encore plus détaillée, mais nous attirons dès à présent l'attention sur une série de problèmes qui ont été épinglés dans ce cadre. En premier lieu, les participants ont souligné qu'il est plus difficile de trouver une mesure appropriée lorsqu'en plus des faits commis, il y a également une problématique sous-jacente (une situation éducative problématique), comme le révèle aussi le volet quantitatif. Par ailleurs et dans le prolongement de cette constatation, la question de savoir si les trajectoires judiciaires « danger » et « FQI » doivent ou non être scindées a fait l'objet d'un débat animé et a mis en lumière d'importantes divergences de points de vue. En d'autres termes, le fait commis doit-il être suivi d'une réaction spécifique (limitée), parallèlement au traitement – si possible, de manière tout à fait volontaire – de la situation problématique ou l'attention doit-elle se porter en premier lieu sur la problématique sous-jacente et/ou le trajet d'aide du jeune concerné (et/ou son contexte), dans lequel le fait commis est alors éventuellement intégré? Cette discussion touche d'emblée au cœur du débat sur la philosophie sous-jacente de la loi (*cf. infra*).

1.2. DIFFICULTÉS CONCERNANT LES JEUNES FILLES

Quelques-uns des magistrats présents confirment que les jeunes filles qui commettent un FQI ont souvent parallèlement un lourd dossier judiciaire « mineur en danger ». Il est souvent question d'un contexte problématique qui contribue à ce que les jeunes filles commettent des délits. Même si les résultats de la recherche ont de quoi étonner, cette problématique sous-jacente semble contribuer à ce que, proportionnellement, les jeunes filles soient plus souvent que les garçons placées dans une institution privée et dans une section fermée d'une institution communautaire à la suite d'un FQI et ce, en partie dans un réflexe de protection.

Nombreux sont ceux qui considèrent que l'offre disponible pour ces jeunes filles constitue un problème important. Il y a en effet nettement moins de possibilités de placement pour les filles que pour les garçons, surtout en ce qui concerne le régime ouvert dans le secteur public³¹⁶. Dans le secteur privé, le nombre de places serait également limité et ces places conviendraient souvent moins à l'accueil des jeunes filles « plus difficiles », qui présentent une problématique plus grave et surtout plus complexe. Selon un représentant du secteur privé, le manque de place (en régime fermé) entraîne pour ce groupe-cible spécifique une paralysie de l'aide:

« L'aide existante est également paralysée, parce que Beernem est toujours saturé. On ne peut pas travailler correctement parce qu'il y a trop de jeunes filles présentes et souvent aussi, la problématique est à ce point grave qu'il faut en fait envoyer la jeune fille à Beernem. Il en résulte que celle-ci doit rentrer chez elle après un an, alors qu'elle n'y est pas préparée. »

Pour faire face au manque de place, les juges de la jeunesse vont parfois « à la recherche » d'une qualification FQI dans un dossier judiciaire « mineur en danger », de manière à pouvoir utiliser la « capacité de tampon »³¹⁷. Les magistrats présents ont reconnu le caractère incorrect de ces pratiques mais ont indiqué que dans l'intérêt du mineur, ils n'ont souvent pas d'autre option.

Nous pourrions dire qu'en égard à la situation éducative problématique sous-jacente et dans un réflexe de protection, les juges de la jeunesse imposent proportionnellement plus vite une mesure résidentielle pour les jeunes filles. Il y aurait cependant un manque de possibilités d'accueil

³¹⁶ En Communauté flamande, il y a 126 places ouvertes et 66 places fermées pour les garçons, contre 10 places ouvertes et 46 places fermées pour les jeunes filles. (Jongerenwelzijn – Tabel: evolutie van de erkennende capaciteit van de uitbatingsplaatsen van de gemeenschapsinstellingen naar begeleidingsjaar, 2011).

³¹⁷ Dans les sections fermées des institutions communautaires, quelques places sont en permanence réservées comme « capacité de tampon », de manière à ce que les mineurs qui commettent des délits graves puissent toujours disposer d'une place et ne soient pas libérés par manque de place (VANDERPLASSCHEN W., VANDEVELDE S., CLAES C., BROEKAERT E., VAN HOVE G., *Orthopedagogische werkvelden in beweging: organisatie en tendensen*, Antwerpen/Apeldoorn, 2008, p.100.).

résidentiel privé adéquat pour ces jeunes filles, de sorte que celles-ci sont placées en dernier recours dans l'institution communautaire fermée de Beernem. Il en résulte que des jeunes filles aboutissent à Beernem alors qu'elles ne le devraient pas et inversement. Une extension des possibilités de prise en charge des jeunes filles pourrait constituer une solution. Ces possibilités peuvent également être ambulatoires. Dans la partie francophone du pays, on impose plus souvent à l'égard des jeunes filles un accompagnement éducatif intensif³¹⁸. D'une manière générale, cette mesure ambulatoire est considérée comme positive, notamment parce qu'elle serait moins coûteuse (« *elle est bon marché* ») et serait axée sur les « cas difficiles » et sur les « jeunes qui ont commis des faits plus graves » (cf. *supra*).

2. LA DÉCISION DU JUGE DE LA JEUNESSE

2.1. CONTEXTE DE LA DÉCISION

2.1.1. PHASE DE DÉCISION

Il ressort des résultats quantitatifs que deux décisions enregistrées sur trois ont été prises pendant la phase provisoire, contre une sur trois durant la phase au fond. Il y a des différences notables entre les différentes parties du pays et parfois aussi entre les différents arrondissements. Dans certains arrondissements, surtout francophones, les dossiers restent très longtemps en phase provisoire, ce qui soulève naturellement des questions concernant une série de garanties juridiques, telles que la sécurité juridique et la présomption d'innocence. Les résultats montrent également une association positive entre la phase provisoire et le placement du mineur, d'une part, et entre la phase au fond et l'imposition d'une mesure ambulatoire, d'autre part.

Les résultats ont été considérés par les participants comme logiques et évidents et n'ont guère été commentés plus avant. La table ronde a cependant confirmé à plusieurs reprises ce que la recherche avait déjà fait apparaître précédemment, à savoir que pendant la phase provisoire, les juges de la jeunesse placent les jeunes à divers desseins, notamment pour « faire peur » (*short sharp shock*) ou pour donner un signal clair. Dans la phase provisoire, les mesures de placement sont donc aussi imposées dans le but explicite de sanctionner (de punir) et/ou d'effrayer. Nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

2.1.2. QUALITÉ DU JUGE DE LA JEUNESSE

Les résultats montrent que la majorité (83%) des décisions enregistrées ont été prises par le juge titulaire du dossier. Dans les autres cas, elles ont été prises par le juge de permanence ou de service. Dans les arrondissements flamands, la proportion des juges de permanence est un peu plus élevée, ce qui peut s'expliquer en partie par le fait qu'à Antwerpen, on a élaboré un système de service spécifique qui est appliqué non seulement pendant les week-ends et/ou les périodes de vacances, mais aussi pendant la semaine de travail classique (cf. *supra*). Les résultats de la recherche montrent également que les juges de la jeunesse qui sont de permanence agissent proportionnellement plus souvent dans la phase provisoire et imposent moins souvent une mesure ambulatoire. Les juges de la jeunesse qui sont titulaires du dossier ordonneraient en revanche moins souvent un placement dans un centre fédéral.

Les participants à la table ronde ont trouvé ces résultats plutôt logiques. Dans la plupart des arrondissements, les juges de permanence agissent en effet surtout durant le week-end et/ou les périodes de vacances à l'égard de jeunes qui ont été arrêtés et sont éventuellement amenés à comparaître, souvent pour des faits graves. Les intéressés doivent alors prendre une décision (provisoire) rapidement et avec peu de connaissance du dossier.

³¹⁸ Cette mesure est inscrite dans la loi, mais n'est pas appliquée sous cette dénomination en Communauté flamande.

Il a aussi été observé que la proportion des juges de permanence serait certainement encore plus élevée si les mois de juillet et d'août avait été inclus dans la période de recherche, ce qui montre aussi d'emblée la nécessité de situer les données quantitatives dans leur contexte.

2.1.3. L'AVIS DU SERVICE SOCIAL DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

En Communauté flamande, environ 65% des décisions enregistrées ont été précédées d'un avis ou d'une demande du service social. Lorsqu'il y a un avis, celui-ci est généralement (86%) suivi par le juge de la jeunesse. Le pourcentage de décisions qui ont été précédées d'un avis est nettement plus élevé du côté néerlandophone que du côté francophone. Du côté francophone du pays, le juge a déclaré être en possession d'un avis du service social (SPJ)³¹⁹ dans 41% des décisions récoltées.

Le pourcentage de 65% a étonné quelques participants, dont un représentant du service social, qui a indiqué que, d'après son expérience, le juge de la jeunesse attend toujours un avis.

« J'ai le sentiment que nous travaillons toujours avec un avis. Le juge de la jeunesse nous a fait remarquer dernièrement qu'il n'avait pas reçu d'avis et qu'il en avait vraiment besoin, parce que c'est sur base de cet avis qu'il travaille. Chez nous, le juge de la jeunesse s'attend donc vraiment à recevoir un avis et je trouve dès lors ce chiffre de 65% un peu étrange. »

Un magistrat a fait observer que dans l'interprétation des chiffres, il faut également tenir compte du fait que lors d'une première comparution, il n'y a souvent pas de délégué présent et donc pas d'avis du service social, ce qui est également confirmé par les chiffres.

En ce qui concerne les différences entre les deux parties du pays, il a été suggéré que les délégués francophones doivent peut-être suivre (beaucoup) plus de dossiers que leurs collègues néerlandophones et que cette charge de travail accrue peut avoir une incidence considérable sur leur fonctionnement. Les juges de la jeunesse francophones travailleraient aussi beaucoup plus directement avec les institutions proprement dites. La table ronde francophone s'est penchée largement sur le fonctionnement du service social. Il en est ressorti entre autres que dans certains arrondissements, le service social (SPJ) n'assumerait pas suffisamment son rôle, à savoir réaliser une enquête sociale et assurer un suivi effectif des dossiers (*cf. supra*).

2.1.4. LE RÉQUISITOIRE DU PARQUET

Les résultats montrent que dans près de la moitié des décisions enregistrées, il n'y avait pas d'exigence spécifique de la part du parquet ou, du moins, qu'aucune trace n'a pu être trouvée dans le dossier.

La magistrature a réagi à ce constat en indiquant que lors de la phase au fond, la demande du parquet est généralement formulée formellement à l'audience. Il y a, par ailleurs, souvent une concertation verbale (informelle) avec le parquet. Les représentants de la magistrature ont admis que ces contacts informels se heurtent à quelques principes juridiques importants, mais qu'ils sont néanmoins d'une grande utilité. L'établissement d'une bonne relation entre le parquet et le juge de la jeunesse facilite souvent l'aide :

« Il ne faut pas sous-estimer l'importance de ces contacts informels, car ils permettent de maintenir un dossier sur les rails. Si vous n'entretenez pas une bonne relation avec le parquet, vous vous retrouvez parfois confronté à des situations que vous ne pouvez plus résoudre. Il n'est effectivement pas correct de s'entretenir téléphoniquement avec le procureur à propos de ce qu'il va requérir. »

³¹⁹ Service de protection judiciaire.

D'autres insistent sur les possibles divergences de point de vue, la demande du parquet n'est pas suivie:

« Nous ne sommes pas toujours d'accord avec le parquet et c'est sain. »

2.2. CONTENU DE LA DÉCISION

Les résultats relatifs au contenu de la décision ont été présentés à la table ronde par catégories de mesure. Ci-dessous, nous présentons les principales constatations par types d'offre et de mesure.

2.2.1. LE PROJET ÉCRIT

Au cours de la période de récolte de deux mois, le projet écrit n'a jamais été enregistré du côté néerlandophone et seulement 4 fois du côté francophone. Ce résultat est naturellement interpellant et a dès lors fait l'objet de longues discussions.

Il a tout d'abord été avancé que le projet écrit est une mesure méconnue, tant par les avocats de la jeunesse que par les délégués du service social. Ces acteurs ne sauraient pas très bien ce que peut recouvrir un tel projet ou quelles en sont les possibilités. Dans quelques arrondissements, la mesure a certes été appliquée de manière sporadique, mais plutôt à l'initiative d'une personne déterminée (par exemple, un avocat qui connaît la mesure et qui a déjà fait usage de cette possibilité à plusieurs reprises). Les juges de la jeunesse ne connaissent cependant pas non plus très bien le projet écrit, comme en témoigne la citation suivante d'un juge participant:

« Qu'entendez-vous par projet écrit ? »

Il s'avère, par ailleurs, que l'idée ou le principe d'un projet (écrit) existe en pratique, mais sous une autre appellation. L'un des magistrats présents a indiqué que le contenu d'un projet écrit est parfois traduit en termes de conditions qui sont liées à un maintien dans le milieu de vie. Ces conditions peuvent en effet être très larges. Le juge de la jeunesse prend alors connaissance des conditions via le service social et renvoie le jeune chez lui sous ces conditions. Il arrive aussi que le jeune s'engage verbalement. On demande parfois également au mineur d'élaborer un « plan d'avenir » ou d'indiquer comment se déroulera concrètement le séjour à domicile. Cette possibilité s'apparente aussi au projet écrit. Le magistrat en question l'a formulé en ces termes:

« On peut également l'appeler autrement: un plan d'avenir ou quelque chose du même genre. On peut ainsi faire noter durant la phase provisoire des motifs concrets qui ne sont pas uniquement axés sur le dommage civil, sur la réparation et l'aspect moral, mais aussi sur d'autres aspects. »

Un représentant du secteur public a, lui aussi, indiqué qu'il travaillait avec un plan d'avenir de ce type, qui est ensuite soumis au juge de la jeunesse. On demande parfois aussi au jeune d'écrire une lettre à la victime pour s'excuser même si, dans ce cas, on peut se demander dans quelle mesure il s'agit encore d'une initiative ou d'un projet qui émane du jeune proprement dit. Il a encore été ajouté que le contenu d'un projet écrit peut aussi s'exprimer dans la déclaration d'intention d'une CRG.

Outre le caractère méconnu du projet écrit, les participants à la table ronde ont également relevé un important problème de procédure. Un projet écrit peut certes être présenté durant la phase provisoire, mais doit être approuvé durant la phase au fond. D'aucuns considèrent qu'il perd ainsi son utilité. Un projet écrit serait plus logique s'il pouvait être présenté et approuvé durant la phase provisoire. Un représentant du secteur public témoigne:

« Nous avons le plus souvent affaire à des jeunes qui font l'objet d'une mesure provisoire, très rarement à des jeunes qui ont eu un jugement. Le projet écrit pourrait effectivement souvent

constituer le point d'orgue d'un séjour dans l'institution communautaire. Je ne sais pas vraiment si cela doit se faire par mesure provisoire ou par jugement. Avant que le jugement nous parvienne, le jeune sera déjà parti depuis bien longtemps. »

Il a également été avancé qu'un projet écrit est fortement tributaire de la motivation du jeune. Souvent, cette motivation est externe (*"pour en être quitte"*), de sorte que le projet perd sa plus-value. Cela demande aussi une certaine compréhension, un minimum d'empathie et la possibilité individuelle de rédiger une proposition de projet. Un participant le formule en ces termes:

« Il faut véritablement examiner pour chaque jeune si ce projet peut avoir une plus-value pour lui et s'il veut y participer activement. »

Dans le prolongement de cette réflexion, certains participants considèrent aussi qu'un projet écrit ne convient pas dans le cadre de faits graves ou de jeunes récidivistes. Enfin, d'autres font valoir qu'il n'est pas clairement précisé qui doit assurer le suivi d'un projet écrit.

D'une part, le projet écrit s'avère donc être relativement méconnu sur le terrain. Si l'on souhaite maintenir le projet « en tant que tel », dans un premier temps, il serait utile d'en faire connaître la possibilité à toutes les parties intéressées. Dans un second temps, il s'agirait d'examiner et de préciser dans quel cadre et par qui le jeune pourrait être soutenu et encadré dans la mise en œuvre de son projet. Et enfin, sans doute faudrait-il également examiner si l'approbation du projet écrit ne pourrait ou ne devrait pas intervenir à un stade plus précoce de la procédure. *D'autre part*, le projet écrit s'avère quand même être appliqué, mais sous une autre dénomination et son contenu est parfois intégré dans des mesures ou des possibilités de réaction existantes. À cet égard, il faut se demander s'il s'agit bien de la même chose, à savoir une initiative qui émane du jeune proprement dit. Si oui, on peut se demander dans quelle mesure le maintien du projet écrit « en tant que tel » est nécessaire. On peut encore ajouter qu'il ne suffit certainement pas de prévoir « formellement » des possibilités de participation pour les jeunes, le développement d'une « culture » dans laquelle les jeunes sont effectivement entendus et écoutés comme des interlocuteurs à part entière est également nécessaire.

2.2.2. OFFRE RESTAURATRICE: MÉDIATION ET CRG³²⁰

Il ressort de l'analyse quantitative que les chiffres enregistrés concernant la médiation restauratrice et la CRG sont très faibles, du moins au niveau du tribunal de la jeunesse, ce qui est étonnant eu égard au rôle central accordé par le législateur à l'offre restauratrice³²¹. Par ailleurs, une offre restauratrice est presque toujours cumulée avec une autre mesure, principalement un maintien dans le milieu de vie sous conditions. Dans un nombre limité de cas (N=7), une offre restauratrice a été cumulée avec une mesure de placement.

Quelques participants ont immédiatement réagi aux chiffres en faisant valoir que la *médiation* est, conformément à la loi, plutôt organisée au niveau du parquet. Un représentant d'un service HCA a spécifié à cet égard que 90% des mandats proviennent du parquet.

En ce qui concerne la *concertation restauratrice en groupe*, divers participants ont reconnu le faible chiffre, alors que d'autres en ont été étonnés. La CRG est visiblement appliquée dans certains arrondissements, alors qu'elle ne l'est absolument pas dans d'autres, ce qui appelle d'emblée des

³²⁰ Concertation restauratrice en groupe (HERGO)

³²¹ La loi prévoit en effet un régime de subsidiarité. Cela signifie concrètement qu'une offre restauratrice emporte toujours la préférence. Dans un deuxième temps, il convient de vérifier la faisabilité d'un projet écrit, avant que l'on puisse imposer une mesure ambulatoire. Les mesures de placement n'arrivent qu'en quatrième position, un placement dans une section ouverte étant préféré à un placement dans une section fermée (art. 37, § 2, alinéa 3, de la loi relative à la protection de la jeunesse).

questions concernant l'égalité juridique des jeunes. Du côté des services HCA, nous avons pu entendre que les chiffres globaux de la CRG sont très faibles: au niveau flamand, nous parlons de 75 à 100 jeunes sur une base annuelle.

Tant du côté de la magistrature et du service social que du côté du secteur privé, il a été confirmé que la CRG constitue – en théorie du moins – une méthode ou une « mesure » précieuse. Sa plus-value est reconnue, comme en témoigne un représentant du service social:

« Je trouve cependant qu'il s'agit d'une mesure efficace, parce qu'elle est fortement axée sur le contexte; on tisse un réseau autour du mineur. »

Les principes de la médiation et de la réparation semblent aussi – c'est du moins ce qui ressort de la discussion – s'implémenter dans les services et les structures de l'assistance spéciale à la jeunesse.

Bien que la majorité des participants se montrent positifs à l'égard de la CRG, les juges et les délégués ne la considèrent pas (encore) comme une modalité de traitement envisageable dans le cas d'un délit. Ils n'ont pas le réflexe de songer prioritairement à une CRG. En outre, il semble qu'une série de difficultés d'ordre pratique se posent. C'est ainsi que les résultats sont souvent décevants, parce que les victimes ne sont pas prêtes à collaborer ou parce qu'il ressort de la concertation que le jeune effectuera un service d'utilité publique, ce que *“les juges auraient pu eux-mêmes imposer”*, comme l'a fait observer l'un des juges présents. Selon les juges, un processus restaurateur est un processus qui est non seulement incertain, mais souvent aussi peu visible et lent. Une CRG ne serait en outre pas applicable pour tous les jeunes. Dans ce contexte, une déléguée a déclaré ce qui suit:

« Il y a souvent des contre-indications: des jeunes qui sont trop faibles ou qui ont trop peu de contexte, ce sont autant d'arguments qui réduisent d'avance les chances de réussite. C'est pourquoi nous ne la proposons pas, car l'issue sera quand même négative. »

Les représentants des services HCA ont réagi à ces propos en indiquant que c'est aux services exécutants d'examiner cette question. Selon eux, cela ne devrait jouer aucun rôle lorsqu'il s'agit de prononcer ou de proposer une CRG.

Plusieurs parties ont également indiqué qu'une CRG est une « mesure » assez lourde et intensive, qui est surtout efficace lorsqu'il s'agit de délits plus graves. Pour d'autres, il s'agit en revanche plutôt d'une « mesure » plus légère, qui n'est pas optimale lorsqu'il s'agit de jeunes récidivistes ou de jeunes ayant une (lourde) problématique sous-jacente. Chez les jeunes allochtones, le problème de la compréhension de la langue peut également entraver un dispositif restaurateur. L'attention a également été attirée – tout comme pour le projet écrit – sur l'importance de la motivation intrinsèque du jeune. Il est important *“que cela vienne du jeune lui-même, qu'il y apporte lui-même quelque chose”*.

Plusieurs participants ont également cité comme argument en défaveur de la CRG le fait qu'elle est souvent suivie d'une audience avec constitution de partie civile. Selon les services HCA présents, la constitution de partie civile ne doit cependant pas empêcher un traitement axé sur la réparation. Un représentant des services HCA a formulé cette remarque dans les termes suivants:

« Ce n'est pas parce qu'une constitution de partie civile suit qu'il ne s'est rien passé d'intéressant pour le jeune participant et pour les victimes. Pendant la CRG, il est possible d'élaborer tout un trajet pour le jeune, indépendamment de l'aspect financier. »

Si chacun semble considérer la CRG et la médiation comme des modalités de réaction sociale potentiellement valables, il ressort néanmoins des résultats de la recherche qu'elles sont très peu appliquées au niveau des juges/tribunaux de la jeunesse. Cela s'explique certainement en partie par le fait que le législateur a coupé l'herbe sous le pied du juge en obligeant le parquet de la jeunesse – si les conditions légales sont réunies – à envisager systématiquement une offre de médiation avant de saisir le juge. La conclusion d'accords concrets entre le parquet de la jeunesse et le tribunal de la

jeunesse – ce qui se fait dans certains arrondissements – peut cependant offrir une solution. Nous pouvons toutefois nous demander si la réglementation légale est la seule raison qui explique les faibles chiffres. Il se peut que la justice réparatrice ne soit pas encore suffisamment connue des décideurs et assimilée par ceux-ci et soit quelque peu en porte-à-faux avec l’approche protectionnelle classique. L’attention se concentre en effet beaucoup plus sur le délit (ce qui s’est passé) que sur le jeune proprement dit. Le juge de la jeunesse perd aussi une partie de son regard sur l’affaire et/ou sur le jeune, ce à quoi le retour d’information limité de la part des services contribue certainement. Un processus restaurateur requiert en outre un travail relativement important avec, à la clé, des résultats souvent incertains et/ou décevants.

2.2.3. MESURES AMBULATOIRES

Parmi l’ensemble des décisions enregistrées, un peu plus de la moitié prononcent une mesure ambulatoire (57% du côté flamand et 50% du côté francophone). Cette catégorie comprend la réprimande, la mise sous surveillance pure, le maintien dans le milieu de vie sous conditions, l’accompagnement éducatif intensif et la prestation autonome de nature éducative et d’intérêt général. C’est le maintien dans le milieu de vie, souvent assorti de plusieurs conditions simultanées, qui est la mesure ambulatoire la plus fréquemment imposée, suivie de la réprimande.

Ces résultats n’ont guère suscité de réactions chez les participants. Quelques ajouts et/ou précisions ont été formulés. Une surveillance par le service social est généralement imposée en combinaison avec une autre mesure, par exemple un maintien dans le milieu de vie sous conditions ou un placement, ce qui est, par ailleurs, prévu par la loi³²². Dans un nombre limité de cas, il est cependant question d’une mise sous surveillance « pure », sans cumul avec une autre mesure. À la table ronde, les magistrats et les représentants du service social ont expliqué de quels cas il pouvait s’agir : il peut tantôt être question de faits légers, avec une forte suspicion de situation éducative problématique sous-jacente, tantôt la surveillance pure peut faire office de période de transition, dans l’attente d’une place dans la structure publique ou privée souhaitée.

Les résultats montrent également que la prestation éducative et d’intérêt général est principalement imposée comme « condition » à un maintien dans le milieu de vie et non comme « mesure autonome ». Les participants à la table ronde l’ont confirmé, sans donner plus d’explications, mais cela tient sans doute au fait qu’une prestation « autonome » ne peut être prononcée que durant la phase au fond et que l’on n’est plus alors dans une réaction immédiate aux faits. Une prestation « en tant que condition » peut en revanche être imposée durant la phase provisoire, mais elle ne peut, dans ce cas, excéder 30 heures et doit avoir un caractère orienté vers l’enquête³²³.

Un juge de la jeunesse a indiqué ne pas se reconnaître dans les résultats car il a l’impression d’imposer plus d’alternatives (concrètement, de prestations). Les chercheurs ont souligné qu’il s’agissait en l’espèce de constatations générales et que de grandes différences se marquent entre les différents arrondissements judiciaires. À ce propos, un participant a fait observer à juste titre que :

« Chaque tribunal de la jeunesse a sa propre manière de travailler et ses propres pratiques. Il est dès lors toujours difficile d’interpréter correctement des chiffres généraux. »

³²² Art. 42 de la loi relative à la protection de la jeunesse.

³²³ Art. 52 de la loi relative à la protection de la jeunesse.

2.2.4. MESURES RÉSIDENTIELLES

Du côté flamand, environ 12% des décisions enregistrées concernaient un placement privé, 13%, un placement en institution communautaire et 9%, un placement à Everberg. Au total, les mesures de placement représentent 34% des décisions enregistrées du côté flamand, contre 39% du côté francophone. Du côté francophone, on a enregistré un peu moins de placements dans des structures privées et dans le centre fédéral fermé de Saint-Hubert, mais nettement plus dans les institutions communautaires (IPPJ³²⁴). Sur l'ensemble des mesures de placement, 83% ont été prononcées dans la phase provisoire et 17% dans la phase au fond.

Ci-après, nous allons nous pencher plus en détail sur chacune des différentes catégories, à savoir les placements privés, les placements en institution communautaire et les placements dans un centre fédéral fermé.

2.2.4.1. PLACEMENT DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Les placements enregistrés dans le secteur privé concernent surtout des placements dans une institution ou dans une maison de guidance, en psychiatrie juvénile ou en pédopsychiatrie et dans un centre d'accueil, d'orientation et d'observation (OOOC). Dans certains cas, il est également fait mention du logement supervisé. Un placement dans une famille d'accueil, dans une maison familiale ou dans un institut médico-pédagogique (IMP) ne s'est produit qu'une seule fois.

Lors de la présentation des résultats, trois thèmes de discussion ont été abordés en détail: le manque de place, les problèmes au sein de la psychiatrie juvénile et le manque d'intérêt du secteur privé à l'égard des jeunes ayant commis un FQI. Ces thèmes sont commentés successivement.

A. MANQUE DE PLACE

Lors de la présentation des résultats, de nombreux participants ont immédiatement pointé le manque de place. D'aucuns ont indiqué que les faibles chiffres ne sont pas étonnants, *précisément en raison* du manque de place. Ainsi, un juge précise :

« Donc, ces chiffres, c'est selon les endroits où il y a de la place. »

Un représentant du secteur privé insiste sur la prudence qui est de mise lors de l'interprétation des résultats chiffrés qui peuvent être fortement déformés. Certaines institutions sont constamment « au complet » et cela oriente logiquement les décideurs vers les institutions qui ont des places disponibles. Cette façon de travailler « en fonction de l'offre » a été évoquée à plusieurs reprises lors de la table ronde.

Selon l'un des juges présents, le manque place et les longues listes d'attente entraînent parfois aussi un usage abusif des règles du Code pénal:

« Lorsque vous êtes saisi pour des faits, vous vous mettez en quête d'une solution immédiate. Et tout ce qui relève du placement privé nécessite des listes d'attente. Vous êtes confronté à des faits et vous devez agir. C'est regrettable, mais nous faisons alors un usage abusif des règles du Code pénal. Par exemple, un jeune qui a fumé un joint en présence de son petit frère, eh bien oui, il peut se retrouver à Everberg. Cela me dérange beaucoup et c'est contraire à l'esprit de la loi, mais on ne peut pas faire autrement. »

³²⁴ Institutions publiques de protection de la jeunesse.

B. JEUNES PRÉSENTANT DES PROBLÈMES DE COMPORTEMENT PLACÉS DANS DES STRUCTURES PRIVÉES

Outre le manque de place et les longues listes d'attente, une autre raison a été avancée pour expliquer ce faible taux de placement dans le secteur privé, à savoir la réticence du secteur privé à accueillir des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction. À cet égard, un magistrat a émis le commentaire suivant:

« En ce qui concerne ces chiffres, par exemple le fait qu'il n'y a que deux placements familiaux, c'est normal, étant donné qu'il s'agit de places FQI. On ne va quand même pas placer quelqu'un qui a volé dans une famille d'accueil. Ce tableau (des placements privés, ndlr) me semble être le tableau des placements contraints de jeunes se trouvant dans une situation éducative problématique. »

Même son de cloche du côté du secteur privé:

« Lorsqu'une demande d'accueil de crise d'un jeune ayant commis un FQI est envoyée, je me demande bien qui peut avoir envie d'accueillir ce jeune, et même qui veut ne serait-ce qu'envisager de l'accueillir. La qualification FQI fait particulièrement peur. »

D'aucuns font valoir qu'il faut établir une collaboration si l'on veut augmenter le nombre de placements dans le secteur privé de jeunes ayant commis un FQI. Certaines institutions, comme les « espaces expérimentaux » (*proeftuinen*)³²⁵, le font déjà en partie et bénéficient d'un agrément et de moyens supplémentaires à cet effet. Un participant observe que les pouvoirs publics, face au constat d'un manque de volonté généralisé d'accueillir certains mineurs, tenterait d'inciter les institutions en leur offrant des moyens supplémentaires.

Outre les moyens supplémentaires, un participant s'est également demandé si le problème ne doit pas être résolu avec l'ensemble du secteur:

« Les jeunes difficiles qui présentent un problème de comportement externalisé ne sont tout bonnement pas populaires. Selon moi, c'est un problème sectoriel. (...) Je pense qu'au sein du secteur, nous devons davantage chercher une manière de nous occuper de ces jeunes au comportement difficile, pour que cela reste vivable. Car la recherche montre aussi que si l'on met ces jeunes ensemble, on cumule les problèmes. Il serait donc beaucoup plus indiqué de pouvoir répartir ces jeunes sur tout le secteur. Si chaque institution ne devait en avoir qu'un seul, elle pourrait s'en occuper beaucoup mieux. Je sais par expérience que ce n'est effectivement pas rien de travailler en communauté avec ce type de jeunes. »

Un représentant du secteur public confirme que cela nécessite un investissement considérable en termes de temps et d'énergie de créer une structure qui soit (et reste) vivable lorsque plusieurs jeunes « plus difficiles » sont placés ensemble. Selon l'intéressé, il faut cependant se montrer prudent avec l'intégration verticale car les jeunes en question peuvent aussi causer beaucoup de dommages aux autres jeunes.

Les services HCA présents ont réagi en indiquant que, tout en faisant partie du secteur privé, ils prennent en charge, parfois exclusivement, des mineurs « FQI ». Ils se demandent pourquoi il n'est pas plus souvent fait appel à eux, éventuellement en brandissant la menace du bâton (un placement). Pour certains juges, cette menace peut paraître du bluff, s'il ne peut être effectivement

³²⁵ Ce programme a pour objectif de réintégrer autant que possible les jeunes dans la société. Le trajet d'assistance commence par une phase résidentielle structurée, qui évolue systématiquement vers une formule semi-résidentielle et ambulatoire. Dans ce cadre, on recherche notamment une collaboration avec des acteurs locaux des domaines de l'enseignement, des loisirs et du travail. Les liens avec les experts externes, notamment de la psychiatrie, sont également renforcés (www.steunpuntjeugdhulp.be).

utilisé. Il serait cependant possible de réfléchir en termes de « principes », en cherchant à travailler davantage avec des mesures ambulatoires pour s'occuper des cas très difficiles, avant de recourir, si cela ne marche pas, à des mesures plus lourdes. Le bâton ne doit pas être nécessairement un placement. Le jeune peut aussi être simplement renvoyé chez lui avec le message qu'il doit exécuter la mesure (sanction) alternative et que c'est du sérieux.

C. PSYCHIATRIE

Le placement de jeunes en psychiatrie pose problème pour de nombreux participants. La plupart des institutions psychiatriques résidentielles ne peuvent pas accueillir de jeunes parce qu'elles ne disposent pas d'une section distincte pour les mineurs et refusent de les placer dans une section pour adultes. Les mineurs sont donc souvent refusés ou renvoyés devant le juge de la jeunesse sous prétexte qu'il est question d'un « trouble du comportement » et non d'une affection « psychiatrique ». En outre, les jeunes ne sont pas toujours disposés à accepter une aide psychiatrique ou ne sont pas suffisamment motivés à l'idée de bénéficier d'une telle aide. Les juges de la jeunesse placent, dès lors, souvent ces jeunes par nécessité dans une institution communautaire, bien qu'ils n'y aient pas leur place.

Un juge de la jeunesse a confié que s'il existe une bonne relation de confiance entre le juge de la jeunesse et le service psychiatrique, une collaboration est quand même envisageable:

« Cela reste un problème très difficile, mais il est essentiel que le courant passe très bien entre le juge de la jeunesse et les services de pédopsychiatrie. S'il y a une relation de confiance, s'il y a de la compréhension pour la situation et que l'on respecte aussi les limites que donne le service psychiatrique, beaucoup de choses sont possibles. Les médecins nourrissent cependant d'importants préjugés à l'égard de la justice et inversement. Je pense qu'il faudrait prévoir davantage de concertation par région et par arrondissement. Et cette concertation doit être stimulée si l'on veut arriver à des résultats. »

Les représentants des secteurs public et privé soulignent également l'importance de la concertation et de la collaboration avec la psychiatrie. D'aucuns font observer que l'on se détourne de plus en plus de l'idée de « renvoyer » les jeunes vers la psychiatrie, pour considérer celle-ci plutôt comme un instrument qui peut être utilisé dans le cadre du parcours d'un jeune. En d'autres termes, l'institution reste « pilote » de l'aide, tout comme les parents restent parents lorsqu'ils se rendent chez le psychiatre avec leur enfant. La psychiatrie se contente dans ce cas d'offrir une assistance. De cette manière, il est certainement possible d'envisager une collaboration. Un représentant du secteur public a également indiqué un changement d'orientation dans son secteur : dorénavant, la psychiatrie serait plutôt considérée comme un apport secondaire et donc le secteur y recourt moins souvent. Un représentant du secteur privé ajoute qu'il ne faut pas toujours « se renvoyer la balle ». Selon l'intéressé, le renvoi d'un jeune en psychiatrie peut également être considéré comme un « échec de la pédagogie ».

Certains se demandent s'il n'est pas envisageable de créer une section psychiatrique au sein des institutions communautaires. Selon un représentant du secteur public, on peut alors intégrer toutes sortes de choses, mais en agissant ainsi, on perd toute perspective de réintégrer ces jeunes dans la société.

Les résultats ont également fait apparaître que la demande d'accueil résidentiel en psychiatrie est plus grande du côté néerlandophone que du côté francophone. Cette différence est due, selon certains, au fait que l'offre est plus grande du côté francophone et que les jeunes peuvent y être renvoyés plus facilement vers la psychiatrie. La volonté d'accueillir des jeunes serait également plus grande. Un représentant d'Everberg a déclaré à cet égard que:

« La collaboration avec le secteur psychiatrique est nettement meilleure du côté francophone. On parvient à y placer beaucoup de jeunes. À l'époque où des francophones se retrouvaient encore à Everberg, il y avait un flux important d'Everberg vers les services psychiatriques. Je pense que cela constitue une grande différence entre les deux parties du pays. Du côté flamand, le secteur psychiatrique considère qu'il n'y a pas de places fermées pour les jeunes. Nos jeunes, qui ont séjourné dans une institution communautaire ou à Everberg, seraient trop difficiles. Le secteur psychiatrique considère que son infrastructure n'est pas adaptée. »

Le secteur privé (résidentiel) a donc évoqué un manque de place, mais aussi (et surtout) l'absence de volonté et/ou de compétence pour prendre en charge des jeunes difficiles qui présentent des problèmes de comportement externalisés. Ces jeunes aboutissent, dès lors, dans le secteur public qui est obligé de les accepter. Deux idées ont été formulées pour résoudre cette difficulté : d'une part, la nécessité de fonds et de moyens supplémentaires, étant donné que ce groupe-cible difficile et spécifique requiert des efforts supplémentaires. D'autre part, la nécessité et l'importance d'une concertation et d'une collaboration avec des experts externes. De cette manière, il est possible de garder la main sur le parcours du jeune concerné sans « se renvoyer la balle » constamment. Pour ce qui est de la psychiatrie, cette tendance serait déjà visible.

2.2.4.2. PLACEMENT DANS LE SECTEUR PUBLIC

A. INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

Il ressort des résultats de la recherche que les mineurs sont proportionnellement plus souvent placés dans une section fermée que dans une section ouverte de l'institution communautaire (60% contre 40%). Il s'agit en l'occurrence principalement de la section « éducation » du régime fermé. C'est quelque peu étonnant dans la mesure où la capacité est plus importante dans les sections ouvertes que dans les sections fermées des institutions communautaires³²⁶.

Les participants à la table ronde ont indiqué que cette différence est certainement due à la présence de jeunes en situation éducative problématique dans les sections ouvertes des institutions communautaires, jeunes qu'il est en outre souvent difficile de réorienter. Cette indication a confirmé une supposition émise a priori par les chercheurs.

En ce qui concerne les sections spécifiques – éducation, observation, time-out, unité de traitement –, les juges de la jeunesse semblent déplorer le fait qu'un time-out de 14 jours n'est plus possible depuis le domicile. Ils considéraient cette formule comme une possibilité de laisser retomber la pression sur le jeune et son contexte, comme une sorte de « période de refroidissement », dont ils n'attendaient du reste rien de plus. Du fait de la suppression de cette possibilité, ils estiment que les jeunes qui vivent à domicile sont discriminés par rapport aux jeunes qui séjournent dans une institution. Les représentants du secteur public indiquent que la logique d'un time-out implique précisément qu'il y ait déjà une aide en cours et que le time-out permet de remettre en route le mécanisme qui s'est grippé. Il est dès lors difficile de proposer un time-out à un jeune qui séjourne à domicile et pour lequel il n'y a pas de tierce partie avec qui négocier. Du côté des institutions communautaires, on préfère plutôt une observation de 6 à 8 semaines, au cours de laquelle il est possible de tout examiner de manière plus fouillée. Un représentant des institutions résume la chose en ces termes:

« On a vraiment besoin de cette période d'observation pour tout étudier, sinon, c'est simplement entrer et sortir, et cela n'a guère d'utilité. »

³²⁶ En Communauté flamande, il y a 112 places en régime fermé et 136 places en régime ouvert (Jongerenwelzijn – Tabel: evolutie van de erkennende capaciteit van de uitbatingsplaatsen van de gemeenschapsinstellingen naar begeleidingsjaar, 2011).

L'intéressé a encore ajouté que, sur la base du principe de subsidiarité, il est également logique de ne pas envoyer d'emblée les jeunes dans une institution communautaire. Les jeunes qui séjournent chez eux peuvent d'ailleurs participer aux projets time-out ordinaires mis en place dans le secteur privé.

Plusieurs participants ont réfuté l'idée selon laquelle il n'existe plus, à l'heure actuelle, de réelles différences entre les sections ouvertes et les sections fermées des institutions communautaires. En ce qui concerne l'offre pédagogique *intra muros*, il n'y a pas de grande différence et les sections ouvertes sont aujourd'hui très « fermées », au sens physique du moins. En ce qui concerne les activités *extra muros* (comme les régimes de week-end), il y a en revanche une différence. D'un point de vue légal, il s'agit en principe de deux mesures différentes et le service social opère, lui aussi, une distinction claire entre les deux dans sa requête. En pratique, on essaiera toujours de mettre en place un parcours qui part d'un dispositif fermé pour évoluer vers un régime ouvert.

B. EVERBERG³²⁷

L'analyse quantitative révèle qu'environ 8% des décisions enregistrées concernent un placement dans un centre fédéral. Au cours de la période examinée, un total de 167 placements dans un centre fédéral ont été enregistrés, dont 90 du côté francophone et 77 du côté flamand. Ces chiffres ne correspondent pas au nombre de mineurs placés car cette mesure doit être réexaminée et confirmée après 5 jours de placement puis mensuellement. Donc plusieurs décisions peuvent concerner un seul et même mineur.

À la lecture des chiffres, le représentant d'Everberg a précisé qu'au moment de la mise en service du centre fédéral de Saint-Hubert - qui a entraîné un départ des jeunes francophones d'Everberg - de nombreuses places se sont libérées³²⁸. Entre-temps, toutes ces places ont été occupées par des jeunes qui devaient ou non se trouver là. Les juges de la jeunesse présents ont admis qu'ils « utilisaient » parfois Everberg parce qu'il y a toujours de la place et que le rapport délivré est d'excellente qualité. À cet effet, la qualification des faits est parfois adaptée. Un juge de la jeunesse témoigne:

« Au centre 'De Grubbe', ils ont un fantastique service psychiatrique. C'est pour nous un très grand avantage de pouvoir nous faire une idée précise de qui nous avons devant nous lorsque le jeune revient chez nous un mois plus tard. Et c'est une très grande plus-value, lorsque nous devons nous prononcer. C'est aussi un abus, mais lorsqu'un jeune pourrait, en fait, rentrer chez lui après 5 jours mais que je n'ai pas encore beaucoup d'informations, je préfère qu'on le garde encore un peu là. Au moins, j'aurai un rapport. »

Le secteur public a répété avec insistance qu'Everberg ne pouvait être utilisé que dans les cas prévus par la loi et que l'on ne pouvait pas l'utiliser « abusivement » comme « *Short sharp shock* », comme 'institut d'évaluation' ou comme 'solution d'urgence'. Les juges de la jeunesse doivent en effet souvent prendre rapidement une décision, a fortiori lorsque les jeunes sont amenés à comparaître. Les 5 jours à Everberg leur donnent dès lors le temps d'examiner tranquillement ce qu'ils vont faire du jeune. En ce qui concerne la « *Short sharp shock* », plusieurs juges de la jeunesse considèrent que c'était efficace, ce que d'autres ont démenti.

L'abus ou l'usage impropre qui est fait d'Everberg est également mis en évidence par les transferts entre Everberg et les institutions communautaires qui, selon les personnes présentes, sont peu nombreux. Après un séjour de 5 jours à Everberg, les jeunes rentrent souvent chez eux, même si c'est sous conditions. Après un séjour d'un mois, un avis précis est formulé, et le transfert dans une institution communautaire est dans ce cas assez rare. Un représentant d'Everberg témoigne:

³²⁷ Tongres n'a pas été citée comme autre institution fédérale flamande par les participants, sans doute parce qu'au moment de la discussion, seul le centre fédéral d'Everberg était utilisé.

³²⁸ La capacité est passée de 24 à 40 places (Agentschap Jongerenwelzijn, *Jaarverslag 2011*, p. 19).

« Nous voyons qu’après cinq jours, de nombreux jeunes nous quittent, et c’est souvent pour rentrer chez eux sous conditions, avec un large éventail de conditions. Près de 30% partent sans faire l’objet d’un nouveau placement. Mais lorsqu’ils ont séjourné un mois à Everberg et que nous avons pu formuler un avis, un transfert à Mol ou à Ruislede n’est pas non plus très fréquent. Ils partent alors vers un peu partout. On en est arrivé à considérer Everberg comme un placement en soi. »

Les représentants du secteur public présents à la table ronde ont également évoqué le projet de l’*Afdeling Gemeenschapsinstellingen* de créer une sorte d’antichambre (« *voorportaal* »)³²⁹. Cela signifie que lorsque le juge de la jeunesse souhaite placer un mineur dans une structure fermée, celui-ci devra d’abord passer par « l’antichambre » où le mineur fera l’objet d’une évaluation détaillée. De cette manière, il sera possible de mieux évaluer la personnalité et le contexte du mineur et de chercher la mesure la plus adéquate. On vérifiera, par la même occasion, s’il est nécessaire de placer le mineur dans un régime fermé. Il est à noter que les magistrats présents ont indiqué qu’ils n’avaient pas du tout connaissance de ce projet, mais qu’ils en voyaient parfaitement l’utilité.

La table ronde a donc confirmé ce que la recherche évaluative sur l’utilisation du centre « De Grubbe » à Everberg³³⁰ avait mis en évidence, à savoir qu’Everberg est considéré – également du côté flamand – comme une mesure autonome et non comme l’antichambre d’un placement dans une institution fermée. Les juges de la jeunesse semblent également utiliser Everberg à d’autres fins (usages abusifs), notamment comme « *short sharp shock* », pour faire peur aux jeunes et/ou pour leur donner un signal clair. Aux yeux de certains juges de la jeunesse, cela semble être la technique la plus efficace pour que les jeunes prennent conscience de leurs actes et soient dissuadés de commettre de nouveaux faits, alors que d’autres juges émettent des doutes à ce propos. Le fait que des juges de la jeunesse se laissent tenter par un placement à Everberg en raison de la qualité du rapport fourni pose également question et témoigne d’un certain manque ressenti par les juges. Ce manque pourrait être comblé par une ‘antichambre’ où il serait procédé à une évaluation et une indication correctes.

3. LES MESURES DE PREMIER CHOIX

3.1. PRÉFÉRENCE POUR UNE AUTRE MESURE

Les résultats de la recherche montrent que dans un peu plus d’une décision sur cinq, les juges de la jeunesse ont indiqué qu’ils auraient préféré imposer une autre mesure. Du côté francophone, ce pourcentage est un peu plus élevé que du côté néerlandophone (25% contre 20%), bien que dans le Nord du pays, des différences importantes puissent être observées en fonction de l’arrondissement. Le degré « d’insatisfaction » varie entre 5% et 30%. Dans la moitié des cas, la mesure de premier choix n’a pu être imposée par manque de place disponible. Parmi les autres raisons, citons un manque de collaboration de la part du mineur et/ou de ses parents et/ou un refus de la part de l’institution. Ces raisons diffèrent d’une mesure à l’autre.

Pour de nombreux participants à la table ronde, le chiffre de 20% d’insatisfaction est très surprenant à la lumière de la frustration généralisée concernant le manque de places et de moyens. De nombreuses raisons ont été avancées pour expliquer et/ou nuancer ce faible chiffre.

Le premier argument avancé tient au fait que la recherche est trop restreinte. Les problèmes se situent en effet aussi (ou surtout) au niveau des dossiers de « mineur en danger » (en situation éducative problématique) et il est dès lors particulièrement regrettable que ceux-ci n’aient pas été

³²⁹ Pour un complément d’informations, voir Agentschap Jongerenwelzijn, *Differentiatie van het aanbod in de gemeenschapsinstellingen*.

³³⁰ HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELN J., VANNESTE C., *Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum “De Grubbe” te Everberg*, Rapport de recherche, Bruxelles, INCC, 2009, pp. 184-187.

inclus dans la recherche, ce qui aurait certainement donné lieu à un taux d'insatisfaction plus élevé (cf. *supra*). On a également évoqué le fait qu'une période de deux mois est peut-être trop courte pour broser un tableau représentatif. En effet, tant la capacité que les besoins peuvent en effet varier considérablement en fonction de la période examinée.

Certains ont émis l'hypothèse selon laquelle le service social agirait de manière anticipative en tenant compte, dans sa demande, de la disponibilité de l'offre. Cela n'a cependant pas été confirmé par tous les délégués présents. Témoignage d'un délégué:

« Les chiffres (concernant les mesures de premier choix, ndlr) étaient très faibles pour notre arrondissement. Je pense qu'en tant que délégués, nous anticipons beaucoup dans notre avis. Le juge dit dès lors qu'il suit l'avis du service social et qu'il est satisfait. »

Un autre délégué a cependant indiqué que son service social recommande toujours ce qui, à ses yeux, est le mieux dans l'intérêt du mineur concerné, sans tenir compte de la disponibilité de l'offre.

Certains participants ont mis en avant les différences constatées et ont indiqué que dans les arrondissements où se concentrent les problèmes, la satisfaction est certainement beaucoup moins grande. Une contextualisation par arrondissement serait certainement utile.

Les juges de la jeunesse ont aussi admis qu'au moment de prendre leur décision, ils avaient peut-être déjà été orientés inconsciemment et qu'ils n'ont peut-être plus réfléchi à la question de savoir si une autre mesure ne serait pas plus appropriée. Cela peut donner lieu à une sous-estimation du nombre de mesures de premier choix. Un juge de la jeunesse l'a exprimé en ces termes:

« Je pense que le fait que l'on ne pense même plus par exemple à la possibilité d'un OOC, parce qu'il n'y a quand même pas de place, joue également un rôle. La probabilité de trouver une place est à ce point faible que vous ne considérez même plus que c'est une possibilité. De même, le service social n'en fait plus non plus la proposition, parce que, lui aussi, sait qu'il n'y a pas de place. »

Une série d'autres participants ont révélé leur frustration par rapport à ces résultats étant donné l'objectif spécifique de la recherche. Le questionnaire interrogeait en effet explicitement les juges de la jeunesse sur la mesure qu'ils souhaitaient imposer, mais qu'ils n'ont pu imposer pour l'une ou l'autre raison. Ils ont dès lors estimé qu'il s'agissait d'une occasion manquée.

Bien qu'il faille donc s'interroger sur le fait que dans 4 cas sur 5, les juges de la jeunesse ont pu imposer la mesure de premier choix, un juge de la jeunesse a indiqué qu'à y regarder de plus près, le questionnaire a souvent été complété rapidement, parce que la mesure de premier choix était disponible. Il a été objecté que les juges de la jeunesse sont peut-être plus satisfaits qu'ils ne le pensent eux-mêmes, mais que les 20% dont il est question nécessitent énormément d'énergie. Ce sont des affaires qui restent plus longtemps pendantes et qui créent peut-être un plus grand sentiment d'insatisfaction que ce n'est le cas en réalité. Un juge de la jeunesse le formule en ces termes:

« Je trouve aussi que ce chiffre est élevé (80% de satisfaction, ndlr), mais je pense que ces 20% dont il est question représentent effectivement la partie qui est vraiment frustrante, que ce sont les cas lourds que vous gardez toujours à l'esprit. »

Les raisons pour lesquelles la mesure de premier choix n'a pu être imposée ont suscité peu de réactions de la part des participants. En ce qui concerne le rôle des parents, d'aucuns ont indiqué qu'il fallait effectivement aussi tenir compte de ce qui est dans leurs possibilités. Une interdiction de sortie est naturellement moins logique lorsque les deux parents travaillent. La responsabilité concernant le respect de la mesure et le contrôle et la surveillance repose en effet en grande partie sur leurs épaules. Dans ce cadre, on a aussi attiré l'attention sur le rôle de la police et de la présence

ou non de brigades de la jeunesse chargées d'effectuer les contrôles et d'assurer le suivi des jeunes. Sur ce plan aussi, il existe de grandes différences au niveau local.

3.2. MESURES SOUHAITÉES

Il a aussi été demandé aux juges de la jeunesse de spécifier, lorsqu'ils souhaitaient imposer une autre mesure, quelle(s) mesure(s) emportai(en)t ils auraient souhaitée(s). Du côté flamand, la mesure souhaitée aurait été principalement un placement dans une institution publique, dans une section ouverte (22%) ou fermée (25%), mais également un placement dans le secteur privé (27%). En d'autres termes, ce sont les mesures de placement qui n'ont donc, le plus souvent, pu être prononcées. En ce qui concerne les placements privés, il s'agit en premier lieu d'un placement en *OOC* ou dans une institution ou une maison de guidance, mais aussi de placements dans des structures 'assimilées' qui ne relèvent pas de l'assistance spéciale à la jeunesse, comme les institutions psychiatriques ou les instituts médico-pédagogiques (*MPI*).

Lors de la présentation des données chiffrées, il a été observé qu'au cours de la période examinée, des juges de la jeunesse ont à trois reprises souhaité procéder à un placement à Everberg, mais qu'un tel placement n'était pas possible. Dans deux des trois cas, les conditions légales n'étaient pas remplies.

À la question de savoir si les manques et besoins se situent plutôt au niveau ambulatoire ou résidentiel, certains estiment qu'ils se situent aux deux niveaux à la fois. D'une part, on a besoin d'expertise pour pouvoir prendre les jeunes difficiles en charge et les accompagner de manière ambulatoire et, d'autre part, il faut aussi créer des places supplémentaires. Les besoins ne se limitent *pas uniquement* à la création de places fermées supplémentaires.

D'aucuns ont souligné avec insistance l'importance du travail dans et/ou avec « le contexte » du jeune. Un acteur du secteur public a signalé que certaines institutions, comme les *GKRB* (appartements supervisés), avaient diminué l'impact des placements résidentiels démantelé le résidentiel, parce que les jeunes savent qu'après ces 6 à 8 mois, ils finiront quand même par rentrer chez eux. Selon certains participants, le travail avec un jeune dans son milieu de vie est aussi plus intensif (*"c'est une relation d'individu à individu"*). Dans un cadre résidentiel, les jeunes peuvent en effet mieux se cacher derrière le groupe. Travailler dans le contexte du jeune permet aussi de traiter plusieurs problèmes fondamentaux et l'expérience montre que cela fonctionne. Cela suppose cependant des visites régulières chez le jeune et une collaboration intensive, ce qui n'est pas toujours le cas. Un juge de la jeunesse a indiqué ne plus avoir de vue sur le dossier ou en avoir moins dès l'instant où celui-ci se retrouve entre les mains d'un service ambulatoire privé. Pour reprendre ses propos:

« Donc, je pense aussi que cet accompagnement à domicile est très important. Premièrement, pour prendre en compte le contexte et deuxièmement, parce que le jeune doit apprendre à structurer sa vie. Vous n'avez cependant plus aucune vue sur le dossier dès que vous le confiez à un service ambulatoire privé. »

Certains ont précisé qu'il peut être également important de mettre fin à l'aide en temps utile. Des études auraient, en effet, montré que les programmes qui se prolongent trop longtemps génèrent des effets négatifs. Selon l'un des participants à la table ronde, les interventions de longue durée pourraient aussi accroître les risques de récidive.

Un représentant du secteur privé a fait observer que la demande de possibilités résidentielles par opposition aux possibilités ambulatoires est aussi, et surtout, liée à la présence ou non d'une situation éducative problématique sous-jacente. Selon l'intéressé, le comportement (le délit commis) et la problématique qui se cache derrière celui-ci doivent être dissociés. Cette remarque a lancé une discussion intéressante sur la distinction à faire ou non entre FQI et situation éducative

problématique. Les avis semblent diverger sur la question. Pour certains – surtout du côté du secteur de l’aide – la distinction des démarches en termes de FQI et de situation éducative problématique est plutôt artificielle et pose problème. Pour eux, de nombreux jeunes ayant commis un FQI sont également des jeunes qui se trouvent dans une situation éducative problématique et le travail se concentre surtout sur le traitement de la problématique sous-jacente. Un représentant du secteur privé l’a formulé dans les termes suivants:

« Nous considérons le FQI comme un comportement, nous ne regardons pas qui est le jeune, mais ce qu’il fait. Les prestataires d’aide nous disent parfois aussi, par exemple, qu’on ne leur envoie plus que des jeunes ayant commis un FQI, alors que moi je dis: on vous envoie des jeunes en situation éducative problématique qui ont fortuitement commis des infractions. Je sens aussi qu’il y a un champ de tensions avec les juges de la jeunesse, parce qu’eux parlent de jeunes ayant commis un FQI, alors que nous considérons en fait ces jeunes comme étant dans une situation éducative problématique. »

Les juges de la jeunesse ressentent, eux aussi, ces tensions et ont laissé entendre que la loi est très ambiguë et qu’ils se trouvent dans un système à deux voies: d’une part, il faut aider et, d’autre part, il faut donner un signal clair, tout en protégeant la société. Ils estiment que la loi devrait opérer une distinction plus claire entre, d’une part, le signal ou la réaction aux faits et, d’autre part, le trajet d’aide que l’on souhaite parcourir avec le jeune. Un juge de la jeunesse présent estime que les juges et les prestataires d’aide pourraient ainsi collaborer de manière beaucoup plus efficace. Actuellement, les services veulent miser uniquement sur l’aide, alors que le juge de la jeunesse se focalise sur cette fonction de signal. Dans ce cadre, d’aucuns ont aussi plaidé en faveur d’une distinction plus claire entre FQI et situation éducative problématique ou pour un passage plus aisé d’une catégorie à l’autre. C’est ainsi que des jeunes sont souvent placés pendant une longue période à la suite d’un FQI, précisément parce que leur situation éducative problématique n’a pas encore été clarifiée. Les mineurs continuent, dans ce cas, à voir la mesure comme une réaction aux faits ou comme une sanction. Les représentants des services HCA présents ont indiqué, eux aussi, qu’il s’agissait d’une matière complexe, mais qu’ils suivent néanmoins les juges dans leur vision: d’une part, il y a les faits (et la réaction aux faits) et, d’autre part, il y a la problématique sous-jacente (éventuelle).

3.3. OÙ SONT ALORS LES JEUNES?

Les chercheurs se sont également intéressés aux mesures qui ont finalement été imposées comme « second choix » au regard des mesures de « premier choix » que les juges n’ont pas pu imposer.. Il s’avère que dans toute une série de cas, le jeune est renvoyé chez lui, sous conditions ou non, lorsque la mesure de premier choix n’est pas disponible. Le maintien dans le milieu de vie semble être la solution la plus fréquente. Nous voyons par ailleurs aussi que certains jeunes se voient infliger une mesure « plus lourde » parce que la mesure de premier choix n’est pas disponible pour l’une ou l’autre raison.

Selon certains, les résultats montrent très clairement un usage abusif des institutions communautaires et du centre d’Everberg. Dans les institutions publiques se trouvent souvent des jeunes qui ne devraient pas s’y trouver, de sorte qu’il n’y a pas de place pour des jeunes qui y ont davantage leur place. Selon les intéressés, il n’est donc pas nécessaire de créer des places supplémentaires.

Les participants sont encore revenus plus en détail sur l’importance d’une antichambre (« voorportaal »), qui pourrait éviter que des jeunes se retrouvent à tort dans une institution fermée. Une telle antichambre pourrait également permettre d’envoyer les jeunes au bon endroit sur la base d’une évaluation et d’une indication. Les jeunes sauront aussi mieux à quoi s’en tenir. La sécurité juridique s’en trouvera également renforcée. Actuellement, un jeune a souvent tout simplement la chance ou la malchance de se retrouver à Mol ou à Everberg.

3.4. VARIABLES ASSOCIÉES

Les chercheurs ont également examiné si certains facteurs pouvaient être associés au fait ne pas pouvoir prononcer la mesure de premier choix. Les analyses bivariées montrent que la probabilité que les juges de la jeunesse ne puissent pas décider de leur mesure de premier choix est plus grande lorsque le jeune a également un dossier de « mineur en danger » en cours ou clôturé ; lorsque le mineur a commis certains faits « plus graves » ; lorsqu'il s'agit d'un juge de la jeunesse de permanence et/ou lorsque la décision est prise à la suite de problèmes survenus durant l'exécution de la mesure précédente. Du côté flamand, les juges de la jeunesse ont également privilégié plus souvent un placement pour les jeunes filles.

Les participants à la table ronde ont réagi à ces résultats en rappelant qu'il y a effectivement un manque de places pour les jeunes filles ayant commis un FQI et – souvent en corollaire – pour les garçons ayant également un dossier de mineur en danger (*cf. supra*).

4. SYNTHÈSE

Lors de la table ronde, les principaux résultats du volet quantitatif ont été soumis à discussion afin d'être interprétés et contextualisés. Nous récapitulons brièvement les principales constatations et les principaux points de discussion.

Bien que selon la loi actuelle, la priorité soit accordée à l'offre restauratrice et au projet écrit, les chiffres, de même que l'expérience du terrain montrent que ces possibilités sont très peu utilisées. En ce qui concerne le projet écrit, c'est avant tout la méconnaissance de ce dispositif, tant dans le chef des avocats et des délégués du service social que dans celui des juges proprement dits, qui frappe. Dès lors, on recourt rarement au projet écrit en tant que tel. Du point de vue de la procédure, des problèmes sont également soulevés : un projet écrit ne peut être approuvé que durant la phase au fond et il n'est pas clairement établi qui doit en assurer le soutien et le suivi. Le fait que le projet écrit en tant que tel ne soit pas fréquent ne signifie pas que l'idée ou le principe d'un projet du jeune n'existe pas en pratique, fût-ce sous une autre appellation, par exemple sous la forme d'un projet d'avenir ou d'une lettre à la victime rédigés par le jeune. À cet égard, il convient de se demander s'il s'agit encore réellement d'un projet ou d'une initiative propre au jeune et si le jeune est réellement entendu et écouté.

En ce qui concerne l'offre restauratrice, il s'avère qu'elle est considérée par de nombreux acteurs comme une modalité de traitement potentiellement valable. En ce qui concerne la concertation restauratrice en groupe, d'aucuns ont souligné, entre autres, son caractère fortement axé sur le contexte et le réseau qui est tissé autour du jeune. Les principes de la justice réparatrice semblent également s'implémenter dans les institutions et les structures. À cet égard, il est dès lors étonnant qu'ils soient si peu appliqués. S'agissant de la médiation, cela pourrait s'expliquer, dans une large mesure, par le fait que le législateur a en partie coupé l'herbe sous le pied du juge de la jeunesse en obligeant le parquet à toujours envisager une offre restauratrice avant de saisir le juge. Les chiffres des services HCA montrent aussi que la majorité des mandats proviennent du parquet de la jeunesse. S'agissant de la concertation restauratrice en groupe, d'autres facteurs jouent aussi un rôle. D'aucuns ont ainsi souligné le fait qu'une CRG est un processus relativement incertain et intensif, qui est largement tributaire de la volonté de la victime d'y participer, ainsi que des capacités des jeunes concernés. Selon les décideurs, tous les jeunes ne peuvent y prétendre, certainement pas lorsqu'il y a une problématique sous-jacente. Il subsiste donc dans le chef des décideurs une certaine méfiance ou un certain a priori qui peut être lié à une méconnaissance de cette modalité de traitement ou à un manque de familiarisation avec celle-ci. La focalisation n'est pas tout à fait la même que dans le cadre d'une mesure protectionnelle classique. À cet égard, il est également à noter que lors de la table ronde, l'attention s'est très peu portée sur la victime et/ou la réparation du dommage subi. Elle s'est surtout focalisée sur le jeune et son contexte.

Conformément à la hiérarchie de la loi, nous arrivons ensuite aux mesures ambulatoires qui, dans la phase au fond, représentent 77% des mesures enregistrées. Dans ce cadre, outre la réprimande, les juges de la jeunesse font aussi souvent usage de la (nouvelle) possibilité légale de renvoyer les jeunes chez eux, moyennant une ou plusieurs conditions, comme une prestation, une formation, une fréquentation scolaire régulière, une interdiction de sortie ou une interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux. Les juges de la jeunesse semblent aussi exploiter cette possibilité de manière très créative et proposer eux-mêmes de nombreuses conditions liées à un maintien dans le milieu de vie, ce qui peut soulever des questions concernant la légalité et la sécurité juridique des jeunes. Il existe aussi de grandes différences entre les divers arrondissements au niveau des conditions imposées (comme l'interdiction de sortie). On peut dès lors s'interroger sur l'existence d'un risque d'inégalité juridique. On est également en droit de se demander ce qu'il advient si le jeune ne respecte pas les conditions? Risque-t-il dans ce cas un placement? Si tel est le cas, il peut en résulter un nombre (encore) plus élevé de placements, ainsi qu'un climat plus punitif, dans lequel le placement du jeune devient une sanction ou une punition parce que ce dernier n'a pas respecté toutes les conditions.

Vient ensuite le secteur (résidentiel) privé. Ce qui frappe ici, c'est le besoin ou le manque de places disponibles, mais aussi et surtout l'accent mis sur l'absence de volonté ou le manque de compétence (d'expertise) du secteur résidentiel privé lorsqu'il s'agit de prendre en charge des jeunes difficiles, au nombre desquels figurent aussi des jeunes qui présentent des problèmes de comportement externalisés. Les portes du secteur privé se ferment devant les jeunes ayant commis un FQI, à l'exception des services HCA, qui s'adressent presque exclusivement aux jeunes ayant commis un FQI. Pour remédier à ce problème, de nombreux participants considèrent qu'il faut des fonds et des moyens supplémentaires, parce que les jeunes qui, en plus de se trouver dans une situation éducative problématique sous-jacente, commettent des délits, requièrent des efforts supplémentaires. Par ailleurs, un besoin de concertation et de collaboration avec des experts externes (comme la psychiatrie) se fait également sentir, de manière à ce que le juge de la jeunesse garde la main sur le parcours d'aide des jeunes concernés et que l'on ne se 'renvoie pas toujours la balle'.

Alors que le secteur public et l'accueil en milieu fermé devraient en principe être considérés comme un « *ultimum remedium* » lorsque la sécurité publique le requiert, en pratique, ce n'est pas le cas. Différents groupes-cibles y sont envoyés à diverses fins: pour protéger la société mais aussi pour permettre au jeune ou à la situation de s'apaiser (*time-out*); pour donner un signal clair; pour « faire peur » au jeune (*short sharp shock*); comme filet de sécurité; parce qu'il n'y a pas de place ailleurs ou parce qu'il n'y a pas d'offre appropriée; comme premier réflexe de réaction (par manque de connaissance) et aussi en partie pour obtenir un rapport correct et de qualité. Cette situation appelle naturellement de nombreuses questions concernant le caractère subsidiaire de cette mesure et l'idée que le placement en régime fermé constitue un « *ultimum remedium* ». Sachant que la majorité des placements en régime fermé sont imposés durant la phase provisoire, on peut également interroger le respect des garanties juridiques des jeunes et, en particulier, la présomption d'innocence.

Où se situent dès lors les principaux manques et besoins? Le volet quantitatif a fait apparaître que du côté flamand, seule une décision enregistrée sur cinq ne correspond pas au « premier choix » du juge. Ce résultat a suscité – comme on pouvait s'y attendre – beaucoup d'étonnement dans les rangs des participants à la table ronde. Diverses raisons ont été avancées pour expliquer et/ou nuancer ce « faible » chiffre, comme la limitation de la recherche aux dossiers FQI; l'anticipation de la part des services sociaux dans ses avis; l'« autocensure » des juges de la jeunesse qui sont tellement habitués à ce que certaines mesures ne soient pas disponibles qu'ils n'y songent même plus. D'aucuns ont aussi pointé d'importantes différences au niveau des arrondissements (une région n'est pas l'autre) et la nécessité de contextualiser davantage les résultats en les confrontant à d'autres indicateurs tels que la politique de poursuite, de réquisition et de jugement, ainsi que l'offre disponible. Par ailleurs,

on a aussi évoqué la possibilité que les juges de la jeunesse soient peut-être plus satisfaits qu'ils ne le pensent eux-mêmes. Les 20% de dossiers « difficiles » les préoccuperaient davantage et susciteraient un sentiment d'insatisfaction plus important.

La recherche montre également que ce sont surtout les mesures de placement qui ne peuvent pas être imposées. On pourrait en conclure que les juges ont principalement besoin de places supplémentaires, en premier lieu dans le secteur public, mais aussi dans le secteur privé. Il est cependant apparu, durant la table ronde, que nombre de placements dans le secteur public étaient des placements « inappropriés ». De nombreux jeunes qui aboutissent dans des institutions n'y ont pas leur place et prennent celle de jeunes qui devraient peut-être s'y trouver – dans une perspective de protection de la société. Il convient dès lors d'investir ailleurs. D'aucuns ont ainsi épinglé le besoin de moyens et d'expertise supplémentaires dans le secteur résidentiel privé, ce qui souligne aussi l'importance d'une concertation et d'une collaboration, ainsi que d'une prise de responsabilité commune. De nombreux participants ont aussi insisté sur l'importance de travailler de manière ambulatoire avec les jeunes, 'dans' et 'avec' leur contexte. Finalement, il faut travailler autant que possible en visant une intégration 'dans' la société. Un accompagnement à domicile, un suivi et un soutien intensifs peuvent largement contribuer à cette intégration.

Pour conclure, un thème a été soulevé à plusieurs reprises au cours de la table ronde et a constitué un fil rouge tout au long de la discussion, il s'agit du lien étroit entre situation (problématique) de mineur en danger et FQI. A cet égard, le manque de clarté concernant les objectifs que visent les juges de la jeunesse lorsqu'ils imposent une mesure a été souligné. Selon la place occupée sur le terrain et le type de jeunes avec lesquels on travaille, les points de vue s'avèrent différents. Les juges de la jeunesse présents ont parlé d'un système à deux voies et sont tiraillés par le double rôle que l'on attend d'eux: d'une part, donner un signal clair et, d'autre part, offrir une aide aux jeunes concernés et/ou à leur contexte. Ils plaident, dès lors, en faveur d'une distinction plus claire entre ces deux rôles. Les services HCA, qui travaillent surtout sur le délit et certainement aussi avec un groupe-cible spécifique où il est encore question d'un contexte de soutien, les ont suivis sur cette voie, mais en reconnaissent aussi la complexité. Au sein du secteur de l'aide, la distinction entre jeunes ayant commis un FQI et jeunes en situation problématique est plutôt perçue comme artificielle. L'attention se focalise en premier lieu sur le parcours d'aide du jeune concerné, en y intégrant éventuellement le délit. Cela donne naturellement lieu à de nombreuses tensions et zones d'ombre, non seulement pour les instances concernées, mais certainement aussi dans le chef des mineurs concernés. Cela pose cependant aussi des problèmes en termes d'évaluation (de la politique). Celui qui a l'esprit suffisamment critique et qui souhaite réfléchir à sa propre intervention professionnelle doit en premier lieu se demander ce qu'il veut atteindre, pour ensuite se demander si les moyens choisis y contribuent efficacement. N'est-ce finalement pas l'objectif qui mène la danse?

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

INTRODUCTION

La présente recherche est le fruit d'un partenariat entre les deux communautés linguistiques du pays, le Ministre de la justice et l'INCC. Elle présente des données chiffrées relatives aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse à l'égard des mineurs poursuivis du chef de fait qualifié infraction. Ces données sont en effet indisponibles actuellement, et seule une recherche impliquant une démarche sur le terrain peut permettre d'obtenir une image de ces décisions. De nouvelles règles concernant le programme DUMBO et les pratiques d'enregistrement sont à l'heure actuelle en cours d'intégration dans le programme par les informaticiens de l'ICT Justice.

Ainsi, la comptabilisation systématique des décisions prises par tous les juges de la jeunesse francophones et néerlandophones durant une période de deux mois a permis d'obtenir ces données récoltées par le biais de questionnaires que les juges ont accepté de compléter à chaque prise de décision d'une mesure à l'égard d'un jeune poursuivi pour un fait qualifié infraction (dans le cadre d'un dossier « 36,4° »).

Outre cet objectif de réalisation d'une « photographie » des décisions prises par les juges/tribunaux de la jeunesse, cette recherche tend également à évaluer l'adéquation entre ces décisions et l'offre communautaire en matière de dispositifs de prise en charge des mineurs. Ainsi, le questionnaire soumis aux juges leur permettait - outre l'encodage de la décision effectivement prise - d'encoder la mesure qu'ils auraient souhaitée prendre mais sans en avoir la possibilité ainsi que la/les raisons de cette indisponibilité.

Suite au traitement et à l'analyse de ces données chiffrées, deux tables rondes (une francophone et une néerlandophone) ont été organisées afin d'approfondir et de contextualiser les informations obtenues. Ces tables rondes ont réuni les différents acteurs intervenants dans la prise de décisions et dans l'exécution de celles-ci. Ainsi, ont été mis autour de chaque table, un représentant du parquet jeunesse, des juges de la jeunesse, des représentants des services sociaux des tribunaux, des institutions publiques communautaires de protection de la jeunesse, des centres fédéraux fermés, des services de prestations et de médiation et d'autres services privés. Du côté francophones, des services tels que les SAAE et les SRJ/CH ont été sollicités mais n'ont pas donné suite à notre demande. Cette table ronde ne prétend aucunement répondre aux critères de diversification et de saturation nécessaires à une généralisation des données qualitatives, elle a, avant tout, un caractère « exploratoire » qui permet de contextualiser des données chiffrées et d'émettre des hypothèses.

Les deux phases, quantitative et qualitative, de la recherche ont fait l'objet de présentations distinctes mais seront intégrées, autant que possible, dans le cadre des conclusions générales du rapport de recherche.

La population statistique de cette recherche est composée des décisions d'offre ou de mesure prononcées par les juges et/ou tribunaux de la jeunesse de 25 des 27³³¹ arrondissements francophones et néerlandophones du pays durant une période de deux mois. Les décisions ont été récoltées du 20 octobre 2011 au 20 décembre 2011.

Il convient d'attirer l'attention sur les limites inhérentes au mode de recueil des données quantitatives de cette recherche. En effet, ces questionnaires permettent de récolter une décision prise à un moment donné, il s'agit d'un « instantané » des décisions qui ne rend pas compte du processus de réflexion du décideur. De plus, les juges ont fait part d'un réflexe d'« autocensure » découlant de leur expérience des difficultés d'accès à certains services. Ainsi, si leur intention première était de prendre une mesure qu'ils savent inaccessibles, ils passeront directement à un

³³¹ Les arrondissements de Eupen (Communauté germanophone) et de Veurne n'ont pas souhaité participer au processus de recherche.

seconde niveau de réflexion qui s'orientera vers une mesure disponible ou qu'ils espèrent disponible. Or, le questionnaire récolte cette dernière décision sans permettre de rendre compte du cheminement de pensée qui a précédé ce choix. Il s'agit là d'un biais mis en avant par les décideurs eux-mêmes. Par ailleurs, la durée du recueil de données, 2 mois, sur une période ciblée, octobre à décembre, pourrait correspondre dans certains arrondissements à un moment particulier non représentatif de l'activité du juge ou du tribunal.

Nous faisons le choix de présenter distinctement les résultats des arrondissements francophones et néerlandophones étant donné que nos principaux commanditaires sont les Communautés française et flamande.

CHAPITRE 1 LES RÉSULTATS DU CÔTÉ FRANCOPHONE

1. LES DONNÉES RELATIVES À LA POPULATION DE RECHERCHE

Les 13 arrondissements francophones comptent 48 juges de la jeunesse et nous avons obtenu la participation de 42 d'entre eux, ce qui représente 87.5% des juges francophones. Le taux de participation est donc particulièrement élevé. Au total, 1017 questionnaires ont été récoltés. Il convient d'être attentif au fait que un questionnaire n'équivaut pas à un dossier ni à un mineur d'âge puisque plusieurs décisions ont pu être prises durant les 2 mois dans un seul et même dossier et/ou à l'égard d'un seul et même mineur. Un questionnaire encodé équivaut donc à une décision d'offre et/ou de mesure prise par un juge/tribunal de la jeunesse à l'égard d'un mineur d'âge.

Une grande majorité des décisions ainsi récoltées ont été prises par les **juges titulaires** du dossier concerné (près de 89%). Cette question de la qualité du juge importe en raison de l'influence qu'elle peut avoir sur la décision du juge. En effet, les résultats de la recherche relative à l'évaluation de la mesure de placement au centre « De Grubbe » montraient que les juges « titulaires » des dossiers auraient moins tendance à prononcer une mesure de placement en centre fédéral fermé³³². Dans notre population de recherche, on observe une association négative entre juges de permanence et placement privé, les juges de permanence placeraient moins souvent dans des services privés. Par ailleurs, ils auraient plus souvent exprimé une préférence pour une autre mesure. On peut faire l'hypothèse que les juges de permanence seraient davantage en difficulté lors de la décision, se trouvant dans un contexte d'« urgence » avec une moindre connaissance du dossier du mineur. Il est cependant difficile de généraliser ces hypothèses étant donné les multiples configurations organisationnelles des tribunaux de la jeunesse dans les différents arrondissements. Nous y reviendrons.

Au sujet des mineurs concernés par les décisions récoltées, rappelons qu'il convient d'être prudent. Un questionnaire récolté ne correspond pas à un mineur mais bien à une décision donc plusieurs questionnaires peuvent concerner un seul et même mineur. Il est, malgré tout, possible d'apporter quelques éclairages quant au profil des mineurs soumis à ces décisions des juges/tribunaux. Ainsi, sans grande surprise, une prédominance masculine (88%) est constatée ainsi qu'une prédominance de la catégorie d'âge de 15 à 17 ans (80%). Ces données montrent une certaine constance au regard des résultats obtenus en 2001.

Les magistrats font souvent état d'un sentiment d'être confrontés à des mineurs de plus en plus jeunes (12-13 ans). Or, force est de constater que les données chiffrées ne confirment pas cette impression, les courbes d'âge obtenues à partir des résultats de la recherche de 2001 et de ceux de la présente recherche sont comparables. Les décisions concernant de si jeunes mineurs représentent moins de 4% de l'ensemble des décisions récoltées, ce qui est légèrement inférieur aux résultats de 2001.

30% des décisions prises suite à une saisine pour un fait qualifié infraction font suite à de précédentes interventions judiciaires dans le cadre d'une aide contrainte où le juge mentionne l'existence d'un **dossier judiciaire de « mineur en danger »**³³³ - conjoint ou précédant - le « dossier 36.4° » dans le cadre duquel la décision est prise. La mention de ce type de dossier est associée à la variable « genre » en ce qu'elle concernerait davantage les filles. Une autre association significative est constatée avec les mesures de placements dans les services privés et dans les IPPJ à régime ouvert. Il semblerait également que l'existence de ce dossier judiciaire de « mineur en danger » mette le juge plus souvent en difficulté et qu'il soit plus souvent insatisfait de la mesure qu'il

³³² HEYLEN B., RAVIER I., VANNESTE C., 2009, *op. cit.*

³³³ Art. 38 du Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ; Article 8 de l'Ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse (entrée en vigueur le 1/10/2009).

prononce, particulièrement lors qu'il aurait souhaité prononcer une mesure de placement privé ou de placement en IPPJ à régime ouvert à l'égard de ces mineurs.

Les associations relevées entre l'existence d'un dossier judiciaire de mineur en danger et la mesure prise (placement privé) ou l'insatisfaction quant à celle-ci peuvent être éclairées par les hypothèses énoncées à l'occasion de la phase qualitative. Ainsi, certains services privés privilégieraient les dossiers de mineurs en danger au détriment des dossiers infractionnels. Les raisons évoquées sont, d'une part, un manque d'effectifs et de place au sein des services mais aussi, et surtout, une volonté de certains services de privilégier ces dossiers. Paradoxalement, il semble même que des stratégies soient mises en place par les acteurs afin de « choisir » l'interlocuteur à savoir le SAJ, le SPJ ou le juge de la jeunesse. D'aucun préféreraient être mandatés par le juge de la jeunesse, les raisons pouvant être multiples : la réactivité du tribunal, l'accès à certaines mesures ou institutions « réservées » au mineurs FQI, l'autorité que représente le juge, ...ces préférences n'ont cependant pas été explicitées plus avant. L'approche de cette question a mis en lumière de grandes disparités entre services et entre arrondissements, ce qui interroge la sécurité juridique des mineurs et le sens qu'ils vont pouvoir donner à leur prise en charge.

Enfin, dernière information récoltée concernant les mineurs concernés par les décisions : 20% des décisions récoltées durant les deux mois concernent des mineurs qui comparaissent pour la première fois devant le juge/le tribunal de la jeunesse. Il s'agit donc, pour ces mineurs, de la toute première offre ou mesure qui leur est proposée ou imposée. Ces mineurs semblent plus souvent concernés par une mesure permettant un maintien dans leur milieu de vie, surveillance avec conditions ou prestation éducative et philanthropique. Lorsque le juge se déclare insatisfait pour ces mineurs, c'est plus souvent parce qu'il aurait souhaité un placements en IPPJ à régime ouvert.

2. LES DONNÉES RELATIVES AUX DÉCISIONS DES JUGES/TRIBUNAUX

2.1. LE CONTEXTE

Du côté francophone, un écart important au niveau des **phases de décision** a été mis en évidence par les données quantitatives. En effet, près de 75% des décisions ont été prises en phase provisoire lorsque le mineur est toujours présumé innocent. Il apparaît également que lorsque le juge n'est pas satisfait de sa décision, cela concerne une ordonnance provisoire dans 80% des cas. Les mesures principalement concernées par cette indisponibilité en phase provisoire sont les placements en IPPJ à régime ouvert et fermé et, dans une moindre mesure, les placements privés. On observe une association statistiquement significative entre phase et mesure, les mesures de placement seraient plus souvent prononcées en phase provisoire tandis que les mesures « ambulatoires » le seraient plus souvent en phase au fond, ceci vaut aussi bien pour les décisions prises que pour les mesures de premier choix souhaitées.

En outre, il est apparu qu'une majorité des décisions (53%) ont été prises **suite à** un événement inattendu plutôt que dans le cadre d'un suivi « organisé » du dossier. Or, il apparaît que le juge est plus souvent insatisfait de la décision prise lorsqu'il se trouve dans le contexte d'un « événement inattendu ». Comme évoqué *supra*, les juges de permanence, même s'ils sont à l'origine d'une minorité des décisions récoltées (11%), semblent plus souvent insatisfaits de leur décision que les juges titulaires du dossier.

Ces éléments alimentent l'hypothèse émise lors de la table ronde selon laquelle lorsque le juge se trouve dans une situation d'urgence, il y a plus de risques qu'il ne parvienne pas à obtenir sa mesure de « premier choix ».

Les **fait(s) qualifié(s) infraction(s)** retenus par les juges sont en majorité des atteintes aux biens (53%), principalement des « vols graves » à savoir avec violences ou menaces et/ou avec effractions ou circonstances aggravantes. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (27%) avec une majorité

de coups et blessures volontaires. Les « atteintes sexuelles » représentent un peu plus de 5% de l'ensemble des faits enregistrés et les homicides, un peu plus de 1%. On trouve ensuite les faits de stupéfiants et les atteintes à la sécurité publique représentant, respectivement, moins de 10% et un peu plus de 7% des faits encodés. Une fois encore, la prudence est de mise car nous avons récolté des décisions, dès lors, plusieurs décisions peuvent très bien concerner les mêmes faits. L'analyse bivariée révèle que les faits de « vols graves » sont associés à un placement en centre fédéral fermé tandis que les coups et blessures volontaires sont associés négativement à ce type de placement. Les faits de vols simples et de stupéfiants sont associés à une mesure « ambulatoire ».

Il est apparu que 60% des décisions enregistrées dans les arrondissements francophones n'étaient pas « éclairées » par un **avis du SPJ**, cette proportion n'est que de 34% dans les arrondissements néerlandophones. De grandes disparités sont observées selon les arrondissements, dans certains d'entre eux, plus de 50% des décisions s'appuient sur un tel avis. Si les avis formels semblent peu systématiques, il ne faudrait toutefois pas oublier les pratiques informelles de communication. Lorsqu'un avis est disponible, celui-ci est totalement ou partiellement suivi par le juge dans sa décision dans plus de 90% des cas.

Il est également apparu un manque d'information dans les dossiers du juge de la jeunesse concernant les interventions précédentes du **parquet**.

Les informations (ou leur manque) à la disposition des juges de la jeunesse pour éclairer leur décision évoquent les questions de relations entre tribunal de la jeunesse et SPJ et d'interconnaissance des différents acteurs judiciaires et communautaires, sur lesquelles nous reviendrons *infra*.

2.2. LE CONTENU DES DÉCISIONS

2.2.1. CUMUL DE MESURES

Le questionnaire soumis aux juges permettait de cocher éventuellement plusieurs offres ou mesures qu'ils prononçaient dans leur décision. En effet, la réforme de 2006 a introduit une possibilité de cumul des offres et mesures.

Si les offres sont le plus souvent cumulées avec une mesure (88%, voir *infra*), les « réels » cumuls de mesures au sein d'une même décision ne représentent que 6% (N=62) des décisions et sont principalement un cumul de mesures dans le milieu de vie (surveillance avec conditions et accompagnement éducatif intensif ou accompagnement post institutionnel). Par ailleurs, nous observons un autre cumul bien réel et plutôt fréquent: le cumul des conditions assignées à la mesure de maintien dans le milieu de vie. Si les cumuls de mesures au sein d'une même décision ne sont pas fréquents, il convient de noter que plusieurs décisions successives sont souvent prises suite à un même fait et provoquent ainsi des cumuls de mesures.

2.2.2. LES OFFRES RESTAURATRICES ET LE PROJET ÉCRIT

Sur l'ensemble de décisions francophones, seules 20 offres de médiation, 6 offres de concertation restauratrice en groupe et 4 approbations de projets écrits ont été encodés. Le peu de proposition de médiation et de CRG est frappant et l'on constate que les juges francophones ont proposé plus de médiation que les néerlandophones (N=12) qui eux, par contre, ont proposé davantage de CRG (N=16). Nous ne répertorions aucun refus de projet écrit et les 4 approbations ont été actées par des juges francophones. Notons, en outre, que les offres restauratrices encodées sont très souvent (88% des cas) cumulées à une autre mesure: le plus souvent à une mesure « ambulatoire » et plus rarement, à une mesure de placement, privé ou en IPPJ à régime ouvert ou fermé.

Lorsque ces résultats ont été présentés à la table ronde, nul n'a semblé très étonné par le peu d'offres et de projets enregistrés. D'une part, les juges confirment qu'ils proposent assez peu de

médiation et encore moins de CRG et d'autre part, les services confirment être davantage mandatés pour des médiations par le parquet que par les juges. Quant aux projets écrits, il semblerait que les juges s'en soient vu proposer quelques-uns juste après leur introduction dans la loi mais que ce dispositif serait peu à peu tombé en désuétude.

Une série d'hypothèses peuvent éclairer ces constats. Ainsi la « culture » d'une justice restauratrice ne serait pas encore réellement implémentée dans les tribunaux de la jeunesse ; les juges n'y penseraient pas. Par ailleurs, lorsqu'il est confronté à une situation d'urgence, de crise, concernant des « faits graves », le premier réflexe du juge serait plutôt de « marquer le coup » par une mesure plutôt éducative. L'offre s'inscrirait alors dans la continuité d'une telle mesure plus éducative. Une autre hypothèse avancée est un certain découragement des magistrats devant l'issue incertaine de l'offre et le manque de retour d'information concernant le processus. En effet, si le dispositif n'aboutit pas, ils n'en connaissent pas les raisons précises. La mesure de prestation serait, à ce titre, beaucoup plus rassurante en ce qu'elle aboutirait systématiquement à un rapport portant sur la personnalité et le milieu de vie du mineur. Ce regret du manque d'information est lié également au temps relativement important nécessaire à la mise en place d'un processus restaurateur. Ceci serait d'autant plus vrai dans le cadre d'une CRG.

L'hypothèse de la réaction des victimes correspond à des expériences différentes. Pour certains, le taux d'échec de ces processus serait en grande partie imputable au grand nombre de refus émanant des victimes qui ne souhaiteraient pas participer à la résolution de la situation problème dès lors qu'elles ont déposé plainte. D'autres estiment, à l'inverse, obtenir une adhésion importante des victimes et un faible taux d'échec des offres restauratrices.

L'offre de médiations dans le cadre ou à la suite d'un placement public fait également débat. Certains sont d'avis que la médiation pourrait effectivement s'inscrire dans le prolongement d'un placement en IPPJ ou en centre fédéral, placement qui a permis de « marquer le coup » et de mettre en place un travail éducatif. D'autres s'étonnent de ce raisonnement et soulignent la charge importante que peut faire peser ce type de cumul sur les épaules du mineur.

Les hypothèses d'interprétation concernant plus particulièrement le faible usage de la CRG sont largement partagées : les intervenants ne seraient pas convaincus par ce dispositif pour trois raisons principales : la « lourdeur » du dispositif, la présence du policier lors de la CRG qui poserait problème à certains intervenants et, enfin, le fait que la CRG soit prévue pour les faits « graves » serait particulièrement problématique au vu du temps nécessaire à sa mise en place pour des résultats restant hypothétiques.

Le faible usage du **projet écrit** s'expliquerait par un manque de connaissance dans le chef des mineurs et de leurs avocats de la possibilité de déposer un projet devant le juge. En effet, il s'agit d'une initiative devant émaner du mineur. S'ajoute au manque de connaissance, un manque d'outil, d'encadrement disponible pour la réalisation et le suivi de projets écrits « créatifs » puisqu'aucun service n'a été désigné à cet effet. La position du projet écrit dans la procédure, c'est-à-dire en phase au fond, ne serait pas favorable à son développement. Dans les arrondissements francophones, les phases provisoires peuvent parfois être très longues et permettre la mise en place d'une série de dispositifs, si bien que lors de l'audience, il n'est plus opportun de présenter un projet écrit. Certains services ont insisté sur la nécessité d'informer et d'encadrer le mineur dans une telle démarche tout en permettant un « droit à l'erreur ». Enfin, un magistrat a souligné le risque de voir le mineur s'imposer une sanction à lui-même par le biais de ce projet écrit. Le manque d'encadrement déboucherait, effectivement, sur des propositions trop ancrées « dans le pénal », d'où la nécessité de développer des outils visant à encadrer le mineur dans la réalisation de projets écrits « créatifs »

2.2.3. LES MESURES « AMBULATOIRES »

Cette catégorie de mesures regroupe toutes celles qui permettent au mineur d'être maintenu dans son milieu de vie, donc les mesures n'impliquant pas de placement (*Cf. Supra*). Parmi l'ensemble des décisions récoltées, cette catégorie est majoritaire puisqu'elle représente 54% d'entre elles. Parmi ces 54% de mesures « ambulatoires », les résultats quantitatifs révèlent une forte représentation de la mesure de maintien dans le milieu de vie sous conditions qui représente 63% de cette catégorie. Elle est suivie par la réprimande (10%) puis, dans des proportions similaires, par l'accompagnement éducatif intensif, le suivi post-IPPJ et les prestations éducatives et d'intérêt général comme mesure autonome (7%) et enfin par la mesure de surveillance par le service social compétent comme mesure unique (5.5%). Par contre, cette surveillance est très souvent cumulée à d'autres mesures³³⁴. Les conditions de maintien dans le milieu de vie sont principalement une fréquentation scolaire régulière (30% des conditions), des injonctions morales (16%), une prestation d'intérêt général (15%) le suivi d'une directive pédagogique ou médicale (13%) et l'interdiction de fréquenter certains lieux ou personnes (12.1%). Ces conditions font l'objet de nombreux cumuls. Ajoutons que si l'on additionne les prestations éducatives et d'intérêt général en tant que conditions au maintien dans le milieu de vie et les prestations comme mesures autonomes, cette mesure représente 31% des mesures ambulatoires. Donc, par ordre décroissant d'importance, ces prestations occupent la 2^e position juste après les maintiens sous conditions et avant les réprimandes.

L'analyse bivariable révèle quelques associations statistiquement significatives. Ainsi, la mesure d'accompagnement éducatif intensif serait plus souvent prononcée à l'égard des filles que des garçons. Or, en 2001, C. Vanneste avait montré qu'au niveau des décisions des juges de la jeunesse, le fait d'être une fille entraînait une probabilité plus importante d'être placée tant en institution publique qu'en institution privée. Le constat actuel pourrait donc laisser penser que la mesure d'accompagnement éducatif intensif est utilisée comme une réelle alternative au placement pour les filles. Les faits de vol simple et de stupéfiants seraient associés à une mesure de maintien dans le milieu de vie. Les mesures « ambulatoires » seraient proportionnellement plus souvent prononcées par les juges titulaires du dossier. Lors de la phase au fond, les juges prononceraient plus souvent une mesure de maintien dans le milieu de vie. Ces deux dernières associations sont également valables pour les mesures de premier choix. Le premier choix du juge serait plus souvent orienté vers une mesure « ambulatoire » quand il est titulaire du dossier et quand il est en phase de jugement.

Par contre, parmi les mesures de 1^{er} choix que le juge aurait souhaité prononcer, les mesures ambulatoires ne représentent que 13%. Ce sont essentiellement les conditions du maintien dans le milieu de vie qui ont fait défaut. Par ordre décroissant d'importance, les conditions de premier choix les plus souvent mentionnées sont, la condition de suivre une directive pédagogique (COE ou SAIE) ou médicale, la condition de fréquentation scolaire, la prestation éducative et d'intérêt général et la condition « autre ». Les mesures d'accompagnement éducatif intensif, de la surveillance par le service social compétent et de suivi post-IPPJ ont également été citées comme des mesures de premier choix indisponibles.

Bien qu'il faille rester très prudents dans les comparaisons, l'interprétation étant rendue difficile par les changements survenant durant la dernière décennie, la mise en perspective des données de 2012 avec les données de 2001 montre une évolution à la hausse de la proportion de mesures de maintien dans le milieu de vie, une stabilité de la proportion de mesures de prestation, une diminution de la proportion de réprimandes (toutefois compensée par l'augmentation des mesures ambulatoires), une diminution de la proportion de placements privés, une diminution de la proportion de placements en IPPJ qui pourrait se comprendre par le développement des mesures de suivi post-institutionnel, et enfin une stabilité des mesures d'enfermement où l'on voit que les placements en

³³⁴ Dont le traitement est rendu très difficile car elles n'ont pas été enregistrées de façon uniforme par les juges de la jeunesse.

centre fédéral fermé permettraient de compenser la part prise par les placements en centre de détention.

Si les mesures de **prestation** et de **réprimande**³³⁵ n'ont pas soulevé de discussion, d'autres mesures de maintien dans le milieu de vie font l'objet de nombreuses contextualisations et hypothèses.

La mesure de **surveillance par le service social** compétent connaîtrait des applications bien différentes d'un arrondissement à l'autre alors que tous soulignent le rôle essentiel du SPJ en matière de prise en charge de mineurs FQI. Il y aurait un manque d'effectif dans certains services mais aussi, et surtout, une « philosophie interne » propre à chacun d'entre eux : certains décideraient de reléguer les dossiers infractionnels au second plan et accorderaient leur priorité aux dossiers estampillés « danger ». Cependant, lorsqu'elle est effective, cette mesure semble recueillir la confiance et l'intérêt des décideurs. Elle devrait accompagner d'autres mesures de maintien dans le milieu de vie ou de placements, ce qui implique qu'en cas d'ineffectivité (surcharge de travail des délégués, délégués non désignés, ...), cela pourrait entraîner des conséquences sur ces autres mesures également. Particulièrement sur la mesure de maintien dans le milieu de vie sous conditions que les juges pourraient être plus frileux à prononcer s'ils savent que la surveillance du respect des conditions par le SPJ ne sera pas effective.

Le fréquent cumul de conditions du **maintien dans le milieu de vie sous conditions** a donné lieu à des interprétations divergentes. Certains critiquent la tendance forte à cumuler les conditions du maintien en insistant sur le poids que font peser ces cumuls sur les épaules du mineur mais aussi de ses parents, et sur le fait que les parents puissent se sentir dépossédés de l'éducation de leurs enfants. D'autres n'y voient pas d'inconvénient et font l'hypothèse d'un soutien visant à aider les parents dans leur mission éducative. Des positions contrastées sont également exprimées au sujet de l'issue parfois réservée au non-respect des conditions par le mineur à savoir, un placement public. Tandis que certains s'étonnent de cette logique et l'estiment problématique, d'autres la trouvent légitime et pertinente.

Ce non-respect des conditions pouvant entraîner un placement semble répondre à une logique bien plus pénale que protectionnelle, pourtant réaffirmée comme la logique principale lors de la réforme. La volonté de réduire le recours au placement a été rappelée à plusieurs reprises lors des travaux ayant précédés la réforme et pourtant, une occasion supplémentaire de placer le mineur semble bel et bien émerger. Ce type de « placement-sanction » est donc envisagé comme une réponse punitive au non-respect des conditions et non plus en fonction de la gravité des faits et de la personnalité du mineur.

Enfin, la mesure **d'accompagnement éducatif intensif** a fait l'objet d'une contextualisation. Précisons que lors de la récolte des données, cette mesure était entrée en application depuis quelques mois seulement. Dans l'ensemble, les participants ont exprimé une certaine satisfaction concernant cette mesure : elle est « bon marché », s'adresse à des « cas difficiles » et des « faits graves ». Cependant, elle semble surtout envisagée comme une « bouée de secours » permettant de combler un manque de dispositif alors qu'elle a plutôt été pensée par ses concepteurs comme une alternative au placement en IPPJ. La table ronde a également permis de soulever un éventuel risque d'extension du filet au vu du public concerné jusqu'à présent par la mesure et qui ne correspondrait pas toujours à ce que prévoit le projet pédagogique. Certains SAMIO auraient, ainsi, été confrontés à des mineurs ayant un « profil » correspondant davantage à une mesure de placement en régime ouvert et à des mineurs concernés par un dossier « danger » et ayant commis un fait infractionnel de façon ponctuelle. Les participants ont également précisé que ces éléments peuvent être, en partie, imputés au caractère neuf de la mesure.

³³⁵ Elle interviendrait le plus souvent en fin de parcours par jugement, ce que confirment nos données.

2.2.4. LES MESURES DE PLACEMENTS PRIVÉS

Le constat principal est une faible proportion de décisions de placements privés - qui représentent 9% (N=103) des mesures prononcées - au regard des décisions de placements publics qui représentent 26% de ces mesures. Plus de la moitié des placements privés sont des placements « autres » dont la majorité sont des placements au sein de sections pour adolescents des hôpitaux psychiatriques. Viennent ensuite des placements dans des services développant des PPP, surtout des projets de rupture et de mises en autonomie. L'autre moitié des décisions de placements privés est répartie comme suit : les placements en SAAE (16.5%), en famille d'accueil (10%), en CAS (9%), en IMP/SRJ (5%) et enfin en CAU (3%).

Lorsque le juge a exprimé qu'il aurait préféré prendre une autre mesure, son premier choix s'oriente vers un placement privé dans plus de 21% des cas. Parmi les placements privés que les juges auraient souhaités, on retrouve, par ordre décroissant d'importance, les placements en SRJ/CHE, en CAS, en SAAE, les placements au sein de sections pour adolescents des hôpitaux psychiatriques, des placements en COO et enfin, dans de moindres proportions, quelques placements plus spécifiques.

Le réflexe d'autocensure largement évoqués par les juges de la jeunesse viendrait expliquer cette sous-représentation des premiers choix de placements privés. D'après certains, les juges auraient tellement intégré la complexité, voire l'impossibilité de placer un mineur poursuivi pour un fait qualifié infraction dans une institution privée, qu'ils envisageraient d'office un placement public. D'autant que, contrairement aux institutions privées, les institutions publiques ne peuvent refuser de prendre en charge un mineur pour d'autres raisons que le manque de place disponible. Cette complexité de placer un mineur en institution privée lorsqu'il est poursuivi du chef de fait qualifié infraction trouve, d'après les participants, deux explications : d'une part, le secteur privé manque de place et, d'autre part, il semble fermer ses portes aux « mineurs délinquants » au profit des « mineurs en danger ». Certains types de service seraient davantage concernés par cette forme de discrimination.

Rappelons que, malheureusement, tous les services concernés n'ont pas pu être représentés à la table ronde puisque seuls un CAS et un PPP/SAIE ont répondu à notre demande. Or, les CAU et les SAAE seraient également particulièrement envisagés comme des réponses à un fait délinquant, sans pour autant se montrer disponibles. Ces services refuseraient souvent ce type de prise en charge tantôt parce qu'ils manquent de place, tantôt parce qu'ils refusent de prendre en charge les « gros délinquants », ou enfin parce que l'administration pousserait certains services à octroyer une priorité aux dossiers de « mineurs en danger ». D'importantes difficultés sont également soulevées concernant les placements en SRJ et dans les sections pour adolescents des hôpitaux psychiatriques, ce qui met en exergue l'importance d'une collaboration accrue entre les secteurs de la jeunesse, d'une part et ceux du handicap et de la santé mentale, d'autre part.

Ces constats interrogent les effets et conséquences qui découlent de la diversification des placements introduite par la réforme de 2006. Il s'agirait d'être attentif, selon B. Van Keirsbilck³³⁶, à un risque d'hyper spécialisation des placements qui aurait pour conséquence une stigmatisation accrue des mineurs et un risque de rejet de ces derniers s'ils ne correspondent pas tout à fait à l'étiquette précise de l'institution hyper spécialisée. Un autre risque serait de coller au mineur l'étiquette du service qui accepterait de le prendre en charge ou qui aurait une place disponible. Ces « effets pervers » pourraient avoir des conséquences non négligeables sur le parcours du mineur.

³³⁶ VAN KEIRSBILCK B., 2007, *op. cit.*, p. 146

2.2.5. LES MESURES DE PLACEMENTS PUBLICS

Les décisions de placements en IPPJ (tous types confondus) et en centre fédéral fermé représentent respectivement 18% et 8% des décisions enregistrées. Parmi ces placements « publics », la moitié concerne le régime ouvert (50%), l'autre moitié concerne le régime fermé et compte 20% de placements en IPPJ à régime fermé et 30% de placement en centre fédéral fermé. Notons que ces placements, surtout à St Hubert, font l'objet de décisions de renouvellement fréquentes ce qui peut provoquer une surreprésentation parmi les données récoltées. En effet, un placement a pu être renouvelé une, deux voire trois fois en deux mois de récolte. Pour le régime ouvert, on retrouve, par ordre décroissant d'importance, la section accueil, la section orientation et la section éducation. Pour les placements en IPPJ à régime fermé, selon le même ordre d'importance, on retrouve la section éducation, la section observation-évaluation, le SOORF, le SODER et enfin, la section individualisation. Notons également que la possibilité de prononcer un placement en IPPJ avec sursis est très peu utilisée (N=8).

Les placements en IPPJ ont également souvent été cités comme un premier choix indisponible puisque les placements en IPPJ à régime ouvert et fermé représentent, respectivement, 28% et 31% des mesures de premier choix souhaitées. Le placement en centre fédéral fermé représente, quant à lui, un peu moins de 3% des mesures de premier choix. Dans les sections ouvertes des IPPJ qui font l'objet du premier choix du juge, ce sont d'abord les sections éducation et accueil qui sont demandées. Dans les sections fermées, c'est d'abord la section éducation qui est souhaitée ; viennent ensuite le SOORF, la section observation-évaluation et enfin le SODER.

Une première interprétation des résultats quantitatifs pourrait laisser à penser que les juges ont largement recours au placement public et que les places sont insuffisantes pour répondre à cette demande. Ces données quantitatives doivent cependant être contextualisées et relativisées.

Une première hypothèse importante est le manque de disponibilité des services privés qui entraînerait une réorientation vers les placements publics. D'autant que ces institutions ne peuvent refuser de prendre en charge un mineur sauf si elles n'ont pas de place disponible. Lesdites institutions sont constamment au maximum de leur capacité ce qui entraîne des conséquences en termes organisationnels : de longues listes d'attente et des places d'urgence souvent occupées. Cette lacune au niveau des prises en charge par le secteur privé aurait également pour conséquence d'entraîner, dans certains cas, un allongement de certains placements, surtout pour les mineurs plus jeunes auxquels le suivi post-IPPJ visant une mise en autonomie n'est pas applicable.

La part importante occupée par les prises en charge IPPJ parmi les mesures de premier choix doit être relativisée par trois éléments. D'une part, le phénomène d'« autocensure » décrit plus haut serait à l'origine d'un grand nombre de premiers choix de placement en IPPJ alors que le réel premier choix était un placement privé. D'autre part, la fonction d'« Epée de Damoclès » prêtée au placement - plus particulièrement en section éducation des IPPJ - par certains juges sans pour autant que ce placement ne soit, *in fine*, effectif. Enfin, une certaine « pression sociale » serait exercée sur les juges afin qu'ils prennent une décision très rapidement. Du fait de cette « pression », les juges n'oseraient pas ou plus s'abstenir de prononcer une mesure dans l'immédiat. Ce phénomène aboutirait à des décisions de mesures parfois très contraignantes et non nécessaires, principalement, en raison de leur disponibilité dans l'urgence. En effet, certaines autres mesures auraient sans doute nécessité un délai d'attente. Cette pression exercée sur les juges est en lien, semble-t-il, avec la lutte contre le sentiment d'impunité dont se revendique également la loi depuis la réforme de 2006.

Comme l'avait déjà mis en évidence le rapport de recherche de 2009 portant sur l'évaluation du centre fermé pour mineurs à Everberg, les propos tenus par certains membres de la table ronde tendent à confirmer une tendance à l'« autonomisation » de cette mesure. Le « choc des 5 jours » qu'elle permettrait serait, aux yeux de certains magistrats et dans certaines situations, la mesure la plus utile et efficace. Ceci est d'autant plus vrai que ce placement aboutit systématiquement à un

rapport contenant des informations sur la personnalité et le milieu de vie du mineur, ce qui s'avère particulièrement précieux pour le juge. En effet, l'étude sociale réalisée par le SPJ peut difficilement respecter ce type de délais même si, en termes de contenu, elle se révèle être un diagnostic plus précieux car apportant une « connaissance [plus] globale de la situation du mineur ». Nous reviendrons, *infra*, à la question des études sociales.

Les résultats quantitatifs, même s'ils ont été largement relativisés par la démarche qualitative, incitent malgré tout à s'interroger sur le recours au placement en institution publique qui semble être considéré comme la mesure « phare » à l'égard des mineurs poursuivis du chef de fait qualifié infraction. D'autant que lors de la réforme de 2006, le caractère « exceptionnel » du placement, et du placement public en particulier, a été maintes fois rappelé.

3. L'INSATISFACTION DES JUGES

D'après les décisions récoltées, un quart des juges francophones (et un cinquième des juges néerlandophones) ne sont pas satisfaits de la décision qu'ils ont prise et auraient souhaité prononcer une ou plusieurs autres offres/mesures, appelées « mesures de premier choix ». Cette insatisfaction du juge est nettement plus fréquente en phase provisoire qu'en phase au fond (80% contre 20%). Donc, dans une décision sur quatre, parmi l'ensemble des décisions récoltées prises en phase provisoire, la mesure de premier choix du juge n'était pas disponible. Cette insatisfaction concerne une décision sur cinq prises en phase au fond. Le taux d'insatisfaction est très diversifié selon les arrondissements judiciaires et la taille de la population de mineurs ne semble pas en lien avec ce taux d'insatisfaction : ce taux est supérieur à 30% dans les arrondissements de Dinant, Neufchâteau, Bruxelles, Tournai et Huy et il est inférieur à 20% à Liège, Namur, Charleroi et Verviers.

Les mesures de premier choix indisponibles ne comptent aucune offre restauratrice ni aucun projet écrit. Elles concernent principalement les placements en IPPJ (60%) et les placements privés (21%). Quelques mesures ambulatoires sont également dénombrées (moins de 14%) et, enfin, quelques placements en centre fédéral fermé (2.7%). D'après l'analyse bivariée, il semble qu'il y ait plus de chances que le juge de la jeunesse soit dans l'impossibilité de prononcer sa mesure de premier choix dans les situations impliquant un mineur également concerné par un dossier judiciaire (clôturé ou non) de « mineur en danger », poursuivi pour des catégories de vols « graves » et d'atteinte à la sécurité publique, lorsque le juge n'est pas titulaire du dossier, que la décision est prise en phase provisoire et que le motif est un « événement inattendu ».

Les motifs que les juges retiennent comme les ayant empêchés de prononcer leur mesure de premier choix sont assez diversifiés et varient en fonction de la mesure de premier choix en question. L'insatisfaction du juge liée au manque de place disponible est, globalement, le motif le plus fréquemment évoqué, il concerne 16% de l'ensemble des décisions francophones récoltées (N=164/1017). Certaines raisons sont spécifiques à certaines mesures, ainsi des raisons tenant à l'absence de collaboration du mineur et/ou de ses parents sont plus fréquentes pour motiver l'impossibilité de prononcer une mesure de premier choix comme la prestation d'intérêt général et la surveillance par le service social. Il est assez logique que la collaboration des mineurs et de leurs parents soient si importantes dans le cadre de mesures impliquant un maintien du mineur dans son milieu de vie. D'ailleurs, ce manque de collaboration n'est jamais mentionné comme motivant l'impossibilité de prononcer un placement public.

Le plus souvent, quand la mesure de premier choix n'est pas disponible, il apparaît que les mineurs concernés sont renvoyés chez eux, soit sans aucune mesure prononcée, soit moyennant le respect d'une ou plusieurs conditions. En d'autres mots, il semble que la mesure de maintien dans le milieu de vie soit la mesure la plus souvent prononcée comme une « solution par défaut » lorsque le juge est dans l'impossibilité de prononcer sa mesure de premier choix. Cette option signifie parfois que le temps de maintien dans le milieu de vie est mis à profit pour préparer une mesure prévue avec une échéance certaine. D'autre part, il arrive également que le mineur se voit imposer une mesure « plus

lourde » - un placement en institution communautaire ou en centre fédéral fermé - lorsque la mesure de premier choix du juge n'est pas disponible pour l'une ou l'autre raison.

4. MESURES PRISES ET SOUHAITEES PAR LES JUGES DE LA JEUNESSE : UN SYSTEME « GRIPPE » ?

L'analyse des mesures prises et souhaitées à partir d'un instantané d'une décision de mesure et d'un souhait à un moment figé dans le temps présente un intérêt certain mais également des limites avérées.

Il ne s'agirait pas de prendre au premier degré l'expression des souhaits des magistrats à travers les données relatives aux premiers choix non rencontrés. L'interprétation de ces résultats s'inscrit dans une approche globale d'un vaste système de réaction à la délinquance juvénile, c'est l'ensemble du système qui doit être appréhendé pour comprendre *in fine* l'expression des attentes des juges de la jeunesse au temps t de leur décision. Après avoir déjà évoqué *supra* l'engorgement du système notamment à partir du manque de répondant au niveau des services privés, nous nous attardons ici sur le soutien à la décision à travers la place occupée par le SPJ et la connaissance et la communication entre les différents acteurs du système de protection de la jeunesse.

4.1. LES MISSIONS DES SERVICES DE PROTECTION JUDICAIRES ET LEUR INVESTISSEMENT

Bien que la recherche ne porte pas particulièrement sur le service de protection judiciaire, la récolte des données quantitatives a permis de dégager quelques données chiffrées éclairantes que la table ronde a permis de contextualiser en mettant en exergue quelques éléments interpellants. En effet, l'analyse qualitative a permis d'identifier trois missions essentielles et intimement liées incombant au SPJ ou, à tout le moins, attendues du SPJ : la mesure de surveillance dont il est chargé ; la réalisation d'études sociales et, enfin, le rôle de « fil rouge » que devrait assurer le délégué dans la trajectoire du mineur. Des données quantitatives ne sont pas disponibles pour ces trois éléments mais éclairent, malgré tout, certains d'entre eux.

Comme précisé *supra*, la **mesure de surveillance par le service social** prononcée comme mesure unique représente 5.5% des décisions de mesure ambulatoires et 3% de l'ensemble des décisions récoltées. Par contre, cette mesure est très souvent cumulée à d'autres mesures. Ceci correspond d'ailleurs au rôle qui lui est confié par la loi de 1965. En outre, cette mesure représente un peu moins de 3% également de l'ensemble des mesures de premier choix indisponibles.

Par contre, les discussions de la table ronde ont révélé certains éléments fondamentaux et interpellants concernant cette mesure en particulier, et le service de protection judiciaire en général. Rappelons que cette table ronde revêt un caractère essentiellement « exploratoire » et que tous les SPJ n'y étaient pas représentés, loin s'en faut. Un représentant des délégués et un représentant des SAMIO étaient présents mais aucun directeur n'a été en mesure de se joindre à la table, malgré nos nombreuses tentatives. Cependant, les représentants d'autres services ont également pu faire part de leurs expériences avec les SPJ ce qui permet de mettre en avant certaines difficultés avérées. En effet, il semble que la mesure de surveillance connaisse des applications bien différentes d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Tous les participants à la table ronde reconnaissent l'importance et l'intérêt d'une telle mesure mais regrettent les grandes différences d'effectivité de cette mesure sur le terrain. Dans certains arrondissements, il semble que la désignation d'un délégué et la réalisation du rapport de surveillance posent problème, ce qui pourrait expliquer la présence de cette mesure parmi les premiers choix indisponibles. Deux principales hypothèses d'explication ont été avancées : d'une part, un manque d'effectifs dans certains services et, d'autre part, un « philosophie interne » propre à chaque SPJ qui expliquerait que certains relèguent les dossiers infractionnels au second plan et prennent prioritairement en charge les dossiers de « mineurs en danger ».

La seconde mission du SPJ qui a été largement débattue est la **réalisation d'études sociales**. Dans le questionnaire, il était demandé aux juges s'ils disposaient d'un « avis du SPJ » quant à la mesure à prendre. Or, l'étude sociale prévue à l'article 50 de la loi de 1965 et réalisée par le SPJ est supposée éclairer le magistrat sur la mesure à prendre. Puisque rien ne permet d'exclure que les rapports de surveillance puissent également s'exprimer sur la mesure, le terme plus générique d'« avis SPJ » a été adopté dans le questionnaire. D'autant plus que l'étude sociale doit être demandée expressément par le juge et n'est pas systématique. Quoi qu'il en soit, les résultats quantitatifs révèlent que dans 59% des décisions récoltées, le juge ne dispose pas d'un avis du SPJ. Par contre, lorsqu'ils disposent d'un avis, les juges semblent le suivre, totalement ou partiellement, dans près de 95% des cas.

Durant la table ronde, l'importance et l'intérêt de ces études sociales visant à éclairer le juge sont reconnus par tous car le délégué SPJ a, ou devrait avoir, une « connaissance globale de la situation du mineur ». Malheureusement, le constat de l'effectivité disparate de la mesure de surveillance semble s'appliquer également à la réalisation des études sociales. Les deux mêmes hypothèses sont avancées : tantôt un manque de délégué, tantôt un manque d'investissement de ces derniers à l'égard des dossiers infractionnels. Il semblerait également que l'attente des magistrats à l'égard du SPJ serait forte car tous reconnaissent l'importance capitale de ces études sociales, surtout en termes de « diagnostic ». Ayant une meilleure connaissance de la situation du mineur plus rapidement, les magistrats seraient moins amenés à prendre des mesures plus contraignantes, entre autres pour obtenir des informations sur la personnalité et le milieu de vie du mineur.

Le dernier élément relatif aux SPJ ressort exclusivement de la table ronde et ne peut être quantifié d'une quelconque manière. Il s'agit du **rôle de « fil rouge »** que devrait assurer le délégué SPJ dans la trajectoire du mineur poursuivi du chef de fait qualifié infraction. Le délégué devrait effectivement, d'après les participants, assurer une mission de relais entre les différentes prises en charge et il est clairement insisté sur le caractère indispensable de ce relais par l'ensemble des services de prise en charge, publics et privés. Une fois encore, ce rôle fait malheureusement souvent défaut pour les mêmes raisons que celles qui sont évoquées *supra*.

Enfin, les participants ont évoqué un manque de moyen et surtout un manque de volonté politique d'investir davantage dans les SPJ. Les raisons du manque d'intérêt et d'investissement de certains services à l'égard des dossiers infractionnels n'ont pas été identifiées mais les disparités se situeraient davantage au niveau des services qu'au niveau des délégués eux-mêmes, raison pour laquelle il a été question de « philosophie interne » propre à chaque service.

Par ailleurs, une répercussion du dysfonctionnement de certains SPJ sur la saisine des juges de la jeunesse sur base d'un 36,4° n'est pas à exclure. On peut faire l'hypothèse de saisine « abusive » du tribunal de la jeunesse pour un FQI pour pallier l'absence de gestion de dossiers « mineurs en danger » par le SPJ.

4.2. LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET LA COLLABORATION ENTRE LES SERVICES

La phase de récolte des données a mis en exergue le peu d'informations disponibles dans les dossiers du tribunal concernant d'éventuelles interventions précédentes du parquet (rappel à la loi, lettre d'avertissement ou offre de médiation). Tout au plus, le réquisitoire du parquet, lorsqu'il était accessible, mentionnait la proposition de médiation qui avait été faite ou pas car il s'agit d'une condition légale à la saisine du juge. Par contre, rares sont les informations concernant les autres interventions. Lors de la table ronde, la question était donc posée de savoir dans quelle mesure le juge avait connaissance des éventuelles interventions précédentes du parquet. Il existerait de grandes disparités entre arrondissements à ce niveau. Si certains affirment que toutes ces informations sont systématiquement envoyées au juge, d'autres expliquent que ces envois peuvent prendre un peu de retard, si bien que le juge n'en ait pas connaissance au moment de prendre sa

décision. D'autres encore précisent que cela varie d'un dossier à l'autre et qu'aucune systématique n'existe en la matière.

Ce manque d'informations échangées entre le parquet et le juge peut paraître étonnant, d'autant que ces données sont susceptibles d'influencer la décision du juge. Ceci a permis de mettre en lumière un manque d'information et de collaboration plus généralisé à l'ensemble du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse. Les acteurs judiciaires et les intervenants sociaux relèvent un manque d'interconnaissance et d'échange entre eux, entre tous les services, aussi bien au niveau du secteur public que du secteur privé agréé.

Il y aurait, d'une part, un manque de collaboration entre les différentes autorités mandantes susceptibles d'intervenir dans le dossier d'un mineur à savoir, le SAJ, le SPJ et le juge de la jeunesse. Ceci occasionnerait d'importantes difficultés de coordination des interventions de chacun, ce qui pose particulièrement problème au niveau de la sécurité juridique du mineur et du sens que ce dernier va pouvoir donner à sa prise en charge. Il y aurait également un manque de connaissance et de collaboration particulier entre les SPJ et les autres services, privés et publics, d'aide à la jeunesse. En effet, le rôle de relais attendu de la part du SPJ dans la prise en charge des mineurs poursuivis pour fait infractionnel ne serait pas effectif dans tous les arrondissements. Les hypothèses d'explication ont déjà été évoquées *supra*.

Les services privés et publics eux-mêmes connaîtraient, de façon générale, assez mal le rôle et les missions des autres services ce qui entraverait les éventuelles collaborations dans la prise en charge des mineurs. Ce manque d'interconnaissance n'est cependant pas à généraliser à tous les arrondissements, mais lorsqu'il est réel, il met les juges de la jeunesse particulièrement en difficulté dans la prise et le suivi de leurs décisions.

4.3. L'ENGORGEMENT DU SECTEUR AU REGARD DE L'ORDRE DES PRIORITÉS

Il est frappant de constater l'ampleur des décisions de placements publics et des souhaits de placements publics au regard du moindre succès des offres restauratrices, du projet écrit et d'autres types de mesures de suivi dans le milieu de vie. Ceci donne l'image d'un ordre des priorités « inversé ». Plusieurs éléments sont de nature à éclairer ce constat. Tout d'abord, concernant le tout premier échelon de l'ordre des priorités à savoir, les offres restauratrices, il semblerait que le législateur ait peut-être été trop ambitieux en leur accordant une telle place alors que la présente recherche permet de montrer que les juges y recourent très peu. Pour ce dispositif, contrairement à beaucoup d'autres, l'argument du manque de moyen n'est pas soulevé, il s'agirait plutôt d'un problème d'ordre culturel. Ces offres auraient très peu intégré la culture professionnelle des juges et trouveraient difficilement leur place dans le modèle de justice protectionnel.

Après ces offres, les mesures ambulatoires doivent être envisagées par le juge de la jeunesse. L'objectif est de permettre au mineur, dans un maximum de cas, d'être maintenu dans son milieu de vie. Là aussi, une série de problèmes se posent. Sont principalement évoqués, un manque de moyens et/ou un manque d'investissement de certains services chargés de mettre ces mesures en place à l'égard des mineurs « délinquants ». Tandis que certaines de ces mesures ne seraient pas toujours effectives et ne permettraient pas de récolter suffisamment d'informations sur la personnalité et le milieu de vie du mineur ; d'autres seraient quasiment inaccessibles aux mineurs « délinquants ». De fortes disparités ont été constatées entre services et entre arrondissements à ce sujet.

Ensuite, l'ordre des priorités en vient à évoquer les placements. Le régime ouvert doit être privilégié par rapport au régime fermé. De nombreuses difficultés se poseraient au sujet des hébergements dans les services privés. Ces services sont également accessibles aux mineurs « en danger » et certains d'entre eux privilégieraient ces derniers au détriment des mineurs « délinquants ». A cela s'ajouterait un manque de place dans certains services et une tendance à l'hyperspécialisation qui

provoquerait de plus en plus de refus de mineurs ne correspondant pas précisément à l'étiquette du service. Il existerait également des différences d'un service à l'autre et d'un arrondissement à l'autre.

Ainsi, très rapidement, devant une série de portes qui se ferment, le juge en viendrait à envisager un placement en institution publique. Ces institutions sont obligées de prendre le mineur en charge sauf si elles n'ont pas de place disponible. En outre, elles permettraient bien souvent au juge d'obtenir plus rapidement des informations sur le mineur. Ainsi, le nombre important de placements publics pourrait s'expliquer, d'une part, par une volonté de certains magistrats de « marquer le coup » par un placement mais aussi, d'autre part, par un effet de « cascade ». Le désintérêt des uns pour certains dispositifs cumulé au désintérêt et au manque de moyen des autres à l'égard des mineurs « délinquants » aboutirait, *in fine*, à une sur-utilisation des placements publics, censés être exceptionnels.

Pour terminer, certains « schémas de pensée » permettraient également d'expliquer le recours et le souhait de recours important aux placements publics. D'une part, les juges ayant intégré l'indisponibilité des services privés, s'orienteraient plus rapidement vers un placement public. D'autre part, une certaine pression sociale serait exercée sur les décideurs afin qu'ils prennent une décision le plus rapidement possible. Or, les mesures les plus susceptibles d'être disponibles rapidement sont les IPPJ et St Hubert étant donné que des procédures d'admission sont nécessaires dans les services privés. Il est pourtant clair que les institutions publiques fonctionnent « à plein régime » ce qui occasionne d'importantes listes d'attentes et des placements qui interviennent parfois longtemps après les faits. Ces placements manquent ainsi l'un des objectifs qui leur est souvent assigné par les juges à savoir, le « coup d'arrêt ».

CHAPITRE 2 LES RÉSULTATS DU CÔTÉ NÉERLANDOPHONE

1. LES DONNÉES RELATIVES À LA POPULATION DE RECHERCHE

Il existe 14 arrondissements judiciaires néerlandophones (bruxellois néerlandophones compris) et tous – à l'exception de Veurne – ont participé à la recherche. Les 39 **juges de la jeunesse** ont accepté de collaborer à la recherche, de sorte que le taux de participation est quasi maximal. Du côté francophone aussi, le taux de participation est très élevé (87 %, soit 42 juges de la jeunesse sur 48).

Au total, 1877 **questionnaires** ont été remplis, 1017 du côté francophone et 860 du côté flamand. Chaque questionnaire correspond à une décision prise par un juge de la jeunesse et peut porter sur une ou plusieurs offres ou mesures. Le nombre de questionnaires ne correspond pas tout à fait au nombre de mineurs ou de dossiers concernés. En effet, pendant la période examinée de 2 mois, plusieurs décisions ont pu être prononcées dans un même dossier ou à l'égard d'un même mineur.

Sur la base d'une comparaison ou évaluation prudente du nombre de décisions enregistrées durant la période examinée par rapport aux données collectées au niveau de la Communauté flamande et aux données disponibles concernant le flux de dossiers au niveau des parquets de la jeunesse, il semble que nous soyons en mesure de présenter **une image fiable ou réaliste** des décisions prises par les juges de la jeunesse, même si l'image n'est pas complète et quelque peu limitée en raison de la méthode utilisée (*cf. supra*).

La majorité des décisions ont été prises par le **juge qui est titulaire** du dossier. Ce pourcentage est un peu moins élevé du côté flamand (76%) que du côté francophone (88%). Cette différence s'explique sans doute par le fait qu'à Antwerpen, il existe un système plus spécifique selon lequel deux juges sont de service ou de permanence pendant les semaines de travail ordinaires. Comme l'avait déjà montré une recherche précédente, les résultats actuels confirment que les juges qui sont titulaires d'un dossier ordonnent moins souvent un placement dans un centre fédéral fermé. En revanche, les juges de la jeunesse qui sont de permanence prennent beaucoup plus souvent une décision pendant la phase provisoire et prononcent moins souvent une mesure ambulatoire. Ils déclarent plus souvent aussi ne pas pouvoir prononcer leur mesure de premier choix, en particulier une mesure de placement dans le secteur public. Les juges de la jeunesse qui sont de permanence semblent donc plus souvent rencontrer des difficultés que les juges de la jeunesse qui sont titulaires d'un dossier. Ce qui peut évidemment s'expliquer par le fait que les premiers interviennent plus souvent à l'égard de jeunes qui sont amenés par la police durant le week-end ou les périodes de vacances, souvent pour des faits graves, et qu'ils sont obligés de prendre rapidement une mesure provisoire, sans bien connaître la situation.

En ce qui concerne le **profil des mineurs concernés**, une certaine prudence est de mise. Les données ont en effet été collectées au niveau des décisions, et non au niveau des mineurs. Faute d'un identifiant « mineur », des mineurs ayant fait l'objet de plusieurs décisions ont été comptés autant de fois que des décisions ont été prises à leur égard. Sans grande surprise, nous constatons que les jeunes concernés sont avant tout des garçons (87%) âgés de 15 à 17 ans (80%). Ces résultats sont très proches de ceux déjà livrés par la recherche de Vanneste (2001)³³⁷. Un pourcentage très limité (3%) de décisions enregistrées concerne des jeunes de 12 ou 13 ans. Ce pourcentage n'a pas augmenté par rapport à 2001. L'hypothèse d'un rajeunissement des mineurs amenés à comparaître devant le juge pour des faits qualifiés infractions ne trouve pas là de confirmation.

³³⁷ VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport de recherche, Bruxelles, INCC, juin 2001 ; VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Onderzoeksrapport, Brussel, NICC, juni 2011.

Environ une décision enregistrée sur quatre concerne un mineur **amené à comparaître pour la première fois devant le juge ou le tribunal dans le cadre d'un FQI**. Autrement dit, pour ces jeunes, il s'agit de la première mesure ou de la première offre restauratrice qui leur imposée ou proposée. Proportionnellement, ces jeunes se voient imposer plus souvent une mesure ambulatoire et moins souvent une mesure de placement. Par ailleurs, force est de constater qu'un nombre considérable de ces jeunes (N=52 du côté francophone et N=34 du côté flamand) sont placés dans une institution communautaire ou un centre fédéral.

Dans une décision enregistrée sur quatre, il est question d'un **dossier judiciaire 'mineur en danger'** en cours ou clôturé. Proportionnellement, c'est plus souvent le cas pour les filles. Nous observons également une association positive entre un dossier « mineur en danger » parallèle et un placement privé, ce qui est souvent source d'insatisfaction. En effet, si le jeune a également un dossier « mineur en danger », il arrive plus fréquemment que le juge ne puisse pas imposer sa mesure de premier choix, en particulier un placement dans le secteur privé ou dans la section fermée d'une institution communautaire. L'existence d'un dossier « mineur en danger » pose donc davantage de problèmes au juge.

Le **cumul d'un dossier « mineur en danger » et d'un dossier FQI** est d'ailleurs abordé de manière très différente dans les divers arrondissements judiciaires. Certains arrondissements donnent la priorité au dossier « mineur en danger » et d'autres au dossier FQI. Et dans d'autres, l'approche est basée sur des trajets parallèles. L'approche dépend beaucoup aussi du type de problématique - mineur en danger ou FQI – qui est apparue la première. La manière d'organiser le cumul des deux dossiers pose non seulement un problème pratique, mais reflète également une vision sous-jacente de la manière dont il y a lieu de réagir aux délits commis par les mineurs. Doit-on réagir de manière spécifique et limitée au fait commis et, dès lors, agir parallèlement sur la situation problématique, si possible sur base volontaire ? Ou doit-on surtout se concentrer sur la problématique sous-jacente et/ou le parcours d'aide du jeune concerné, dans lequel le fait commis est alors éventuellement intégré ? Cette discussion touche au cœur du débat sur la philosophie sous-jacente de la loi.

2. LES DONNÉES RELATIVES AUX DÉCISIONS DES JUGES DE LA JEUNESSE ET DES TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE

2.1. LE CONTEXTE DANS LEQUEL LES DÉCISIONS SONT PRISES

Il ressort des résultats qu'un peu plus de la moitié (55%) des décisions enregistrées du côté flamand ont été prises pendant la **phase provisoire**. Du côté francophone, ce pourcentage est beaucoup plus élevé (75%). Il apparaît que les affaires y restent plus longtemps en phase provisoire, ce que révélait également une précédente recherche sur les décisions des parquets³³⁸. Une association positive significative a été constatée entre, d'une part, la phase provisoire et les mesures de placement et, d'autre part, la phase au fond et les mesures ambulatoires, ce qui n'est pas totalement illogique. Certaines mesures de placement, comme un placement en centre fédéral fermé, ne peuvent être prononcées que durant la phase provisoire. Comme l'ont révélé non seulement la table ronde mais également une précédente recherche, les mesures de placement sont imposées pour divers motifs : pour garantir la sécurité de la société mais également pour apaiser le jeune ou la situation, donner un signal clair, faire peur au jeune (« *short sharp shock* »), ce qui entre en contradiction avec la finalité des mesures provisoires et remet en cause la présomption d'innocence. Lorsque les juges de la jeunesse déclarent ne pas avoir pu prononcer la mesure de premier choix, c'est dans la plupart des cas (80%) durant la phase provisoire. Autrement dit, les juges de la jeunesse éprouvent davantage de difficultés pendant la phase provisoire de la procédure. Il s'agit surtout de placements dans la section

³³⁸ DETRY I., GOEDSEELS E., VANNESTE C., Les chiffres des parquets de la jeunesse au grand jour, in GAZAN F., DE CRAIM C., TRAETS E. (eds.), *Jeugddelinquentie: op zoek naar passende antwoorden. Délinquance juvénile: à la recherche de réponses adaptées*, Antwerpen/Apeldoorn, 2010, p. 61 et 62.

fermée d'une institution communautaire et, dans une moindre mesure, de placements dans une section ouverte ou une institution privée. Pendant la phase au fond, il apparaît que les besoins se situent davantage au niveau des mesures ambulatoires et des placements privés (*cf. infra*).

Environ 66% des décisions enregistrées ont été prises **à la suite** d'un « événement inattendu », à savoir un (nouveau³³⁹) FQI ou des problèmes survenus au cours de l'exécution d'une mesure prononcée antérieurement. Dans un nombre plus limité de cas, il s'agissait d'une décision prévue ou programmée dans le cadre d'un dossier en cours. Les chiffres montrent donc que les juges de la jeunesse sont très fréquemment confrontés à des situations imprévisibles et souvent urgentes dans leur pratique quotidienne. Nous ne sommes pas vraiment surpris de constater une association significative entre le motif de la décision et les besoins et attentes. Autrement dit, les juges de la jeunesse déclarent proportionnellement plus souvent ne pas avoir pu prononcer la mesure de premier choix lorsque le motif était inattendu.

Dans la moitié des cas (54%), les décisions enregistrées concernent des **délits** contre les biens, principalement des formes aggravées de vol (donc vol avec violences ou menaces et/ou avec effraction ou circonstances aggravantes). Elles concernent ensuite des « délits contre les personnes » (19%), dont essentiellement des coups et blessures volontaires. Dans un nombre plus limité de cas, il s'agit d'atteintes sexuelles (5%) et dans moins de 1% des cas, de (tentatives de) meurtres ou d'homicides. Après les délits contre les biens et les personnes viennent les « faits de stupéfiants » (13%) et les « atteintes à la sécurité publique » (10%). Enfin, nous observons encore une petite catégorie résiduelle (4%). Ici aussi, il faut souligner que les données ont été collectées au niveau des décisions, ce qui signifie que plusieurs décisions peuvent porter sur les mêmes faits et que certains faits ont donc été comptés plusieurs fois. 30% des décisions enregistrées concernent un cumul de faits, mais il conviendrait plutôt de parler d'un cumul de catégories de faits. En effet, s'il y a cumul de faits dans une même catégorie, ces faits ne sont comptés qu'une seule fois. Les analyses bivariées ont révélé une association significative – pas totalement inattendue vu le cadre légal – entre, d'une part, les vols aggravés et, d'autre part, un placement dans un centre fédéral fermé. Ce placement est associé négativement aux coups et blessures volontaires qui – de manière plutôt inattendue – sont associés positivement au placement dans un établissement privé. Les vols simples sont associés davantage à une mesure ambulatoire et enfin – mais il nous faut être prudents vu le faible pourcentage –, nous observons une association positive entre, d'une part, une offre restauratrice et, d'autre part, les vols aggravés. À cet égard, il ne faut évidemment pas perdre de vue que les faits ne constituent pas l'unique facteur pris ou à prendre en compte par les juges de la jeunesse lorsqu'ils prononcent une mesure. Un certain nombre de juges de la jeunesse ont fortement insisté sur ce point au cours de la phase de récolte des données.

Pour 66% des décisions enregistrées, il existait un **avis ou une demande du service social**. Ce pourcentage est évidemment un peu plus élevé si nous ne tenons pas compte des cas où le jeune est amené devant le juge. En effet, dans ces cas, le service social n'a généralement pas encore remis d'avis. Du côté francophone, le pourcentage de décisions précédées d'un avis est beaucoup moins élevé (41%). Lorsqu'il existait un avis du service social, cet avis a presque toujours été suivi, entièrement ou partiellement, tant du côté francophone que du côté néerlandophone. Du côté néerlandophone, lorsque l'avis ou la demande n'a pas été suivi, c'était généralement pour prendre une mesure similaire ou moins sévère.

Pour autant que l'information concernée ait pu être retrouvée dans les dossiers (papier), **le parquet** ne réclame généralement pas de mesure spécifique (64% du côté flamand contre 38% du côté francophone). Lorsqu'il en réclame une, il s'agit, dans un cas sur trois, d'une mesure de placement, ce qui pourrait laisser supposer que le parquet fait pression sur les juges de la jeunesse pour qu'ils prononcent une mesure de placement, pression qui serait plus forte du côté francophone que du

³³⁹ Certains juges ont interprété cette notion de manière très large, la cochant systématiquement puisque chaque décision prise est basée sur un FQI, ce qui pourrait entraîner une surestimation du pourcentage de motifs imprévus.

côté flamand (46% contre 12%). Du côté flamand, il est systématiquement indiqué dans le dossier si une offre de médiation a été faite au niveau du parquet et si non, pour quel(s) éventuel(s) motif(s). Dans environ 30% des dossiers consultés, une médiation avait été proposée ; dans un peu plus de la moitié des dossiers (55%), aucune médiation n'avait été proposée et dans environ 15% des dossiers, l'information faisait défaut. À cet égard, il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que ce n'est que lorsqu'une victime a été identifiée qu'une offre peut être envisagée. Du côté francophone, l'information figurait moins systématiquement dans les dossiers. 84% des dossiers ne contenaient pas de traces clairement identifiables de la réaction du parquet.

2.2. LE CONTENU DES DÉCISIONS

2.2.1. LE CUMUL DE MESURES

Le questionnaire donnait aux juges de la jeunesse la possibilité de cocher plusieurs mesures. Dans un nombre très limité de cas (moins de 2% du côté flamand), nous observons un cumul de mesures. À cet égard, nous n'avons pas pris en compte la mise sous surveillance du service social, souvent prononcée avec une autre mesure, ce qui automatique en cas de placement. Cette surveillance n'a pas été enregistrée systématiquement par tous les juges de la jeunesse, Surtout lorsqu'il s'agissait de prononcer un placement à titre principal.

Attention: lorsque nous parlons de cumul, il s'agit uniquement d'un cumul de mesures prononcées dans le cadre d'une seule et même décision. Cela ne signifie évidemment pas que le juge ne prononce jamais plusieurs mesures consécutivement à un ou des faits. En effet, il n'est pas rare qu'un mineur doive comparaître plusieurs fois devant le juge et que celui-ci prononce successivement plusieurs mesures.

Dans les quelques cas de cumul (de mesures prononcées dans le cadre d'une seule décision), il s'agissait principalement d'une mesure de placement assortie d'un certain nombre de conditions. Notons que lorsque des juges de la jeunesse assortissent un maintien dans le milieu de vie de conditions, ils imposent très souvent (63%) plusieurs conditions cumulativement. Il est frappant de constater aussi qu'une offre restauratrice (médiation ou CRG) est presque toujours combinée avec une autre mesure, essentiellement un maintien dans le milieu de vie sous conditions. Dans un nombre très limité de cas, une réaction restauratrice est cumulée avec une mesure de placement.

2.2.2. L'OFFRE RESTAURATRICE

Bien que la loi sur la protection de la jeunesse prévoie que la préférence doit être donnée à une offre restauratrice, nous constatons que, dans la pratique, cette disposition est rarement appliquée. Au cours de la période examinée, 12 médiations et 16 CRG ont été enregistrées du côté flamand. Du côté francophone, 20 médiations et 6 CRG ont été enregistrées. Du côté flamand, un peu plus de CRG ont donc été proposées et du côté francophone, un peu plus de médiations. Ces mesures ont presque toujours été proposées au cours de la phase provisoire.

En ce qui concerne la *médiation restauratrice*, les chiffres sont sans doute très bas car la loi oblige le parquet – du moins, si une victime a été identifiée – à toujours envisager une offre de médiation. Les chiffres des services HCA le confirment également: 90% des médiations émanent du parquet. En ce qui concerne la *concertation restauratrice en groupe*, plusieurs explications et/ou hypothèses ont été formulées lors de la table ronde à propos du faible pourcentage. D'une part, la philosophie restauratrice est – en théorie du moins – largement soutenue. Nombreux sont ceux qui ont souligné la plus-value d'une procédure restauratrice et les idées sous-jacentes gagnent également du terrain dans les services et institutions de l'assistance (spéciale) à la jeunesse. Mais de très nombreux problèmes ou difficultés se posent dans la pratique. Ainsi, une CRG s'avère être une procédure longue et laborieuse, qui aboutit souvent à des résultats incertains, voire décevants. Il se peut, en

effet, que la victime ne souhaite pas collaborer ou que la CRG n'aboutisse pas. Les décideurs soutiennent également l'idée que tous les jeunes n'entrent pas en ligne de compte pour une CRG (par exemple les jeunes qui sont mentalement trop fragiles, qui présentent une lourde problématique sous-jacente et/ou qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue). Parfois aussi, la procédure aboutit à un résultat que les juges de la jeunesse - selon leurs dires - auraient eux-mêmes pu imposer, ce qui laisse entrevoir qu'ils connaissent mal la philosophie restauratrice et ne discernent pas suffisamment la plus-value de la "procédure" qui aboutit à la convention. Les juges de la jeunesse, mais aussi les délégués du service social, n'ont pas le réflexe de songer en priorité à une offre restauratrice. Peut-être sont-elles encore un peu en porte-à-faux avec la philosophie protectionnelle classique, qui accorde beaucoup plus d'attention au jeune qu'à la réparation du dommage et de relations sociales altérées. Le faible retour d'information aux juges laisse ceux-ci un peu dans l'ignorance de l'évolution du jeune et/ou du dossier et lorsqu'aucun résultat concret n'est atteint, ils estiment qu'un temps précieux a été perdu.

2.2.3. LE PROJET ÉCRIT

Au cours de la période examinée, le projet écrit n'a jamais été approuvé ou rejeté du côté flamand tandis que seuls 4 projets ont été approuvés du côté francophone. Les raisons de ce faible succès sont très similaires des deux côtés de la frontière linguistique. Les tables rondes ont tout d'abord révélé la méconnaissance de ce projet, tant par les avocats que par les délégués du service social. Des questions ont également été soulevées quant à la place du projet écrit dans la procédure. Si un projet écrit peut être proposé pendant la phase provisoire, il n'en doit pas moins être approuvé pendant la phase au fond. Et beaucoup estiment que c'est trop tard. Il semble également régner une certaine confusion en ce qui concerne le suivi du projet. Du côté flamand, il a été signalé que l'idée ou le principe d'un projet personnel existait déjà dans la pratique, mais sous une autre appellation. Ainsi, le jeune est parfois invité, par l'institution dans laquelle il séjourne ou par le juge, à élaborer lui-même un plan d'avenir ou à écrire une lettre à la victime, mais on peut alors se demander s'il s'agit effectivement d'un projet du jeune même et s'il peut effectivement y faire entendre sa propre voix.

2.2.4. LES MESURES AMBULATOIRES

Sur l'ensemble des mesures enregistrées, un peu plus de la moitié sont des mesures ambulatoires, c'est-à-dire des mesures qui permettent au jeune de rester dans son milieu de vie. Il s'agit concrètement des mesures suivantes: une réprimande, une mise sous surveillance du service social, un maintien dans le milieu de vie assorti ou non de conditions, une prestation autonome éducative et d'intérêt général et un accompagnement éducatif intensif, mesure qui n'est d'application sous cette appellation que du côté francophone.

Les mesures ambulatoires sont prononcées un peu plus souvent du côté flamand que du côté francophone (57% contre 54%). Proportionnellement, elles sont également prononcées plus souvent pendant la phase au fond que pendant la phase provisoire. Du côté flamand, elles ont été prises, pendant la phase provisoire, dans 41% des décisions enregistrées et pendant la phase au fond, dans 77% des décisions enregistrées.

Il apparaît que les juges de la jeunesse utilisent surtout la nouvelle possibilité légale de renvoyer le jeune chez lui, moyennant le respect d'une ou de plusieurs conditions. Du côté flamand, c'est le cas pour une mesure enregistrée sur trois. Les conditions les plus populaires sont: une formation (18%), une prestation de services (18%), une fréquentation scolaire régulière (15%), une interdiction de sortie (12%), le respect de directives pédagogiques ou médicales (10,4%) et une interdiction de fréquenter certains lieux ou certaines personnes (9%). Les juges de la jeunesse semblent faire preuve de beaucoup de créativité en la matière et inventent eux-mêmes de nombreuses conditions (12%)

comme respecter les règles intrafamiliales, ne plus avoir affaire à la police ou accepter une guidance à domicile. Les interdictions, telles que l'interdiction de sortie ou l'interdiction de fréquenter certains lieux ou certaines personnes et l'interdiction d'exercer certaines activités, sont prononcées principalement pendant la phase provisoire, ce qui pose la question de savoir si elles sont considérées comme une alternative possible à une mesure de placement. Par contre, les conditions de formation, de prestation ou de respect de directives sont imposées de manière plus ou moins proportionnelle pendant les deux phases.

Une prestation éducative et d'intérêt général n'est prononcée comme mesure autonome que dans un nombre limité de cas. Si nous additionnons les prestations autonomes et les prestations imposées comme conditions au maintien dans le milieu de vie, elles représentent environ 24% de l'ensemble des mesures ambulatoires et 14% de l'ensemble des mesures enregistrées. La durée moyenne des prestations imposées comme condition est de 30 heures et celle des prestations autonomes est de 40 heures. Les différences s'expliquent sans doute par le fait que les prestations autonomes sont imposées un peu plus fréquemment pendant la phase au fond. Il nous faut toutefois être prudent car tous les juges n'ont pas systématiquement indiqué la durée des mesures imposées.

Il est également frappant de constater les grandes différences qui existent entre les arrondissements judiciaires en ce qui concerne la proportion des mesures ambulatoires. Celle-ci varie entre 44% et 81%. Il existe également d'importantes différences en ce qui concerne leur contenu concret. Ainsi, la proportion des prestations (autonomes et comme condition) varie entre 3% et 38%. Autre exemple : l'interdiction de sortie. Dans un certain nombre d'arrondissements, cette mesure n'a jamais été prononcée, alors que dans d'autres arrondissements, elle s'avère être d'usage courant. Il est évident que les juges sont fortement tributaires de la volonté et de la capacité de la police locale de contrôler le respect de ces mesures, ce qui soulève évidemment des questions quant à l'inégalité juridique. Par ailleurs, il n'est pas possible d'ignorer le contexte spécifique de chaque arrondissement judiciaire.

Les analyses bivariées ont révélé un certain nombre d'associations significatives, en grande partie logiques. Ainsi, elles ont révélé une association positive entre les mesures ambulatoires et les jeunes amenés pour la première fois à comparaître devant le juge, ainsi qu'entre ces mêmes mesures et les vols simples (et donc pas les faits plus graves). Les mesures ambulatoires sont également associées à des jeunes âgés de plus de 18 ans. Et du côté flamand, les mesures ambulatoires sont plus souvent prononcées pendant la phase au fond. Les analyses bivariées ont également révélé un certain nombre d'associations négatives. Ainsi, les juges de permanence, qui interviennent d'ailleurs plus souvent durant la phase provisoire, imposeraient proportionnellement moins souvent une mesure ambulatoire. De même, une mesure ambulatoire est moins souvent imposée lorsque le motif de la décision est lié à des problèmes survenus pendant l'exécution d'une mesure antérieure. Enfin, tout en restant prudents, nous observons une association entre la demande du parquet de maintenir le jeune dans son milieu de vie, d'une part, et la décision du juge de prononcer une mesure ambulatoire, d'autre part.

Lorsque nous avons interrogé les juges sur les mesures qu'ils auraient souhaitées prendre sans avoir pu le faire pour l'une ou l'autre raison, ils ont cité, dans un certain nombre de cas (16%), une mesure ambulatoire. Il s'agissait surtout de certaines conditions spécifiques qui n'avaient pas pu être imposées, comme une prestation, une thérapie ou une guidance à domicile et ce, pas nécessairement en raison d'un manque de place, mais éventuellement aussi en raison d'un manque de collaboration de la part du jeune et/ou de ses parents ou d'un refus du service.

Lorsque nous comparons ces résultats à ceux de la recherche de Vanneste (2001), nous observons que la proportion des mesures ambulatoires a augmenté. Quelles conclusions en tirer? Ce n'est pas si simple, car de nombreuses modifications – légales et autres – ont eu lieu entre-temps, comme la suppression de l'article 53, la réforme de la loi de 1965, la création d'Everberg, mais également de Tongeren et de Saint-Hubert. Reste dès lors à savoir si l'augmentation de la proportion des mesures ambulatoires se fait au détriment des mesures de placement.

2.2.5. LES PLACEMENTS PRIVÉS

Du côté flamand, les placements privés représentent environ 12% de l'ensemble des décisions enregistrées et du côté francophone, ils représentent 10% de l'ensemble des décisions enregistrées. Proportionnellement, les placements privés sont prononcés un peu plus souvent durant la phase provisoire que durant la phase au fond (71% contre 29% du côté flamand). Dans ce cas-ci aussi, nous observons une grande différence entre les arrondissements: le pourcentage de placements privés varie entre 0% (autrement dit, aucun placement privé durant la période examinée) et 24% (autrement dit, une mesure enregistrée sur quatre).

Durant la période examinée, les jeunes flamands ont été le plus souvent placés dans une maison familiale ou une maison de guidance (N=31) ou dans un centre d'accueil, d'orientation et d'observation (OOOC) (N=13). Quelques fois (N=8), les juges ont mentionné le logement autonome supervisé. Mais beaucoup d'entre eux ont également coché la catégorie "autres" (N=45) et il s'agit alors de dossiers très diversifiés, comme un placement dans un centre de pédopsychiatrie ou de psychiatrie juvénile, la participation à un projet « *Youth at risk* » (YAR), un projet de rupture ou un accompagnement résidentiel structuré de courte durée. Un placement dans une famille d'accueil, une maison familiale ou un IMP n'a été décidé que quelques fois.

Les participants à la table ronde considèrent que ces chiffres doivent être interprétés avec une grande prudence. Ils sont en effet davantage le reflet des disponibilités du moment que de la pratique ou de la politique décisionnelle des juges concernés. Cette manière de travailler basée sur l'offre a été évoquée à plusieurs reprises lors de la table ronde organisée du côté flamand. Outre le manque de place, une autre explication ou hypothèse a été avancée au sujet du pourcentage relativement peu élevé de placements privés, à savoir la mauvaise volonté ou l'incompétence (le manque d'expertise) du secteur privé en ce qui concerne l'admission de jeunes ayant commis un FQI ou de jeunes qui, en plus de se trouver en situation éducative problématique, commettent également des faits. Les portes du secteur privé semblent se fermer pour ces jeunes qui ont commis des FQI. Seuls quelques établissements, qui reçoivent à cet effet du personnel et des moyens supplémentaires, accepteraient ces hôtes plus difficiles.

Pour résoudre le problème, de nombreux participants à la table ronde ont souligné, d'une part, la nécessité d'augmenter les fonds et moyens destinés à prendre en charge ce groupe cible difficile et, d'autre part, la nécessité de collaborer et de se concerter avec des experts externes, de manière à ce qu'il ne faille pas constamment 'se renvoyer la balle'. Autrement dit, il faut une responsabilité partagée. En ce qui concerne la psychiatrie, cette tendance serait déjà claire. Dans le secteur public - c'est du moins ce qui a été dit lors de la table ronde -, les jeunes ne seraient plus renvoyés vers la psychiatrie puisqu'ils n'y sont tout de même pas les bienvenus et la psychiatrie serait de plus en plus considérée comme un instrument qui peut être utilisé dans le parcours d'aide du jeune.

Les analyses bivariées ont révélé, du côté flamand, une association entre le placement privé et l'existence d'un dossier judiciaire 'mineur en danger', en cours ou clôturé. Autrement dit, les jeunes qui, en plus d'avoir commis des faits, se trouvent également dans une situation éducative problématique, sont plus souvent placés dans une institution privée. Les filles connaîtraient plus souvent cette situation et seraient proportionnellement plus souvent placées dans une institution privée, ainsi que dans la section fermée d'une institution communautaire. Un placement en institution privée serait par contre associé négativement à une première comparution devant le juge, mais par ailleurs – et c'est quelque peu étonnant – associé positivement à la phase provisoire, de même qu'à un juge de permanence. La décision de placer un jeune dans une institution privée serait un peu plus souvent motivée par des problèmes survenus au cours de l'exécution d'une mesure antérieure ou par l'expiration de la mesure.

Enfin, si nous considérons les chiffres relatifs aux besoins et attentes, il apparaît que 27% des mesures que les juges souhaitaient prononcer sans avoir pu le faire concernent un placement privé,

mais il est possible que ces chiffres sous-estiment la réalité. Il se pourrait que les juges de la jeunesse aient inconsciemment été influencés dans leur décision, ne songeant même plus à un placement privé, et ne l'aient donc pas enregistré comme tel. Par expérience, ils savent en effet qu'un placement dans le secteur privé est de toute façon impossible. Lorsque nous avons demandé aux juges quelle était la mesure spécifique qu'ils auraient souhaité prononcer sans pouvoir le faire, ils ont cité essentiellement, en ce qui concerne le secteur privé, les placements dans une maison familiale ou une maison de guidance, dans un COO ou en psychiatrie.

2.2.6. LES PLACEMENTS EN INSTITUTION COMMUNAUTAIRE

Près de 14% des mesures enregistrées concernent un placement en institution communautaire. Du côté francophone, cette proportion s'élève à environ 18%. Du côté flamand, une mesure prononcée sur cinq concerne un placement en institution communautaire durant la phase provisoire. Durant la phase au fond, 5% des mesures enregistrées concernent un placement en institution communautaire. Autrement dit et toutes proportions gardées, les juges ordonnent plus souvent un placement en institution communautaire pendant la phase provisoire que pendant la phase au fond. Dans ce cas-ci aussi, nous observons d'importants écarts entre les différents arrondissements judiciaires: le pourcentage de placements en institution communautaire varie entre 2% et 27% du nombre total des décisions enregistrées

Du côté flamand, un peu plus de la moitié (60%) des placements en institution communautaire concernent un placement en régime fermé et 40% concernent un placement en régime ouvert. C'est quelque peu étonnant vu que globalement, on dénombre un peu plus de places en régime ouvert qu'en régime fermé (136 contre 112). Cela s'explique sans doute par la présence dans les institutions communautaires de jeunes qui vivent une situation problématique. Le juge de la jeunesse préfère peut-être placer ces jeunes dans la section ouverte plutôt que dans la section fermée d'une institution communautaire. Du côté francophone, les jeunes sont significativement plus souvent placés dans la section ouverte d'une institution communautaire (IPPJ) que du côté flamand, bien que les places n'y soient pas tellement plus nombreuses (144 contre 136 du côté flamand). En ce qui concerne la distinction entre une section ouverte et une section fermée, on notera que les sections ouvertes sont, elles aussi, très fermées dans un certain sens, du moins sur le plan physique. Sur le plan pédagogique aussi, la distinction entre les deux est faible, voire inexistante. La différence se situe notamment au niveau de la participation à des activités *extra muros*. La loi aussi opère une distinction, de même que les délégués du service social, qui distinguent clairement les deux dans leur requête.

Du côté flamand, les placements en régime fermé sont essentiellement des placements dans une section éducation et, dans une moindre proportion, dans une section '*time out*'. Un seul placement a été enregistré dans une unité de traitement. En ce qui concerne les placements en régime ouvert, il s'agit surtout, et dans une proportion plus ou moins identique, de placements dans une section observation ou une section éducation et, dans ce cas-ci aussi, dans une moindre proportion, dans une section '*time out*'.

Les analyses bivariées ont révélé une association négative entre un placement dans la section ouverte d'une institution communautaire et une première comparution devant le juge de la jeunesse. Les filles seraient proportionnellement moins souvent placées dans la section ouverte et plus souvent dans la section fermée d'une institution communautaire. Du côté flamand, il existerait une association positive entre la sécurité publique et un placement dans la section ouverte d'une institution communautaire. Nous observons également une association positive entre un problème survenu au cours de l'exécution d'une mesure antérieure et un placement dans la section ouverte d'une institution communautaire ainsi qu'entre l'expiration ou la disponibilité de la mesure et un placement dans la section fermée d'une institution communautaire. Enfin, nous observons – avec une certaine prudence – une association positive entre une demande de placement en régime ouvert

requis par le parquet et un placement effectif par le juge dans la section ouverte d'une institution communautaire.

Si nous considérons les besoins et attentes objectivés, nous constatons que la moitié des mesures que les juges de la jeunesse souhaitaient prononcer sans avoir pu le faire concernant un placement en institution communautaire (22% dans une section ouverte et 25% dans une section fermée). Par contre, il est apparu lors de la table ronde, mais également dans le cadre d'une recherche antérieure, que les juges de la jeunesse recourent également aux établissements publics – ou en abusent – pour toutes sortes de motifs: comme thérapie de choc, pour donner un signal clair, comme solution provisoire (dans l'attente d'une place dans un établissement mieux adapté), pour calmer le jeune, comme filet de sécurité parce qu'il n'y a pas de place ailleurs, comme premier réflexe étant donné qu'ils doivent prendre une décision rapidement, sans bien connaître le dossier, ou encore pour pouvoir obtenir un rapport sérieux et de qualité. Cela remet évidemment en cause le caractère d'« *ultimum remedium* » et les besoins et attentes formulés. Le fait que la plupart des placements en institution communautaire soient prononcés pendant la phase provisoire soulève en outre des questions quant au respect des garanties juridiques et, en particulier, de la présomption d'innocence.

Last but not least, il convient encore de noter que pendant la période examinée, aucun « sursis » n'a jamais été enregistré concernant une mesure de placement. Les juges de la jeunesse ont déclaré à cet égard qu'il s'agirait d'une sorte de coup de bluff. En effet, si le jeune n'exécute pas correctement sa prestation et doit tout de même être placé, il n'y a pas toujours une place disponible.

2.2.7. LES PLACEMENTS EN CENTRE FÉDÉRAL FERMÉ

Parmi toutes les mesures enregistrées, 9% concernent un placement en centre fédéral et du côté francophone, 8% des décisions concernent ce type de placement. Pour la période examinée, cela représente concrètement 167 placements, dont 90 du côté francophone et 77 du côté flamand. Cela ne signifie évidemment pas que 77 jeunes ont été placés à Everberg. La loi prévoit en effet qu'un placement en centre de détention fédéral doit être revu après une période de 5 jours et ensuite chaque mois.

Si nous considérons globalement tous les placements – dans le secteur privé et dans le secteur public –, ils correspondent, tant du côté francophone que du côté flamand, à environ une mesure enregistrée sur trois. Durant la phase provisoire, ils correspondent même, du côté flamand, à la moitié des mesures enregistrées. Autrement dit, au cours de la période examinée, la moitié des mesures prononcées du côté flamand pendant la phase provisoire concernait un éloignement du domicile familial.

En ce qui concerne les placements en centre fédéral fermé, de singulières différences apparaissent entre les arrondissements. Le pourcentage de placements à Everberg varie entre 0% et 13%. C'est surtout dans les arrondissements plus importants (plus urbanisés) que les juges de la jeunesse décideraient proportionnellement plus souvent de placer les jeunes à Everberg. Cela peut s'expliquer par une certaine politique de poursuite et/ou de jugement, mais aussi évidemment par la nature et/ou la gravité des affaires qui sont portées devant le juge de la jeunesse.

La table ronde a encore confirmé les conclusions d'une précédente recherche, à savoir qu'Everberg, tout comme les institutions communautaires, est utilisé – abusivement ou non – à de nombreuses fins, comme en témoigne également le fait que de très nombreux jeunes, après un séjour à Everberg, ne sont pas transférés dans une institution communautaire, mais souvent simplement renvoyés chez eux, avec ou sans conditions.

Comme nous l'avons déjà signalé précédemment, l'analyse bivariée montre une association positive entre un placement à Everberg et des vols aggravés, et une association négative entre ce même placement et des coups et blessures volontaires. Elle montre également une association négative

entre le juge titulaire du dossier, qui intervient plus souvent durant la phase au fond, et un placement à Everberg; de même – et c’est assez logique eu égard aux dispositions légales – qu’une association positive entre un placement à Everberg et l’expiration de la mesure comme motif de la décision. Et bien que les données du parquet doivent être considérées avec une certaine prudence, elles révèlent également une association positive entre, d’une part, la demande formulée par le parquet de placer le jeune en centre fermé et, d’autre part, un placement à Everberg ordonné par le juge.

En ce qui concerne les besoins et attentes, les juges flamands ont déclaré à trois reprises que durant la période examinée, ils auraient souhaité placer un jeune à Everberg mais n’avaient pu le faire. Dans deux de ces cas, il est apparu que les conditions légales n’étaient pas remplies.

2.2.8. LE DESSAISISSEMENT

Bien que le dessaisissement fasse très souvent l’objet de discussions, durant la période examinée, il n’a été prononcé qu’un nombre limité de fois (4 fois du côté flamand et 9 fois du côté francophone). Au total, environ 1% des décisions enregistrées concernent un dessaisissement.

2.2.9. PAS DE MESURE

Enfin, les juges de la jeunesse ont parfois décidé de ne pas prononcer de mesure. Du côté flamand, il s’agit de 6 % des décisions enregistrées et du côté francophone, de 5% des décisions enregistrées. Du côté francophone, il est étonnant de constater que c’est plus souvent au cours de la phase provisoire qu’aucune mesure n’a été prononcée, ce qui peut s’expliquer par le fait que les juges de la jeunesse ont plus souvent décidé de n’imposer aucune mesure (ou du moins de l’enregistrer comme tel) car la mesure de premier choix n’était pas disponible.

Le fait qu’aucune mesure n’ait été prononcée, certainement durant la phase au fond, ne signifie évidemment pas qu’aucune réaction n’est intervenue. Une ou même plusieurs mesures avaient certainement déjà été prises durant la phase provisoire.

3. LES DONNÉES RELATIVES AUX BESOINS ET ATTENTES

Dans une décision enregistrée sur cinq, les juges flamands n’ont pas pu prononcer la mesure qu’ils souhaitaient prononcer. Du côté francophone, cela a été le cas dans une décision enregistrée sur quatre. Dans ce cas-ci aussi, de grands écarts ont été constatés entre les arrondissements. Ainsi, du côté flamand, le taux d’insatisfaction varie entre 5% et 30%. Le taux d’insatisfaction y apparaît un peu plus élevé durant la phase provisoire que durant la phase au fond. Durant cette dernière phase, les juges de la jeunesse flamands n’ont pas pu imposer la mesure de premier choix dans une décision enregistrée sur dix.

Lors de la table ronde, ces chiffres peu élevés (1 sur 5), ont suscité beaucoup d’étonnement, surtout à la lumière du sentiment de frustration exprimé à propos du manque de places disponibles. Un grand nombre de motifs ont été avancés pour nuancer et/ou expliquer ces chiffres. Ainsi notamment, il a été souligné que les problèmes se situent essentiellement au niveau des dossiers de ‘mineur en danger’. Il a également été suggéré qu’une période de deux mois était trop courte pour bien rendre compte des besoins et attentes. Le service social interviendrait également en anticipant la situation et ne solliciterait que des mesures qui sont effectivement disponibles. De surcroît, les juges n’envisageraient même plus certaines mesures (comme un placement dans le secteur privé) vu le manque de place permanent. Par ailleurs, il a été suggéré prudemment que les juges sont peut-être plus satisfaits qu’ils n’en ont eux-mêmes conscience. Ces décisions (1 sur 5) requièrent tant de temps et d’énergie et restent si longtemps en suspens qu’elles suscitent peut-être un sentiment de frustration et d’insatisfaction plus grand que ce n’est réellement le cas.

Lorsque les juges déclarent qu'ils n'ont pas pu prononcer la mesure de premier choix, il s'agit une fois sur trois d'une mesure de placement. Du côté francophone, il s'agit un peu plus souvent d'un placement dans la section ouverte d'une institution communautaire (33% contre 22%) et du côté flamand, d'un placement privé (26% contre 19%).

Lorsqu'un placement en institution communautaire n'a pas pu être prononcé, il s'agit surtout, du côté flamand, d'un placement dans une section éducation en régime fermé ou d'un placement dans une section observation ou éducation en régime ouvert. Pour ce qui est des placements privés, les juges dénoncent surtout un manque de places dans les maisons familiales ou les maisons de guidance, dans les centres d'accueil, d'orientation et d'observation ou dans un autre "placement", comme par exemple en psychiatrie, dans un centre d'observation et traitement (OBC) ou dans le cadre d'un accompagnement résidentiel structuré de courte durée (GKRB). Outre les mesures de placement, les juges de la jeunesse flamands sont parfois aussi dans l'impossibilité de prononcer une mesure ambulatoire (17% contre 15% du côté francophone). Dans ce cas-ci, il s'agit surtout du maintien dans le milieu de vie moyennant le respect de certaines conditions. Les conditions souhaitées qui n'ont pas pu être imposées concernent notamment: une prestation, une guidance à domicile ou une thérapie spécifique.

Lorsque les juges de la jeunesse n'ont pas pu prononcer la mesure de premier choix, le renvoi du jeune chez lui moyennant conditions apparaît comme la solution la plus courante. Par ailleurs, les chiffres montrent également que les jeunes peuvent se voir imposer une alternative plus lourde, comme un placement en institution communautaire ou en centre fédéral fermé.

Les juges de la jeunesse devaient également indiquer la raison pour laquelle ils n'avaient pas pu prononcer la mesure souhaitée ou la mesure de premier choix. Dans la moitié des cas, il s'agit d'un manque de place. Du côté francophone, ce pourcentage (55%) est un peu plus élevé que du côté flamand (41%). Si nous comparons ces chiffres au nombre total de décisions enregistrées, nous constatons que dans 16% des décisions enregistrées (164 décisions enregistrées sur 1017), les juges de la jeunesse francophones n'ont pas pu prononcer la mesure souhaitée en raison d'un manque de place. Du côté flamand, c'est le cas dans 11% des décisions enregistrées (94 décisions enregistrées sur 860). Outre le manque de place, d'autres motifs sont encore invoqués pour justifier l'impossibilité de prononcer la mesure de premier choix, tels que, du côté flamand, le fait que la mesure en question ne soit pas encore d'application (10%) ; l'absence de collaboration du mineur (8%) ; une gestion inadéquate des listes d'attentes ou des listes d'attente trop longues (7%) ou encore l'absence de collaboration des parents (6%). Ces motifs varient selon la mesure souhaitée. Pour une mesure ambulatoire, il s'agit plus souvent de l'absence de collaboration des jeunes et/ou des parents. Pour une mesure de placement, il s'agit plus souvent d'un manque de place ou d'une liste d'attente trop longue. Pour un placement à Everberg ou dans une institution communautaire, les conditions légales ont également joué un rôle.

Les analyses bivariées ont montré que les juges rencontrent plus de difficultés à imposer la mesure de premier choix lorsqu'il existe également un dossier judiciaire 'mineur en danger'. Il en va de même en ce qui concerne les vols aggravés. La qualité du juge joue aussi un rôle: souvent, les juges de permanence ne peuvent pas prononcer la mesure de premier choix. En ce qui concerne le profil des mineurs concernés, les juges de la jeunesse flamands rencontrent apparemment plus de difficultés pour placer des filles dans la section fermée d'une institution communautaire ou dans un établissement privé. Notons à ce propos que les juges francophones recourent, pour les jeunes filles (plus difficiles), à l'accompagnement éducatif intensif, une mesure qui constitue une alternative au placement et est généralement évaluée de manière positive.

Il serait erroné de conclure de tout ce qui précède qu'il faut avant tout créer des places supplémentaires, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Nous avons déjà souligné précédemment que les juges recourent très souvent – si pas trop souvent – à un placement et ce, pour quantité de motifs. Autrement dit, de nombreux placements s'avèrent inappropriés. Certains

jeunes prennent ainsi la place d'autres jeunes qui devraient, quant à eux, être placés afin de protéger la société ou d'être protégés eux-mêmes. Le système ne tourne pas rond. Il faut dès lors investir ailleurs – bien plus tôt dans le continuum - et le placement en régime fermé doit retrouver son statut d'« *ultimum remedium* ». Les participants à la table ronde ont insisté à plusieurs reprises sur l'importance de travailler "dans" et "avec" le contexte des jeunes. En fin de compte, ceux-ci doivent tenter de trouver leur propre place "dans" la société. Il faut dès lors, autant que possible, mettre en œuvre des mesures ambulatoires et des mesures destinées à soutenir et accompagner le contexte naturel du mineur.

ET POUR CONCLURE....

Les résultats de la présente recherche n'apportent pas d'informations surprenantes qui seraient en rupture totale avec les résultats de recherches antérieures. Au contraire, malgré l'évolution du contexte de société, les changements législatifs, la diversification du paysage des offres et mesures à la disposition des juges de la jeunesse, l'image des décisions prises par les juges de la jeunesse à l'égard de mineurs suspectés ayant commis un fait qualifié infraction reste relativement stable en référence aux données de 1999 concernant les décisions prises par les tribunaux de la jeunesse³⁴⁰. Les résultats et hypothèses émises à la suite de l'évaluation de la mesure de placement au centre fédéral fermé « De Grubbe » à Everberg replacée dans le contexte global du système de prise en charge des mineurs délinquants³⁴¹ se retrouvent également dans la présente recherche. On observe cependant des indices d'autonomisation de la mesure de placement à Everberg dans le discours de contextualisation des mesures décidées par les juges de la jeunesse néerlandophones, autonomisation qui n'apparaissait pas clairement en 2007³⁴². Par ailleurs, les résultats apportent une information claire déconstruisant l'idée d'un rajeunissement des mineurs auteurs.

La recherche porte exclusivement sur les décisions concernant des mineurs « délinquants », rappelons avec insistance que tant les juges que les intervenants sociaux ont regretté que les situations de danger n'aient pas également fait l'objet d'investigations. La prise en charge de ces mineurs pose souvent problème et il aurait été utile d'évaluer, là également, l'adéquation de l'offre communautaire en réponse aux décisions des juges et tribunaux dans cette matière. L'existence d'un dossier judiciaire de mineur en danger correspond à des pratiques différentes selon les arrondissements, particulièrement dans les arrondissements francophones où il peut arriver qu'un même mineur fasse l'objet de mesures différentes décidées par différentes autorités mandantes. La réponse à la situation de danger dépendra par ailleurs du moment où se révèle cette situation, préexistante aux faits qualifiés infraction ou émergeant à l'occasion des investigations suite à ce fait. On observe des pratiques différentes dans la façon de traiter ces situations d'éducation problématique qui renvoient aux questions classiques débattues depuis de nombreuses années autour des limites des modèles protectionnel (quel signal envoyé au mineur, quelles garanties légales, le risque d'interventionnisme, quelle place de la victime...) et sanctionnel (risque de repénalisation, proportionnalité des mesures, manque de prise en compte de la situation du mineur...).

Depuis la communautarisation, chacune des deux communautés linguistiques du pays a développé une politique d'aide à la jeunesse autour du principe de la déjudiciarisation. Les acteurs judiciaires et sociaux font cependant part de stratégies qu'ils développent pour permettre une prise en charge à partir d'un dossier FQI plutôt que « mineur en danger » pour différentes raisons qui mériteraient d'être analysées.

Le suivi d'une affaire FQI connaît deux phases de procédure bien distinctes : la phase provisoire ou phase d'investigation et la phase « au fond » durant laquelle un jugement est rendu. D'après nos résultats, il semblerait que la finalité des mesures décidées lors de la phase provisoire, durant laquelle la majorité des décisions sont prises, soit différente de celle de la phase au fond. Lors des ordonnances provisoires, l'intention serait souvent, outre l'acquisition de connaissances relatives au mineur et à son milieu, de donner un « signal » au jeune. Cet objectif se trouve en tension avec la philosophie de la loi de 1965 de manière générale et avec l'approche restauratrice en particulier. Rappelons d'abord que la loi de 65 en son article 52 prévoit qu'aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate, ce qui entre en contradiction avec la finalité

³⁴⁰ VANNESTE C., 2001, *op cit.*

³⁴¹ HEYLEN B., RAVIER I., VANNESTE C., L'évaluation d'un centre fermé pour mineurs, le centre "De Grubbe à Everberg", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2010, pp. 726-753.

³⁴² HEYLEN B., RAVIER I., VANNESTE C., 2010, *op. cit.*, p. 742.

prêtée à certaines de ces mesures par le juge à savoir, « marquer le coup », être un « coup d'arrêt », autrement dit, apporter une réponse rapide au fait délinquant. Autre constat découlant de la recherche, les offres restauratrices privilégiées par le législateur de par leur position dans l'ordre des priorités préconisé par la loi, ne permettraient pas de répondre à ce besoin d'un signal clair de désapprobation que les juges souhaiteraient envoyer au mineur.

Il est cependant difficile pour les magistrats de prendre une décision éclairée dans une certaine urgence. Ils se trouvent pris entre la volonté d'une réaction rapide et le besoin d'informations contextuelles. En effet, il leur est nécessaire de prendre le temps de connaître la situation, le mineur, sa famille, son contexte de vie. Le soutien à la décision pour pallier à la « solitude » des juges est un élément paraissant essentiel dans le processus de décision. Or de nombreux dysfonctionnements et méconnaissances existeraient, entre les parquets et les tribunaux de la jeunesse, entre les différents services amenés à prendre conjointement ou successivement des jeunes en charge, entre les services de prise en charge et les juges de la jeunesse, entre les SPJ et les juges de la jeunesse, particulièrement dans certains arrondissements francophones ...

Ainsi sont relevées de nombreuses disparités entre arrondissements qui doivent être contextualisées pour chacun d'entre eux, ce qui n'était pas réalisable dans le cadre de la présente recherche. Il existe vraisemblablement de nombreuses tensions entre les politiques locales et la politique globale souhaitée par le législateur. Si des contextes structurels et conjoncturels différents permettaient de comprendre ces traitements différenciés, ils posent cependant question quant à la sécurité juridique et l'égalité en droits des mineurs suspectés ayant commis un fait qualifié infraction en Belgique.

L'insatisfaction à l'égard de la mesure à prendre à un moment figé, lors du remplissage du questionnaire, présente une image relativisant l'idée d'une insatisfaction globale et généralisée. Les résultats concernant les attentes et besoins des juges de la jeunesse ne peuvent être lus au premier degré, ils s'inscrivent dans une triple dimension qui se doit d'appréhender l'ensemble du système de prise en charge des mineurs délinquants.

Une première dimension concerne **la sous-utilisation des offres restauratrices**, tant dans les arrondissements francophones que néerlandophones. Celle-ci se comprend par la tension entre des temporalités différentes : les médiations et plus encore les CRG nécessitent un long temps de mise en place alors que le juge souhaiterait donner rapidement un signal clair au mineur. Les services encadrant ces offres ne donneront pas d'information sur le contexte de vie du mineur alors que le juge est en attente de ce type de renseignement... Ainsi, le succès tout relatif des offres restauratrices questionne la possibilité et la pertinence de développer une approche restauratrice au sein d'une loi et d'un système essentiellement protectionnel, avec des déclinaisons sanctionnelles. Lors de la réforme de 2006, le législateur a tenu à consacrer et intégrer légalement les offres restauratrices. L'idée était de tenter cette approche pour un maximum de cas tout en préservant le système protectionnel qui pallierait aux limites de ces offres. Or, force est de constater que, dans la pratique, les acteurs sont encore loin d'envisager ces dispositifs « en priorité » et « dans un maximum de cas ». Lorsqu'ils sont mobilisés, ils se développent le plus souvent en parallèle ou en complément d'autres mesures éducatives, ce qui questionne le bien-fondé et la légitimité d'intégrer ces dispositifs au sein du système existant plutôt que de les envisager comme de réelles alternatives au système protectionnel. Il s'agit sans doute également d'une question de « culture » à développer, la participation des jeunes telle que le prône la culture des droits de l'enfant n'est pas encore totalement entrée dans nos mentalités.

Une seconde dimension à considérer est celle de **l'aide à la décision**. Il est fondamental que le service social puisse réellement apporter un éclairage sur le mineur, sa personnalité et son contexte de vie, proposer une forme de diagnostic mais également constituer le fil rouge de l'ensemble des prises en charge. Essentiellement dans les arrondissements francophones, il s'agirait d'investir dans l'aide à la décision pour mieux respecter la prise de décision et soutenir les décisions souhaitées par

les juges de la jeunesse. Du côté néerlandophone, le projet d'un « voorportaal³⁴³ » se présente comme un outil pour soutenir les besoins de diagnostic des juges de la jeunesse et éviter des placements fermés trop rapides.

Une troisième dimension est celle de **l'engorgement du système**. Les raisons de l'engorgement ou du caractère inapproprié des mesures sont multiples, complexes et demandent des adaptations à différents niveaux. Du côté francophone, nous relevons les effets en cascade importants sur l'ensemble du système des dysfonctionnements des SPJ : ainsi par exemple, le manque d'étude sociale induit un manque de diagnostic qui pourrait inciter le juge à prononcer une mesure plus contraignante dans l'espoir d'obtenir une investigation rapidement. La difficulté d'assurer un réel suivi par le même SPJ lors d'une mesure de surveillance ou de maintien dans le milieu de vie sous conditions pourrait inciter les juges à choisir une mesure de placement plus rassurante quant à son effectivité.

Dans l'ensemble des arrondissements, francophones et néerlandophones, nous retenons la difficulté de trouver une place et une collaboration avec des services privés affichant complets avec des mineurs en danger, ou des services dépendants d'autres secteurs comme la santé mentale ou le handicap. L'hyperspécialisation des services produit des effets de discrimination et de stigmatisation des jeunes « délinquants » pour qui les juges n'ont souvent pas d'autres issues qu'une prise en charge par une institution publique. Ces dernières deviennent les « spécialistes » des mineurs FQI alors que le législateur a voulu faire de ce type de placement une mesure subsidiaire en rappelant son caractère exceptionnel et en les plaçant en dernier lieu dans l'ordre des priorités préconisé.

La demande relative de places dans les institutions publiques doit se comprendre à la lumière de l'ensemble de ces éléments complétés par deux informations apportées par les acteurs : le phénomène d'« autocensure » expliqué par les magistrats et la fonction d'« Epée de Damoclès » ou de « menace » parfois prêtée au placement en IPPJ. Cependant, il semble primordial de questionner cette tendance à faire du placement public la mesure « phare » à l'égard des mineurs FQI alors que son caractère exceptionnel a été rappelé à maintes reprises lors de la réforme de 2006.

Ainsi, au regard de l'ordre des priorités déterminé par la loi, il apparaît que, même si *a priori*, l'engorgement du secteur semble concerner les IPPJ, il résulte en fait d'une série de difficultés imputables au manque de moyen et/ou à un certains désintérêt pour les mineurs poursuivis du chef de FQI par certains secteurs. Ces difficultés touchent tous les services qui devraient intervenir « en amont », bien avant d'envisager un placement en IPPJ. Dès lors, si l'on souhaite faire du placement public une mesure « de dernier recours », il est indispensable de renforcer les autres maillons à savoir, en priorité, les SPJ francophones, et, dans les deux communautés, les mesures d'accompagnement dans le milieu de vie et les services privés. Si l'on ne souhaite pas que la prise en charge des mineurs délinquants deviennent petit à petit l'apanage du secteur public, sous-entendu, principalement du placement en régime fermé, au même titre que les peines de prison infligées aux adultes dans le système pénal, il est nécessaire de revoir la politique et les moyens de l'ensemble des services intervenant en amont assurant la diversification de l'offre de prise en charge, et plus particulièrement des services sociaux des tribunaux de la jeunesse. Un renforcement des moyens ne devrait toutefois pas être associé à une diversification amenant une « hyper spécialisation » des services qui pourrait provoquer à la fois une stigmatisation et une discrimination des mineurs.

Lors de la réforme de 2006, le législateur a tenu à insérer dans la loi des principes fondamentaux censés déterminer la prise de décision des juges à l'égard d'un mineur poursuivi pour fait qualifié infraction se traduisant par un ordre des priorités. Ce dernier visait à affirmer la prédominance espérée des offres restauratrices et le caractère exceptionnel et subsidiaire du placement. Or, force

³⁴³ L'objectif de cette mesure, actuellement en cours de développement, est de donner un diagnostic à l'issue d'un placement d'un mois afin de mieux orienter le mineur vers la mesure la plus adéquate et d'éviter un placement en régime fermé qui ne serait pas nécessaire.

est de constater qu'inscrire un tel ordre dans la loi ne suffit pas à le rendre effectif sur le terrain. D'autant que les dispositifs ainsi définis comme prioritaires ne semblent pas toujours compris ni connus des magistrats supposés les envisager avant toute autre mesure. Dès lors, c'est davantage l'information et la formation des juges amenés à appliquer les principes de la loi qu'il conviendrait d'interroger ainsi que, plus largement, les moyens permettant d'assurer un maximum d'effectivité à ces priorités sur le terrain. Il semblerait logique de renforcer les moyens permettant la mise en œuvre de mesures « ambulatoires » qui doivent être privilégiées plutôt que d'augmenter les capacités de placements qui devraient rester exceptionnels.

Et enfin, la réalisation de la recherche par un service scientifique fédéral a permis de travailler dans une étroite proximité entre les deux communautés commanditaires et d'analyser les données communautaires dans une perspective de comparaison, ce que propose la première partie du rapport. Il est frappant de constater que les différences entre les communautés sont finalement assez faibles, moins importantes que d'aucun pourrait l'imaginer. A l'heure de la communautarisation d'une partie de la protection de la jeunesse, il s'agit de rester attentif au dialogue et à l'interconnaissance entre les communautés, leurs institutions et le pouvoir judiciaire fédéral.

TABLEAUX ET FIGURES

Tab. 1 Les questionnaires récoltés par arrondissements et par juges.....	24
Tab. 2 La qualité des juges répondants.....	27
Tab. 3 Le genre des mineurs.....	28
Tab. 4 L'âge des mineurs concernés par une décision.....	29
Tab. 5 Dossier judiciaire « mineur en danger » clôturé ou non.....	31
Tab. 6 Première « comparution ».....	32
Tab. 7 La phase de décision.....	34
Tab. 8 Motifs de la décision.....	35
Tab. 9 Qualification des faits.....	36
Tab. 10 cumul de faits.....	37
Tab. 11 Mesure(s) antérieure(s).....	37
Tab. 12 Avis du service social.....	38
Tab. 13 Suite donnée à l'avis du <i>sociale dienst</i> ou du SPJ.....	39
Tab. 14 Réquisitoire du parquet.....	40
Tab. 15 Les offres restauratrices.....	42
Tab. 16 Cumul de mesures.....	43
Tab. 17 Mesures enregistrées par catégorie et par phase de décision.....	45
Tab. 18 Mesures enregistrées - Arrondissements néerlandophones.....	49
Tab. 19 Conditions liées au maintien dans le milieu de vie.....	50
Tab. 20 Mesures enregistrées - Arrondissements francophones.....	55
Tab. 21 Conditions du maintien dans le milieu de vie.....	56
Tab. 22 Nature des listes d'attente.....	60
Tab. 23 Nombre de places dans les institutions publiques selon le sexe et par communauté.....	62
Tab. 24 Synthèse des associations observées par offre et mesures.....	67
Tab. 25 Préférence pour une autre mesure.....	69
Tab. 26 Les mesures de « premier choix ».....	71
Tab. 27 Les mesures de « premier choix » - Arrondissements néerlandophones.....	73
Tab. 28 Les mesures « de premier choix » - Arrondissements francophones.....	76
Tab. 29 Choix 1 – Mesures qui ne sont pas encore d'application.....	77
Tab. 30 Les mesures de premier choix en relation avec les mesures imposées.....	79
Tab.31 Mesures de premier choix et mesures prononcées - Arrondissements néerlandophones.....	82
Tab. 32 Mesures de premier choix et mesures prononcées - Arrondissements francophones.....	85
Tab. 33 Raisons pour lesquelles la mesure de premier choix n'a pu être imposée.....	86

Fig. 1 Le poids relatif des arrondissements : Proportion par arrondissement des questionnaires encodés, des signalements FQI aux parquets en 2010 et des mesures enregistrées dans les Communautés.....	26
Fig. 2 Comparaison des âges des mineurs entre 2001 et 2012.....	30
Fig. 3 Comparaison des principales mesures décidées par les juges de la jeunesse 2001-2012.....	46
Fig. 4 Comparaison des principales mesures décidées par les juges de la jeunesse 2001-2012.....	47
Fig. 5 Comparaison des mesures imposées par les juges de la jeunesse néerlandophones 2001 – 2012.....	52
Fig. 6 Comparaison des mesures imposées par les juges de la jeunesse néerlandophones 2001 - 2012.....	53
Fig. 7 Comparaison des mesures décidées par les juges de la jeunesse francophones 2001-2012.....	58
Fig. 8 Comparaison des mesures décidées par les juges de la jeunesse francophones 2001-2012.....	59
Fig. 9 Proportion des décisions enregistrées par communauté.....	61

Fig. 10 Proportion selon le sexe par mesure francophone	63
Fig. 11 proportion selon le sexe par mesure néerlandophone	64
Fig. 12 Proportion de préférence d'une autre mesure par arrondissement	70
Fig. 13 Mesure de premier choix en fonction de la qualité du juge de la jeunesse.....	88
Fig. 14 Mesures de premier choix selon la phase de décision – Arrondissements francophones.....	89
Fig. 15 Mesures de premier choix selon la phase de décision – Arrondissements néerlandophones .	89
Fig. 16 Préférence accordée à une autre mesure en fonction du motif	90
Fig. 17 Proportion selon le sexe des mesures de 1 ^{er} choix francophones	91
Fig. 18 Proportion selon le sexe des mesures de 1 ^{er} choix néerlandophones	91

BIBLIOGRAPHIE

CAREY M.A., "The group effect in focus groups: planning, implementing, and interpreting focus group research", in MORSE J.M., *Critical issues in qualitative research methods*, London, Sage, 1994, pp. 225-241.

CATTERALL, M. AND MACLARAN, P., "Focus Group Data and Qualitative Analysis Programs: Coding the Moving Picture as Well as the Snapshots", *Sociological Research Online*, vol. 2, no. 1, 1997, <http://www.socresonline.org.uk/socresonline/2/1/6.html>, consulté le 13 mai 2008.

CLAREMBAUX N., *Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et Centre fédéral fermé. Rapport statistique intégré 2010*, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'aide à la jeunesse, juillet 2011, p. 11 et actualisation par Mme Clarembaux, offre institutionnelle publique au 1^{er} janvier 2011, http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/rapport_statlPPJ_2010.pdf, consulté le 02/05/2010.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SANTE, *Enfants et adolescents : troubles des conduites dans leur contexte*, Bruxelles, édition du Conseil supérieur de la santé, mars 2011, CSS n° 8325.

DETRY I., GOEDSEELS E., VANNESTE C., *Recherche relative à la production et à l'exploitation scientifique des données statistiques en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Collection des rapports de recherche et notes de recherche n° 20b, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 116 p. + annexes (<http://www.incc.fgov.be/>).

DETRY I., GOEDSEELS E., VANNESTE C., « Les chiffres des parquets de la jeunesse au grand jour », in GAZAN F., DE CRAIM C., TRAETS E. (eds.), *Jeugddelinquentie: op zoek naar passende antwoorden. Délinquance juvénile: à la recherche de réponses adaptées*, Antwerpen/Apeldoorn, 2010, pp. 41-65.

DIRECTION GENERALE DE L'AIDE A LA JEUNESSE, *Les Sections d'Accompagnement, de Mobilisation intensifs et d'Observation (S.A.M.I.O.). Projet pédagogique*, http://evelyne.huytebroeck.be/IMG/pdf/projet_peda_SAMIO.pdf, consulté le 21/06/2012.

DUCHESNE S., HAEGEL F., *L'enquête et ses méthodes. L'entretien collectif*, Paris, Armand Colin, La collection universitaire de poche, 2009.

DUMORTIER E., CHRISTIAENS J., "De nieuwe wet op de jeugdbescherming. Krijtlijnen van een ambigue hervorming", *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten*, 2006/4.

ECHOS'J n° 13 – *Protocole CPAS-AJ, Expérimentation SAJ-SPJ, un an de SAMIO, CAP18*, <http://evelyne.huytebroeck.be/spip.php?article1121&lang=fr>, 2 mai 2012, consulté le 10/07/2010

FRANSSENS M., PUT J., DEKLERCK J., *Het beleid van de jeugdmagistraat*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2010.

HEYLEN B., RAVIER I., VANNESTE C., *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg*, Rapport de recherche, Bruxelles, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, 2009 / HEYLEN B., RAVIER I., VANNESTE C., *Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg*, Onderzoeksrapport, Brussel, NICC, 2009 (<http://www.incc.fgov.be/>).

JASPART A., « Le placement en institution publique limité? Regard critique sur la protection de la jeunesse réformée », in MOREAU Th., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B. (sld.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d’avenir*, Liège, Ed. Jeunesse & droit, coll. du Centre interdisciplinaire des droits de l’enfant, 2008, pp. 209-221.

MAHIEU V., « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d’une approche restauratrice ? Analyse des travaux parlementaires et du discours d’acteurs de terrain », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, juin 2012, pp. 642-666.

ONKELINX L., Ontstaansgeschiedenis, krachtlijnen en beginselen van de nieuwe jeugdwet, In: PUT J., ROM M. (eds.), *Het nieuwe jeugdrecht*, Gent, De Boeck & Larcier, 2007.

PUT J., *Handboek Jeugdbeschermingsrecht*, Brugge, Die Keure, 2010.

STRAUSS A. & CORBIN J., *Basics of Qualitative Research. Grounded Theory Procedures and Techniques*, Newbury Park (Ca), Sage Editions, 1990.

VAN CAMPENHOUDT L., CHAUMONT J.-M., FRANSEN A., *La méthode d’analyse en groupe*, Paris, Dunod, 2005.

VAN KEIRSBILCK B., « L’éloignement du milieu familial dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait: un premier regard critique », in BERBUTO S. e.a., *Protection de la jeunesse, les défis d’une réforme*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 131-158.

VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l’égard des mineurs délinquants*, Rapport de recherche, Bruxelles, INCC, juin 2001 / VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Onderzoeksrapport, Brussel, NICC, juni 2011 (<http://www.incc.fgov.be/>).

VANNESTE C., « les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l’égard des mineurs délinquants », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2001, pp. 232-263.

VERVOIR A., « Les mesures de placement en IPPJ », in MOREAU Th., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B. (sld.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d’avenir*, Liège, Ed. Jeunesse & droit, coll. du Centre interdisciplinaire des droits de l’enfant, 2008, pp. 189-208.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LE QUESTIONNAIRE DE RÉCOLTE DES DONNÉES

QUESTIONNAIRE Juges de la Jeunesse

A. DONNEES CONCERNANT LE REpondANT

1. Arrondissement :
2. N° de Chambre :
3. Qualité :
 - ☐ Titulaire du dossier
 - ☐ Juge de permanence

B. DONNEES CONCERNANT LE MINEUR

1. Numéro de dossier :
2. Nom du mineur :
3. Genre du mineur :
 - ☐ Garçon
 - ☐ Fille
4. Date de naissance : / /
5. Egalement un dossier judiciaire « mineur en danger » ?
 - ☐ Oui
 - ☐ clôturé
 - ☐ non clôturé
 - ☐ Non
6. Le mineur est-il déjà connu du Juge ou du Tribunal de la jeunesse pour un FQI ?
 - ☐ Oui
 - ☐ Non

C. CADRE DE LA DECISION

1. Décision :
 - ☐ Phase provisoire – Ordonnance
 - ☐ Phase provisoire – Rapport d'audience de cabinet (sans ordonnance)
 - ☐ Phase au fond – Jugement
2. Date de la décision : / / 2011
3. Décision prise suite à :
 - ☐ (nouveau) FQI
 - ☐ Un problème est survenu au cours de l'exécution de la mesure en cours
 - ☐ La mesure de « premier choix » devient disponible
 - ☐ Échéance de la mesure précédente
 - ☐ Autre :

4. Qualification du/des fait(s) :

- ☐ Vol simple
- ☐ Vol avec effraction ou circonstances aggravantes
- ☐ Vol avec violences ou menaces
- ☐ Atteinte violente à la propriété (vandalisme, dégradation,...)
- ☐ Coups et blessures volontaires
- ☐ Atteinte sexuelle
- ☐ Stupéfiants (drogue)
- ☐ Atteinte à la sécurité publique (menaces, armes, rébellion contre la police...)
- ☐ Autre (à spécifier).....

5. Suite à ce/ces même faits, y a-t-il déjà eu une offre ou une mesure ?

- ☐ Oui
 - ☐ Offre restauratrice
 - ☐ Projet écrit du jeune
 - ☐ Mesure de maintien dans le milieu de vie (surveillance, conditions, prestation,...)
 - ☐ Placement en régime ouvert
 - ☐ Placement en régime fermé
 - ☐ Placement Centre fédéral
- ☐ Non

6. Disposez-vous d'un avis du SPJ ?

- ☐ Oui
- ☐ Non → si non, vous pouvez passer à la question 8.

7. Avez-vous suivi cet avis du SPJ ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Partiellement

8. Avez-vous basé votre décision sur un (ou d') autre(s) avis disponible(s) ?

- ☐ Oui
 - ☐ Examen médico-psychologique
 - ☐ Rapport(s) du service qui a le mineur en charge
 - ☐ Autre (à spécifier):
- ☐ Non

D. CONTENU DE LA DECISION

1. Quelle décision prenez-vous ?

Offre restauratrice :

- ☐ Offre de médiation
- ☐ Offre de concertation restauratrice en groupe

Projet écrit:

- ☐ Approbation du projet écrit
- ☐ Rejet du projet écrit

Mesure(s):

- ☐ « Pas de mesure »
- ☐ Réprimande
- ☐ Surveillance service social compétent

- ☐ Maintien dans le milieu de vie moyennant condition(s)
 - ☐ Fréquentation scolaire régulière
 - ☐ Prestation (éducative et) d'intérêt général
 - ☐ Travail rémunéré en vue d'indemnisation
 - ☐ Directive pédagogique (COE ou SAIE) ou médicales
 - ☐ Module de formation / sensibilisation
 - ☐ Activités encadrées
 - ☐ Interdiction fréquentation lieux / personnes
 - ☐ Interdiction activités spécifiées
 - ☐ Interdiction de sortir
 - ☐ Autre (à spécifier).....
- ☐ Accompagnement éducatif intensif (OMI ou AEI)
- ☐ Prestation éducative et d'intérêt général
- ☐ Placement (personne ou établissement privé)
 - ☐ Famille d'accueil
 - ☐ SAAE
 - ☐ CAS
 - ☐ CAU
 - ☐ IMP / SRJ
 - ☐ Autre (à spécifier).....
- ☐ Placement dans une IPPJ
 - ☐ IPPJ régime ouvert ☐ Avec sursis
 - ☐ Section accueil
 - ☐ Section orientation (40 jours)
 - ☐ Section éducation
 - ☐ Section A.P.I. (ou SAIE post IPPJ)
 - ☐ IPPJ régime fermé ☐ Avec sursis
 - ☐ Section observation – évaluation (30 jours)
 - ☐ Section éducation
 - ☐ SODER(observation-développement émotionnel et relationnel)(3 mois)
 - ☐ SOORF (observation – orientation) (3 mois)
 - ☐ Individualisation (St Servais)
- ☐ Placement à Saint Hubert
- ☐ Dessaisissement
- ☐ Autre (à spécifier).....

2. **Durée de la mesure** (en jours/mois ou heures):.....

E. MESURE DE « PREMIER CHOIX »

1. Auriez-vous préféré prononcer une autre mesure ?
- ☐ Oui
 - ☐ Non
- Si non, vous pouvez passer au cadre F dès maintenant.

2. SI OUI, quel est votre « premier choix » ?

Offres restauratrices:

- ☐ Offre de médiation
- ☐ Offre de concertation restauratrice en groupe

Projet écrit :

- ☐ Approbation du projet écrit

Mesure(s) :

- ☐ Surveillance service social compétent
- ☐ Maintien dans le milieu de vie moyennant condition(s)
 - ☐ Fréquentation scolaire régulière
 - ☐ Prestation (éducative et) d'intérêt général
 - ☐ Travail rémunéré en vue d'indemnisation
 - ☐ Directive pédagogique (COE ou SAIE) ou médicales
 - ☐ Module de formation / sensibilisation
 - ☐ Activités encadrées
 - ☐ Interdiction fréquentation lieux / personnes
 - ☐ Interdiction activités spécifiées
 - ☐ Interdiction de sortir
 - ☐ Autre (à spécifier).....
- ☐ Accompagnement éducatif intensif
- ☐ Prestation éducative et d'intérêt général
- ☐ Placement (personne ou établissement privé)
 - ☐ Famille d'accueil
 - ☐ SAAE
 - ☐ CAS
 - ☐ IMP / SRJ
 - ☐ Autre (à spécifier)
- ☐ Placement dans une IPPJ
 - ☐ IPPJ régime ouvert ☐ Avec sursis
 - ☐ Section accueil
 - ☐ Section orientation (40jours)
 - ☐ Section éducation
 - ☐ Section A.P.I. (ou SAIE post IPPJ)
 - ☐ IPPJ régime fermé ☐ Avec sursis
 - ☐ Section observation – évaluation (30 jours)
 - ☐ Section éducation
 - ☐ SODER(observation-développement émotionnel et relationnel)(3 mois)
 - ☐ SOORF (observation – orientation) (3 mois)
 - ☐ Individualisation (St Servais)
- ☐ Placement à Saint Hubert
- ☐ Autre (à spécifier).....

Mesures prévues par la loi mais qui ne sont pas encore d'application :

- ☐ Traitement ambulatoire spécifique (37 §2 5°)
- ☐ Prestation positive (37 §2 6°)
- ☐ Placement dans un service hospitalier (37 §2 9°)
- ☐ Placement – traitement de la dépendance (37 §2 10°)
- ☐ Placement dans un service pédopsychiatrique (37 §2 11°)
 - ☐ Régime ouvert
 - ☐ Régime fermé

3. Pourquoi ce « premier choix » n'est pas possible ?

- ☐ Absence de collaboration/coopération du mineur
- ☐ Absence de collaboration/coopération des parents
- ☐ Problèmes de compréhension de la langue
- ☐ Procédure d'admission trop lourde/complexes
- ☐ Le jeune ne répond pas aux critères d'admission du service
- ☐ Refus de l'institution
- ☐ Non adéquation aux conditions légales
- ☐ Absence de structure adaptée (p. ex. pour encadrer le projet écrit, ...)
- ☐ Mesure pas encore d'application ou inexistante
- ☐ Liste d'attente trop longue / gestion inadéquate des listes d'attente

- ☐ Service/institution trop éloignée
- ☐ Manque de place disponible
- ☐ Autre (à spécifier):
-

F. LISTE D'ATTENTE

1. Au moment de votre prise de décision, le mineur était-il déjà inscrit sur une liste d'attente ?

- ☐ Oui, laquelle ?.....
- ☐ Non
- ☐ Ne sait pas

2. S'il n'y était pas, décidez-vous de l'inscrire sur une liste d'attente ?

- ☐ Oui, laquelle ?.....
- ☐ Non

Remarques

.....

.....

Un très grand merci pour votre collaboration !

Cadre chercheur

N°notice Parquet :

Réquisitoire Parquet :

Avis du SPJ :

Y avait-il déjà une intervention du Parquet ?

- ☐ Oui – offre de médiation
- ☐ Oui – rappel à la loi
- ☐ Oui – lettre d'avertissement
- ☐ Non
- ☐ Ne sait pas

ANNEXE 2 : LE « MODE D'EMPLOI » JOINT AUX QUESTIONNAIRES DE RÉCOLTE DES DONNÉES

QUAND compléter le questionnaire ? Quand **imposition, modification ou prolongation de mesures** y compris décision de « pas de mesure ».

Si vous êtes amenés à prendre une décision de modification d'une décision déjà encodée, joindre (agrafer) un questionnaire pour la nouvelle décision sans remplir les cases A. et B.

EN CAS DE QUESTION : 02/243.46.89 ou 0498/65.78.83 ; Valentine.mahieu@just.fgov.be

QUESTIONNAIRE JJ	MODE D'EMPLOI
A. DONNEES CONCERNANT LE REpondant 1. Arrondissement : 2. N°de Chambre : 3. Qualité : ☐ Titulaire du dossier ☐ Juge de permanence	1&2 : informations indispensables pour le traitement des données mais anonymisées dans le rapport. 2 : si pas de n° de Chambre, initiales ou nom. 3 : Titulaire = dossier que vous suivez et gérez. « Juge de permanence »= Décision à l’égard d’un mineur que vous ne suivez pas. Le dossier sera ensuite transmis au JJ titulaire.
B. DONNEES CONCERNANT LE MINEUR	
1. Numéro de dossier : 2. Nom du mineur : 3. Genre du mineur : ☐ Garçon ☐ Fille 4. Date de naissance du mineur : / / 5. Egalement un dossier judiciaire « mineur en danger »? ☐ Oui ☐ Clôturé ☐ Non clôturé ☐ Non 6. Le mineur est-il déjà connu du juge ou du Tribunal de la jeunesse pour un FQI ? ☐ Oui ☐ Non	1&2 : informations indispensables pour le traitement des données mais anonymisées dans le rapport. Le nom du mineur est utile aux chercheurs uniquement pour faciliter la recherche éventuelle d’un dossier. 4 : Cette information est importante par rapport à l’accès à différents types de mesures. 5 : Uniquement un dossier d’aide contrainte ou mesure d’urgence 6: Première comparution devant le juge/tribunal de la jeunesse pour un FQI?
C. CADRE DE LA DECISION	
1. Décision: ☐ Phase provisoire – Ordonnance ☐ Phase provisoire – Rapport d’audience ☐ Phase au fond – Jugement	1 : Phase provisoire – Rapport d’audience : Décision de ne pas prendre de mesure (mesure de 1^{er} choix indisponible) prise en phase provisoire, sans ordonnance, inscrite dans un rapport d’audience.

2. Date de la décision : /...../2011 3. Décision prise suite à : ☐ (nouveau) FQI ☐ Un problème est survenu au cours de l'exécution de la mesure en cours ☐ La mesure de « premier choix » devient disponible ☐ Échéance de la mesure précédente ☐ Autre :..... 4. « Qualification » du/ des fait(s) : ☐ Vol simple ☐ Vol avec effraction ou circonstances aggravantes ☐ Vol avec violences ou menaces ☐ Atteinte violente à la propriété (vandalisme, dégradation,...) ☐ Coups et blessures volontaires ☐ Atteinte sexuelle ☐ Stupéfiants (drogue) ☐ Atteinte à la sécurité publique (menaces, armes, rébellion contre la police...) 5. Suite à ce/ces même faits, y a-t-il déjà eu une offre ou une mesure ? ☐ Oui ☐ Offre restauratrice ☐ Projet écrit du jeune ☐ Mesure de maintien dans le milieu de vie (surveillance, conditions, prestation,...) ☐ Placement en régime ouvert ☐ Placement en régime fermé ☐ Placement Centre fédéral ☐ Non 6. Disposez-vous d'un avis du SPJ ? ☐ Oui ☐ Non → si non, vous pouvez passer à la question 8. 7. Avez-vous suivi cet avis du SPJ ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Partiellement 8. Avez-vous basé votre décision sur un (des) autre(s) avis disponible(s) ? ☐ Oui ☐ Examen médico-psychologique ☐ Rapport(s) du service qui a le mineur en charge ☐ Autre (à spécifier): ☐ Non	2 : date du prononcé de l'ordonnance ou du jugement ou du rapport d'audience. 3 : raison pour laquelle vous êtes amené à imposer, modifier ou prolonger une mesure. 4 : Il s'agit des grandes catégories les plus fréquentes d'après les recherches réalisées précédemment. Le cumul de plusieurs faits est possible. 5 : Indication de la (des) mesure(s) antécédente(s). Possibilité de cocher plusieurs mesures. 8 : Possibilité de cocher plusieurs items.
---	--

D. CONTENU DE LA DECISION	
1. Quelle décision ? Offres restauratrices : ☐ Offre de médiation ☐ Offre de concertation restauratrice en groupe Projet écrit : ☐ Approbation du projet écrit ☐ Rejet du projet écrit Mesure(s): ☐ « Pas de mesure » ☐ Réprimande ☐ Surveillance service social compétent ☐ Maintien dans le milieu de vie moyennant condition(s) ☐ Fréquentation scolaire régulière ☐ Prestation (éducative et) d'intérêt général ☐ Travail rémunéré en vue d'indemnisation ☐ Directive pédagogique ou médicales ☐ Module de formation / sensibilisation ☐ Activités encadrées ☐ Interdiction fréquentation lieux / personnes ☐ Interdiction activités spécifiées ☐ Interdiction de sortir ☐ Autre (à spécifier)..... ☐ Accompagnement éducatif intensif (OMI ou AEI) ☐ Prestation éducative et d'intérêt général ☐ Placement (personne ou établissement privé) ☐ Famille d'accueil ☐ SAAE ☐ CAS ☐ CAU ☐ IMP / SRJ ☐ Autre (à spécifier)..... ☐ Placement dans une IPPJ ☐ IPPJ régime ouvert ☐ Avec sursis ☐ Section accueil ☐ Section orientation ☐ Section éducation ☐ Section A.P.I. (ou SAIE post IPPJ) ☐ IPPJ régime fermé ☐ Avec sursis ☐ Section observation – évaluation ☐ Section éducation ☐ SODER ☐ SOORF ☐ Individualisation (St Servais) ☐ Placement à Saint Hubert ☐ Dessaisissement ☐ Autre (à spécifier)..... 2. Durée de la mesure (en jours/mois ou heures) :.....	1 : Cochez l'offre ou la mesure que vous avez prononcée. Si vous avez un doute ou que la mesure que vous prononcez ne correspond pas tout à fait à l'une des options, n'hésitez pas à utiliser l'item « autre » et à préciser de quoi il s'agit. Vous pouvez cocher plusieurs cases. « pas de mesure »= situation dans laquelle vous ne prononcez pas de mesure. N'oubliez pas de préciser les conditions. Utilisez l'item « autre » s'il s'agit d'une condition qui ne figure pas dans la liste. OMI= « observation et mobilisation intensive », uniquement au stade provisoire. AEI= « accompagnement éducatif intensif », uniquement au fond. Important de préciser quel type de placement ! Utilisez l'item « autre » si la mesure prononcée ne se trouve pas dans la liste + précisez (par ex lit K ou For-K, « voyage de rupture », PPP...) Pour le placement en IPPJ, important de préciser dans quel régime le mineur est placé. 2 : En jours, en mois ou en heures. S'il y a plusieurs mesures, précisez pour chacune d'elles.

E. MESURE DE « PREMIER CHOIX »	
1. Auriez-vous préféré prononcer une autre mesure ? ☐ Oui ☐ Non → Si non, vous pouvez passer au cadre F dès maintenant. 2. SI OUI, quel est votre « premier choix » ? Offres restauratrices: ☐ Offre de médiation ☐ Offre de concertation restauratrice en groupe Projet écrit: ☐ Approbation du projet écrit Mesure(s) : ☐ Surveillance service social compétent ☒ <u>M</u> Maintien dans le milieu de vie moyennant condition(s) ☐ Fréquentation scolaire régulière ☐ Prestation (éducative et) d'intérêt général ☐ Travail rémunéré en vue d'indemnisation ☐ Directive pédagogique ou médicales ☐ Module de formation / sensibilisation ☐ Activités encadrées ☐ Interdiction fréquentation lieux / personnes ☐ Interdiction activités spécifiées ☐ Interdiction de sortir ☐ Autre (à spécifier)..... ☐ Accompagnement éducatif intensif ☐ Prestation éducative et d'intérêt général ☐ Placement (personne ou établissement privé) Famille d'accueil ☐ SAAE ☐ CAS ☐ IMP / SRJ ☐ Autre (à spécifier)..... ☐ Placement dans une IPPJ ☐ IPPJ régime ouvert ☐ Avec sursis ☐ Section accueil ☐ Section orientation ☐ Section éducation ☐ Section A.P.I. (ou SAIE post IPPJ) ☐ IPPJ régime fermé ☐ Avec sursis ☐ Section observation – évaluation ☐ Section éducation ☐ SODER ☐ SOORF ☐ Individualisation (St Servais) ☐ Placement à Saint Hubert ☐ Autre (à spécifier)	2 : Cochez la/les mesures que vous auriez souhaité prononcer. Les mesures prévues par la loi mais pas encore d'application sont également reprises distinctement (voir plus loin). Utilisez l'item « autre » si besoin + précisez.

Mesures prévues par la loi mais qui ne sont pas encore d'application : ☐ Traitement ambulatoire spécifique (37 §2 5°) ☐ Prestation positive (37 §2 6°) ☐ Placement dans un service hospitalier (37§2 9°) ☐ Placement traitement de la dépendance(37§2 10°) ☒ Placement dans un service pédopsychiatrique (37 §2 11°) ☐ Régime ouvert ☐ Régime fermé 3. POURQUOI ce « premier choix » n'est pas possible ? ☐ Absence de collaboration/coopération du mineur ☐ Absence de collaboration/coopération des parents ☐ Problèmes de compréhension de la langue ☐ Procédure d'admission trop lourde/complexe ☐ Le jeune ne répond pas aux critères d'admission du service ☐ Refus de l'institution ☐ Non adéquation aux conditions légales ☐ Absence de structure adaptée (p. ex. pour encadrer le projet écrit, ...) ☐ Mesure pas encore d'application ou inexistante ☐ Liste d'attente trop longue / gestion inadéquate des listes d'attente ☐ Service/institution trop éloignée ☐ Manque de place disponible ☐ Autre (à spécifier):	3 : Cette question est très importante pour comprendre les raisons du hiatus éventuel entre votre souhait et l'offre disponible. Cette liste n'est pas exhaustive : utilisez l'item « autre » si besoin + précisez
F. LISTE D'ATTENTE	
3. Au moment de votre prise de décision, le mineur était-il déjà inscrit sur une liste d'attente ? ☐ Oui, laquelle ?..... ☐ Non ☐ Ne sait pas 4. S'il n'y était pas, décidez-vous de l'inscrire sur une liste d'attente ? ☐ Oui, laquelle ?..... ☐ Non REMARQUES :	N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques !

<u>Cadre chercheur</u> N°notice Parquet :..... Réquisitoire Parquet :..... Avis du SPJ :..... Y avait-il déjà une intervention du Parquet ? ☐ Oui – offre de médiation ☐ Oui – rappel à la loi ☐ Oui – lettre d’avertissement ☐ Non ☐ Ne sait pas	Ces informations sont utiles pour la recherche. S’il est possible pour vous de remplir facilement ces données, ce serait bien de le faire, sinon les chercheurs iront chercher l’information.
--	--

Un très grand merci pour votre collaboration !

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en février 2013 – Geactualiseerd in februari 2013

- N°31 MAHIEU, V., VANDERSTRAETEN, B., LEMONNE, A. (dir.), *Evaluation du Forum national pour une politique en faveur des victimes/ Evaluatie van het Nationaal Forum voor Slachtofferbeleid. Rapport final/Eindrapport(bilingue)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, février/februari 2012, 220 p + annexes.
- N°30 ADELAIRE K., REYNAERT J.-F., NISEN L., *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne*, MINCKE C., SHOENAERS F. (dir.), Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège / Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, septembre 2012, 156 p + annexes.
- N°29 JEUNIAUX, P., RENARD, B. (dir.), *Les dépenses en matière d'expertises génétiques dans le système pénal belge, de 2000 à 2010*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, janvier 2012, 185 p.
- N°28 JONCKHEERE, A., *La (mise en) liberté sous conditions : usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009). Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, février 2012, 12p.
- N°27 ROBERT, L., MAES, E. (dir.), *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, 27 januari 2012, 151p. + bijl.
- N°26 DEVRESSE (dir.), M.-S., ROBERT, L., VANNESTE, C. (dir.), coll. HELLEMANS, A., *Onderzoek inzake de classificatie van en de vraag naar regimes binnen de strafinrichtingen/Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2011, 276 p.
- N°25 MINE, B., VANNESTE, C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « Datawarehouse »*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, décembre 2011, 220 p.
- N°24b BURSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *La médiation pénale. Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, mai 2011, 38 p.
- N°24a BURSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *Bemiddeling in strafzaken. Onderzoeksnota in het kader van de wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, databank van de justitiehuisen*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, mei 2011, 38 p.
- N°23 DE MAN, C., MAES, E. (dir.), MINE, B., VAN BRAKEL, R., *Toepassingsmogelijkheden van het elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis – Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Eindrapport - Rapport final, Brussel/Bruxelles, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, december/décembre 2009, 304 p. + bijlagen/annexes.

- N° 22 HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELEEN J., VANNESTE C. (dir.), *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg/Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg, Rapport final/Eindrapport*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2009, 193 p.
- N° 21b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, de databank van de justitiehuisen. Analyse van de gegevens betreffende het jaar 2006*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, februari 2009, 111 p.
- N° 21 JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2008, 141 p.
- N° 20b GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112 p. + annexes.
- N° 20a GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de productie en wetenschappelijke exploitatie van cijfergegevens aangaande jeugddelinquentie en jeugdbescherming, Eerste onderzoeksrapport, Analyse van de instroom op de jeugdparquetten voor het jaar 2005*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 116 p. + bijlagen.
- N° 19b LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de evaluatie van de voorzieningen ten behoeve van slachtoffers van inbreuken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 356 p. + bijlagen.
- N° 19a LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction*, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 354 p. + annexes.
- N° 18 MAES E., i.s.m. het Directoraat-generaal Uitvoering van Straffen en Maatregelen (DELLENRE, S. en VAN DEN BERGH, W.), *Strafbecijfering en -uitvoering in België anno 2006. Analyse van de actuele praktijk en voorstelling van enkele alternatieve denkpistes*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 26 september 2006, 37 p. + bijlagen.
- N° 17 MAES E., *Proeve van werklasmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10 p. + bijlagen.
- N° 16b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitiehuisen – SIPAR*, Eerste rapport (vertaling uit het Frans), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006, 83 p.
- N° 16a JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR*, Premier rapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006, 77 p.
- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.

- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome/Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijlagen/annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive/Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale – Phase 1: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations: plus-value et applications concrètes/Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens: meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche/Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis/Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlagen.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale*, Note d'étude – Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80 p.
- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling/Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijlagen/annexes.

- N° 5 MORMONT, C. (DIR.), VANNESTE, C. (DIR.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission Européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions/Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

Liste des publications du Département de Criminologie Publicatielijst van de Hoofdafdeling Criminologie

Actualisée en février 2013 – Geactualiseerd in februari 2013

Ouvrages – Boeken

PAUWELS, L., DE KEULENAER, S., DELTENRE, S., DEVROE, E., ELFFERS, H., FORCEVILLE, J., KERKAB, R., MAES, E., MOONS, D., PLEYSIER, S., PONSAERS, P. EN VAN DAEL, E. (ed.), *Criminografische ontwikkelingen II: van (victim)-survey tot penitentiaire statistiek* (reeks *Panopticon Libri*, nr. 5), Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2012, 178 p.

VANNESTE C., VESENTINI F., LOUETTE J., MINE B.(eds), *Les statistiques pénales belges à l'heure de l'informatisation. Enjeux et perspectives*, Gand: Academia Press, 2012, 148 p.

VANNESTE C., VESENTINI F., LOUETTE J., MINE B.(eds), *De Belgische strafrechtelijke statistieken ten tijde van de informatisering. Uitdagingen en perspectieven*, Gent: Academia Press, 2012, 148 p.

JONCKHEERE A., MAES E. (éd.) (coll. D. Burssens, B. Mine, C. Tange), *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat*, Gand, Academia Press, 2011, 108 p.

MAES E., JONCKHEERE A. (ed.) (m.m.v. D. Burssens, B. Mine, C. Tange), *De voorlopige hechtenis en haar alternatieven. Onderzoekers en actoren in debat*, Gent, Academia Press, 2011, 110p.

LEMONNE, A., VANFRAECHEM, I., VANNESTE, C. (eds.), *Quand le système rencontre les victimes. Premiers résultats d'une recherche évaluative sur la politique à l'égard des victimes*, Gand: Academia Press, 2010, iv + 163p.

VANFRAECHEM, I., LEMONNE, A., VANNESTE, C. (EDS), *Wanneer het systeem de slachtoffers ontmoet. Eerste resultaten van een evaluatieonderzoek aangaande slachtofferbeleid*, Gand, Academia Press, 2010, iv + 156p.

PAUWELS L., DE KEULENAER S., DELTENRE S., DESCHAMPS L., ELFFERS H., FORCEVILLE J., GOETHALS J., KERKAB R., MAES E., PLEYSIER S., PONSAERS P., VAN DAEL E. (ed.), *Criminografische ontwikkelingen: van (victim)-survey tot penitentiaire statistiek* (reeks *Panopticon Libri*, nr. 3), Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2010, 162p.

AERTSEN I., BEYENS K., DAEMS T., MAES E. (ed.), *Hoe punitief is België?* (verslagboek studiedag 21 november 2008, reeks *Panopticon Libri*, nr. 2), Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2010, 224p.

MAES E., *Van gevangenisstraf naar vrijheidsstraf. 200 jaar Belgisch gevangeniswezen*, Antwerpen - Apeldoorn, Maklu, 2009, 1.228p. (+ bijl.: op website www.maklu.be)

DESSEILLE, M. et RENARD, B. (ed.), *Les dimensions psychologiques de la preuve au pénal*, CEP, Politeia, 2008, 178 p.

VANNESTE CH., GOEDSEELS E., DETRY I. (ed.), *De "nieuwe" statistiek van de jeugdparketten: een belichting van de eerste analyseresultaten vanuit verschillende invalshoeken*. Academia Press, 2008, 153 p.

VANNESTE CH., GOEDSEELS E., DETRY I. (ed.), *La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse*. Academia Press, 2008, 151 p.

MOREAU TH., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B. (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Editions jeunesse et droit, 2008.

VANFRAECHEM I., *Herstelgericht groepsoverleg*, Brugge, die keure, 2007, 249 p.

RENARD, B. (ed.), *Police technique et scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*, CEP, Politeia, 2005, 139 p.

VANNESTE CH., *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, L'Harmattan, collection Logiques Sociales, série Déviance et Société, 2001, 229 p.

VANDERBORGHT J., VANACKER J., MAES E. (ed.), *Criminologie. De Wetenschap, De Mens*, Brussel, Politeia, 2000, 288 p.

Contributions à des revues et à des ouvrages collectifs Bijdragen in tijdschriften en verzamelwerken

2012

BURSENS, D., Bemiddeling in strafzaken. Een impressie op basis van geregistreerde data, met bijzondere aandacht voor de dader-slachtofferbemiddeling, *Fatik*, 2012, 30(136), 10-20.

BURSENS, D., De voorlopige hechtenis in België. Synthese van bestaand empirisch onderzoek, *Fatik*, 2012, 30(133), 17-23.

BURSENS, D., Bemiddeling in strafzaken. Een blik op de praktijk vanuit SIPAR, de databank van de justitiehuisen, in L. Pauwels, S. De Keulenaer, S. Deltenre, E. Devroe, H. Elffers, J. Forceville, R. Kerkab, E. Maes, D. Moons, S. Pleysier & P. Ponsaers (Eds.) *Criminografische ontwikkelingen II. Van (victim)-survey tot penitentiaire statistiek*, Antwerpen, Maklu, 2012, pp. 113-143.

BURSENS, D. & GOEDSEELS, E., Emanciperende criminologie, in M. De Bie, R. Roose & M. Vandenbroeck (Eds.) *Maatschappelijk engagement: een besef van kwetsbaarheid*, Gent, Academia Press, 2012, pp. 385-395.

BURSENS, D., GORIS, P. & MELIS, B., Een eigenzinnig maar consequent pleidooi voor interactionisme, in M. De Bie, R. Roose & M. Vandenbroeck (Eds.) *Maatschappelijk engagement: een besef van kwetsbaarheid*, Gent, Academia Press, 2012, pp. 263-275.

GOEDSEELS E., Jeugddelinquentie gemeten en geteld, in L. WALGRAVE (eds.), *Jeugddelinquentie in perspectief. Met een koel hoofd naar een geïntegreerde aanpak*, Kluwer, 2012, 13-28.

GOEDSEELS E., Constructief sanctioneren met maximale kansen voor een herstelrechtelijk aanbod, in DECOCK, J. PUT (eds.), *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen*, Gent, Larcier, 2012, 55-84.

GORIS, P., BURSENS, D., MELIS, B. & VETTENBURG, N., Preventie van jeugdcriminaliteit: bezint eer ge begint, in L. Walgrave (Ed.) *Jeugddelinquentie in perspectief. Met een koel hoofd naar een geïntegreerde aanpak*, Mechelen, Kluwer, 2012, pp. 133-148.

JONCKHEERE, A., MAES E., « Le trop-plein de détenus », *Politique, revue de débats*, 2012, n° 77 (Novembre-Décembre 2012 : 'Des prisons au bout du rouleau. L'enfermement, miroir de la justice ?'), pp. 28-29.

JONCKHEERE, A., « Informatica en (para)justitieel werk. De invloed van SIPAR op het (para)justitieel werk in justitiehuisen. En vice versa », *Fatik*, 2012, pp. 5-9

JONCKHEERE, A., MOREAU, Th., « La flexibilité dans l'exécution des mesures pénales. Regards croisés sur les assistants de justice et les avocats », in D. Kaminski (dir.), *La flexibilité des sanctions. XXIèmes journées juridiques Jean Dabin*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 109-122

JONCKHEERE, A., « Justitieassistenten worstelen met SIPAR. Een kijk op het management van de justitiehuisen », *Panopticon*, 2012, 33(1), pp.179-182

JONCKHEERE, A., « Vrijheid onder voorwaarden als alternatief voor de voorlopige hechtenis: gebruik en duur van de maatregel », *Panopticon*, 2012, 33(1), pp.85-90.

LEMONNE, A., « L'existence d'une socialité vindicatoire ? Tentative d'analyse à partir du discours des victimes », in « JUSTICE ! ». *Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Sous la direction de Françoise VANHAMME, Erudit, pp. 79- 96, 2012 (in press).

LEMONNE, A., MAHIEU, V., VANDERSTRAETEN, B., « Le Forum national pour une politique à l'égard des victimes: un instrument révélateur », in *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2012, pp. 782-807.

MAES, E., m.m.v. TANGE, C., “De mythe van invrijheidstelling op VI-datum nogmaals doorprikt. Enkele *facts* en *figures* over de voorwaardelijke invrijheidstelling in België”, in *Criminografische ontwikkelingen II: van (victim)-survey tot penitentiaire statistiek* (reeks *Panopticon Libri*, nr. 5), L. PAUWELS, S. DE KEULENAER, S. DELTENRE, E. DEVROE, H. ELFFERS, J. FORCEVILLE, R. KERKAB, E. MAES, D. MOONS, S. PLEYSIER, P. PONSAERS, E. VAN DAEL, E. (ed.), Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2012, 145-176.

MAES, E., ROBERT, L., “Retourner en prison après en être sorti. Quand on est jeune, y retourne-t-on plus, plus vite et/ou plus souvent?”, *Journal du Droit des Jeunes*, 2012, nr. 318 (Octobre), pp. 33-37.

MAES, E., “Federale Overheidsdienst Justitie” (Inleiding), in *Handboek Forensisch Welzijnswerk. Ontwikkeling, beleid, organisatie & praktijk*, R. ROOSE, F. VANDER LAENEN, I. AERTSEN, L. VAN GARSSE (ed.), Gent, Academia Press, 2012, 121-124.

MAES, E., TANGE, C., “De strafuitvoeringsrechtbanken en de voorwaardelijke invrijheidstelling. Enkele empirische gegevens over de toepassing van VI tegen het licht van een steeds toenemende gevangenispopulatie en de roep om een strenge(re) strafuitvoering”, *Fatik, Tijdschrift voor Strafbeleid en Gevangeniswezen*, 30 (2012), nr. 135 (juli-augustus-september), 12-22.

MAES, E., MINE, B., DE MAN, C. EN VAN BRAKEL, R., “Thinking about electronic monitoring in the context of pre-trial detention in Belgium: a solution to prison overcrowding?”, *European Journal of Probation*, Vol. 4 (2012), No. 2 (May), 3-22.
(http://www.ejprob.ro/index.pl/thinking_about_electronic_monitoring_in_the_context_of_pre-trial_detention_in_belgium_a_solution_to_prison_overcrowding)

MAES, E., “Elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis. Enkele beschouwingen over een aantal juridisch-technische en praktisch-organisatorische aspecten”, *Panopticon*, 33 (2012), nr. 2 (maart-april), 110-124.

MAES, E., “From Prison Sentence to Deprivation of Liberty. A Brief History of Two Centuries of Legal Regulation of the Belgian Prison Regime (1795-2006)”, *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2012, nr. 1, 81-97.

MAHIEU, V., « La réforme de la loi sur la protection de la jeunesse de 2006 : consécration d’une approche restauratrice ? Analyse des travaux parlementaires et du discours d’acteurs de terrain », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, juin 2012, pp. 642-666.

MARY, PH., KAMINSKI, D., MAES, E., VANHAMME, F., “The treatment of “dangerousness” in Belgium: internment and placing at the government’s disposal”, *Champ pénal/Penal Field*, Rubrique ‘Congrès et séminaires’ –Séminaire du GERN “Longues peines et peines indéfinies. Punir la dangerosité” (2008-2009), on-line July 16th, 2012. (<http://champpenal.revues.org/8359>)

MINE, B., « L’absence d’identifiant unique et d’harmonisation entre les nomenclatures relatives aux infractions: deux obstacles majeurs à la production en Belgique d’une statistique “criminelle” intégrée », in VANNESTE C., VESENTINI F., LOUETTE J., MINE B.(eds), *Les statistiques pénales belges à l’heure de l’informatisation. Enjeux et perspectives*, Gand: Academia Press, 2012, 35-79.

MINE, B., « Het gebrek aan een unieke identificator en een harmonisering tussen de nomenclaturen inzake de inbreuken: twee grote obstakels voor de productie van een geïntegreerde criminologische statistiek in België », in VANNESTE C., VESENTINI F., LOUETTE J., MINE B.(eds), *De Belgische strafrechtelijke statistieken ten tijde van de informatisering. Uitdagingen en perspectieven*, Gent: Academia Press, 2012, 35-79.

MINE, B., « Résultats d’une analyse croisée d’extractions partielles de deux bases de données du système d’administration de la justice pénale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2012, pp. 855-871.

NAGELS, C., LEMONNE, A., « Traiter la traite: quand la prostituée navigue dans les eaux troubles de la dignité humaine », in Actes du colloque 'Sexe et normes', organisé à l'occasion du 75ème anniversaire de l'Ecole de criminologie de l'U.L.B., Bruylant, Collection des travaux et des monographies de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil, 2012 (*in press*).

ROBERT, L., MAES, E., "Terug achter de tralies. De eerste nationale cijfers over wederopsluiting na vrijlating", *Fatik, Tijdschrift voor Strafrecht en Gevangeniswezen*, 30 (2012), nr. 134 (april-mei-juni), 10-19.

ROBERT, L., MAES, E., "Après la prison, combien y retournent-ils? L'Institut national de criminalistique et de criminologie publie les premiers chiffres sur la « récurrence de détention »", *Justice en ligne*, 20 juin 2012. (<http://www.justice-en-ligne.be/article450.html>)

ROBERT, L., MAES, E., "Retour en prison. Les premiers chiffres nationaux sur la réincarcération après libération", *Le journal de la police*, 2012, 4 (avril), pp. 21-27, *err.*, 2012, p. 7 (septembre), 4.

ROBERT, L., MAES, E., "Terug naar de gevangenis. De eerste nationale cijfers over wederopsluiting na vrijlating", *Politiejournaal*, 2012 (april), 21-27.

ROBERT, L., MAES, E., "Meten, weten, ... en verbeteren?", *De Juristenkrant*, nr. 248 (25 april 2012), 12-13.

VANDERSTRAETEN, B., LEMONNE, A., MAHIEU, V., « Nationaal Forum voor slachtofferbeleid: een externe evaluatie », in *Panopticon*, Julie-Augustus, 2012, pp.371-373.

VANNESTE C., « Vers une statistique criminelle "intégrée": un si long chemin ... », in VANNESTE C., VESENTINI F., LOUETTE J., MINE B.(eds), *Les statistiques pénales belges à l'heure de l'informatisation. Enjeux et perspectives*, Gand: Academia Press, 2012, 5-33.

VANNESTE C., « Naar een "geïntegreerde" criminologische statistiek: zo een lange weg ... », in VANNESTE C., VESENTINI F., LOUETTE J., MINE B.(eds), *De Belgische strafrechtelijke statistieken ten tijde van de informatisering. Uitdagingen en perspectieven*, Gent: Academia Press, 2012, 5-34.

2011

BURSENS, D., "Voorlopige hechtenis (z)onder voorwaarden. Onderzoekers en actoren in debat", in E. MAES, A. JONCKHEERE (ed.) (m.m.v. D. BURSENS, B. MINE, C. TANGE), *De voorlopige hechtenis en haar alternatieven. Onderzoekers en actoren in debat*, Gent, Academia Press, 2011, 57-72.

BURSENS, D., "La détention préventive sous (sans) conditions. Débat entre les acteurs de l'instruction judiciaire", in A. JONCKHEERE, E. MAES (éd.) (coll. D. BURSENS, B. MINE, C. TANGE), *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat*, Gand, Academia Press, 2011, 55-71.

BURSENS, D., GORIS, P., "Ik heb het nog zo gezegd. Op de grens van predictieonderzoek en preventie", in I. AERTSEN, T. DAEMS, A. HAAREN, F. HUTSEBAUT, J. MAESSCHALCK (ed.), *Deviant wetenschap. Het domein van de criminologie*, Leuven, Acco, 2011, 137-145.

JONCKHEERE, A., « Les mises en tension du travail social par l'informatisation managériale. Quelles configurations de la qualité de l'intervention et du respect de l'organisation dans le travail des assistants de justice ? », in *10 ans Maisons de Justice. Bilan & perspectives*, Bruxelles, SPF Justice, 2011, pp.141-147

JONCKHEERE, A., « De invloed van management en informatisering op het werk van de justitieassistenten. Welke kwaliteit van de interventie en respect voor de organisatie?, in *10 Jaar Justitiehuizen. Balans & perspectieven*, Brussel, FOD Justitie, 2011, pp.139-145

JONCKHEERE A., « La liberté sous conditions des présumés innocents : enjeux et usages d'une mesure alternative », *Annales de droit de Louvain*, 2011, vol.71, n°1, pp.15-38

JONCKHEERE A., KENNES L., « Les solutions radicales pour limiter la détention préventive », in D. VANDERMEERSCH, B. DEJEMEPPE (dir.), *Détention préventive : 20 ans après ?*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.163-181

JONCKHEERE A., MAES E., « A la recherche de mesures juridiques susceptibles de réduire la détention préventive », in *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat*, A. JONCKHEERE, E. MAES (éd.) (coll. D. BURSENS, B. MINE, C. TANGE), Gand, Academia Press, 2011, pp.1-19

JONCKHEERE A., MAES E., « Caractéristiques des personnes placées sous mandat d'arrêt et/ou en liberté sous conditions », in A. JONCKHEERE, E. MAES (éd.) (coll. D. BURSENS, B. MINE, C. TANGE), *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat*, Gand, Academia Press, 2011, pp.35-54.

LEMONNE, A., « Images de la victime dans la politique à l'égard des victimes en Belgique », *RDPC*, juillet-août 2011, pp. 727- 752.

LEMONNE, A., CLAES, B., « Une nouvelle philosophie de la Justice », in *La Revue Nouvelle*, année 66, n°3, mars 2011, pp. 94-104.

LEMONNE, A., « La place de la victime dans le système belge de travail sous mandat », in *Actes du colloque du 2 et 3 décembre 2009, 'Dix ans de maisons de justice'*, Service public fédéral Justice, pp.95-103, 2011.

MAES, E., TANGE, C., "Chronique de criminologie. La libération conditionnelle sous le régime des tribunaux de l'application des peines. Bilan et enjeux émergents d'une première année de fonctionnement (2007)", *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2011, nr. 11, 929-964.

MAES E., JONCKHEERE A., "Op zoek naar juridische maatregelen om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen", in E. MAES, A. JONCKHEERE (ed.) (m.m.v. D. BURSENS, B. MINE, C. TANGE), *De voorlopige hechtenis en haar alternatieven. Onderzoekers en actoren in debat*, Gent, Academia Press, 2011, 1-20.

MAES E., VAN BRAKEL R., DE MAN C., MINE B., "Een belichting van de mogelijkheden om het elektronisch toezicht toe te passen in het kader van de voorlopige hechtenis", in MAES E., JONCKHEERE A. (ed.) (m.m.v. D. BURSENS, B. MINE, C. TANGE), *De voorlopige hechtenis en haar alternatieven. Onderzoekers en actoren in debat*, , Gent, Academia Press, 2011, 21-34.

MAES E. et JONCKHEERE A., "Kenmerken van personen geplaatst onder aanhoudingsmandaat en/of vrij onder voorwaarden", in E. MAES, A. JONCKHEERE (ed.) (m.m.v. D. BURSENS, B. MINE, C. TANGE), *De voorlopige hechtenis en haar alternatieven. Onderzoekers en actoren in debat*, Gent, Academia Press, 2011, 35-55.

MAES E., MINE B., DE MAN C., VAN BRAKEL R., "Naar elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis. Waarom de invoering ervan, vanuit het oogpunt van een vermindering van de gevangenispopulatie, misschien toch niet meteen de meest aangewezen strategie is", *Fatik, Tijdschrift voor Strafbeleid en Gevangeniswezen*, 2011, nr. 129, 6-14.

MARY, PH., KAMINSKI, D., MAES, E., VANHAMME, F., "Le traitement de la « dangerosité » en Belgique : internement et mise à la disposition du gouvernement", *Champ pénal, Nouvelle revue internationale de criminologie*, 2011, Articles (« Varia »).

MINE B., DE MAN C., MAES E., VAN BRAKEL R., « Exercice de mise en perspective des possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive », in A. JONCKHEERE, E. MAES (éd.) (coll. D. BURSENS, B. MINE, C. TANGE), *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat*, Gand, Academia Press, 2011, 21-34.

DILLENBOURG, D. ET RENARD, B., Preuve scientifique en Europe – admissibilité, appréciation et égalité des armes - Intérêt et limite des travaux récents menés au sein du Conseil de l'Europe, *La preuve en droit pénal / Bewijs in strafzaken*, Les Dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, La Charte, Bruxelles, 2011, 22 pp.

RENARD, B., La technologie ADN dans la justice pénale, une illustration de la recomposition de l'action de la justice par la science, la technique et l'expertise ? , *Droit et Cultures*, Numéro à thème sur « Technologies, Droit et Justice », 61, 2011/1, 131-146.

2010

DETRY I., GOEDSEELS E., VANNESTE CH., Les chiffres des parquets de la jeunesse au grand jour, In: Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, *Jeugddelinquentie: op zoek naar passende antwoorden*, Congresboek, Maklu, Antwerpen, 2010, 41-65.

LEMONNE, A., HYLDE, I., “The evaluation of restorative justice: lessons to be learned from a data collection of evaluative programmes in Europe”, in VANFRAECHEM, I., AERTSEN, I. & WILLEMSSENS, J. (eds), *Restorative Justice realities. Empirical Research in a European Context*, Den Haag: Eleven International Publishing, 2010.

GOEDSEELS E., Jeugddelinquentie in cijfers, *Welwijs*, 2010, jrg. 21, 4, 25-30.

GOEDSEELS E., La délinquance des mineurs: la Wallonie protège, la Flandre sanctionne?, *Journal du Droit des Jeunes*, 2010, n°292, 13-17.

GOEDSEELS E., The Belgian juvenile justice system, *Chronicle*, 2010, 2-36.

GOEDSEELS E., Le système du droit de la jeunesse en Belgique, *Chronicle*, 2010, 37-41.

GOOSSENS F., MAES E., “Omdat het aangewezen is te bezinnen alvorens te beginnen... Enkele aandachtspunten vanuit Belgisch onderzoek voor een eventuele regeling van thuisdetentie of elektronisch toezicht als hoofdstraf in de Lage Landen”, *Sancties, Tijdschrift over straffen en maatregelen*, 2010, afl. 2, 56-79.

JONCKHEERE A., « Le Service Social International : quand des frontières séparent des familles », *Journal du droit des jeunes*, mai 2010, n°295, pp.13-15.

JONCKHEERE A., MAES E., “Opgesloten of vrij onder voorwaarden in het kader van het vooronderzoek in strafzaken? Analyse van het profiel van verdachten onder aanhoudingsmandaat en vrij onder voorwaarden (VOV) op basis van justitiële databanken (jaar 2008)”, in *Criminografische ontwikkelingen: van (victim)-survey tot penitentiaire statistiek* [reeks *Panopticon Libri*, nr. 3], L. PAUWELS, S. DE KEULENAER, S. DELTENRE, L. DESCHAMPS, H. ELFFERS, J. FORCEVILLE, J. GOETHALS, R. KERKAB, E. MAES, S. PLEYSIER, P. PONSAERS, E. VAN DAEL. (ed.), Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2010, 107-140.

MAES E., “De nieuwe wet op de voorlopige hechtenis... 20 jaar na datum”, *Fatik, Tijdschrift voor Strafbeleid en Gevangeniswezen*, 2010, nr. 128, 5-8.

MAES E., MINE, B., « La surveillance électronique, alternative plausible à la détention préventive ? », *Journal des Tribunaux*, n° 6406 (129^{ième} année), 30/2010 (2 octobre 2010), pp. 517-519.

MAES E., “Over de productie van statistische tijdsreeksen met betrekking tot de bedrijvigheid binnen de strafrechtsbedeling”, in A. RAES, S. THOMAS, S. DE KEULENAER, J.-F. MINET (ed.), *Strafrechtelijk beleid. Beleidsvoering: evoluties en uitdagingen. Congresboek/Politique criminelle. Mise en œuvre de la politique: évolutions et défis. Livre de congrès*, Brussel, Dienst voor het Strafrechtelijk beleid/Service de la politique criminelle – Politeia, 2010, 131-143.

MAES E., “Evoluties in punitiviteit: lessen uit de justitiële statistieken”, in AERTSEN I., BEYENS K., DAEMS T., MAES, E. (ed.), *Hoe punitief is België?* (verslagboek studiedag 28 november 2008, reeks *Panopticon Libri*, nr. 2), Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2010, 43-83.

RAVIER I., GOEDSEELS E., DETRY I., Jeugdparket, In: FOD Justitie, *Justitie in cijfers*, 2010, 41-53.

RAVIER I., GOEDSEELS E., DETRY I., Parquets de la jeunesse, In: SPF Justice, *Justice en chiffres*, 2010, 41-53.

RENARD, B., L’expertise ADN en justice pénale, in *Recherche Droit et Justice*, Rubrique Thèse, n° 35, novembre 2010, 13-14.

VANNESTE C., “Belgium”, in AEBI M., JAQUIER V. (ed.), *Crime and Punishment Around the World*, Encyclopaedia, Volume Europe, ABC-Clio, 2010, 39-49.

VANNESTE C., “Surpopulation et évolution de la population pénitentiaire. Quelques grandes tendances”, in *L’observatoire. Revue d’action sociale et médico-sociale*, n°66/2010, novembre 2010, *La prison comme réponse sociale*, 20-23.

2009

BURSENS, D., “Een storm rond het jeugdrecht, windstil rond preventie”, in W. BRUGGEMAN, E. DE WREE, J. GOETHALS, P. PONSARS, P. VAN CALSTER, T. VANDER BEKEN, G. VERMEULEN (ed.), *Van pionier naar onmisbaar. Over 30 jaar Panopticon* (jubileumboek naar aanleiding van 30 jaar Panopticon, reeks *Panopticon Libri*, nr. 1), Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2009, 483-490.

BURSENS, D., “Preventie van geweld op school”, *Welwijs*, 2009, nr. 4, 3-6.

DETRY I., GOEDSEELS E., Jeugdparket, In: FOD Justitie, *Justitie in cijfers*, 2009, 40-47.

DETRY I., GOEDSEELS E., Parquets de la jeunesse, In: SPF Justice, *Justice en chiffres*, 2009, 40-47.

GOEDSEELS E., De dans der cijfers. De jeugdadvoocaat versus de criminoloog (interview), *Weliswaar*, 2009, 91, 10-12.

GOOSSENS F., MAES E., “Elektronisch toezicht als autonome straf: het NICC-onderzoek in een notendop”, in DAEMS T., DE DECKER S., ROBERT L., VERBRUGGEN F. (ed.), *Elektronisch toezicht. De virtuele gevangenis als reële oplossing? Onderzoek en beleid 1998-2008* (reeks Samenleving, Criminaliteit & Strafrechtspleging, nr. 33), Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2009, 35-59.

JONCKHEERE A., “L’informatisation des maisons de justice : une réponse à l’enjeu d’uniformisation du travail social ?”, in *Le management des organisations judiciaires*, B. Bernard (coord.), Les dossiers de performance publique, Larcier, novembre 2009, pp. 137-152.

JONCKHEERE A., “Les assistants de justice aux prises avec SIPAR, un outil de gestion informatique”, *Pyramides*, 2009/1, n°17, pp.93-109.

MAES E., “Voorwaardelijk invrijheidgestelden onder de vleugels van de strafuitvoeringsrechtbanken. Onderzoek bij een populatie voorwaardelijk invrijheidgestelden na één jaar werking”, *Fatik, Tijdschrift voor Strafbeleid en Gevangeniswezen*, 2009, nr. 124, 12-20.

MAES E., “Doctorale proefschriften/Thèses de doctorat. Van gevangenisstraf naar vrijheidsstraf. Onderzoek naar de ontwikkeling van en de samenhang tussen penitentiaire regelgeving (inzake het regime van gedetineerden) en penologische visies of andere normeringsrationaliteiten” (samenvatting doctoraatsproefschrift), *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis/Revue belge d’histoire contemporaine*, XXXIX (2009), nr. 3-4, 507-513.

MAES E., “De actuele Belgische penitentiaire statistiek ... tussen droom en werkelijkheid”, in BRUGGEMAN W., DE WREE E., GOETHALS J., PONSARS P., VAN CALSTER P., VANDER BEKEN T.,

VERMEULEN G. (ed.), *Van pionier naar onmisbaar. Over 30 jaar Panopticon* (jubileumboek naar aanleiding van 30 jaar Panopticon, reeks *Panopticon Libri*, nr. 1], Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 2009, 777-783.

MAES E., “Het actuele penitentiaire beleid in confrontatie met zijn verleden”, in DAEMS T., PLETINCX P., ROBERT L., SCHEIRS V., VAN DE WIEL A., VERPOEST K. (ed.), *Achter tralies in België* (Verslagboek studiedag Fatik 24 april 2009 – “*Achter tralies in België. Waar staan we? Waar gaan we naartoe?*”), Gent, Academia Press, 2009, 47-73.

MAES E., SCHEIRS V., “De Belgische gevangenispopulatie in cijfers”, in DAEMS T., PLETINCX P., ROBERT L., SCHEIRS V., VAN DE WIEL A., VERPOEST K. (ed.), *Achter tralies in België* (Verslagboek studiedag Fatik 24 april 2009 – “*Achter tralies in België. Waar staan we? Waar gaan we naartoe?*”), Gent, Academia Press, 2009, 91-112.

VANFRAECHEM I., “Restorative policing: in pursuit of principles”, in MOOR L.G., PETERS T., PONSAERS P., SHAPLAND J., VAN STOKKOM B. (eds), *Restorative policing. Cahiers Politiestudies*, 2(11), 2009, 39-64.

VANFRAECHEM I., “De rol van de advocaat in hergo”, *Nieuwsbrief Suggnomè*, 10(1), 2009, 15-18.

2008

COSYNS P., D'HONT C., JANSSENS D., MAES E., VERELLEN R., “Les internés en Belgique: les chiffres”, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2008, nr. 4 (avril), 364-380.

DELENS-RAVIER I., « La réforme de la protection de la jeunesse : un compromis à la belge », in BAILLEAU F., (dir.), *Evolution ou rupture? La justice des mineurs en question*. 16ème conférence de l'Association internationale de recherches en criminologie juvénile (AIRCJ), Cours d'Appel du Tribunal de Paris 8-11 mars 2006, Vaucresson, 2008, pp. 119-124.

DELENS-RAVIER I., « Dispositifs et pratiques de prise en charge des jeunes, introduction », in BAILLEAU F., (dir.), *Evolution ou rupture? La justice des mineurs en question*. 16ème conférence de l'Association internationale de recherches en criminologie juvénile (AIRCJ), Cours d'Appel du Tribunal de Paris, 8-11 mars 2006, Vaucresson, 2008, pp. 343-348.

DELENS-RAVIER I., « Les parents : partenaires ou adversaires ? », in MOREAU TH., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B. (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Editions jeunesse et droit, 2008, pp. 285-304.

DETRY I., « La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse: quelques résultats des analyses réalisées sur les données relatives aux affaires signalées en 2005 », in MOREAU TH., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B. (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Editions jeunesse et droit, 2008.

DETRY I., GOEDSEELS E., “De nieuwe statistiek van de jeugdparquetten. Analyse van de gegevens met betrekking tot de instroom voor het jaar 2005”, in VANNESTE CH., GOEDSEELS E., DETRY I. (ed.), *De "nieuwe" statistiek van de jeugdparquetten: een belichting van de eerste analyseresultaten vanuit verschillende invalshoeken*. Academia Press, 2008, 21-62.

DETRY I., GOEDSEELS E., « La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse: analyse des affaires signalées au cours de l'année 2005 », in VANNESTE CH., GOEDSEELS E., DETRY I. (ed.), *La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse*. Academia Press, 2008, 19-60.

GOEDSEELS E., “Jeugddelinquentie: Wallonië helpt, Vlaanderen straft?”, *Alert*, 2008, 5, 29-38.

GOEDSEELS E., DETRY I., “Jeugdparquet”, in FOD Justitie, *Justitie in cijfers*, juli 2008, 41-46.

GOEDSEELS E., DETRY I., « Parquet de la jeunesse », in FOD Justitie, *Justice en chiffre*, 2008, 42-46.

GOEDSEELS E., “Cijfergegevens met betrekking tot de jeugdparketten en jeugdrechtbanken. Een stand van zaken”, *Agora*, januari 2008, 41-55.

JONCKHEERE A., “Wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, de databank van de justitiehuisen”, *Panopticon*, 2008, n°4, pp. 95-98 (aanvulling in *Panopticon*, 2008, n° 8, p. 123)

JONCKHEERE A., VANNESTE C., « Vers une statistique du secteur parajudiciaire ? Un nouvel outil pour l'évaluation et l'élaboration de la politique criminelle », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2008, n°6, pp.626-654

LEMONNE A., “Comparing the Implementation of Restorative Justice in Various Countries. Purpose, Potentials and Caveats”, *British Journal of Community Justice*, 2008, Vol.6, n°2.

MAES E., “De juridische normering van het gevangenisregime in België. Ontwikkelingen doorheen twee eeuwen detentiepraktijk (1795-heden)”, in *Violence, conciliation et répression, Recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle* (reeks ‘*Histoire, Justice, Sociétés*’, nr. 1), MUSIN V., ROUSSEAU X., VESENTINI F. (éd.), Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain (UCL), Presses Universitaires de Louvain, 2008, 91-135.

MAES E., “Proefschrift. Van gevangenisstraf naar vrijheidsstraf. Onderzoek naar de ontwikkeling van en de samenhang tussen penitentiaire regelgeving (inzake het regime van gedetineerden) en penologische visies of andere normeringsrationaliteiten” (samenvatting), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2008, nr. 2 (maart-april), 68-73.

MAES E., “*Komen criminelen te vroeg vrij ?*” Over suggestieve vragen en de zoektocht naar genuanceerde antwoorden in verband met de tijdsvoorwaarden voor voorwaardelijke invrijheidstelling”, *Fatik, Tijdschrift voor Strafbeleid en Gevangeniswezen*, 2008, nr. 119 (juli-augustus-september), 4-11.

VANFRAECHEM I., LEMONNE A., “Willen slachtoffers participeren aan de gerechtelijke procedure? Enkele vaststellingen vanuit het onderzoek naar de evaluatie van het slachtofferbeleid in België”, *Nieuwsbrief Sugnomè*, 2008, n°2, 24-30.

VANNESTE CH., « La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse: une base inédite pour une esquisse historique des signalements aux parquets de la jeunesse et pour une évaluation de la part des mineurs dans la délinquance enregistrée », in MOREAU TH., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B. (dir.), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - premier bilan et perspectives d'avenir*, Liège, Editions jeunesse et droit, 2008, 357-378.

VANNESTE CH., « La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse sous l'éclairage d'autres types d'indicateurs. Exercices de contextualisation », in VANNESTE CH., GOEDSEELS E., DETRY I. (ed.), *La statistique "nouvelle" des parquets de la jeunesse: regards croisés autour d'une première analyse*. Academia Press, 2008, 61-94.

VANNESTE CH., « De “nieuwe” statistiek van de jeugdparketten belicht aan de hand van andere types van indicatoren. Oefeningen in contextualisering », in VANNESTE CH., GOEDSEELS E., DETRY I. (ed.), *De "nieuwe" statistiek van de jeugdparketten: een belichting van de eerste analyseresultaten vanuit verschillende invalshoeken*. Academia Press, 2008, 63-96.

VANNESTE CH. « La population carcérale à Bruxelles », in *Le détenu: un citoyen comme un autre!*, Compte-rendu de la journée d'étude du 13 mars 2008 organisée par le Groupe PS du Parlement bruxellois sur le parcours du détenu à Bruxelles, publication électronique, 23-33.

2007

COSYNS P., D'HONT C., JANSSENS D., MAES E., VERELLEN R., "Geïnterneerden in België: de cijfers", *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2007, nr. 1 (januari-februari), 46-61.

DELENS-RAVIER I., « L'impact de l'enfermement du point de vue des jeunes : approche psychosociale », in VIIIèmes Assises des avocats d'enfants, *L'enfant face à l'enfermement*, Liège, Editions jeunesse et droit, 2007, pp. 21-55.

DELENS-RAVIER I., « Familles dans la tourmente, parents en quête de reconnaissance : quelles politiques d'intervention ? », in LAHAYE W. (ed.) *Penser la famille, la matière et l'esprit*, Université Mons Hainaut, 7 avril 2007, pp. 19-26.

GOEDSEELS E., "Context van de nieuwe jeugdwet. Naar een toepassing van de nieuwe jeugdwet in de diverse gerechtelijke arrondissementen in Noord en Zuid", *Panopticon*, 2007.6, 5-25.

JONCKHEERE A., « SIPAR, un système informatique emblématique des transformations observables au sein des maisons de justice », *Actes du séminaire transatlantique Innovations pénales organisé par KAMINSKI D. et CAUCHIE J.-F.*, Champ Pénal / Penal Field, mis en ligne le 31 octobre 2007. URL : <http://champpenal.revues.org/document2943.html>.

JONCKHEERE A., DELTENRE S., DAENINCK PH., MAES E., « Garantir l'usage exceptionnel de la détention préventive: du seuil de peine à une liste d'infractions comme critère de gravité ? », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2007, nr. 1, pp.50-63.

LEMONNE A., « Evolution récente dans le champ de la médiation en matière pénale : entre idéalisme et pragmatisme », *Revue de droit pénal et de criminologie*, février-mars 2007, 156-169.

MAES E., DAENINCK PH., DELTENRE S., JONCKHEERE A., "'Oplossing(en)' gezocht om de toepassing van de voorlopige hechtenis terug te dringen", *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2007, nr. 2 (maart-april), 19-40.

RENARD B., « Les analyses génétiques en matière pénale : l'innovation technique porteuse d'innovation pénale ? », *Actes du séminaire transatlantique Innovations pénales organisé par KAMINSKI D., CAUCHIE J.-F.*, *Champ Pénal / Penal Field*, [En ligne], mis en ligne le 20 mai 2007. URL : <http://champpenal.revues.org/document1241.html>.

RENARD B., « Mise en perspective socio-historique de la réforme législative sur les « méthodes particulières de recherche » : de l'adoption de la loi du 6 janvier 2003 à celle de la réforme du 27 décembre 2005 », in *Les méthodes particulières de recherche. Bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, 14, La Charte Ed., 2007, 5-22.

VANDEBROEK M., VANFRAECHEM I., "Bemiddeling en hergo", in *Het nieuwe jeugdrecht*, Put, J. en Rom, M. (eds), Gent, Larcier, 2007, 147-182.

VANFRAECHEM I., "Herstel en de Belgische jeugdwet", *Tijdschrift voor herstelrecht*, jrg.7 (2007), nr.3, 7-18.

VANFRAECHEM I., "New youth law in Belgium incorporates restorative justice", *Newsletter of the European Forum for Restorative Justice*, 8(1), March 2007, 5-6.

VANFRAECHEM I., "Community, society and state in restorative justice: some reflections", in *Images of Restorative Justice Theory*, MACKAY R., BOSJNAK M., DEKLERCK J., PELIKAN C., VAN STOKKOM B., WRIGHT M. (eds.), Frankfurt am Main, Verlag für Polizei und Wissenschaft, 2007, 73-91.

VANFRAECHEM I., "Herstelgericht groepsoverleg voor ernstige jeugddelinquentie", *Welzijnsgids*, juli 2007, afl.65, Van.1-Van.16.

2006

DANCKAERT L., MAES E., MOENS N., VAN DE VYLE J.-G., VERHULST K., “De praktijk van de autonome werkstraf: de projectplaatsen aan het woord” (verslag van een debat op de studiedag ‘De autonome werkstraf: de wet in praktijk’, VUB, 17 november 2005), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2006, nr. 4 (juli-augustus), 83-88.

MAES E., GOOSSENS F., BAS, R., “Elektronisch toezicht: enkele cijfergegevens over de actuele Belgische praktijk, mede in het licht van zijn eventuele invoering als autonome straf”, *Fatik, Tijdschrift voor Strafbeleid en Gevangeniswezen*, 2006, nr. 110 (april-mei-juni), 4-14, *erratum*, nr. 111 (juli-augustus-september), 31.

MAES E., “De individuele cellulaire opsluiting tussen instrumentalisering en rechtsbescherming. De wet van 4 maart 1870 in confrontatie met de ‘Basiswet ...’ van 12 januari 2005”, *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis/Revue belge d’histoire contemporaine*, 2006, nr. 1-2, 7-48.

RENARD B., « Le statut de l’expert judiciaire en matière pénale. Quelques résultats d’une recherche empirique », in *L’expert et la justice. De deskundige en het gerecht*, FELIX. E. (Ed.), Bruxelles/Brugge, la Charte/die Keure, 2006, 1-16.

2005

DE FRAENE D., LEMONNE A., NAGELS C., « Débats autour de la victime : entre science et politique », in *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, La Revue de la Faculté de droit de l’U.L.B., vol.31, 2005, 55-92.

GOEDSEELS E., VANNESTE CH., DETRY I., “Gerechtelijke statistieken inzake jeugddelinquentie en jeugdbescherming : een (grote) stap vooruit”, *Panopticon*, 2005.1, 56-69.

JONCKHEERE A., GOEDSEELS E., « Dossier: Les Maisons de Justice », *Droits quotidiens*, n°93, avril 2005, pp. 4-9.

LEMONNE A., « Recension de l’ouvrage de CARIO, R., SALAS, D. (Sld), ‘Oeuvre de justice et victimes’ », L’Harmattan, Coll. Sciences Criminelles, in *Revue de droit pénal et de criminology*, n°2, 2005, 181-182.

LEMONNE A., VANFRAECHEM I., “Victim-Offender Mediation for Juveniles in Belgium”, in *Victim-Offender Mediation with Youth Offenders in Europe*, MESTITZ A., GHETTI S. (eds), Dordrecht, Kluwer International, Spring 2005, 181-209.

MAES E., “Beknopte schets van de historische evolutie van de wettelijke onderbouw van het penitentiair regime (1830-2005)”, in *Strafrecht als roeping. Liber amicorum Lieven Dupont*, VERBRUGGEN F., VERSTRAETEN R., VAN DAELE D., SPRIET B. (eds.) (Reeks Samenleving, Criminaliteit & Strafrechtspleging), Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2005, vol. 31A, 487-504.

MAES E., “De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden”, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, 2005 (1^e kwartaal), 33-55.

RENARD B., « Faillibilité de la preuve scientifique et exigences de fiabilité. Quelles attentes du droit pénal ? », in *Police technique et scientifique. Les exigences d’une preuve fiable*, RENARD B. (ss dir), Actes de la journée d’étude organisée à Louvain-La-Neuve le 16 décembre 2004 par le Centre d’Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, décembre 2005, 15-29.

VAN CAMP T., RUBBENS A., Tien jaar slachtofferbeleid in België: stand van zaken en kritische reflectie, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, mei 2005, 78-84.

VAN CAMP T., LEMONNE A., "Critical reflection on the development of restorative justice and victim policy in Belgium", *The 11th United Nation Congress on Crime Prevention and Criminal Justice*, Workshop 2: Enhancing Criminal Justice Reform, Including Restorative Justice, 2005, http://www.icclr.law.ubc.ca/Publications/Reports/11_un

VANNESTE CH., « Pauvreté, exclusions. La prison en question », contribution aux *Actes du colloques*, Colloque organisé par Emmaüs France et l'OIP France le 12 février 2005, octobre 2005.

VANNESTE CH., coll. GOEDSEELS E., DETRY I., « Pour une histoire chiffrée de quarante années de « protection de la jeunesse » quelques repères utiles », in *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DELENS-RAVIER I. (éd.), Bruylant, Bruxelles, 2005, 3-26.

VANNESTE CH., coll. DELTENRE S., DETRY I., GOEDSEELS E., JONCKHEERE A., MAES E., « De la production à l'exploitation statistique : l'intervention scientifique dans tous ses états », in VESENTINI F. (dir.), *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Académia-Bruylant, 193-217.

VANNESTE CH., « « Origine étrangère » et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse », in *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique - Youth Crime and Juvenile Justice. The challenge of migration and ethnic diversity*, QUELOZ N., BÜTIKOFER REPOND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B. (éd.), Editions Staempfli, Collection KJS – CJS (Crime, Justice and Sanctions), Volume 5, Berne, 2005, 631-650.

VANNESTE CH., « Des logiques économiques à leur traduction pénale », in *Dedans dehors. Prison peine du pauvre, pauvre peine*, revue de l'Observatoire international des prisons section française, n°47, janvier-février 2005, 14-15.

2004

DELTENRE S., MAES E., "Pre-trial detention and the overcrowding of prisons in Belgium. Results from a simulation study into the possible effects of limiting the length of pre-trial detention", *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2004, nr. 4, 348-370.

DELTENRE S., MAES E., « Simulation de l'impact de quelques changements législatifs en matière de détention avant jugement », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2004, 1, 83-117.

DE PAUW W., DELTENRE S., HENDRICX C., WILLEMS M., "Tien jaar veroordelingstatistiek", *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004, 4, 82-92.

DETRY I., VANNESTE CH., « Le dessaisissement : une pratique insaisissable ? », in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 185-207.

DETRY I., VANNESTE CH., « Une image chiffrée du recours au dessaisissement », *Journal du Droit des Jeunes*, janvier 2004, n° 231, 23-30.

DUPONT-BOUCHAT M.S., CHRISTIAENS J., VANNESTE CH., « Jeunesse et justice (1830-2002) », in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 125-157.

GOETHALS J., MAES E., "Voorwaardelijke invrijheidstelling. Nederland en België door een criminologische bril", *Tijdschrift voor Criminologie*, 2004 (Jubileumuitgave - 30 jaar NVK, 45 jaar TvC: Criminologie in Nederland - Een Vlaamse spiegel), 30-41.

LEMONNE A., « La place de la victime dans le procès pénal. Etat des lieux et perspectives », *Le Journal du Juriste*, Kluwer, n°36, 2004, 15.

MAES E., "Vijf jaar justitiehuisen : enkele cijfers over de werking van de justitiehuisen tijdens de periode 1999-2002", *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004 (november-december), nr. 6, 73-109.

MAES E., "De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden", *Ad Rem, Tijdschrift van de Orde van Vlaamse Balies*, 2004, speciale editie (Themanummer gevangeniswezen) 12-29.

RENARD B., « Quelques méandres du processus de légalisation des méthodes particulières d'enquête. La loi du 6 janvier 2003, un produit fini ? », in *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, DESSEILLE M. Actes de la demi-journée d'étude organisée à Bruxelles le 22 mars 2004 sur ce thème par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, 15-32.

RENARD B., LERICHE A., "Deskundigenonderzoek", in *Postal memorialis*, Verbo D15, Kluwer, maart 2004, 30.

RENARD B., VANDRESSE C., « La Belgique ou l'incrimination de l'organisation criminelle comme soutien des techniques d'enquête », in *Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, CESONI M.L. (ss dir.), Georg Librairie de l'Université (Genève), LGDJ (Paris), Bruylant (Bruxelles), 2004, 361-500.

VANNESTE CH., « L'exécution des peines. L'usage de la prison de 1830 à nos jours », in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAU X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 103-122.

VANNESTE CH., « Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse : un état de la situation », in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 117-132.

2003

DELTENRE S., GUILLAIN C., « Du classement sans suite à la détention préventive : de la différenciation sociale appliquée par le système pénal aux usagers de drogues », in *L'usage pénal des drogues*, KAMINSKI D. (éd.), Bruxelles, De Boeck Université, Coll. "Perspectives criminologiques", 2003, 175-193

MAES E., PUT J., "Armoede en vrijheidsberoving: een vicieuze cirkel ?", in *Jaarboek Armoede en Sociale Uitsluiting*, VRANKEN J., DE BOYSER K., DIERCKX D. (eds.), Leuven/Leusden, Acco, 2003, 187-208.

MAES E., "Een blik op drie jaar besluitvormingspraktijk van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling (1999-2001)", *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2003, nr. 4 (juli-augustus), 400-415.

RENARD B., « Au croisement de la recherche proactive et des écoutes téléphoniques : construction et danger du mutualisme légistique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2003, 3, 321-359.

N° complet de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* de février 2003 - Actes de l'Interlabo du GERN du 23 mars 2001 :

VANNESTE CH., « Analyse de processus de décision en différentes phases et branches du système d'administration de la justice pénale », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 131-132.

RENARD B., « La mise en œuvre et le suivi de l'enquête de recherche proactive : étude qualitative des facteurs influençant le processus de décision », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 133-167.

DELTENRE S., « De l'impact des processus de décision relatifs aux condamnations prononcées sur l'évolution de la population pénitentiaire belge entre 1994 et 1998 », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 168-20.

MAES E., « Développements récents dans le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle en Belgique. De quelques aspects quantitatifs et qualitatifs », *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 206-231.

VANNESTE CH., « Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 225-256.

2002

DELTENRE S., MAES E., “Overbevolkte gevangenissen op de beklaagdenbank. Kan een begrenzing van de duur van de voorlopige hechtenis effectief bijdragen tot een ‘ontvolking’ van onze gevangenissen?”, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 2002, nr. 1, 6-31.

DELTENRE S., MAES E., “Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis”, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 3 (mei-juni), 196-211.

MAES E., “Naar een nieuwe wettelijke regeling van de voorwaardelijke invrijheidstelling in België? Enkele beschouwingen over de voorwaardelijke invrijheidstelling en de mogelijke oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken”, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2001, nr. 6 (november-december), 541-570, err. 2002, nr. 2, (maart-april), 187.

MAES E., “Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)”, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 4 (juli-augustus), 340-350.

MAES E., “Het leven zoals het was (is) ...in de gevangenis. Beknopte schets van de historische evolutie van het Belgische gevangeniswezen aan de hand van de belangrijkste penitentiaire regelgeving”, in *Gevangen in de tijd, naar een museum over vrijheidsberoving*, VAN ROYEN H. (ed.), Referatenboek van de studiedag georganiseerd op 18 mei 2001 in het Vormingscentrum Dr. Guislain te Gent, en ingericht door de vzw Gevangenis museum en het Dr. Guislainmuseum, Merksplas, 2002, 35-53.

MAES E., “Het nieuwe wettelijke kader. Historiek, inhoud en commentaren”, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 7-41 (overname van Deel 1 ‘Het nieuwe wettelijke kader: historiek, inhoud en commentaren’ uit het onderzoeksrapport ‘De V.I.-commissies in actie’ in een door de redactie herwerkte versie).

MAES E., “De V.I.-commissies ‘aan de bak’. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999)”, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 48-64.

MAES E., PIETERS F., “De hervorming van de voorwaardelijke invrijheidstelling in Frankrijk. Zijn er ook lessen te trekken voor de Belgische situatie?”, *Tijdschrift voor Strafrecht. Jurisprudentie, nieuwe wetgeving en doctrine voor de praktijk*, 2002, nr. 1 (maart), 2-15.

RENARD B., « De l'automatisation de l'information policière à la systématisation de son traitement : quand les logiques de contrôle s'appuient sur les développements des technologies de l'information », in *La gestion de l'information, Seconde partie : Les contours de l'information et (les limites de) son usage*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 65, 111-133.

RENARD B., « La gestion de l'information dans le cadre de la réforme des polices en Belgique », in *La gestion de l'information, Première partie : la réforme et ses impacts*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 64, 5-50 + addendum dans *Manuel de la Police*, 2002, 65, 135-141.

RENARD B., « Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps - Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale », in *La Criminalistique, du mythe à la réalité quotidienne*, LERICHE A. (éd.), Kluwer, Bruxelles, 2002, 363-396.

RENARD B., LERICHE A., « L'expertise judiciaire au pénal », in *Postal memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Verbo E 180, Kluwer, juin 2002, 28.

VANNESTE CH., « Délinquance et scolarité : regards croisés sur les résultats de différentes recherches », article destiné à *Custodes*, non publié (arrêt de la revue), 2002.

VANNESTE CH., « Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale : l'exemple de la Belgique de 1830 à nos jours », in *Sociétés et représentations, La vie judiciaire*, CREDHESS, Paris, sept. 2002, n° 14, 213-227.

2001

MAES E., "De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999)", *Fatik, Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2001, nr. 91 (september), 4-14.

RENARD B., « Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps – Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale », *Manuel de la Police*, 2001, 59, 155-188.

VANNESTE CH., « Pénalité, criminalité, insécurité ... et économie », in *Délinquance et insécurité en Europe. Vers une pénalisation du social?*, MARY P., PAPATHEODOROU T. (éd.), Groupe Européen de Recherches sur la Justice pénale, Bruylant, Bruxelles, 2001, 47-95.

VANNESTE CH., "Een onderzoek over de beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeudgrechters", *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten*, december 2001/5, 193-202.

VANNESTE CH., « Une recherche sur les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse », *Journal du Droit des Jeunes*, septembre 2001, n° 207, 5-12.

2000

DELTENRE S., LEBRUN V., « La nouvelle directive à l'égard des usagers de drogue : changement de politiques ? Entre pénalisation de l'usage et usages de la pénalisation », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 5, 534-570.

LECLERCQ S., RENARD B., « Quel gage de fiabilité pour un alibi technologique ? », *Sécurité privée*, 2000, 6, 20-26.

MAES E., "Het wettelijk kader: korte historiek, inhoud en commentaren", in *Voorwaardelijke invrijheidstelling: wetgeving, predictie en begeleiding*, GOETHALS J., BOUVERNE-DE BIE M. (ed.), Gent, Academia Press, 2000, 1-57.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., "Bespreking van de wet betreffende de identificatieprocedure via DNA-onderzoek in strafzaken", *Vigiles, Tijdschrift voor politierecht*, 2000, 4, 120-132.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., « Discussion de la loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale », *Vigiles, Revue du droit de la police*, 2000, 4, 120-132.

VANNESTE CH., « L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 6, 689-723.

1999

HAVELANGE B., RENARD B., « L'analyse criminelle et la protection de la vie privée, ou les dangers de remplacer Hercule Poirot par un processeur », in *Droit des technologies de l'information : regards prospectifs*, MONTERO E. (éd.), Les 20 ans du CRID, coll. Les Cahiers du CRID, n° 16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 217-232.

VANDEBORGHT J., "Het doel heiligt de middelen? Proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit", in *De proactieve recherche/La recherche proactive*, *Custodes*, 1999, 1, 13-32.

VANNESTE CH., DUPIRE V., MAES E., "Het N.I.C.C. en het onderzoek naar de nieuwe procedure van voorwaardelijke invrijheidstelling", *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 1999, 40-46.

